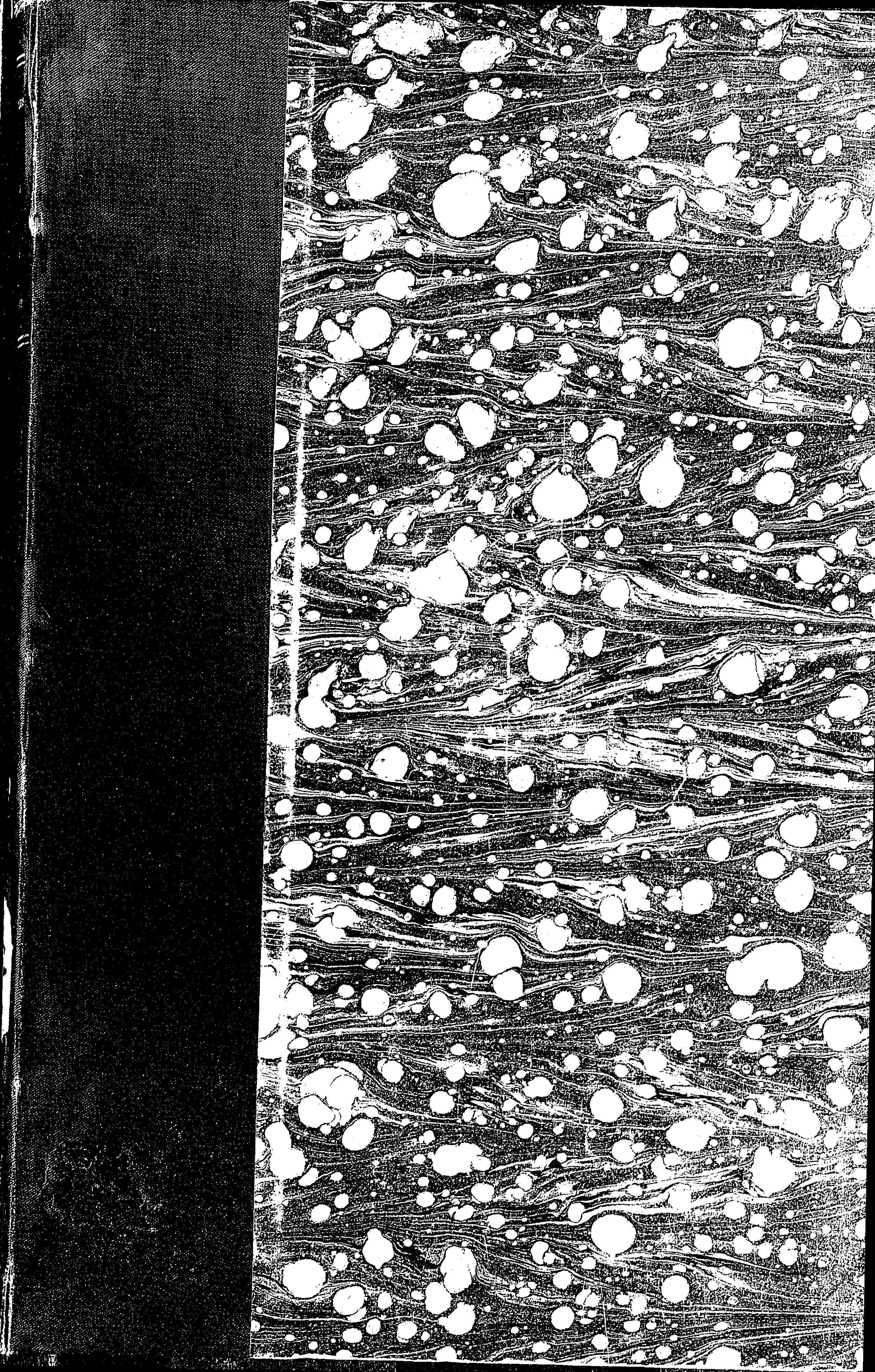


JOURNAL DE LA RÉCLUSION

Notice Biographique sur le Père Laspales

Joseph Laspales naquit à Bagnères-de-Bigorre le 5 novembre 1730. Il était l'aîné d'une famille qui devait compter cinq enfants : quatre garçons et une fille, Jeanne. Par sa mère « Jeannette Sales », fille de Joseph Sales et d'Anne Nogué, le Père Laspales appartient à de vieilles familles Bagnéraises, dont on peut suivre la filiation jusqu'en 1620. Son père était originaire de Laborde, et c'est M. Cardeilhac, curé de Lomné et de Laborde qui, le 15 février 1730, vint à Bagnères bénir le mariage de son ancien paroissien avec une Bagnéraise, en la chapelle de St-Jean-des-Chevaliers-de-Malte. Non loin de cette chapelle était la maison de la famille Sales, dans la rue Neuve. Cette rue, en 1833, reçut le nom de rue de l'Archiviste, et le 13 novembre 1866, celui de rue Laspales. On ne sait rien de certain sur la jeunesse du Père Laspales. En 1770, il fut attaché, en qualité de confesseur, à la communauté du couvent de Prouille, qui est le premier couvent de Dominicains fondé en France en 1206 par saint Dominique. En 1784, le Père Laspales était encore à Prouille. Huit ans après, le 21 mai 1792, il est chargé par le conseil général de la commune de Bagnères de déchiffrer « les vieux parchemins illisibles qui se trouvent dans les archives ». En 1793, le 7 janvier, il est nommé administrateur de l'Hôpital. Le 21 avril de la même année,

une perquisition d'armes est faite, sans résultat d'ailleurs, chez le Père Laspales, prêtre, ci-devant dominicain. Le 9 mai, le Père Laspales est mis en état d'arrestation ; il entre en réclusion à Tarbes le 22 août 1793.

Le récit des péripéties diverses de cette réclusion forment le présent ouvrage, publié et annoté par M. l'abbé Ricaud. On y lira la tentative d'assassinat commise contre le Père Laspales, à Laborde, le 27 septembre 1795. Le Père Laspales revint à Bagnères dans le courant de l'année 1797 ; c'est alors que M. Dumont, chargé d'inventorier les archives, s'adjoignit comme aide le Père Laspales, qui, en réalité, fit seul le travail.

Le résultat en est consigné dans le « Répertoire raisonné des papiers, titres et documents contenus dans les archives de la maison de ville de Bagnères », manuscrit grand in-4° de 694 pages, précédé d'une table alphabétique des matières de X pages. Cet énorme travail ne fut terminé qu'en 1805. En même temps le Père Laspales s'occupait activement de remettre les pauvres de l'Hôpital en possession de leurs biens, analysait et classait les Archives hospitalières, dont il dressait aussi le Répertoire. Sur la demande de l'administration de l'Hospice et du Conseil de la ville, l'Évêque de Tarbes nomma le Père Laspales aumônier de la chapelle de l'Hôpital, le 6 mai 1804. Dès lors le Père Laspales continue tous ses soins à l'Hospice, en sa double qualité d'aumônier et de membre de la Commission administrative. Il fut vraiment l'âme de cette administration depuis sa nomination comme aumônier en 1804 jusqu'en 1808.

C'est probablement dans cet intervalle qu'il fit imprimer à Tarbes, chez Lagarrigue, rue de la Vigilance, nº 232, une petite plaquette de 40 pages, sans date, intitulée : *Essai historique sur la ville de Bagnères, département des Hautes-Pyrénées, et ses Eaux minérales*, par le Fr. J. LASPALES, prêtre r(eligieux). Au milieu de tant d'occupations absorbantes, depuis 1804 jusqu'à sa mort, le Père Laspales assista à toutes les séances de la Commission de l'Hospice et en signa les procès-verbaux. Il mourut le 18 avril 1808 (1).

J.-J. P.

(1) Les éléments de cette Notice sont empruntés à une conférence sur le Père Laspales, faite par M. l'abbé Pépouey, le 13 février 1900, à la séance publique semestrielle de la Société Ramond. Les lecteurs qui voudraient d'autres détails sur le Père Laspales, les trouveront au *Bulletin de la Société Ramond*, année 1900; la conférence y a été insérée.



INTRODUCTION CRITIQUE ET HISTORIQUE

Nous entreprenons la publication du *Journal pour servir à l'histoire de la réclusion des prêtres insermentés du diocèse de Tarbes*. Cette œuvre, pour n'être pas entièrement inédite, est restée cependant inconnue du grand public. C'est à peine si les quelques deux ou trois cents lecteurs d'une feuille religieuse de notre diocèse, disparue depuis plusieurs années déjà, se souviendront d'avoir rencontré quelque part, les récits qu'ils retrouveront ici.

Et lorsque M. l'abbé Pépouey, dans son intéressante conférence du 13 février 1900, sur le R. P. Laspales, annonça mon projet de publier ce document dans le *Bulletin de la Société Ramond*, ses auditeurs durent, en grand nombre, penser que le *Journal* en question verrait alors le jour pour la première fois.

Ils ne se trompaient d'ailleurs pas entièrement : d'assez nombreuses pages, et non les moins intéressantes, n'ont jamais été imprimées. Les autres ont été publiées sans notes et sans éclaircissements d'aucune sorte, bien qu'elles en eussent comporté ou même exigé plus d'un. Enfin le *Journal* n'avait pas été attribué à son véritable auteur. On en avait fait honneur à des personnages de qui il ne venait point. Toutes ces circonstances expliquent comment le récit de la réclusion des prêtres du diocèse de Tarbes est resté profondément inconnu et comment on a pu le croire encore inédit.

*
* *

A notre connaissance, il n'existe que deux anciens manuscrits du *Journal* de la réclusion : l'un appartient à Madame veuve Bourguet, de Bagnères-de-Bigorre; l'autre a été donné par feu

M. le chanoine Marque (1), aux archives de l'Evêché de Tarbes qui le possèdent aujourd'hui.

Le manuscrit Bourguet, haut de 309 millimètres, large de 214, se compose de 24 feuilles et 48 pages. 45 seulement de celles-ci sont foliotées. Au manuscrit sont annexées deux lettres adressées au P. Laspales. L'écriture du document est toute entière de l'ancien dominicain. Aucune publication n'a été faite de cet exemplaire.

Le manuscrit Marque, haut de 303 millimètres et large de 213, compte 30 feuilles. 54 pages sont entièrement garnies ; la 55e offre 17 lignes d'écriture, 5 pages enfin sont blanches. Au manuscrit est attachée une feuille volante dont le recto porte une liste de prêtres composée par le P. Laspales et M. l'abbé Castéran, dont les écritures caractéristiques se trouvent ainsi placées côte à côte.

L'écriture de ce dernier manuscrit nous est inconnue. M. le chanoine Marque en publia une grande partie dans la *Revue Catholique du diocèse de Tarbes*. Du 20 juin 1874 au 8 janvier 1876, en 24 articles, il édita un peu plus de 29 pages de son document après lesquelles il interrompit sa publication.

*
* *

Le manuscrit Bourguet ne porte point de nom d'auteur. Sur la couverture du manuscrit Marque, se lit cette mention : « *Journal par M. l'abbé T. C.* ».

Disons tout de suite que l'écriture du manuscrit est entièrement différente de celle de la couverture, que nous ne connaissons pas l'auteur de celle-ci et que, par conséquent, nous ne pouvons apprécier son autorité.

La *Revue Catholique du diocèse de Tarbes*, dans son numéro du 20 juin 1874, est un peu plus explicite que la couverture du

(1) Marque (Jean), né à Séron, le 9 juillet 1804. Pro-secrétaire de Mgr de Neirac, le 8 août 1830 ; vicaire de Séron, le 28 du même mois ; pro-curé de Rabastens, le 21 novembre 1830 ; doyen dudit canton, le 16 décembre 1837 ; curé de Rabastens, le 23 novembre 1843 ; chanoine titulaire de la cathédrale, le 19 novembre 1868. Décédé à Tarbes, le 7 décembre 1877.

manuscrit. On y lit, en effet, ces lignes, sous la signature de M. le chanoine Marque :

« Nous avons sous les yeux un manuscrit de l'époque révolutionnaire. Il est attribué à un ecclésiastique éminent du diocèse de Tarbes, qui jouissait dans le pays de la plus grande considération. Confident et ami intime de son évêque, associé même à l'administration diocésaine, il était en position de bien connaître les hommes et les choses. Sous ce titre : *Journal pour servir à l'histoire de la réclusion des prêtres insermentés du diocèse de Tarbes*, il écrivit des pages où il raconte ce que souffrirent les bons prêtres, dans ce temps troublé. On y trouve les renseignements les plus curieux et les détails les plus intéressants (1) ».

Tous ceux qui sont au courant de l'histoire religieuse de notre diocèse, à la fin du siècle dernier, ont déjà nommé cet ecclésiastique, qui n'est autre que M. l'abbé Thomas Castéran, archiprêtre de la cathédrale au moment de la révolution et vicaire général de Mgr de Gain de Montaignac (2).

Cette opinion n'est point celle de tout le monde. Un de nos plus savants et plus complaisants érudits Tarbais ouvrait un jour devant nous, un autre sentiment. Selon lui, le *Journal de la réclusion* a été fait par M. le chanoine Fromigué, l'un des reclus. Nous ignorons les preuves sur lesquelles s'étaie cette affirmation. Mais nous croyons que ni l'opinion qui tient pour M. l'abbé Castéran, ni celle qui tient pour M. le chanoine Fromigué ne sont dans la vérité.

*
* *

Tout d'abord, il nous semble impossible d'admettre que le vicaire général de Mgr de Gain-Montaignac soit l'auteur du manuscrit. M. Castéran s'était vu forcé de quitter la France, à la suite de la

(1) *Revue Catholique du diocèse de Tarbes*, n° du 20 juin 1874, p. 407.

(2) Castéran (Jean-Thomas), né à Tarbes le 12 mai 1752 ; docteur en Sorbonne de la Société royale de Navarre, prêtre le 25 mars 1780, vicaire général en avril, et archiprêtre de la cathédrale le 1er juillet 1780. Procureur général syndic du département des Hautes-Pyrénées, en juin 1790, il refusa le serment à la Constitution civile du clergé et donna sa démission de procureur général en 1791. Exilé en Espagne en 1792, il rentra lors du Concordat. M. Castéran mourut à Tarbes dans la nuit du 14 au 15 mai 1812.

loi. du 26 août 1792, qui proscrivait les prêtres insermentés (1). Réfugié en Espagne, il y était encore, à la date du 8 juin 1802, où il écrivait à sa sœur Henriette Castéran : « qu'il comptait partir le dimanche ou le lundi suivant pour rentrer en France (2) ».

Or le *Journal de la réclusion* a été écrit, sur les lieux mêmes, et par un reclus.

« La troisième réclusion, lisons-nous dans le manuscrit Bourguet (page 1, fin du second alinéa), n'a pas encore fini *ce 26 mai 1796* ». Et plus loin, page 30 de ce même manuscrit que nous alléguerons ainsi sans autre indication, *jusqu'à cejourd'hui, 10 juin 1796*, aucun des prêtres rétractés n'a été conduit à la réclusion ».

Ailleurs encore p. 12, *sub fine* : « Quoique le temps ne se prêtât pas aux circonstances, le ciel était couvert d'un brouillard épais ; il plut même par intervalles toute la matinée et ce ne fut qu'après la cérémonie que le ciel s'éclaircit... »

Plus loin (p. 14, au commencement du deuxième alinéa) : « il pleuvait beaucoup, de sorte que la cohorte était en désordre ».

Ces dates, ces façons de dire, cette précision de détails dénotent que celui qui tenait la plume vivait sur les lieux et marquait chacune des choses qu'il voyait.

Mais non seulement l'auteur du *Journal* était sur les lieux, mais encore c'était un des reclus.

On peut lire, à la page 12, *sub fine* : « Les prêtres reclus, logés sur le devant de la maison remarquèrent avec bien de la satisfaction que pas un de leurs voisins ne mit la tête aux fenêtres ».

Et, à la page 15, second alinéa : « Le 23 mars 1794, jour de dimanche, on vit de la réclusion le maire de Tarbes se transporter avec une courageuse impudeur chez tous les marchands et autres

(1) Art. 1er. — Tous les ecclésiastiques qui, étant assujettis au serment prescrit par le décret du 27 novembre-27 décembre 1790 *(Constitution civile du clergé)*, et celui du 15-17 avril 1791 (serment imposé aux personnes chargées de l'enseignement), ne l'ont pas prêté, ou qui, après l'avoir prêté, l'ont rétracté et ont persisté dans leur rétractation, seront tenus de sortir, sous huit jours, hors des limites du district et du département de leur résidence, et, dans quinzaine, hors du royaume ; ces différents délais courront du jour de la publication du présent décret.

(2) Arch. du Grand Séminaire d'Auch. C. 147 — L. 294 — 16176.

artisans du quartier pour leur enjoindre... de tenir leurs boutiques ouvertes ».

Pourquoi l'auteur, s'il n'avait pas été reclus, aurait-il parlé ainsi ? Pourquoi, particulièrement, aurait-il dit : « On vit de la réclusion le maire de Tarbes, etc. ». Celui-ci, en effet, alla non seulement chez les marchands et les artisans qui étaient autour de la maison Luscan, mais aussi dans le reste de la ville. Il faisait cette visite pour se conformer à un arrêté du Représentant Monestier du Puy-de-Dôme (1), qui lui commandait une tournée générale.

Dans la première rédaction de la biographie de M. d'Agos, que l'auteur barra, pour la remplacer par une autre, il avait écrit (p. 18, sous la feuille collée) : « Comme c'était le moment le plus fort de la Terreur et que *les prêtres reclus étaient plus étroitement serrés et sans pas aucune communication au dehors, on n'a pu se procurer aucun renseignement positif sur le compte de ce martyr* ». On ne comprendrait pas cette raison si l'écrivain, qui se plaint de n'avoir pas eu de renseignements, n'était un de ces reclus étroitement serrés ».

A la page 8, tout à la fin du premier alinéa, l'auteur qui, dans sa rédaction définitive, a écrit : « Le district de Tarbes les fit payer de tous les arrérages », avait mis tout d'abord : « Le district de Tarbes NOUS fit payer ». *Nous* a été barré et remplacé par *les*, comme on peut le voir. Mais cela n'empêche pas que ce pronom à la première personne ne nous fournisse un excellent argument que nos lecteurs ont déjà formulé.

Ils formuleront d'eux-mêmes avec la même facilité, un autre argument que nous fournit le manuscrit Marque page 37. Après avoir dressé la liste des ecclésiastiques qui subirent la troisième réclusion et mentionné quelques rares prêtres fidèles qui y échappèrent, l'auteur continue : « Malgré les poursuites que l'on a faites contre les prêtres qui se sont rétractés, pas un n'a paru à la réclusion ; il n'y a pas même apparence qu'ils y *viennent* ».

La preuve, je crois, est suffisante et il nous est permis de conclure avec certitude que l'auteur du *Journal* est un reclus.

(1) Arch. Nat. A F II c. 134. 1030. Arrêté du 3 germinal an II.

M. l'abbé Thomas Castéran, qui ne fut ni témoin oculaire, ni acteur, ni reclus, doit être écarté.

*
* *

Mais, d'entre les reclus, lequel a écrit ces pages ? Le nom de M. le chanoine Fromigué a été prononcé, on s'en souvient, mais je ne crois pas que l'hypothèse puisse survivre à l'exposé des raisons qui nous font attribuer au P. Laspales, reclus comme le chanoine Fromigué, la paternité du document.

Le 4 février 1797, M. Thomas Castéran écrivait de son exil à Mademoiselle Henriette, sa sœur. « Je suis charmé que le P. Laspales travaille à compléter l'histoire de la persécution de notre diocèse, par la relation des cruautés exercées contre les laïques (1) ».

De ces paroles il suit clairement qu'il avait été fait, à la date du 4 février 1797, une relation des cruautés exercées contre les prêtres du diocèse de Tarbes. Cette relation ne peut être que notre *Journal*. Les choses qui en font le sujet, l'époque où il a été composé (mai et juin 1796), (2) tout semble permettre cette identification.

Il est moins facile de déterminer le sens précis de la phrase de M. l'abbé Castéran. Elle peut signifier ou bien que le P. Laspales a l'intention de compléter l'histoire, qu'il a commencée, de la persécution, ou bien qu'il veut compléter une histoire, commencée par un autre. En d'autres termes, elle peut attribuer le *Journal* au P. Laspales, ou bien lui assigner un autre auteur.

C'est dire que la démonstration, même après ces lignes du vicaire général de Tarbes, reste à faire toute entière. Or nous pensons que le *Journal* de la réclusion est l'œuvre du P. Laspales.

Une forte présomption en faveur de ce sentiment nous est fournie par ce double fait que le manuscrit de Madame Bourguet est tout entier de l'écriture du P. Laspales et qu'il a été retrouvé parmi les papiers de l'ex-dominicain.

(1) Arch. du Grand Séminaire d'Auch, C. 147. L. 291, 16176.

(2) *Journal* pages 1 et 30.

Cette présomption va s'accentuer et devenir de l'évidence par la considération du manuscrit Bourguet et de quelques pièces y annexées.

*
* *

L'écriture de ce manuscrit, je l'ai dit, est l'écriture du P. Laspales. Il suffit de la comparer avec celle des nombreux documents qui restent de lui, aux archives de Bagnères en particulier.

Or celui qui a écrit le manuscrit Bourguet en est l'auteur; ce n'est pas un simple copiste. On le voit aux suppressions et aux changements qu'il a faits dans le corps de l'ouvrage. Des distractions de copiste ne suffisent pas à les expliquer. Ainsi, à la page 5, *versus finem*, on lisait d'abord : « Dupierris reçut ordre de fermer à clef, dans leurs chambres, les détenus, à neuf heures du soir » ; après correction, on lit : « tous les soirs à neuf heures ».

A la page 10, avant dernier alinéa, on lisait : « Ils ne se couchaient jamais que pour éprouver *l'horrible* tourment de l'insomnie » ; après correction, on a : « *l'inquiétant* tourment de l'insomnie ».

A la page 22 : « D'abord, il voulut faire entendre raison aux assassins qui ne voulaient pas démordre de leur projet » ; après correction : « qui refusèrent d'abandonner leur projet ».

A la page 23 *(versus finem)*, on lisait d'abord : « on l'approcha de l'arbre par force » ; après correction : « on l'accola à l'arbre par force ».

A la page 25 *(initio)*, au lieu de « l'impie Torné » on lit, après correction, « l'impie évêque ».

Ce qu'il faut remarquer encore dans ces corrections, c'est qu'elles se font par surcharge. Un copiste aurait corrigé différemment. Il aurait barré les mots à remplacer et mis, à la suite, les mots vrais.

La nature des changements, aussi bien que la manière dont ils sont faits, établissent donc que les corrections ont été faites par l'auteur du manuscrit lui-même.

Les suppressions conduisent à la même conclusion. A la page 3 *(versus finem)* se lisaient d'abord ces lignes : « Les sentiments

d'honnêteté et d'humanité dont ce corps (la municipalité de Tarbes) était animé, rendirent le joug de ces infortunés aussi léger que les circonstances critiques, dans lesquelles on était, pouvaient le permettre ». Ces lignes ont été barrées, avec raison d'ailleurs, parce qu'elles répétaient presque en termes entièrement identiques des idées exprimées dans la phrase qui précède et dans celle qui suit. D'où il ressort clairement que la suppression est l'œuvre de l'auteur, non d'un copiste.

De même, à la page 12 (fin du 2e alinéa), où cette phrase a été barrée : « mais en vain, les enfants disparurent et les municipaux se trouvèrent dans la solitude ».

Et encore, à la page 13 *(versus finem)*, où, dans cette phrase : « au-dessus de ce tas, on avait placé le mannequin du pape » ; les mots : « de ce tas on avait placé » ont été rayés.

On pourrait soutenir, à la rigueur que le P. Laspales a eu entre les mains diverses éditions du *Journal* et qu'il a corrigé la première par les suivantes. Mais le rôle qu'on lui prêterait semble indigne de lui. On comprend qu'il ait retouché les petits détails de son œuvre, mais non qu'il ait consenti à corriger les épreuves d'un autre.

*
* *

Des notes épinglées dans le manuscrit Bourguet, se rapportant aux hommes et aux choses dont il y est question et adressées au P. Laspales, complètent la démonstration.

C'est d'abord une lettre du P. Jean-Paul Lebrun, de Bagnères (1),

(1) Lebrun (Jean-Paul), né à Bagnères le 4 février 1766. Le 1er novembre 1787, il faisait profession à la Chartreuse de Cahors d'où il passa d'abord à la Chartreuse de Montmerle-en-Bresse, puis à celle de Nancy, où la Révolution le trouva. Il rentra alors à Bagnères, près de son frère, maire de la ville. Reclus d'abord à Tarbes, il fut, en juillet 1794, conduit à Bordeaux et enfermé dans le fort du Hâ. Le 4 novembre, il était embarqué sur le *Gentil* ; le 26 avril 1795, débarqué et enfermé dans la citadelle de Brouages ; le 1er avril 1796, transféré à Saintes, d'où il fut, vers le mois d'octobre suivant, renvoyé dans la maison de réclusion de Tarbes. Le 24 janvier 1797, il était conduit de brigade en brigade jusqu'à la frontière d'Espagne, avec défense de rentrer en France. Il repartit de Saragosse le 2 février 1797 et revint en France. Il se cacha 4 ans à Tarbes. Le 30 novembre 1801, il revint à Bagnères, où il exerça les fonctions de vicaire pendant 18 ans. Il mourut à Tarbes le 21 septembre 1844, sans doute auprès de son neveu, le fameux avocat Lebrun.

autrefois prisonnier à Saintes, où il avait été débarqué après un séjour prolongé sur les pontons de la République. Il transmettait au P. Laspales deux pétitions, que les malheureux reclus du vaisseau le *Gentil* avaient envoyées au Représentant du peuple en mission à Rochefort, et au Comité de sûreté générale.

Ces trois pièces, ou du moins les pétitions, reçues par l'ancien dominicain sont une preuve nouvelle en faveur de l'origine Laspalienne de notre *Journal*. Les pétitions sont associées au manuscrit, non seulement par la nature des choses (Cf. p. 10 du *Journal*), mais encore la volonté clairement exprimée du P. Laspales qui les a transcrites à la fin du *Journal*.

On dira peut-être que, ni à la page 10, ni autre part ailleurs, il ne paraît pas qu'il ait été fait usage de ces documents et que, par conséquent, la relation de ces pièces au *Journal* est toute extérieure et peu probante en faveur de notre thèse; bien plus, ajoutera-t-on, le défaut d'usage de ces pièces, adressées au P. Laspales en vue de son *Journal*, irait directement contre notre but.

La première observation laisse subsister toute entière notre démonstration, fondée non pas sur l'usage des pièces mais sur leur annexion au *Journal*.

Quant à la seconde, sa valeur sera bien diminuée si l'on veut considérer que les pièces annexées ne sont arrivées au P. Laspales que plusieurs mois, plusieurs années peut-être, après la rédaction du *Journal*. La lettre du P. Lebrun suppose qu'il n'était plus à Saintes, qu'il vivait non loin du P. Laspales, dans une époque où il pouvait aller et venir avec assez de liberté : « Je reprendrai les susdites pétitions la première fois que j'aurai le plaisir de vous aller voir ». Or, cette époque n'arriva pour le P. Lebrun que vers l'année 1801.

*
* *

La seconde de ces annexes fournit encore une bonne preuve en faveur de notre sentiment. C'est un billet envoyé au R. P. Laspales par Madame Bouët de la Jomelière (1).

(1) Bouët, veuve la Jomelière (Louise-Anne-Ursule), partit d'Agen en 1791, pour se rendre à Bagnères-de-Bigorre où elle demeura jusqu'au 20 septembre 1792. Elle habita successivement Bagnères-de-Luchon et St-Bertrand, d'où elle revint à Bagnères-de-Bigorre le 1er germinal an III.

« M. de Cardaillac veut bien se charger de ce petit paquet pour remettre au R. P. Laspales. Voici le fruit des recherches faites à Tarbes. Je trouve qu'il y manque quelque chose et vais écrire pour me le procurer. Je n'ai que cet instant ; ce qui me prive de l'honneur d'écrire au R. P. J'ai celui de l'assurer de mon respect ».

Madame de la Jomelière avait donc été chargée par le P. Laspales de faire des recherches à Tarbes. A quel sujet ? Au sujet d'au moins deux victimes de la Révolution auxquelles le *Journal de la Réclusion*, pages 18, 19 et 20 consacre des biographies particulières : M. l'abbé Delcros-Terrats, curé de Morlaas et M. l'abbé d'Agos, prébendier de St-Bertrand de Cominges.

Il n'est pas possible de savoir si les détails, qui intéressent M. Delcros-Terrats, ont passé du billet dans le *Journal.*

Il en va tout différemment pour la note relative à M. l'abbé d'Agos. Il paraît certain que ce sont les renseignements de Madame de la Jomelière, qui ont amené le changement du prénom de Bertrand donné d'abord à l'ex-prébendé, en celui, plus exact de Marie-Joseph.

De telle sorte que la dépendance du *Journal* et de la note semble s'affirmer incontestablement. Par conséquent, une fois encore, notre conclusion s'impose : Le *Journal pour servir à l'Histoire de la réclusion des prêtres insermentés du diocèse de Tarbes*, est l'œuvre du P. Joseph Laspales.

*
* *

Nous avons dit que nous connaissions deux anciens manuscrits, le manuscrit Bourguet et le manuscrit Marque.

Le premier en date est celui de Madame Bourguet. Nous avons même là, suivant toute vraisemblance, la première rédaction de l'auteur. Le P. Laspales le termine en effet par ces mots qui indiquent une première composition : « sauf nouvelle révision, rédaction et correction dont il a grand besoin, ayant été fait très à la hâte (1) ».

(1) *Journal de la Réclusion*, p. 45.

Il fut écrit pendant les loisirs que la troisième réclusion procura à l'ex-dominicain. D'après une note qu'il a insérée lui-même sur un *Ordo* de 1797, le P. Laspales n'aurait commencé sa détention qu'au commencement de mars 1796 (1).

Le *Journal* était en train dès le 26 mai 1796. Le P. Laspales écrivait alors (p. 1) : La troisième réclusion a commencé le 5 novembre de cette dernière année, 1795, et n'a pas encore fini ce 26 mai 1796 ». Il rédigeait ou écrivait la trentième page, à la date du 10 juin : « Jusqu'à cejourd'hui, 10 juin 1796, aucun des prêtres rétractés n'a été conduit à la réclusion ». (p. 30).

Il semble que le premier jet ait subi immédiatement, « une révision, rédaction et correction », d'où proviennent les ratures, les surcharges et les suppressions que nous avons déjà signalées »; quelques additions faites en marge : à la page 3, les notices consacrées aux sieurs Bluze et Fitte ; quelques mots d'Ozun sur Monestier, p. 15 en marge ; la nouvelle rédaction de la vie de M. d'Agos, p. 18.

Ces changements, disons-nous, ont été faits presque aussitôt, car ils ont passé tous dans une seconde édition du manuscrit dont nous allons parler tout à l'heure.

Le manuscrit Bourguet n'a guère subi d'autres modifications. Il en faut cependant signaler quelques unes. La première en date est, probablement : *La liste des archiprêtres, curés et vicaires du diocèse de Tarbes qui se sont refusés au serment de la Constitution civile du clergé.* Elle n'a pas tardé d'être ajoutée au document (p. 46), (2) d'où elle a passé dans la seconde édition dont nous parlerons tout à l'heure.

Puis vient, à la page 1, l'addition de la date précise de la

(1) Arch. de Madame Bourguet, *Ordo* de 1797, à la suite du titre. Le P. Laspales écrit : « Je suis arrivé à La Borde le 20 juin 1795, j'en suis parti pour la troisième réclusion, le 29 février 1796, ai demeuré 8 mois et 9 jours à Laborde... » Et, à la 1re page de l'*Ordo*, en date du 5 janvier 1797 : « Je suis parti de Tarbes et arrivé à Bagnères ». Ce serait donc au commencement de mars 1796 seulement que l'ex-dominicain serait entré en réclusion, en dépit de l'art. 10 de la loi du 3 brumaire an IV (24 octobre 1795) et de l'arrêté de l'administration centrale du département, en date du 23 Pluviose an IV (12 février 1796).

(2) Le manuscrit n'est folioté que jusqu'à la page 45. Nous foliotons nous même pour plus de clarté les trois pages suivantes 46, 47, 48.

sortie de la troisième réclusion, qui « a fini le 4 janvier 1797 » ; c'est encore, à la page 14, la rectification des prénoms de l'évêque Molinier qui se nommait Jean-Guillaume et non Charles-Guillaume ; à la page 18, une autre rectification de prénom, Bertrand remplacé par Marie-Joseph, dans la vie de M. l'abbé d'Agos ; enfin le mot quatorze fois répété de *mort*, devant quatorze noms de la première liste des reclus, pages 1 et 2. Ces diverses additions ou rectifications sont postérieures à ce que nous avons appelé la seconde édition du *Journal*. Quelques-unes, comme les indications de décès, n'ont été faites que plusieurs années après la première édition.

*
* *

Il fut fait bientôt, nous l'avons dit, une seconde édition du *Journal*, dont le manuscrit Marque est une copie. S'il fallait en croire une date fournie par la première page de ce second document, il aurait été fait en même temps ou presque en même temps que le manuscrit Bourguet. Il y est dit en effet « que la troisième réclusion *dure encore ce premier juin 1796* ».

Mais il nous paraît que cette date n'est point exacte. Bien qu'il nous soit impossible d'expliquer comment l'erreur a pu se produire, il semble que cette nouvelle édition qui, non seulement, reçoit les suppressions et changements déjà faits sur la première, mais encore la revise une seconde fois, la corrige et la remanie assez profondément, n'a pu être faite avant que la première ne fut complètement terminée. Or nous savons de celle-ci que, commencée le 26 mai, elle n'était pas encore finie le 10 juin.

Toutefois si nous ne pouvons accepter une date aussi hâtive, il n'est pas possible de retarder la composition du second manuscrit au-delà du mois d'octobre 1796, en tout cas, au-delà de cette année 1796.

A la page 12 du manuscrit Marque (Cf. p. 10 du manuscrit Bourguet), à la fin du 5e alinéa, il est dit, des prisonniers de Rochefort, « qu'ils ont mené une vie infiniment plus dure que la mort jusques à la fin du carême 1796 qu'on les transféra à Saintes, *où ils sont encore* ».

Quatre prêtres des Hautes-Pyrénées se trouvèrent parmi ces prisonniers : MM. Carrère, Cazaubon, Félix et Lebrun, dont il sera question plus tard. Les trois premiers rentrèrent, à tout le moins, à la suite du décret du 14 frimaire an v (4 décembre 1796), qui leur accordait la faculté de retourner dans leurs familles (1). Ils durent arriver à Tarbes, au plus tard, vers le milieu de décembre, et les reclus eurent certainement connaissance de leur arrivée. Si donc la seconde édition n'avait pas déjà été faite, le passage de la page 12 eût, apparemment, été modifié.

Le P. Lebrun, dans une autobiographie, nous apprend qu'après 6 mois de détention à Saintes, il fut renvoyé dans la maison de réclusion de Tarbes. (2). Arrivé à Saintes le 2 avril 1796 (3), c'est donc en octobre qu'il serait arrivé dans sa patrie. Le second manuscrit ne faisant aucune mention du P. Lebrun, il y a apparence qu'il était composé avant le mois d'octobre.

Cet argument, tiré en somme du silence du P. Laspales, fournira peut-être matière à contestation. Bien que nous raisonnions sur les paroles d'un écrivain qui se montre toujours fort curieux de détails et de renseignements, il nous faut faire entrer en ligne, un oubli, une distraction possible, même chez le P. Laspales. En recopiant la phrase de son premier manuscrit, il a pu parfaitement, en dépit de renseignements postérieurs, la laisser passer telle qu'elle était.

Il est plus difficile d'expliquer comment le P. Laspales a négligé d'insérer certains détails, fort intéressants et dont il crut devoir prendre note sur son *Ordo* de 1797 (4). « *Le Bulletin des lois*, y écrit-il, arriva à Tarbes le 22 décembre 1796. L'Administration ayant vu du louche dans la Résolution qui rapporte l'article 10 de la loi du 3 brumaire an IV ou du 24 octobre 1795, n'a pas voulu nous accorder l'élargissement.

(1) Les prêtres et religieux déportés sur les côtes et dans les iles de la Charente, par M. l'abbé Manceau, t. 1er, p. 402.

(2) Arch. Évêché de Tarbes, casier Bagnères.

(3) *Les prêtres et religieux déportés* etc., p. 402 — Cf. annexes du manuscrit Bourguet. Lettre de Lebrun.

(4) Arch. de Mme Bourguet *Ordo* de 1797 (154mm×106mm), verso de la couverture.

« La Résolution fut adoptée par les Anciens le 14 décembre 1796. Cantilhac et moy présentâmes le 26 une pétition à raison de notre liberté définitive, elle fut sans effet ».

Cependant, même ici, nous ne sortons pas des arguments négatifs d'une valeur souvent contestable. Hâtons-nous d'apporter une preuve qui tranche la question. A la page 37 du manuscrit Marque, nous lisons cette phrase déjà citée plus haut : « Pas un prêtre rétracté n'a paru à la réclusion ; il n'y a pas même apparence qu'ils y viennent ».

Ces lignes ont été écrites à bon escient, car elles font partie d'un important remaniement que le P. Laspales a fait subir à la page 30 de son premier manuscrit.

Nous sommes donc autorisé à conclure rigoureusement que notre second manuscrit a été composé pendant la réclusion, c'est-à-dire pendant l'année 1796, puisque les reclus furent rendus à la liberté par arrêté du 4 janvier 1797 (1).

*
* *

Nous n'avons pas l'exemplaire original de cette seconde édition mais seulement une copie qui est le manuscrit Marque.

En l'absence de tout renseignement relatif à ce manuscrit, nous sera-t-il permis de présenter ici une hypothèse qui ne nous paraît pas dénuée de toute vraisemblance. Il aurait été fait pour M. l'abbé Castéran et lui aurait appartenu.

Mademoiselle Henriette Castéran, dont nous espérons qu'on nous racontera un jour les actes de générosité et la fidélité à l'Eglise catholique, était à Tarbes la correspondante de son frère, vicaire général et administrateur du diocèse. Elle recevait les communications de l'évêque exilé pour les transmettre aux prêtres restés fidèles, de même qu'elle transmettait les lettres et les demandes de ces derniers à leurs supérieurs (2). Ayant appris que le P. Laspales venait d'écrire le tableau des cruautés exercées contre les prêtres insermentés du diocèse; elle en demanda une copie pour elle et pour l'archiprêtre. Cette faveur ne pouvait

(1) Arch. de Mme Bourguet, *Ordo* de 1797. Verso de la couverture.

(2) Arch. du Grand Séminaire d'Auch, Fonds Castéran.

lui être refusée. Mademoiselle Henriette, écrivant à son frère, lui parla du manuscrit qu'elle possédait, le lui envoya peut-être. C'est à une communication de ce genre que répondait la lettre du 5 février 1897 que M. Castéran envoyait à sa sœur.

La liste des prêtres insermentés du diocèse de Tarbes, annexée au manuscrit Marque, appuie cette hypothèse. Elle offre, nous l'avons déjà dit, deux écritures : celle du P. Laspales et celle de M. l'abbé Castéran. Faut-il ne voir dans l'annexion d'une telle liste, dans ce manuscrit Marque, qu'un pur effet du hasard ? N'y a-t-il pas là plutôt un indice que le manuscrit auquel la liste a été attachée appartenait à M. Castéran ?

Enfin l'attribution, erronée, je le veux bien, de notre document à M. l'abbé Castéran, ne trouve-t-elle pas une explication dans notre hypothèse que la copie avait appartenu à l'ancien vicaire général de Mgr de Gain-Montagnac ?

Je n'insiste pas, me bornant à indiquer un chemin à ceux que le problème intéresserait.

*
* *

Bien que, dans le manuscrit Bourguet nous ayons un original, nous avons choisi pourtant de publier la copie. Outre que nous avons toutes raisons de croire que cette copie est très fidèle, elle a, sur le manuscrit original, l'avantage d'avoir été notablement améliorée, de la main du P. Laspales lui-même; soit par des changements, soit par des suppressions, soit par des additions, soit enfin par des remaniements justifiés. De plus, nous entrons ainsi dans les désirs du P. Laspales reconnaissant que sa première édition, le manuscrit Bourguet, « avait grand besoin de nouvelle revision, rédaction et correction, ayant été fait très à la hâte ».

Nous ferons cependant subir au texte choisi les quelques rares corrections faites au *Journal* par le P. Laspales, après la seconde édition. Notre texte sera ainsi le plus parfait de ceux que nous ayons de l'auteur. Nous joindrons à notre publication, en manière d'appendice aux pièces justificatives, les documents transcrits par le P. Laspales sur le manuscrit Bourguet ou par lui annexés à ce manuscrit et qui n'ont pas passé dans la pièce Marque. De cette

façon, nous conserverons pieusement tout ce qui a été écrit ou recueilli par notre ci-devant dominicain sur les souffrances des prêtres reclus et déportés.

Le manuscrit du P. Laspales a une valeur capitale : c'est le livre d'un témoin oculaire, d'un acteur dans les douloureux évènements qu'il raconte. De plus, c'est le seul document sur le sujet.

Dans la préface d'une étude que nous avons publié à la fin de l'année dernière, sous ce titre *Les Représentants du peuple en mission dans les Hautes-Pyrénées,* nous disions : « Dans cette étude je cite trois sortes de documents particulièrement dangereux à manier : 1° Le *Journal de la réclusion des prêtres*......... La victoire de rivaux ardemment combattus et souvent méprisés, le triomphe d'idées abhorrées et tenues, justement ou non, pour fausses et pernicieuses, suffisaient à aigrir le style du narrateur de la Réclusion et des dénonciateurs des conventionnels, alors même que le souvenir des injures subies et des souffrances endurées ne les eût pas portés, malgré eux, à charger en noir les couleurs sous lesquelles, ils peignent leurs adversaires ».

Les portraits de Lagleize, Doléac, sont peut-être un peu chargés; ce qu'il dit des prêtres constitutionnels contient beaucoup d'exagération. Apostasie, déprêtrisation, sont de bien gros mots pour qualifier la conduite de la plupart des prêtres du diocèse de Tarbes. Ils ne furent pas des héros, mais ils ne furent pas davantage des scélérats.

Ce n'est pas encore rester dans la mesure qu'opposer aux prêtres sermentés le témoignage défavorable que leur rendait Monestier du Puy-de-Dôme. Ce témoin, quoi que dise Laspales, devait être fortement suspect à ces malheureux.

Mais si le P. Laspales laisse en quelques endroits trop libre cours à sa vertueuse indignation, son œuvre reste, dans sa plus grande partie, une œuvre sincère et documentée.

*
* *

Comme introduction au *Journal de la Réclusion*, nous voudrions d'abord faire connaître les divers rouages administratifs ou gouvernementaux créés par la Révolution. Ces renseignements

seront certainement utiles à plus d'un lecteur peu au courant de ces matières.

Il ne sera pas ensuite sans intérêt d'exposer rapidement les faits qui préparèrent et amenèrent la persécution racontée dans le *Journal*.

L'Assemblée Constituante avait maintenu ou créé dans le royaume trois centres administratifs : la commune, le district et le département. Nous ne parlons pas du canton qui ne fut, jusqu'à la mise en vigueur de la Constitution de l'an III, qu'un simple centre électif.

La commune était administrée par un corps municipal et un conseil général, ayant à leur tête un maire. Le corps municipal se composait, suivant la population de la commune, de 3, 6, 9 membres en plus. La ville de Tarbes peuplée de plus de 3,000 et de moins de 10,000 habitants, avait droit à 9 officiers municipaux, y compris le maire. Il en était de même à Bagnères, à Vic; Lourdes, Argelès, n'avaient que 6 officiers municipaux.

Le conseil général se composait d'un corps municipal et d'un nombre de notables égal à deux fois celui des officiers municipaux. De telle sorte que le conseil général de Tarbes comprenait 27 membres. A côté de cette administration, se trouvait un procureur de la commune, élu par le suffrage des électeurs, comme du reste le maire et les membres du corps municipal et du conseil général. Il était chargé de promouvoir et de poursuivre les intérêts communaux, partout où besoin était, spécialement dans le sein de l'assemblée municipale.

Le district, qui correspond à notre arrondissement, était administré par un directoire et un conseil général. Celui-ci se composait invariablement de 12 membres, nommés par les électeurs du district. Parmi ces 12 membres, le conseil général, appelé aussi conseil d'administration, ou administrateur du district, choisissait 4 membres qui composaient le directoire du district. Tandis que l'administration, dont les fonctions se rapprochent assez bien de celles de nos conseils d'arrondissement, ne se réunissait qu'une fois l'an, en session ordinaire de quinze jours, le directoire demeurait en permanence ; il était comme le pouvoir exécutif du conseil. Dans chaque district se trouvait un

procureur-syndic. Ce fonctionnaire élu, comme les administrateurs, avait, près du conseil et du directoire, des fonctions semblables à celles du procureur de la commune. On ne pouvait faire aucun rapport sans qu'il en eût communication, ni prendre aucune délibération sans qu'il eût été entendu.

Le département était administré d'une manière analogue au district. Il y avait un Conseil général, appelé aussi l'administration ou l'assemblé administrative, qui se composait invariablement de 36 membres, choisis par les électeurs du département. Huit administrateurs élus par leurs collègues formaient le Directoire du département, présidé par le Président de l'administration membre de droit du Directoire, ou par un vice-président élu par les directeurs. Les attributions de l'administration ressemblaient à celles de nos conseils généraux. Elle ne se réunissait qu'une fois l'an, durant un mois. Le Directoire était permanent ; c'était le pouvoir exécutif du Conseil. Comme la commune avait un procureur de la commune, le district, un procureur syndic, le département avait un procureur général syndic, élu d'une manière analogue et ayant de semblables fonctions.

On se sert quelquefois, nous nous servirons nous-mêmes, de ces expressions : le Département, le District. Elles désignent tantôt le Conseil, tantôt le Directoire. C'est le contexte pui précise le sens.

A la fin de 1792, lors des élections administratives ordonnées par la Convention, les administrations départementales gardaient la même constitution ; mais, à la différence des élections précédentes, les Directoires furent directement élus par le peuple, comme les conseils eux-mêmes.

Bien plus profonds furent les changements apportés dans ces divers corps par la loi du 14 frimaire an II.

Le Conseil général du département fut supprimé. On ne conserva de cette administration que les huit membres du Directoire, dont les attributions étaient restreintes à des fonctions administratives relatives aux contributions, aux établissements publics. Ils avaient : « un office policial d'ordre et de paix ».

Les administrations de district furent conservées et constituées en permanence. Le procureur syndic fut supprimé et remplacé

par un agent national, à la nomination, non plus du peuple, mais de la Convention ou de ses Comités.

« Dégagés, pour tout ce qui regardait l'ordre révolutionnaire, de la dépendance des administrations départementales, les Districts devaient exclusivement surveiller l'exécution des lois révolutionnaires, des mesures de gouvernement, de sûreté générale et de salut public dans leur arrondissement.

« Les municipalités, les comités de surveillance devaient compte, tous les dix jours, au District ».

Les administrations communales restaient les mêmes. Seuls les procureurs de la commune disparaissaient pour faire place à des agents nationaux, nommés par le pouvoir central (1).

*
* *

A côté de ces autorités, on vit, en 1793, se constituer un nouveau corps qui allait prendre, sous le gouvernement révolutionnaire, une importance prépondérante, et dont il est très souvent question dans le *Journal de la Réclusion*. Nous voulons parler des comités de *Salut Public*, appelés encore *Comités de surveillance*, et, à partir de la loi du 14 frimaire II, *Comités révolutionnaires*.

Ces corps naquirent par le décret du 21-23 mars 1793, qui ordonnait l'établissement, dans chaque commune de la République, d'un comité chargé de recevoir les déclarations des étrangers qui y résidaient ou pouvaient y arriver.

Le 7 avril suivant, le citoyen J.-B.-D. Mazade (2), commissaire de la Convention nationale, chargé des côtes et ports de la République depuis Lorient jusqu'à Bayonne, se trouvait à Tarbes. « Il se proposait d'y organiser un comité de sûreté générale, mais l'administration départementale l'informa que le décret qui ordonnait la formation des comités municipaux de salut public lui était parvenu officiellement. Il ne restait plus au Représentant qu'à requérir les administrateurs du département des Hautes-Pyrénées, d'ordonner l'exécution la plus prompte et la plus rapide de ce décret ». C'est ce qu'il fit.

(1) F.-A. Aulard. *Recueil des Actes* etc. t. ix, pages 169-179. — Loi du 14 frimaire an ii.

(2) Député de la Haute-Garonne.

Dès le lendemain, un arrêté du Conseil du département, prescrivait la formation de ces comités dans chaque commune de son ressort.

« Le dimanche qui suivrait la réception de l'arrêté, toutes les municipalités seraient tenues de convoquer les citoyens à l'effet de procéder à l'organisation de ce nouveau corps (1) ».

Nous ne savons si l'administration départementale mit beaucoup d'activité à faire exécuter son arrêté. Toujours est-il qu'à Bagnères, par exemple, le Comité de salut public ne fut constitué que le 30 avril (2).

Le Comité fondé à Tarbes dura jusqu'au 12 août suivant. A cette époque, Monestier du Puy de Dôme en constitua un tout nouveau. Il en nomma les douze membres (3), sans consulter le peuple.

Les attributions que le Représentant lui conféra étaient plus étendues que celles de la loi. Il ne s'agissait plus seulement de surveiller les étrangers arrivés dans la commune de Tarbes ou qui pouvaient y arriver, mais de déjouer les manœuvres fédéralistes et de protéger les bons patriotes. « Il demeurait démontré, en effet, disait le Représentant, qu'un germe funeste de coalition existait entre les malveillants de Tarbes et ceux des autres communes de ce chef-lieu, du Gers, de la Gironde et des Landes ». Les patriotes républicains avaient été grièvement insultés et ils n'avaient « pu obtenir, en justice, ce point de preuve qui aurait procuré, non aux victimes, mais à la vertu et à la loi outragée, une satisfaction ».

L'arrêté du 12 août autorisait « le Comité à correspondre avec les sociétés populaires et les autorités constituées de ce département et autres. Il correspondrait encore avec le Comité central des cinq départements établi à Bayonne et avec le Comité de sûreté générale ou même de salut public de la Convention nationale (4) ».

(1) Arch. des H.-P., série L. I. c. à la date.

(2) Arch. de la mairie de Bagnères. — Reg. des délibérations, 30 avril.

(3) Au sujet des membres de ce comité, voir mon étude *Les Représentants du peuple*, Chapitres III, pages 33 et suivantes.

(4) Arch. des H.-P., série L. I. c. Imprimé, à la date.

La loi du 17 septembre 1793 donna de nouveaux pouvoirs aux Comités de surveillance, qui furent « chargés de dresser, chacun dans son arrondissement, la liste des gens suspects, de décerner contre eux les mandats d'arrêt et de faire apposer les scellés sur leurs papiers. Les commandants de la force publique, à qui étaient remis ces mandats, étaient tenus de les mettre à exécution sur le champ, sous peine de destitution ».

Un mois après, par arrêté du 11 octobre, le Représentant Dartigoeyte, augmentait encore l'importance du Comité de Tarbes.

« Considérant, disait-il, que le Comité de surveillance, séant à Tarbes, a des rapports immédiats avec toutes les parties du département et qu'il est plus éloigné d'être influencé par des considérations locales ;

« Le Représentant du peuple arrête que le dit Comité pourra et devra étendre sa surveillance, ordonner des arrestations et d'autres mesures de sûreté générale dans tous les districts qui composent le département des Hautes-Pyrénées, à la charge d'en rendre compte à l'administration supérieure (1) ». Nos surveillants ne s'en firent pas faute (2).

Enfin le décret du 14 frimaire, sur le gouvernement révolutionnaire, « remit aux sentinelles de la liberté », comme le Comité de salut public appelait les membres des Comités de surveillance, « de nouvelles armes contre les ennemis de la patrie ». Il leur réservait l'exécution des lois révolutionnaires et leur en traçait l'esprit.

« L'application de la loi révolutionnaire, continuait une Instruction du Comité de salut public que nous citons, ainsi que celles des mesures de sûreté générale et de salut public confiée aux municipalités et aux Comités de surveillance ou révolutionnaires.

« Vous êtes comme les mains du corps politique dont la Convention est la tête et dont nous (le Comité de salut public) sommes les

(1) Arch. des H.-P., 15 octobre 1793.

(2) Arch. des H.-P., série L. IV. b. 28-29 octobre 1793, 24 frimaire, 14 pluviôse, 29 germinal an II, etc., etc.

yeux ; c'est par vous que la volonté nationale frappe aussitôt qu'elle a décidé.

« Vous êtes les leviers qu'elle meut pour broyer les résistances... etc. (1) ».

Tels furent, en effet, les Comités révolutionnaires, celui de Tarbes en particulier.

Nous aurons fini cet exposé lorsque nous aurons dit que par l'application de la Constitution de l'an III « il eût, dans chaque département, une administration centrale, et, dans chaque canton, une administration municipale au moins ». Les villes de Tarbes et Bagnères, dont la population excédait 5.000 âmes, avaient pour elles seules une administration municipale distincte de celle de leur canton.

L'administration municipale se composait d'un président, de la réunion des agents municipaux des communes du canton et d'un Commissaire du Directoire exécutif. Le président était élu par l'assemblée primaire du canton ; les agents municipaux étaient élus par les communes qui leur donnaient un adjoint ; enfin le Commissaire était nommé par le gouvernement.

L'administration centrale se composait de cinq membres, élus par l'assemblée électorale du département, et d'un Commissaire du Directoire exécutif nommé par le gouvernement. Les administrateurs se choisissaient un président parmi eux.

*
* *

La première cause de tous les maux qui s'abattirent sur l'Eglise de France, fut la *Constitution civile du clergé.*

La discussion de cette loi, grosse de menaces et de troubles, avait commencé le 29 mai 1790, et c'est le 12 juillet qu'elle fut votée dans ses parties essentielles.

Le 24 juillet, l'Assemblée nationale modifia et compléta le titre III de la Loi, relatif aux traitements ecclésiastiques. L'article 39 porte que « les évêques et les curés, conservés dans leurs fonc-

(1) F.-A. Aulard. — Recueil des Actes du Comité de salut public, t. IX, pages 166-199. — Instructions du Comité de salut public, envoyées probablement, dans les premiers jours de nivôse an II.

tions, ne pourront recevoir leur traitement qu'au préalable ils n'aient prêté le serment... à la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le Roi ».

Le décret, envoyé aux diverses autorités du royaume, fut enregistré le 24 septembre par le Directoire du département des Hautes-Pyrénées.

L'évêque de Tarbes, qui était alors Mgr de Gain Montaignac, ne se hâta pas de se conformer à la loi, attendant sa ligne de conduite du Pape et de l'Eglise. Sommé de composer son conseil comme l'exigeait la loi nouvelle, il n'opposa pas un refus formel mais demanda du temps.

Bientôt l'Assemblée nationale vota la fatale loi du serment; c'était le 27 novembre 1790. L'article 1er ordonnait aux évêques et curés conservés, aux vicaires généraux, aux supérieurs et directeurs de séminaires, et à tous autres pouvant être réputés fonctionnaires publics, de prêter le serment exigé par la *Constitution civile du clergé*. Le Roi sanctionna le Décret, le 26 décembre suivant.

Le serment fut prêté à Tarbes et dans le département, pendant les mois de janvier et février 1791 (1). D'un état dressé par le Directoire du département des Hautes-Pyrénées, à la date du 4 juillet 1791, il résulte que, dans son arrondissement, 264 curés et 129 vicaires prêtèrent le serment et que 65 curés et 50 vicaires seulement le refusèrent. Les districts de Tarbes, Bagnères, Argelès et Vic, sur lesquels s'étendait le diocèse de Tarbes, donnèrent 237 curés et 104 vicaires jureurs, et seulement 20 curés et 9 vicaires insermentés. Le *Journal de la Réclusion,* on le verra, donne une proportion un peu plus forte d'insermentés.

Il ne faudrait pas croire que tous les prêtres portés comme jureurs aient prêté le serment en la forme prescrite par l'assemblée nationale.

Un assez grand nombre, y mirent, en le prononçant, les restrictions convenables. Les procès-verbaux des municipalités n'en font pas mention parce qu'elles craignaient d'être privées de leurs curés. Ceux-ci laissèrent faire.

(1) Arch. H.-P.; Série L. II. b. District. de la Plaine, 5 février 1791.

Parmi ceux qui se conformèrent rigoureusement à la loi, plusieurs furent « séduits par des promesses, intimidés par des menaces, égarés par le zèle hypocrite des novateurs ; à plusieurs la crainte de souffrir la faim et la soif fit fléchir un instant le genou devant l'idole d'un modique salaire. Mais le plus grand nombre furent entraînés par des conseils perfides.

« Le supérieur du séminaire, homme sévère dans ses mœurs, opiniâtre dans ses opinions et jaloux de se faire des prosélytes (1), et un des professeurs de théologie (2), vieillard d'une conduite irréprochable, mais d'un caractère faible et incapable de résister à l'audace des méchants, se laissèrent entraîner et ils furent une des principales causes de la chute d'un grand nombre d'ecclésiastiques (3) ». Les doctrinaires du collège et du séminaire avaient tous juré à l'exception du P. Lacombe, professeur de mathématiques au collège.

Les vicaires-généraux de Mgr de Gain-Montaignac, cinq archidiacres (4), le chapitre presque tout entier, plusieurs membres du bas-chœur de la Cathédrale avaient refusé le serment. L'abstention qui fut la plus remarquée, fut celle de M. l'abbé Thomas Castéran, archiprêtre de la ville, vicaire de l'évêque et procureur-général-syndic du département.

Mgr de Gain-Montaignac s'était exilé pour retarder l'heure de sa rupture définitive avec le nouveau régime. Il revint enfin, le 12 mars au soir. Le lendemain, qui était un dimanche, il monta dans la chaire de sa Cathédrale pour dire qu'il ne pouvait jurer, et protester contre l'invasion qui se préparait de son siège épiscopal.

Huit jours après, le 21 mars 1791, le schisme était consommé par

(1) C'était le P. Mathieu Molis, supérieur du Séminaire depuis un assez grand nombre d'années et qui devint, dans le séminaire constitutionnel, vicaire supérieur.

(2) C'était le P. Pierre-François-Crotte Lartigue, professeur de théologie au collège des doctrinaires et curé de Momères, où il mourut le 9 octobre 1791.

(3) Arch. de l'Evêché de Tarbes. Recueil des lettres de Mgr de Gain-Montaignac, p. 20 et 21.

(4) Ils étaient au nombre de huit ; MM. Guichard et Thècle de Vergez, jurèrent. Nous ne savons quelle fut la conduite de M. de Florence.

la proclamation de M. Jean-Guillaume Molinier, recteur du collège des doctrinaires, qui avait été porté la veille, par le vote des électeurs du département, à la place d'évêque constitutionnel des Hautes-Pyrénées.

Le nouveau prélat, sacré à Paris le 26 avril, fit son entrée solennelle à Tarbes, le 21 mai suivant. Il eut bientôt fait d'organiser son Eglise, si peu nombreux étaient les vides laissés par ceux que l'on commençait d'appeler les réfractaires (1).

L'Assemblée législative continua la persécution religieuse. Mais ses décrets ne purent recevoir d'exécution, à cause du *veto* suspensif dont le Roi les frappa. Ainsi en fut-il de la loi du 27 mai 1792, condamnant les insermentés suspects, à la détention et à la déportation.

Mais, quand la royauté eut sombré dans la journée du dix août, plus rien ne devait gêner les ennemis des réfractaires.

Le 15 août, l'Assemblée imposa à tout Français, recevant pension ou traitement de l'Etat, le serment appelé de la liberté et de l'égalité, qui était formulé dans les termes suivants : « Je jure d'être fidèle à la nation et de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant ».

Les constitutionnels n'hésitèrent pas à jurer de nouveau. Les réfractaires se partagèrent : les uns jugeant ce serment légitime, les autres le désapprouvant et refusant de le prêter.

La discussion n'eut du reste bientôt plus, pour ces derniers, qu'un intérêt théorique. La loi du 26 août 1792 condamna à la déportation tous les prêtres qui, assujettis au serment de la *Constitution civile,* avaient refusé de le prêter ou qui, après l'avoir prêté, l'avaient rétracté.

Ceux qui, dans le délai fixé par la loi, n'auraient pas quitté le territoire, seraient conduits par les soins du gouvernement, jusqu'à un port de mer déterminé. Des vaisseaux y seraient préparés pour recevoir les déportés et les conduire à la Guyane.

Ceux qui rentreraient seraient condamnés à la peine de dix ans de détention.

(1) Arch. de l'Evêché de Tarbes. Recueil des lettres de Mgr de Gain-Montaignac. — Arch. de la mairie de Tarbes. Registre des délibérations, 20 et 21 mai 1791.

Les autres ecclésiastiques, non astreints au serment, seraient passibles des mêmes peines, s'ils troublaient l'ordre public ou si leur élargissement était demandé par six citoyens domiciliés dans le même département.

« Etaient exceptés des dispositions précédentes les infirmes, dont les infirmités seraient constatées par un officier de santé... et les sexagénaires dont l'âge serait aussi dûment constaté.

« Tous les ecclésiastiques du même département, qui se trouveraient dans le cas des exceptions portées au précédent article, seraient réunis, au chef-lieu du département, dans une maison commune dont la municipalité aurait l'inspection et la police ».

Alors commença ce lamentable exode, qui jeta des milliers de prêtres sur tous les chemins de l'Europe, et la douloureuse agonie de ceux qui furent entassés sur les pontons de Rochefort.

Pour empêcher que les déportés ne revinssent sur le territoire de la République, la sanction de la loi du 26 août 1792 fut aggravée par la loi du 22 mars 1793. Elle condamnait à mort les prêtres rentrés et prescrivait de les exécuter dans les vingt-quatre heures. La loi du 21-23 avril 1793 renouvela et compléta les lois antérieures.

Par l'article premier, « la Convention décrétait que tous les ecclésiastiques réguliers, séculiers, frères convers et lais, qui n'avaient pas prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité, seraient embarqués et transférés sans délai à la Guyane française.

L'article 4 statuait que « les vieillards, âgés de plus de soixante ans, les infirmes et caducs, seraient renfermés sous huitaine, dans une maison particulière, dans le chef-lieu du département ».

*
* *

Il ne paraît pas que la loi du 26 août 1792 eût été encore appliquée aux sexagénaires et aux infirmes de notre département; il ne va plus en être ainsi après la précédente loi.

Dans les premiers jours de mai, le procureur général syndic des Hautes-Pyrénées transmettait le Décret de la Convention Nationale à la municipalité de Tarbes. Une lettre l'accompagnait qui prescrivait les mesures les plus promptes pour son exécution.

Le 7 mai, le conseil général de la commune se réunissait sous la présidence du citoyen Carrère (1) officier municipal. Le citoyen Vergez (2), maire, s'abstenait, sans doute parce qu'il allait être question de son frère, Joseph Vergez.

Après délibération, le conseil arrêta que les citoyens Lauzet, Luscan, Lacassin, Labayle, Cadroy-Audirac ex-chanoine, seraient enfermés comme âgés de plus de 60 ans.

Les citoyens Antoine Cantilhac, Joseph Vergez, se disant infirmes, devaient être reconnus comme tels par certificats de médecins.

Les citoyens Périés, Duboscq, Sarrat ex-chanoine, Canton ex-chanoine, Abadie ex-prébendier, Campniac ci-devan archidiacre, seraient arrêtés (3).

La municipalité de Bagnères avait aussi reçu le Décret de la Convention. Le 9 mai 1793, une liste était envoyée à Tarbes contenant les noms de 36 prêtres appartenant au département. Vingt étaient soumis à la déportation, 16 à la réclusion.

Nous relevons, parmi les déportables, les noms de Jean-Pierre Moules, prêtre d'Antist, âgé de 47 ans ; Jean-Marie Abadie, prêtre de Bagnères, âgé de 53 ans ; Jean-Paul Lebrun, prêtre de Bagnères, âgé de 37 ans. Ces deux derniers étaient internés dans la maison de détention.

Parmi ceux qui devaient entrer en réclusion, se trouvaient Mgr Louis-Emmanuel de Cuignac, évêque supprimé de Lectoure, âgé de 63 ans ; M. Charles de Mun de Sarlabous, prêtre de Saint-Gaudens, ayant 65 ans ; M. Joseph Laspales, de Bagnères, 62 ans ; Joseph Victor, aussi de Bagnères, 72 ans ; Marcel Pinac, de Bagnères, 78 ans ; Jean-Marie Forpomès, ancien prébendier, de Bagnères, 61 ans ; Dominique-Etienne Forpomès, ancien capucin, de Bagnères, 67 ans (4).

La loi ne fut pas encore bien rigoureusement exécutée. Quelques prêtres furent reclus, mais le plus grand nombre, les sexa-

(1) Carrère, Elisabeth-Jean-Baptiste-Louis né en l'Ile St-Domingue, ancien lieutenant du juge en la sénéchaussée du Fort Dauphin.

(2) Vergez (Dominique), né à Tarbes, ancien subdélégué de Tarbes.

(3) Arch. de la mairie de Tarbes. Reg. des délibérations, 7 mai 1793.

(4) Arch. des H.-P., série IV. c. Dossiers personnels.

génaires et les infirmes en particulier, demeurèrent dans leur précédent domicile. Si bien que, le 21 juin 1793, le conseil du département sentit le besoin de réveiller les municipalités. C'était après les journées où la faction girondine avait triomphé des montagnards de Tarbes. Les administrateurs voulurent sans doute donner une preuve évidente de leur patriotisme et de leur respect pour la Convention. « Ils arrêtèrent que les municipalités feraient conduire sur le champ, au chef-lieu du département, tous les prêtres de leur arrondissement sujets à la déportation ou à la réclusion (1) ».

Quelques prêtres prirent encore le chemin de leur prison, mais un bon nombre obtinrent d'autres délais, soit pour rester aux bains de Bagnères, soit pour continuer à vivre dans leurs familles.

Mais l'administration départementale venait d'être renouvelée, à la suite des troubles fédéralistes, par le Représentant du peuple, Monestier du Puy-de-Dôme. L'évêque Molinier avait reçu le titre de président. On voyait, à côté de lui, deux de ses vicaires épiscopaux, les abbés Condat et Verdot avec un autre ecclésiastique, l'abbé Pierre Gey, curé d'Andrest. Epuré le 2 août, le nouveau Conseil s'occupa des prêtres suspects, dès le 7 du même mois... L'évêque présidait la séance, à laquelle n'assistaient pas les citoyens Gey et Verdot. L'arrêté suivant y fut pris :

« Le Conseil, délibérant sur la lettre du Ministre de l'Intérieur du 15 juillet et sur la réquisition expresse du procureur-syndic ; considérant que l'intérêt et le salut public commandent impérieusement l'exécution des lois rendues contre les prêtres qui n'ont pas prêté le serment de la liberté et de l'égalité ; que cette exécution ne peut être suspendue, d'après la décision du ministre, que dans le cas où la déportation et la réclusion dans des maisons communes aux chefs-lieux des départements mettraient en péril la vie des prêtres qui doivent être déportés ou reclus ;

« Arrête qu'il rapporte tous ses précédents arrêtés provisoires, qui autorisaient certains prêtres réfractaires, sujets à la déportation ou à la réclusion, à résider soit à Bagnères pour y continuer

(1) Arch. des H.-P., série L. I. c. — Département des Hautes-Pyrénées, 21 juin 1793. — *Journal de la Réclusion,* pages 1, 2, 3.

l'usage des eaux minérales et des bains, soit dans leurs maisons ou celles de leurs parents.

« Tous les prêtres étrangers au département seront arrêtés et conduits à leurs domiciles respectifs.

« Tous les autres prêtres du département, sujets aux peines de la loi des 21 et 23 avril, seront traduits de suite dans la maison commune de réclusion, au chef-lieu, pour y vivre ainsi que la loi le prescrit, et ceux, qui sont sujets à la déportation, y demeurer jusqu'à ce que cette disposition puisse être exécutée à leur égard.

« Il chargeait la municipalité de Tarbes, dans le cas où la maison de réclusion deviendrait insuffisante, d'en choisir une autre propre à renfermer ces prêtres (1) ».

La même municipalité recevait encore mandat « d'établir un concierge à la garde de la maison de réclusion, qui n'y laisserait entrer que les personnes employées et chargées de pourvoir aux besoins des prêtres détenus, ou celles qui se présenteront avec des permissions que la municipalité aurait accordées par écrit ».

Le Département terminait en invitant les citoyens, les sociétés populaires, les comités de salut public à redoubler de zèle pour découvrir et dénoncer les prêtres réfractaires (2).

*
* *

Le 22 août, probablement par l'effet de cet arrêté, le P. Laspales et l'abbé Joseph Victor, de Bagnères, entrèrent en réclusion. Ce même jour, le Département délibéra sur un rapport dressé par les citoyens Dupac, Destieux et Duplan, officiers de santé. Ils avaient été « délégués par l'administration pour vérifier l'état des infirmités des prêtres Louis-Emmanuel Cuignac, ci-devant évêque de Lectoure; Jean-Marie Forpomès, ci-devant prébendier de Bagnères ; Dominique Forpomès, ci-devant capucin ; Marcel Pinac, ci-devant chanoine de St-Etienne, à Toulouse ; Charles Sarlabous, ci-devant archidiacre de St-Bertrand.

(1) Arch. des H.-P., série L. I. c. — *Journal de la Réclusion.*

(2) Arch. des Hautes-Pyrénées, série L. I. c. à la date.

« De ce rapport il résultait que le seul Marcel Pinac serait en danger réel de mort s'il était reclus. »

En conséquence « le Département arrêta que : 1° Cuignac serait renvoyé de brigade en brigade au département du Gers, où il devait être reclus.

« 2° Les deux Forpomés et Sarlabous seraient internés sans délai dans la maison de réclusion, établie dans la ville de Tarbes.

« Il autorisait Marcel Pinac à résider dans sa maison à Bagnères, sous la surveillance particulière des corps administratifs de cette ville, qui demeuraient aussi responsables du mal que ce prêtre pourrait faire et qu'ils ne dévoileraient pas ».

L'arrêté fut signé par sept administrateurs au nombre desquels se trouvent l'évêque constitutionnel Molinier et son vicaire épiscopal Condat (1).

Deux jours après, le 24 août, les deux Forpomés et M. de Mun Sarlabous entraient en réclusion. C'est le *Journal de la Réclusion* qui nous l'apprend, comme il nous apprend encore que d'autres victimes arrivèrent en septembre, novembre 1793, janvier et juin 1794.

*
* *

Avant de donner enfin la parole au *Journal*, disons un mot de la maison qui fut destinée à la réclusion des prêtres.

Le 13 septembre 1766, M. Alexandre Gémit de Luscan, chanoine de l'église cathédrale de Tarbes, acheta la maison que noble Paul de Briquet possédait en la ville de Tarbes, quartier de rue Longue, vers la place de l'Hôpital, en deux corps de logis, un sur la rue, l'autre sur les derrières, la basse-cour, grange, jardin, etc., confrontant d'orient à chemin de service appelé Carrerot, du nord petit chemin de service qui borde le canal ou la Gaü, midi à rue publique, couchant à maison du sieur Roquemaurel et à jardin de M. de Bernard (2).

Cette maison, divisée aujourd'hui en deux immeubles distincts,

(1) Arch. des H.-P., série L. I. c. à la date.

(2) Abbé Joseph Dulac. *Généalogie de la famille de Briquet*. p. 112.

ferme, à l'Ouest, la partie de la rue du Lycée qui s'étend entre les rues St-Louis et Lefranc.

Voici ce que M. l'abbé Dulac, dans la *Généalogie des Briquet* (p. 4), écrit de la partie de la maison située au Nord, le long de la rue Lefranc et de la rue du Lycée. « Elle a un sous-sol, un rez-de-chaussée et deux étages. Un perron semi-circulaire de sept marches, en pierre de taille, monte de rase-terre à la porte maîtresse ; et, du fond au comble du logis, dans une cage spacieuse, grimpe un vaste escalier, gardé par un lion sur le premier poteau de la main-courante, comme si, pour se livrer à cette veille, la noble sentinelle s'était détachée de l'écusson du maître, honneur de ces murailles.

« Le temps, de ses coups d'aile de bronze, a emporté bien des lambeaux de cette demeure et, jaloux de dérober son vol, a usé sur la façade, dans un cadran solaire, la mesure de son progrès (1) ».

M. le chanoine de Luscan, offrit à la municipalité de Tarbes, sa demeure pour y loger les prêtres reclus. En rendant service à l'administration communale, il se procurait à lui-même la satisfaction de ne pas quitter sa demeure. L'offre fut acceptée et les deux corps de logis, septentrional et méridional reçurent des prisonniers (2).

Louis RICAUD.

(1) Cela veut dire que les lignes du cadran solaire sont effacées.
(2) *Journal de la Réclusion*. Manuscrit Marque pages 1 et 15.

Extrait du *Bulletin de la Société Ramond*. — Année 1900, p. 231.

JOURNAL

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE LA RÉCLUSION DES PRÊTRES INSERMENTÉS DU DIOCÈSE DE TARBES

Il n'est pas de prêtres fidèles de l'infortuné diocèse de Tarbes qui, avant la première réclusion et dans l'intervalle des deux dernières qu'ils ont subies, n'aient eu à supporter les huées, les sarcasmes, les railleries d'un peuple égaré et perverti, toutes les fois qu'ils étaient obligés de se montrer, pendant le jour, pour aller porter les secours spirituels aux malades. Quelques-uns même ont eu la douleur de s'entendre accabler d'injures, de se voir assaillis à coups de pierre et d'être assassinés, pendant la nuit, avec des armes à feu; mais, toujours fermes dans leurs sentiments et remplis d'une sainte confiance en Celui qui les leur inspirait, ils ont courageusement surmonté tous les obstacles qui se sont présentés pour entraver leur marche.

Il y a eu trois réclusions différentes : la première a commencé le 4 mai 1793 et n'a duré que jusqu'au 10 du même mois pour les prêtres sexagénaires, elle dure encore pour les autres;

La seconde a commencé le 22 août de la même année et n'a fini que le 20 mars 1795 ; (1)

(1) Plus loin, page 31 du manuscrit, nous trouvons la date du 30 mars. Le manuscrit Bourguet la porte tant en cet endroit qu'à la page 27 correspondant à la page 34 du manuscrit Marque. Et nous croyons, qu'en effet, c'est la date du 30 mars qui est la date exacte. Outre que c'est celle qui est le plus souvent répétée dans les manuscrits, le certificat que la municipalité de Tarbes *(Pièces justificatives n° 1)*, accorda à quelques prêtres insermentés et reclus, le 22 mars 1795, semble dire par sa teneur que ces prêtres étaient encore reclus à cette date.— De plus l''acte de l'administration du district est un acte d'exécution de la loi révolutionnaire. Or l'exécution appartenait, de par la loi du 14 frimaire, au Comité de surveillance et non au District qui surveillait seulement l'application de la loi. Le comité de Tarbes fonctionna jusqu'au 20 mars inclusivement. Ce fut seulement le 1er germinal an III (21 mars 1795) qu'il cessa ses fonctions et que ses pouvoirs passèrent au District. + *(Loi du 1er ventôse an III. A. H.-P. Série. L. IV c. Dossiers individuels. Delarey).*

Et la troisième a commencé le 5 novembre de cette dernière année et dure encore ce 1er juin 1796 (1).

CATALOGUE

des prêtres qui ont subi la réclusion dans la maison de Luscan, à Tarbes, chef-lieu du département des Hautes-Pyrénées

1° Jean-Julien Dumoret, curé d'Argelès, dans la 86e année de son âge, étant né à Bagnères le 30 octobre 1710; entré en réclusion le 11 juin 1794 (2).

2° Marcel Pinac, chanoine de l'église Saint-Etienne de Toulouse, dans la 81e année de son âge, étant né à Pouzac, diocèse de Tarbes, le 22 octobre 1715 et entré en réclusion le 9 juin 1794 (3)

3° Alexandre Casaubon, prémontré, curé de Plaisance, dans la 81e année de son âge, étant né à Artagnan le 23 février 1716; entré en réclusion le 4 juin 1794 (4).

4° Pierre Lacassin, chanoine de l'église Saint-Sernin de Tou-

(1) Le manuscrit Bourguet porte : « et n'a pas encore fini ce 26 mai 1796. A fini le 4 janvier 1797«.

(2) « De la déclaration des maire et officiers municipaux d'Argelès, il résulte que, nonobstant leur premier procès-verbal, M. Dumoret curé n'avait fait son serment qu'avec restriction. Il ne doit pas être considéré comme en ayant rétracté un pur et simple par lui d'abord fait. » *(Arch. des H.-P. Série L. I. d. 20 décembre 1791).* Le 8 pluviôse an III (27 janvier 1795), il reçut l'autorisation de se retirer dans sa famille dans la commune de Bagnères pour y recevoir des soins. Il y devait vivre en réclusion. *(A. H.-P. Série L. I. f. à la date).*

(3) Reclus par suite d'un arrêté du Département des Hautes-Pyrénées, en date du 7 prairial an II (26 mai 1794). Il jouissait d'un revenu de dix mille livres de rente *(A. H.-P. Sommaire des Emigrés. Bureau de Bagnères).* Son neveu, Bertrand Pinac, agent national du district de Bagnères était un terroriste déterminé. Le 21 frimaire an III (11 décembre 1794), Le chanoine reçut la faculté de se retirer à Bagnères chez son neveu, où il serait en arrestation *(Arch. des H.-P. Série L. I. f. à la date).* Il mourut le 19 juillet 1809.

(4) Reclus, par suite de l'arrêté du 7 prairial. Le 8 pluviôse an III (27 janvier 1795), Alexandre Lavedan Casaubon, âgé de près de 80 ans, reçut l'autorisation de se retirer dans sa famille à Vic. Il y devait vivre en réclusion. *(Arch. des H. P. Série L. I. f. à la date).*

louse ; entré en réclusion en septembre 1793, où il est mort le 29 juin 1794, étant né à Galan le 29 juin 1794 (1).

5° Antoine Lauset, ex-jésuite, dans la 76e année de son âge, étant né à Tarbes le 29 juillet 1719 ; entré en réclusion le 5 juin 1794 (2).

6° Jean Lafargue, curé de Juillan, dans la 75e année de son âge, étant né à Larroque, diocèse d'Auch, le 17 février 1721 ; entré en réclusion le 21 juin 1794 (3).

7° Gabriel Fromigué, chanoine de Tarbes, dans la 74e année de son âge, étant né à Sombrun le 24 juillet 1721 ; reclus le 22 août 1793.

8° Alexandre Gemit de Luscan, chanoine de Tarbes, dans la 73e année de son âge, étant né à Videussan, diocèse de Comminges, le 29 novembre 1722 ; en réclusion dans sa propre maison qu'il a offerte au département (4).

9° Charles de Mun de Sarlabous, abbé commendataire de Bouzonville en Lorraine, et archidiacre de Comminges, dans la

(1) D'après son âge, 75 ans, Pierre Lacassin était né en 1719. Le 29 juin m'est une date suspecte ; je crains qu'elle n'ait la même provenance que 1794, fruit d'une distraction. Lacassin était frère d'un ci-devant lieutenant de juge de Galan, M. Damien de Lacassin, et oncle d'un prêtre reclus comme lui, M. Damien de Carrère, de Cabanac. *(Paris, notaire à Galan 27 novembre 1777).*

(2) De ses deux frères plus jeunes que lui, le premier, Jean-Pierre, ci-devant lieutenant de milice dans le régiment des bandes gramontoises ou béarnaises, avait épousé demoiselle Luce Frazer de Villas; l'autre Jean-Baptiste, médecin à Tarbes, fut reclus par ordre de Dartigoeyte. *(Et. civil de Tarbes.* A. H.-P. L. I. f. *2 octobre 1793).* Antoine mourut le 17 février 1803.

(3) Le 7 pluviôse an III (26 janvier 1795), Jean Lafargue, détenu depuis treize mois, malade dans la maison de réclusion, demande à se retirer au sein de sa famille à Larroque. On le lui accorde, mais il sera en arrestation chez lui : (A. H.-P. *Série* L. I. f. *à la date*). Le 22 avril 1779, M. Philippe Lafargue, maître en arts, habitant de Larroque acheta moyennant 26,400 liv. de Madame la Comtesse de Ligny Rembures de Fontenelles, la terre et seigneurie de Larroque, Peyret, Barthe et dépendances. *(Dutrey, notaire à Castelnau-Magnoac).* Est-ce un parent de notre curé de Juillan ?

(4) Il était chanoine infirmier de Tarbes. Son frère, Géraud, était vicaire général de Saint-Papoul. Un autre frère, Joseph, chanoine de Saintes. *(A. du Grand Séminaire d'Auch. C. 107. L. 244, 12362.—Arch. de l'Evêché de Tarbes, casier de Saint-Pé).* M. Alexandre de Luscan mourut le 18 avril 1804.

69e année de son âge, né à Sarlabous le 31 octobre 1727; en réclusion le 24 août 1793 (1).

10° Dominique-Etienne Forpomès, capucin, dans la 79e année de son âge, étant né le 4 février 1727; entré en réclusion le 24 août 1793 (2).

11° Pierre Fontan, prébendier de la cathédrale de Tarbes, dans la 69e année de son âge, étant né à Tarbes le 28 février 1728; entré en réclusion le 5 juin 1794 (3).

12° Joseph Victor, ancien curé de Lomné, prébendier de l'église collégiale de Bagnères, dans la 66e année de son âge, étant né à Bagnères le 29 août 1729; reclus le 22 août 1793 (4).

13° Joseph Laspale, religieux dominicain, dans la 65e année de son âge, étant né à Bagnères le 5 novembre 1730; entré en réclusion le 22 août 1793.

14° Jean-Baptiste Labayle, chanoine de Tarbes, dans la 64e année de son âge, étant né à Campan le 20 juin 1731; entré en réclusion avant le 22 août 1793 (5).

(1) Bouzonville, au diocèse de Metz. Il avait pris, le 27 avril 1770, possession de l'abbaye de Saint-Pé de Bigorre. (*Cazalas, notaire à Tarbes*). Le 11 juillet 1782, M. Jean-Baptiste-Hercule de Rey, prêtre du diocèse de Chartres en prenait possession par procureur. *(Ravielle, notaire à Peyrouse).* Charles de Mun Sarlabous, était oncle de deux émigrés : l'un, noble Alexandre-Jean-François de Mun Sarlabous, ancien officier des gardes du corps du roi, capitaine de dragons en 1781, était, en 1784, Chevalier de Saint-Louis et maréchal de camp ; l'autre, François-Antoine de Mun de Cardaillac, Chevalier de Sarlabous, officier de dragons en 1789. *(Tramesaygues, notaire a Tournay. 5 octobre 1789.* A. H.-P. *Série* L. IV. c. *Dossiers individuels).* Il mourut en 1820.

(2) Le manuscrit Bourguet, porte p. 1 « *la 70e année de son âge* » ; ce qui est exact. En religion on le nommait Père Hilaire et il appartenait au couvent de Tarbes. C'était le frère de Jean-Marie Forpomès dont il est question plus loin.

(3) Fontan-Cizos (Pierre), était né le 6 février 1728. (*Reg. de l'état-civil de Tarbes).* Il mourut le 18 septembre 1799.

(4) Joseph Victor mourut le 14 février 1811.

(5) Le 8 août 1781, il acheta à M. Jean Pailhé, prêtre prébendier de la cathédrale, pour la somme de 2,776 livres, une maison située à Tarbes, quartier de la Sède. *(Dutilh, notaire à Tarbes).* Sa maison sise en face des ci-devant Ursulines fut transformée en maison de réclusion. On y enferma, entre autres, le citoyen Cabarrus, père de Mme Tallien (A. H.-P. *Série* L. IV. *Comité de Tarbes*) et le malheureux lieutenant de vaisseau Lassalle qui fut guillotiné à Tarbes. (A. H.-P. *Série* L. IV. *Dossiers individuels*). Cette maison qui confronte d'orient à la rue des Ursulines, et du midi à Jardin de la Préfecture, appartient aujourd'hui à M. le chanoine de Nodrest. M. Labayle mourut à Tarbes le 20 mars 1816. (Cf. mon livre : *Les Représentants en mission dans les Hautes-Pyrénées*, ch. IX).

15° Jean-Marie Forpomès, prébendier de l'église collégiale de Bagnères, dans la 64e année de son âge, étant né à Bagnères le 18 mars 1732 ; entré en réclusion le 24 août 1793 (1).

16° Gabriel de Saint-Pastou, prêtre de Sarriac, ancien vicaire général de Saint-Papoul, dans la 63e année de son âge, étant né à Sarriac le 17 septembre 1732 ; en réclusion avant le 22 août 1793 (2).

17° Jean-Laurent Lalanne, curé de Liac, dans la 64e année de son âge, étant né à la Devèze le 7 mai 1733 ; entré en réclusion le 3 septembre 1793 (3).

18° Dominique Toujan, vicaire de Montauriol, diocèse de Toulouse, dans la 62e année de son âge, étant né à Sarrancolin, diocèse de Commenges, le 18 août 1833 ; entré en réclusion le 19 septemple 1793 (4).

19° André Audirac, chanoine de Tarbes, dans la 62e année de son âge, étant né à Tillac, dans le diocèse d'Auch, en septembre 1733 ; en réclusion avant le 22 août 1793.

20° Antoine Cantilhac, archidiacre de Tarbes, dans la 61e année de son âge, étant né à Bazet, paroisse de Bordères, le 4 août 1735 ; en réclusion avant le 22 août 1793 (5).

(1) Frère de Dominique-Etienne Forpomès.

(2) Il avait deux frères: L'un, messire Anne-Nicolas de Saint-Pastou, seigneur d'Escaunets, avait épousé, le 3 juin 1773, demoiselle Magdelaine de Carrère de Betmont. L'autre, messire Jean Magdelaine de Saint-Pastou de Bonrepos, seigneur de Sarriac, avait épousé dame Magdelaine de Lacassaigne. Un fils de ce dernier, Jean-Marie, par suite d'un mariage contracté en 1788, avec demoiselle Marie de Junca, vint habiter la ville de Vic. (*Corràze, notaire à Castelnau-Magnoac. 9 août 1768. — Borgella, notaire à Tarbes, 3 juin 1773. — Bordenave, notaire à Lourdes, 26 novembre 1783. — Darroz, notaire à Vic, 16 décembre 1788*).

(3) M. Laurent Lalanne mourut à Ladevèze-Ville, le 30 août 1808.

(4) M. Toujan est mort à Sarrancolin le 1er juillet 1801.

(5) Antoine d'Abadie de Cantilhac, prit possession de l'archidiaconé de Rivière-Basse le 1er mai 1772. (*Lacay, notaire à Tarbes*). Il l'afferma le 2 janvier 1781 pour 8400 livres. (*Dutilh, notaire*). Délégué par le clergé de Tarbes à l'assemblée extraordinaire du clergé de France qui devait se tenir le 10 octobre 1782. (*Barère, notaire à Tarbes, 3 septembre 1782*). Le 28 septembre 1782, il achetait avec son frère Bernard, moyennant 15,480 livres, une maison appartenant à noble Jean Sempé, ancien brigadier des gardes du corps du roi. (*Théaux, notaire à Tarbes*). Elle confronte aujourd'hui, du midi à rue Brauhauban et du levant à la mairie de Tarbes. M. de Cantilhac mourut le 3 avril 1801.

21° Marie Abadie, chanoine du chapitre de Saint-Girons, diocèse d'Aire, dans la 57e année de son âge, étant né à Bagnères le 12 mars 1740; en réclusion à Tarbes ou à Bagnères depuis le 5 mai 1793 (1).

22° Pierre Canton, théologal du chapitre de Tarbes, mort après son débarquement au Brouage, dans la 48e année de son âge, étant né à Lézignan le 4 juillet 1746, après plus de 2 ans de réclusion (2).

23° Bernard Sarrat, chantre de l'église de Tarbes, dans la 49e année de son âge, étant né à Luz en Barèges le 16 février 1747 ; en réclusion avant le 22 août 1793.

24° Jacques-Roch Casaubon, religieux minime, dans la 45e année de son âge, étant né à Vic-Bigorre le 16 juillet 1749; en réclusion avant le 22 août 1793 (3).

25° Joseph Vergez, prêtre de Tarbes, âgé de 46 ans; entré en réclusion le 7 juin 1794 (4).

26° Charles-Joseph-Delcros-Terrats, curé de Morlaas, diocèse de Lescar, natif de Perpignan, âgé de 46 ans; entré en réclusion le 23 janvier 1794 (5).

27° Pierre Campniac, archidiacre de l'église de Tarbes, originaire du Périgord, âgé de 42 ans; entré en réclusion le 4 mai 1793 (6).

(1) Jean-Marie Abadie Floc, chanoine du Chapitre de Saint-Girons d'Hagetmau (Landes). En réclusion à Bagnères le 5 mai 1793. Décédé chez sa sœur, veuve Adour, le 8 février 1810.

(2) Il mourut le 14 floréal an III (3 mai 1795). — MANSEAU. *Les prêtres et religieux déportés. 2e vol. pp. 420-424.* — Sa réclusion avait donc duré un an, en supposant qu'il eût été arrêté le 4 mai 1793.

(3) Jacques-Roc de Cazaubon Lavedan. Mort le 13 mai 1816.

(4) Joseph de Vergez, né à Tarbes, le 30 avril 1743. Son frère M. Dominique de Vergez, ancien subdélégué de Tarbes, était en 1794, maire de cette commune. Un autre frère Jean Thècle de Vergez, ci-devant chapelain du comte d'Artois et archidiacre de Basillagués, avait prêté tous les serments. *(Etat civil de Tarbes. — Dutilh, notaire à Tarbes, 5 septembre 1784).*

(5) Joseph-Charles-Camo-Ange Delcros-Terrats, né à Perpignan l'an 1750. *(Archives de l'Evêché de Tarbes. — Etat de 1803).* On verra plus loin qu'il fut arrêté le 5 mai 1793.

(6) Pierre de Campniac, né à Beaussac (Dordogne). Le 28 janvier 1784, il prenait possession de l'archidiaconé de Rustaing, dans lequel il succédait à son oncle Jacques Philippe de Campniac. *(Dutilh, notaire à Tarbes).* Messire François Bernard de Souville lui vendit, le 22 novembre 1788, une maison, basse-cour et jardin, situés à Tarbes, moyennant 14,360 livres. *(Dutilh, notaire à Tarbes).* Cette maison qui servit de réclusion, porte aujourd'hui le n° 4 dans la rue des Ursulines. M. de Campniac mourut le 4 janvier 1833.

28° Jacques Abadie, prébendier du chapitre de Tarbes, natif de Campan, âgé de 42 ans ; en réclusion depuis le 4 mai 1793 (1).

29° Jean Félix, carme déchaussé, natif de Tarbes, dans la 34° année de son âge ; entré en réclusion le 14 novembre 1793 (2).

30° Damien Carrère, prêtre, natif de Cabanac, âgé de 31 ans ; entré en réclusion le mois de septembre 1793 (3).

31° Paul Le Brun, religieux chartreux, natif de Bagnères, âgé de 29 ans ; entré en réclusion le 6 mai 1793.

Autres prêtres, qui ont rétracté leur serment dans la réclusion

1° L'abbé Moulin, vicaire général de Comminges, fut conduit de Bagnères dans la maison de réclusion de Tarbes où il resta douze jours, et comme il avait prêté le serment de l'égalité et de la liberté, il profita du séjour qu'il fit dans cette réclusion pour rétracter son serment (4).

2° Polito, d'Ossun, curé d'Arcizac-ez-Angles, entra en réclusion le 13 août 1794, et comme il avait prêté l'un et l'autre serment, il les rétracta pendant le séjour qu'il fit dans la maison Luscan (5).

3° Joseph Lavan, prêtre de la doctrine chrétienne, natif de Tarbes, âgé de 54 ans, fut mené en réclusion le 22 mars 1794.

(1) Né à Campan le 1er janvier 1753. Il était donc dans sa 43e année.

(2) Né à Tarbes le 11 juillet 1761.

(3) Damien de Carrère, fils de Bertrand de Carrère et de Dlle Marie de Lacassin de Galan, était né à Thuy-Cabanac, le 29 janvier 1763. Il était donc âgé de 33 ans.

(4) « Il n'a cessé, pendant les premières années de la Révolution de parcourir continuellement tout le ci-devant diocèse de Commenges, pour prêcher l'aristocratie et égarer le ci-devant clergé de ce diocèse ; à quoi il réussit parfaitement, tant ses travaux eurent un malheureux succès et, après avoir fait tant de mal, il a eu la supercherie de prêter le serment, que la loi exigeait de lui, de maintenir la liberté et l'égalité. » (A. H.-P. *Série* L. IV. *le Comité de Bagnères 15 sept. 1793).* Il fut inscrit par Dartigoeyte sur sa liste des suspects du 2 octobre 1793. L'ordre de réclusion ne fut donné que le 9 octobre. Il est donc probable que M. Moulins passa la fin du mois d'octobre à Tarbes. (A. H.-P. L. I. f. *2 octobre 1793).*

(5) Bernard Polito était né à Ossun le 11 juillet 1741. Il sortit de réclusion en novembre 1794. L'administration de Mgr de Gain-Montaignac ayant organisé des missions dans le diocèse, M. Polito devint chef de celle d'Ossun, « et rien, dans le vrai, ajoute-t-il, parce que nous sommes tous chefs. » (A. *de l'Evêché de Tarbes. — Etats de 1803).* Après le concordat il fut employé à Liac, à Bours, à Odos. Il mourut à Ossun le 20 novembre 1831.

Il avait prêté le serment de la liberté et de l'égalité, de la manière qu'on le dira ci-après. Ce pieux prêtre a rétracté ce serment d'une manière bien édifiante.

Prêtres détenus à la conciergerie

1° Jean-Martin Bluze, curé de Batsère et d'Espèche, âgé de 53 ans, né au château de Gayan, paroisse de Saint-Arroman, diocèse de Comminges, le 2 novembre 1743.

2° Pierre Fite, vicaire de Lomné, âgé de 50 ans, étant né à Labastide, annexe d'Esparros, en 1746.

Le S[r] Ferrère, curé de Marseillan, natif de Tarbes, fut conduit à la réclusion le 22 juin 1794. Il y a resté quelque temps ; mais, malgré tous les efforts que l'on a faits pour le faire revenir de son égarement, il a obstinément persisté dans son erreur (1).

(1) M. Jacques Ferrère était né à Tarbes le 19 octobre 1763. C'était le fils d'un sculpteur assez renommé dans le pays, Dominique Ferrère, originaire d'Asté, et le frère de Philippe Ferrère, le célèbre avocat de Bordeaux. Le 3 messidor an II (21 juin 1794), Monestier du Puy-de-Dôme, qui était à Tarbes, écrivit au comité de surveillance de cette ville : « Je viens d'apprendre que le nommé Ferrère, ex-curé de Marseillan, a tenu une conduite très incivique et très fanatique, dans un repas public, dans la noce du citoyen Clarac à Cabanac.

« Entre autres reproches que nous avons à lui faire, d'après les renseignements que nous avons reçus, il est accusé de s'être emporté lorsqu'on a voulu chanter la chanson sur l'inutilité des prêtres ; il est prévenu d'avoir ridiculisé la voix du jeune citoyen qui la chantait ; il est prévenu de lui avoir dit, après le repas, qu'il ne convenait pas de chanter cette chanson, dans cette circonstance, vraisemblablement parce qu'il y avait plusieurs prêtres ; enfin il est prévenu d'avoir donné lieu à une rixe sérieuse entre le jeune chanteur et un autre jeune homme qui prit le parti des prêtres et du fanatisme.

« Si deux témoins déposent de ce fait, nous le déclarons incivique, fanatique, et retardateur des progrès de l'esprit public.

« Dans ce cas nous vous requérons de le faire mettre de suite dans la maison de réclusion des prêtres. » (*Arch. nationales*. A. F. II. *C. 134-1032*). Le lendemain 4 messidor (22 juin), le comité ordonna l'incarcération de Ferrère, qui fut aussitôt conduit à la maison Luscan (A. H.-P. *Série L. IV. C.*). Le 27 vendémiaire an III (18 octobre 1794), le comité de surveillance donnait un avis favorable, pour la mise en liberté de l'ex-curé de Marseillan, qui fut délivré probablement quelques jours après.

En l'an VIII, il préside l'administration municipale du canton d'Aubarède. Au Concordat, il est nommé curé de St-Jean à Tarbes et une manière de vicaire général de l'évêque de Bayonne. Il fit, en 1808, l'oraison funèbre du général Leclerc, et, en 1814, celle de Louis XVI. M. Ferrère mourut le 8 septembre 1827. Un malin, M. Delcros-Terrats, curé de Vic, écrivait : « Depuis que j'ai lu son oraison funèbre, je comprends que l'Eloquence doit être en pleurs. » (A. *Evêché de Tarbes. Vic*), Lettre du 6 janvier 1809.

Tandis que les prêtres reclus eurent l'avantage de vivre sous l'inspection et la surveillance de la Municipalité de Tarbes, ils passèrent des jours heureux et aussi tranquilles que leur affligeante position pouvait le permettre, les Commissaires que ce Corps députait pour les visiter se présentèrent toujours avec cet air honnête et affable qui ne manque jamais d'inspirer la confiance, et l'on vit clairement qu'ils ne s'étudiaient qu'à rendre le joug de ces infortunés le plus supportable possible : toutes leurs demandes furent accueillies avec bonté, et lorsque l'occasion se fut présentée, le Corps Municipal s'empressa de leur donner des preuves de justice consignées dans le Certificat du 22 mars 1795.

Concierges.

La réclusion avait commencé le 4 mai 1793 et, le 3 septembre suivant, les prêtres réunis à Tarbes dans la Maison Luscan, se trouvèrent au nombre de 23. Le 16 du même mois, la Municipalité leur donna un concierge (B), à raison de 400 livres par an. Ce concierge fut payé par le Corps Municipal jusqu'au 6 décembre suivant. A cette époque, les gages furent portés à 600 livres, annuellement payables par les reclus, qui, sur des mandats de la Municipalité, lui comptèrent jusqu'au 23 mai 1794, la somme de 337 livres cinq sols.

Le Comité révolutionnaire de Tarbes, qui avait été établi le 21 mars 1793, et, à qui la Convention avait attribué des droits infiniment plus étendus, par la loi du 17 septembre suivant, prit un arrêté, le 17 novembre, portant règlement pour l'intérieur des maisons de réclusion qui étaient dans la commune. Par l'article 2 de cet arrêté, on ordonne l'établissement d'une garde, de concierges et de servants dans toutes ces maisons, aux frais des détenus, à raison de 33 sols 9 deniers par jour pour chaque homme de garde, et 3 livres par jour chacun des concierges et des servants (C).

(B) Joseph Depierris, octogénaire, vieillard d'une probité à toute épreuve.

(C) Il y aura près chaque maison de réclusion une garde sure composée de bons citoyens, et particulièrement des parents de ceux qui combattent aux frontières et dans l'intérieur, en qualité de soldats de la république. Art. 3 : Cette garde soldée d'après le taux fixé par le décret du 17 septembre et aux dépens des détenus dans la maison de réclusion, à raison de 33 sols 9 den. par homme et par jour... Art. 4 : Les personnes suspectes ou leurs pères et mères seront contraintes solidairement au payement de la solde, par saisie et vente de leurs meubles, à la diligence du Comité de surveillance et sur leur exécutoire.

Il avait prêté le serment de la liberté et de l'égalité, de la manière qu'on le dira ci-après. Ce pieux prêtre a rétracté ce serment d'une manière bien édifiante.

Prêtres détenus à la conciergerie

1° Jean-Martin Bluze, curé de Batsère et d'Espèche, âgé de 53 ans, né au château de Gayan, paroisse de Saint-Arroman, diocèse de Comminges, le 2 novembre 1743.

2° Pierre Fite, vicaire de Lomné, âgé de 50 ans, étant né à Labastide, annexe d'Esparros, en 1746.

Le S[r] Ferrère, curé de Marseillan, natif de Tarbes, fut conduit à la réclusion le 22 juin 1794. Il y a resté quelque temps ; mais, malgré tous les efforts que l'on a faits pour le faire revenir de son égarement, il a obstinément persisté dans son erreur (1).

(1) M. Jacques Ferrère était né à Tarbes le 19 octobre 1763. C'était le fils d'un sculpteur assez renommé dans le pays, Dominique Ferrère, originaire d'Asté, et le frère de Philippe Ferrère, le célèbre avocat de Bordeaux. Le 3 messidor an II (21 juin 1794), Monestier du Puy-de-Dôme, qui était à Tarbes, écrivit au comité de surveillance de cette ville : « Je viens d'apprendre que le nommé Ferrère, ex-curé de Marseillan, a tenu une conduite très incivique et très fanatique, dans un repas public, dans la noce du citoyen Clarac à Cabanac.

« Entre autres reproches que nous avons à lui faire, d'après les renseignements que nous avons reçus, il est accusé de s'être emporté lorsqu'on a voulu chanter la chanson sur l'inutilité des prêtres ; il est prévenu d'avoir ridiculisé la voix du jeune citoyen qui la chantait ; il est prévenu de lui avoir dit, après le repas, qu'il ne convenait pas de chanter cette chanson, dans cette circonstance, vraisemblablement parce qu'il y avait plusieurs prêtres : enfin il est prévenu d'avoir donné lieu à une rixe sérieuse entre le jeune chanteur et un autre jeune homme qui prit le parti des prêtres et du fanatisme.

« Si deux témoins déposent de ce fait, nous le déclarons incivique, fanatique, et retardateur des progrès de l'esprit public.

« Dans ce cas nous vous réquérons de le faire mettre de suite dans la maison de réclusion des prêtres. » (*Arch. nationales.* A. F. II. *C. 134-1032*). Le lendemain 4 messidor (22 juin), le comité ordonna l'incarcération de Ferrère, qui fut aussitôt conduit à la maison Luscan (A. H.-P. *Série L. IV. C.*). Le 27 vendémiaire an III (18 octobre 1794), le comité de surveillance donnait un avis favorable, pour la mise en liberté de l'ex-curé de Marseillan, qui fut délivré probablement quelques jours après.

En l'an VIII, il préside l'administration municipale du canton d'Aubarède. Au Concordat, il est nommé curé de St-Jean à Tarbes et une manière de vicaire général de l'évêque de Bayonne. Il fit, en 1808, l'oraison funèbre du général Leclerc, et, en 1814, celle de Louis XVI. M. Ferrère mourut le 8 septembre 1827. Un malin, M. Delcros-Terrats, curé de Vic, écrivait : « Depuis que j'ai lu son oraison funèbre, je comprends que l'Eloquence doit être en pleurs. » (A. *Evêché de Tarbes. Vic*), Lettre du 6 janvier 1809.

Tandis que les prêtres reclus eurent l'avantage de vivre sous l'inspection et la surveillance de la Municipalité de Tarbes, ils passèrent des jours heureux et aussi tranquilles que leur affligeante position pouvait le permettre, les Commissaires que ce Corps députait pour les visiter se présentèrent toujours avec cet air honnête et affable qui ne manque jamais d'inspirer la confiance, et l'on vit clairement qu'ils ne s'étudiaient qu'à rendre le joug de ces infortunés le plus supportable possible : toutes leurs demandes furent accueillies avec bonté, et lorsque l'occasion se fut présentée, le Corps Municipal s'empressa de leur donner des preuves de justice consignées dans le Certificat du 22 mars 1795.

Concierges.

La réclusion avait commencé le 4 mai 1793 et, le 3 septembre suivant, les prêtres réunis à Tarbes dans la Maison Luscan, se trouvèrent au nombre de 23. Le 16 du même mois, la Municipalité leur donna un concierge (B), à raison de 400 livres par an. Ce concierge fut payé par le Corps Municipal jusqu'au 6 décembre suivant. A cette époque, les gages furent portés à 600 livres, annuellement payables par les reclus, qui, sur des mandats de la Municipalité, lui comptèrent jusqu'au 23 mai 1794, la somme de 337 livres cinq sols.

Le Comité révolutionnaire de Tarbes, qui avait été établi le 21 mars 1793, et, à qui la Convention avait attribué des droits infiniment plus étendus, par la loi du 17 septembre suivant, prit un arrêté, le 17 novembre, portant réglement pour l'intérieur des maisons de réclusion qui étaient dans la commune. Par l'article 2 de cet arrêté, on ordonne l'établissement d'une garde, de concierges et de servants dans toutes ces maisons, aux frais des détenus, à raison de 33 sols 9 deniers par jour pour chaque homme de garde, et 3 livres par jour chacun des concierges et des servants (C).

(B) Joseph Depierris, octogénaire, vieillard d'une probité à toute épreuve.

(C) Il y aura près chaque maison de réclusion une garde sure composée de bons citoyens, et particulièrement des parents de ceux qui combattent aux frontières et dans l'intérieur, en qualité de soldats de la république. Art. 3 : Cette garde soldée d'après le taux fixé par le décret du 17 septembre et aux dépens des détenus dans la maison de réclusion, à raison de 33 sols 9 den. par homme et par jour... Art. 4 : Les personnes suspectes ou leurs pères et mères seront contraintes solidairement au payement de la solde, par saisie et vente de leurs meubles, à la diligence du Comité de surveillance et sur leur exécutoire.

Le concierge établi par la Municipalité ne remplissait pas les vues du Comité; il était trop doux, trop complaisant, il se prêtait trop facilement aux besoins des reclus; on le destitua, le 23 mai 1794, et fut remplacé par le nommé Laventure, tailleur d'habits, homme farouche, brutal, vain et orgueilleux [1] qui ne le cédait en rien à celui de la maison des Carmes [2] que le Sr Bastereche, maire de Bayonne [3] a si bien dépeint, à la page 10 de la pétition imprimée, et qui, sans lui faire du tort, peut être presque comparé au fameux Guya, concierge de la maison d'arrêt du Luxembourg, à Paris, dont le représentant Ruhl fit le panégyrique à la tribune de la Convention, dans la séance du 15 août 1794. Poussés à bout par les brutalités outrageantes de cet homme inquiet, les reclus furent forcés de se plaindre, mais inutilement. Dieu y mit ordre, en le retirant de ce monde; les sentiments dans lesquels il mourut, font espérer qu'il aura obtenu miséricorde [4].

1. — Laventure (Dominique), né à Tarbes le 5 août 1729. Il demeurait dans la rue St-Louis, aujourd'hui abbé Torné, n°7. Il avait été établi concierge de la maison Labayle, d'où s'évada le lieutenant Lassalle. Par arrêté du 13 germinal an II (2 avril 1794), Féraud ordonna de traduire Laventure et sa femme dans la maison d'arrêt, où ils devaient demeurer jusqu'à nouvel ordre. *(Arch. H.-P. Série L. IV. c. Dossier individuel sur Lassalle).* Ils furent écroués ce jour-là. La femme sortit de suite; mais Laventure demeura jusqu'au 20 floréal (9 mai 1794). Le Comité de surveillance, en ordonnant sa mise en liberté, dit qu'il n'avait jamais eu qu'à se louer de son zèle. *(Arch. H.-P. Reg. d'écrou. Série L. IV. b. Com. de Tarbes, 1-20 floréal).* Quinze jours après il était nommé concierge de la maison Luscan.

2. — La maison des Carmes était l'ancien couvent des religieux de ce nom à Tarbes, qui avait été destiné pour la réclusion des fonctionnaires destitués ou suspendus. Le concierge se nommait Nicolas Perrin « homme atroce qui, depuis les premiers jours que nous sommes sous sa garde, s'étudie à nous rendre plus malheureux, qui nous insulte et nous menace fréquemment et qui a cherché maintes fois à nous pousser à bout ». *(Arch. H.-P. Série L. IV. c. Dossiers personnels. Pétition des reclus).* Il fut désarmé comme terroriste le 2 prairial an III (21 mai 1794).

3. — Monestier, du Puy-de-Dôme, prenait l'arrêté suivant, à la date du 17 septembre 1793 : « Bastereche, maire de Bayonne, accusé d'avoir entretenu, avec son frère à Bagnères-Adour, une correspondance suspecte à beaucoup d'égards et notamment en ce qu'elle calomnie la conduite et les mesures prises par les représentants du peuple, dans le courant de juillet; attendu que ce même Bastereche est un des plus forts partisans de la prétendue franchise du port et de la ville de Bayonne ; qu'il est accusé d'avoir longtemps empêché la correspondance de la Société populaire avec les Jacobins de Paris ; qu'il a des correspondances suspectes à Bagnères et à Oloron et un entourement *(sic)* suspect à Bayonne, il demeure destitué. A la diligence du citoyen Larroche, commandant la place de Bayonne, il sera sûrement conduit dans la maison de réclusion de la ville de Tarbes, chef-lieu du département des Hautes-Pyrénées, aux administrateurs duquel nous devons, en toute occasion, donner des marques de notre entière et amicale confiance ». *(Arch. nationales, A. F. II., C. 133 — 1017).*

4. — Laventure mourut le 24 nivôse an III (13 janvier 1795).

Garde.

En exécution de l'arrêté du 17 novembre 1793, dont on a parlé plus haut, le Comité établit, le 22 du même mois, une garde à la porte de la maison Luscan. Trois jours après, autre arrêté qui enjoint aux prêtres reclus de payer 390 livres pour la solde de cette garde. Ils firent d'inutiles représentations sur leur impuissance : la terreur avait saisi tous les cœurs, il fallut payer. Le 18 décembre suivant, nouvel arrêté qui ordonne le payement de la somme de 3697 livres 10 sols par tous les reclus solidairement, chacun pour la somme qui le compèteroit; dans chaque maison de détention, dans les 24 heures de la présentation de cet arrêté, sous peine de saisie et vente révolutionnaire de leurs meubles, et translation de leurs personnes en la maison d'arrêt. Cette pièce fut signifiée, le lendemain de sa date, aux prêtres insermentés avec menace de l'exécuter dans toute sa rigueur. Leur portion se porta à 742 livres. On s'éboursilla et l'on paya avec déclaration expresse que c'était pour la dernière fois. (BB)

Le 18 janvier 1794, nouvelle demande de 443 livres pour le payement de la garde; toutes les représentations des ecclésiastiques reclus furent inutiles. En vain alléguèrent-ils que les biens de la plupart étaient saisis, et leurs meubles sous le scellé; on leur répondit cruellement qu'on vendrait jusqu'à leur dernière chemise, et qu'on finirait par les conduire à la conciergerie, pour les associer aux voleurs, aux assassins, aux scélérats. Ils s'adressèrent au District et au Comité pour leur représenter leur triste situation. L'arrêt était prononcé, il fallut le subir. Les moins pauvres payèrent cette somme.

Rien n'était capable de mettre des bornes à la persécution ouverte contre les prêtres insermentés; on exigea encore, le 14 février, 243 livres pour la garde, avec des menaces les plus alarmantes. Le 20, la même demande fut renouvelée : ce qui les détermina, cinq jours après, de présenter une pétition au Représentant Monestier du Puy-de-Dome [1] qui était à Pau (CC). Il ne daigna point y répondre. Enfin, le 8 mars, les instances ayant

(BB) — Ibidem n° 2.

1. — Voir mon livre : *Les Représentants en Mission dans les Hautes-Pyrénées*, surtout chapitre II.

(CC) — Aux pièces justificatives n° 3.

recommencé avec de plus fortes menaces, et, ne voyant pas d'autre moyen à se rédimer de la vexation, on s'éboursilla de nouveau pour payer la somme demandée.

L'acharnement du Comité était si terrible que, le 23 mars, on voulut encore contraindre les reclus au payement de la garde, modéré à 163 livres. Cette demande fut réitérée, le 25 août suivant. Mais, dans l'impuissance absolue où ils se trouvèrent, l'unique parti qui leur restait fut de se soumettre à tout ce que l'on voudrait attenter sur leurs personnes. On les laissa gémir dans toutes les perplexités que la terreur leur avait inspirées, jusqu'au 29 août de la même année que la garde fut ôtée de leur porte [1]. Les sommes qu'on leur extorqua, pendant neuf mois, se portent en total à 2155 livres cinq sols. C'est ainsi que, dans le sac de Rome arrivé en 1527, après avoir dépouillé les habitants de tous les biens, on eut la cruauté d'exiger qu'ils trouvassent encore le prix de leur rachat.

1. — Le 23 messidor an II (11 juillet 1794), consultée par le Comité de surveillance et l'Administration du district sur le moyen d'établir « une nouvelle organisation d'un garde pour les reclus, moins dispendieuse que celle qui existe de manière qu'elle soit saine et puisse faire un service réglé, » la municipalité de Tarbes, l'agent national entendu, répondit par les observations suivantes : « La garde actuelle des maisons de réclusion est composée de 58 hommes, dont 18 montent journellement. Le nombre est conséquemment épuisé dans trois jours, de manière que chacun des individus qui la composent n'a qu'une nuit franche sur trois, ce qui rend le service très pénible et au-dessus des forces de ces gardes, la plupart âgés de 60 ans, accablés par le sommeil et dormant très souvent, après avoir planté leurs piques, sur les portes des maisons de réclusion. Ce service est distribué de manière qu'il y a une sentinelle à la première porte du collège, une autre au tambour, une autre à la porte de Bergasse (ex-constituant) et une autre pour d'autres individus de la vallée d'Aure ; qu'il y en a une à la maison de réclusion des prêtres, une autre à celle de Campniac, une à celle de Labayle, une autre à la maison de Guichard, servant d'infirmerie pour les hommes, une autre à la maison des Carmes, servant d'infirmerie pour les femmes, et tous ces postes sont relevés de deux en deux heures, de manière que chaque sentinelle fait 12 heures de service dans les 24 heures. La municipalité observe encore que la dépense se porte à 2.937 livres par mois, somme exorbitante relativement à la modicité des ressources de la plupart des reclus.

« Le corps municipal estime qu'il serait suffisant d'établir un portier sûr et capable dans la maison des prêtres reclus, qui sont tous sexagénaires ou infirmes, une partie ayant subi la déportation et plusieurs autres n'étant pas éloignés d'éprouver le même sort. Ils n'ont eu d'ailleurs d'autre garde, pendant huit mois, qu'un seul portier, dans un temps où ils étaient tous réunis, il n'en est résulté aucun inconvénient ; il y en a sans doute beaucoup moins à craindre aujourd'hui. » *(Arch. de la mairie de Tarbes. Registres et arrêtés.)*

Un arrêté de la même municipalité « faisant suite au précédent autorisé par l'Administration du district », statua, à la date du 2 fructidor (19 août 1794), que « la garde ci-devant établie dans la maison de réclusion des prêtres serait levée définitivement. » *(Loco citato)*.

Etat misérable des Prêtres

D'après une vexation aussi inhumainement poursuivie, on n'aura pas de la peine à se persuader l'état de misère le plus déplorable où les prêtres reclus se trouvèrent réduits. Le plus riche d'entre eux qui, avant la Révolution, jouissait d'un revenu de vingt et deux mille livres, quitte de charges, fut forcé de se contenter d'un ordinaire de vingt et six sols et demi par jour qu'il prenait à l'auberge de St-Jean [1]. La plupart des autres avaient à peine de quoi s'empêcher de mourir de faim : quelques œufs avec du pain, de la pâte avec un peu de lait, etc., etc.

Confiscation de leurs Biens

Pendant qu'on enlevait à ces infortunés les minces réserves qu'ils avaient portées dans la réclusion, les autorités constituées s'emparaient au-dehors de leurs biens. Le 6 décembre 1793, on commença à Bagnères l'inventaire des meubles des prêtres reclus, natifs de cette ville. Cette inhumaine opération qui porta la consternation dans toutes les âmes honnêtes et sensibles était présidée par le citoyen Abadie [2], médecin, en vertu d'un arrêté départemental du 4 du même mois (D). Ce corps venait d'être renouvelé

1. — Auberge St-Jean, tenue alors par le sieur Jean Dupouts dit St-Jean de Castéran. C'est l'hôtel actuel des Ambassadeurs. Le cabaretier, « à l'époque des troubles girondins, avait été, paraît-il, l'un des plus audacieux coryphés du fédéralisme. Il avait insulté, menacé de coups de sabre et frappé des mains, des patriotes, etc. » Aussi le Comité de surveillance, dans les premiers jours de floréal an II (24 ou 25 avril 1794), ordonna-t-il la réclusion de St-Jean dans le Collège. Or, dès le 16 floréal (5 mai), le Comité avait appris « que Jean Dupouts faisait entrer du vin et des salades dans la maison du ci-devant Collége et la transformait ainsi en un cabaret ». *(Arch. H.-P. Série L. IV, b.)*

2.—Abadie (Félix), médecin de la Faculté de Montpellier. « Tout autant que je l'ai pu, j'ai toujours rempli avec zèle les places publiques auxquelles j'ai été nommé.....; avant la Révolution, j'ai été, dans notre commune, un échevin, un maire, un conseiller de ville pendant 26 ans. Depuis la Révolution j'ai été dispensé, par rapport à mes infirmités, de me rendre à Tarbes pour remplir la place d'administrateur du département...; à suite de ce, j'acceptai la place d'administrateur du district que je m'efforçai de remplir, mais au bout de cinq mois, je succombai à mon travail. » Il était âgé de 68 ans, le 24 thermidor an III (12 août 1795), où il refusait, par ces paroles, la place de maire de Bagnères que lui offrait Monestier de la Lozère. *(Arch. nationales, D. III, 207).*

(D) Ibidem, nº 4.

par le représentant Monestier qui n'y avait placé que des personnes servilement dévouées à ses projets barbares [1]. Les prêtres intéressés se pourvurent contre cette accablante vexation; par une pétition (E) qu'ils adressèrent au District de Bagnères, pour faire mettre au néant l'inventaire qui venait d'être fait, et demander la réintégrande de leurs meubles. Le projet fatal qu'on avait formé de les faire périr de misère, en leur enlevant jusqu'à la dernière chemise, de peur qu'en la vendant ils n'y trouvassent quelque faible ressource pour prolonger leur vie encore quelques moments, rendit leurs démarches inutiles.

Persécution du Comité

Dans le même temps que la violence la plus outrée dépouillait ainsi les prêtres reclus, le Comité révolutionnaire exerçait contre eux un autre genre de persécution, infiniment plus accablante, par des arrêtés inhumains que l'on faisait placarder dans le vestibule intérieur de la porte de leur maison. Le 3 décembre 1793, parut un règlement fait le 17 novembre précédent. Le considérant de cet arrêté (F) annonce l'esprit de haine et d'oppression qui l'avait dicté; on y défend à qui que ce soit l'entrée dans les maisons de réclusion (art. 5); les reclus sont privés de tout service particulier (art 10); toute communication verbale est interdite entre les détenus et les personnes de l'extérieur, soit par les portes, soit par les fenêtres ou autrement (1er art. add.); aucune lettre ne doit sortir ni entrer dans les maisons de réclusion sans être préalablement lue par le commandant du poste (2e art. add.); les seuls membres du Comité, les officiers de santé et deux perruquiers peuvent entrer dans les maisons de réclusion (3e art. add.) [1].

Le comité toujours attentif à chercher de nouveaux moyens pour tourmenter les infortunées victimes de sa fureur, prit un ar-

(3) Le dernier renouvellement datait du 7 septembre 1793. *(Arch. H.-P., série L. I. f.)*, celui qui se fit en vertu de la loi du 14 frimaire (4 Décembre), n'avait pu avoir lieu comme il est évident.

(E) Ibidem, nº 5. — (F) Ibidem, nº 6.

1. — Ces indications des articles de l'arrêté du 17 novembre, étaient en marge, je les ai fait passer dans le texte, pour éviter le mélange des notes de l'auteur du manuscrit avec les miennes.

rêté, le 25 février 1794, qui nomme Marcel et Garçeau perruquiers pour raser les détenus, avec défense étroite de leur porter aucun écrit, ni d'en recevoir de leur part pour les porter au-dehors ; en conséquence ordre aux sentinelles de les fouiller en entrant et en sortant. Le 17 mars de la même année, nouvel ordre de tenir la porte de la réclusion exactement fermée, avec défense de laisser parler les détenus avec qui que ce soit. Le 2 avril suivant, le concierge Depierris reçut ordre de fermer à clef dans leurs chambres les détenus, tous les soirs à neuf heures, et de ne les ouvrir que le lendemain matin à 8 heures. Le concierge plus humain que les barbares ordonnateurs, refusa d'exécuter cet ordre, se rendant volontiers caution des prisonniers et répondant d'un chacun d'eux sur sa tête. Il offrit enfin la démission de sa charge plutôt que de se plier à un affront aussi sanglant vis à-vis de personnes qui ne l'avaient pas mérité. Six jours après, défense de laisser entrer chez les reclus d'autres personnes, que celles qui seraient porteuses de quelque arrêté des représentants du peuple ou d'une délibération par écrit du Comité révolutionnaire.

Enfin, une infinité d'autres arrêtés, tous enfants de l'oppression, plus minutieux les uns que les autres, furent placardés à la porte de la réclusion ; tantôt on enjoint d'éteindre les chandelles à neuf heures du soir ; tantôt, pour les priver de toute sorte de récréation, il est défendu de laisser entrer des trictracts, des cartes à jouer, des miroirs, des lunettes, des télescopes, des microscopes, des prismes, etc., etc.

L'exécution des ordres de cette nature ne pouvait manquer de procurer aux reclus tous les désagréments imaginables. Forcés d'aller prendre leur repas au vestibule de la porte, ils ont été témoins de la révoltante exactitude des sentinelles qui plongeaient leurs doigts mal propres dans les plats où était la soupe pour la remuer et se convaincre s'il n'y avait pas des écrits cachés. On leur avait désigné, pour officiers de santé, exclusivement à tous les autres, le médecin Destieu, *athée* (FF), natif de Trie, résident à Tarbes [1] et Duplan, chirurgien de la même ville ; ces MM. sans

(FF) Voyez le mémoire justificatif du Sr Bousigues publié en 1791.

1.—Destieux Martial. Nommé, en 1792, procureur syndic du district de Labarthe et administrateur du département, il opta pour cette dernière place. Monestier le mit dans son Directoire, en août 1793. Destieux avait déjà dénoncé M. de Santis,

doute pour seconder les vœux de leurs commettants, ne se rendaient auprès des malades qu'à force d'instances et le plus tard qu'ils le pouvaient.

Le chanoine Fromigué, bientôt après sa réclusion, fut attaqué d'une maladie qui le tint pendant cinq mois; en décembre 1793, son mal se porta à la tête avec une si grande violence que cette partie s'enfla considérablement, au point qu'il ne pouvait plus ouvrir ses yeux. Dans ce triste état il pria le comité de lui permettre de faire entrer le Sr Dupac, médecin [1] qui l'avait traité pendant toute sa vie, mais enfin il fut cruellement refusé. Le Sr Dupac, averti de ce qui se passait, se transporta au comité pour exciter sa commisération, rien ne fut capable de le fléchir. Enfin, quoique l'état du malade exigeât un médecin, son mal ne provenant que des humeurs, on lui envoya après deux mois d'instances le chirurgien D. Duplan qui lui ordonna une médecine pour le lendemain. L'apoticaire porta la médecine. La sentinelle lui ayant refusé d'entrer, et n'ayant voulu appeler que le malade [2] qui se trouvait à la portée, mais dans l'impossibilité de descendre, même de sortir de la chambre, l'apothicaire rapporta la médecine dans la pharmacie. Par hasard, la charitable jolière de la conciergerie eut connaissance de ce qui venait de se passer ; elle s'empressa d'aller au comité demander la permission de porter le remède au malade ; non-seulement elle fut refusée, on la menaça encore de la prison, si

maire de Castelnau-Magnoac, qui fut suspendu le 15 novembre 1792, par les représentants en mission Garrau, Carnot et Lamarque. *(Arch. H-P., série L. I. c.).* En août 1793, il dénonçait M. Forgues, maire de Castelnau, M. de Santis et M. André Breuilh, procureur de la commune (ib.). Le premier et le dernier furent reclus. Ce fut Destieux qui fouilla dans les papiers du District de Tarbes, pour compromettre le vice-président Bousigues et faire sa cour à Monestier. (Voir mon livre : *Les Représentants en mission,* page 91). Incarcéré, une première fois, le 22 vendémiaire an III (13 octobre 1774), il fut délivré ; puis « en vertu de la requête du citoyen Dintrans, accusateur public près le tribunal criminel, et en vertu de l'ordonnance du 1er frimaire an III (21 novembre 1794, il fut réintégré dans la maison d'arrêt de Tarbes. Le 20 prairial an III (8 juin 1795), il était élargi par ordonnance du District de Tarbes. *(Arch. H.-P. Reg. d'écrou).*

1. — Dupac (François) mourut le 8 fructidor an II (25 août 1794), âgé de 80 ans. Son fils, Bernard-Joseph, né en 1753, était aussi médecin. Il nous semble que dans ce passage il doit s'agir du père plutôt que du fils.

2. — Il vaudrait mieux construire ainsi la phrase « et n'ayant voulu qu'appeler le malade qui, etc. »

elle faisait des instances ultérieures. Le Sr Fromigué habitait une chambre sans cheminée ; le temps était froid ; son état d'infirmité habituelle ne lui permettait pas de se passer de feu. Il supplia le Comité de lui permettre de faire entrer un maçon pour placer un poële qu'on lui avait porté. La seconde requête ne fut pas mieux accueillie que la première

Le chanoine Lacassin se sentit attaqué d'un hydropisie, au commencement du mois de mai 1794. Voyant que son mal faisait des progrès rapides, il fit appeler le barbare Destieux, son parent, qui parut enfin après plusieurs sollicitations. Il lui ordonna une médecine et se retira brusquement, foulant aux pieds les sentiments de la nature et du sang. Le malade, se sentant près de sa fin, fit prier le médecin de revenir le voir. Il se rendit et, voyant qu'il n'avait pas longtemps à se gêner, il fut plus assidu. Dans cet état désespéré, le sieur Lacassin demanda à voir sa sœur, qui résidait à Tarbes, et d'être secouru par sa domestique qui avait accoutumé de le servir. Le Comité, inflexible dans ses principes inhumains, refusa cette consolation et ce petit secours au vénérable moribond. Ce ne fut que lorsqu'il eut perdu connaissance, et presque réduit à l'agonie, qu'on permit à sa sœur de lui faire une seule et bien courte visite, et, à la servante, d'entrer pour le servir jusqu'à la fin de sa vie, à condition qu'elle ne sortirait qu'après sa mort. L'agonie du Sr Lacassin fut de trois jours au bout desquels il mourut saintement.

L'abbé Victor fut atteint d'une fluxion aux dents qui le faisait souffrir nuit et jour sans relâche. La violence du mal le détermina à s'en faire arracher une qui était cariée. Il fit prier le chirurgien Duplan de passer chez lui. Il fut renvoyé du matin au soir, et ce ne fut qu'après trois jours qu'il parut pour faire l'opération. Le Comité ne s'était donc pas trompé dans le choix qu'il avait fait des officiers de santé pour les prêtres reclus : la conduite de ceux-ci prouve qu'ils avaient adopté rigoureusement les desseins de ceux qui les avaient nommés.

Pain

Dès la fin de février 1794, la pénurie du blé et autres grains de toute espèce commença à se faire sentir dans Tarbes[1]. Le peuple

1. — Voir mon étude : *Les Représentants en Mission*, pages 83 sqq.

fut réduit à demi-livre de pain de maïs par jour. En général, les prêtres reclus ont mangé de très mauvais pain pendant toute leur détention. Il s'en fallait bien qu'il fût égal à celui que l'on fournissait aux soldats ; on a eu occasion de le vérifier : il n'y avait aucune comparaison de l'un à l'autre.

Le représentant Monestier du Puy-de-Dôme, commissaire député par la Convention près les départements des Hautes et Basses-Pyrénées, arriva à Tarbes le 12 mars 1794. Le peuple n'y était pas tranquille par défaut de nourriture. Le représentant lui promit du pain dans une assemblée générale qu'il tint dans l'église de Saint-Jean. Cette promesse était frustratoire. Le blé qu'il devait procurer ne parut jamais [1]. Le 2 juillet, les reclus furent réduits à demi-livre de pain de maïs, comme le reste du peuple, jusqu'au 2 août qu'on commença à mêler un peu de farine de seigle à celle de maïs. Ce qui était le plus affligeant pour eux, c'est qu'on leur fournissait tous les quatre jours un de ces pains pesant deux livres, en forme de boule. Le pain n'était pas cuit au milieu et le temps était excessivement chaud, de manière que la faim qu'ils souffraient le leur faisait trouver passable les deux premiers jours; il était toujours moisi le troisième et presque pourri le quatrième. Et malheureusement il ne leur était pas possible d'en acheter d'autre. Si leurs parents ou quelque autre personne charitable leur en envoyaient quelque peu, très souvent on le leur enlevait à la porte. Enfin, si Dieu ne les eût soutenus, leur détresse serait parvenue à son comble.

Le 27 du mois d'août, on fournit aux reclus une livre de pain par jour ; mais cet acte d'humanité et de bienfaisance ne fut pas de longue durée. Le 5 septembre, ils furent obligés de présenter une pétition à la municipalité pour demander une livre de pain chaque jour. La pétition fut accueillie et eut son effet jusqu'au 12 décembre suivant qu'il plut au sieur Vergès, maire, de les réduire à demi-livre, en vertu d'un mandat signé de sa main où il disait qu'il ne pouvait pas en accorder davantage, leur laissant la liberté de s'en procurer chez leurs parents, ou partout ailleurs où ils pourraient en trouver.

Heureusement les choses avaient changé. On avait rétabli

1. — Voir mon étude : *Les Représentants en Mission,* pages 40 sqq.

dans la municipalité quelques-uns de ses anciens membres, et, le 5 novembre précédent, le comité de surveillance avait été renouvelé en entier. Les individus qui le composaient étaient aussi honnêtes et humains que les anciens étaient farouches et barbares. Les prêtres présentèrent une pétition (G) à la municipalité et eurent l'attention d'en envoyer copie au comité en le priant de vouloir l'appuyer. Le comité ne balança point. Il députa sur le champ deux de ses membres pour savoir les raisons qu'avait eues la municipalité de retrancher le pain. Celle-ci s'excusa sous de vains prétextes et statua sur la pétition. Ils eurent donc une livre de pain par jour, fait avec de la farine mélangée de blé et de maïs, jusqu'au 12 janvier 1795. Depuis ce jour jusqu'à leur sortie ils ne mangèrent d'autre pain que de farine de maïs toute pure.

L'hiver de cette dernière année fut rude et très long. La pénurie de bois fit qu'on en accorda très peu aux reclus, qui d'ailleurs n'étaient pas en état d'en acheter à cause du prix excessif auquel on le vendait. Il leur fallut supporter patiemment toute la rigueur du temps.

Confiscation des biens.

En vertu du décret rendu le 12 mars 1794 qui ordonne la vente des biens ecclésiastiques séculiers et réguliers (H), les autorités constituées procédèrent à l'exécution de cette loi, à Bagnères, le 18 mai suivant, et à Tarbes, dans le mois de juillet de la même année. La vente du mobilier du chanoine Fromigué, entre autres, commença le 29 juillet et se fit avec un acharnement si incroyable que les histoires des peuples les plus barbares n'en fournissent point d'exemple. On vendit

(G). Aux pièces justificatives n° 7.

(H). « Art 1er. Les biens des ecclésiastiques séculiers et réguliers, frères convers et lais, ou tierçaires, qui se sont déportés volontairement ou qui l'ont été nominativement, en exécution de la loi du 26 août 1792 ou des arrêtés des corps administratifs, ou pour cause d'incivisme en vertu des lois du 21, 22 et 30 vendémiaire, des vieillards, des infirmes reclus, de ceux qui ont préféré la déportation à la réclusion, sont acquis à la République. »

généralement tout, jusqu'à un poulet en cage. Malheureusement il avait renvoyé dans sa maison les habits d'hiver ; il ne lui resta plus que les habits d'été; en sorte que, au commencement de l'hiver suivant, il fut obligé de se tenir enveloppé toute la journée dans une couverture de son lit, pour se garantir des premiers froids qui sont les plus sensibles. Tous les autres reclus subirent à peu près le même sort.

Quelque sensible qu'un pareil dépouillement fût à l'humanité, les prêtres reclus le supportèrent avec une patience héroïque. La plupart n'en parlèrent pas, et les autres n'ouvrirent la bouche que pour proférer les paroles consolantes du saint homme Job. Aussi leur sacrifice ne resta-t-il pas longtemps sans récompense. La providence suscita des âmes charitables qui volèrent à leur secours, de Tarbes, de Bagnères, de Vic, de Maubourguet, et surtout de Laloubère. Des femmes chrétiennes de cette paroisse s'empressèrent de leur porter, exactement toutes les semaines, du pain, du vin, de la farine, du porc salé, du beurre, du lait, des œufs, des légumes, du jardinage, du fruit, et ont continué, malgré la disette générale, de les faire ressentir de temps en temps des effets de leur admirable bienfaisance.

Secours de la Nation

Le 18 septembre 1794, la Convention nationale rendit un décret touchant les personnes ecclésiastiques, par lequel elle statue que les ci-devant ministres du culte des deux sexes, qui sont détenus, seront nourris aux dépens de la République, à raison de quarante sols par jour (J). Les prêtres reclus, dont le besoin allait toujours croissant par l'excessive cherté des vivres, se persuadèrent que ce décret les regardait, et en demandèrent l'exécution en leur faveur, avec d'autant plus de confiance qu'ils savaient positivement que leurs confrères du département des Basses-Pyrénées jouissaient à Pau de la pension de quarante sols par jour. Le 8 octobre, on adressa une pétition au District de Tarbes, à laquelle ce corps ne jugea pas à propos de répondre.

(J). Art. 6. Les ci-devant ministres du culte..... qui sont détenus, ne recevront point leur pension, du temps de leur détention ; ils seront nourris aux dépens de la République à raison de 40 sous par jour. »

Le représentant Monestier de la Lozère vint dans le département des Hautes-Pyrénées, au commencement de novembre. Les prêtres profitèrent de cette occasion pour lui présenter une pétition, le 3 du même mois. Cette seconde tentative eut le même sort que la première. On présume cependant avec quelque fondement que cette pièce fut envoyée à la Convention. Les reclus ne se rebutèrent pas. A l'instigation d'un membre du Département, ils adressèrent à ce corps une troisième requête (K), et, malgré la confiance qu'ils avaient dans cette nouvelle démarche, elle fut aussi vaine que les précédentes [1]. Il fallut se taire et attendre le moment de la Providence. Ce moment si désiré arriva enfin, mais malheureusement dans un temps où les assignats étaient tombés dans un discrédit presque total. Le 2 février 1795, le District de Tarbes les fit payer de tous les arrérages, depuis le moment de leur réclusion (L).

Autres persécutions du Comité

Pour tourmenter encore plus efficacement les malheureux prêtres reclus, les perfides membres du Comité affectaient de temps en temps de répandre au dehors, et devant des personnes qui s'intéressaient sensiblement à leur sort, qu'on allait les visiter tantôt pour leur enlever le peu de meubles qu'ils pouvaient avoir, tantôt pour prendre l'argent qui leur restait, tantôt pour se convaincre s'ils avaient des relations extérieures contre

(K). Aux pièces justificatives n° 3.

(L). Aux pièces justificatives n° 9.

1. — Le 9 frimaire an III (22 novembre 1794) le Directoire du département prit une délibération où on lisait : « Vu la lettre de la Commission des revenus nationaux, en date du 14 brumaire (4 novembre 1794), par laquelle elle demande des informations promptes sur ce qui a été fait dans les différents cas indiqués dans un tableau dont elle a fait tenir, etc... » Dans ce tableau annexé à la délibération on lisait : Première question. *Comment a-t-on en général pourvu aux frais de nourriture et d'entretien des détenus reconnus suspects et à ceux d'établissement, de garde et d'entretien des maisons d'arrêt? Qui a payé les frais?* — Réponse : Ce sont les détenus qui y ont fourni eux-mêmes.

Deuxième question. *Comment a-t-on fait à l'égard des prêtres?* Réponse : A l'égard des prêtres insermentés, c'est eux-mêmes et la charité publique, d'après leur déclaration. *Arch. H.-P., série L. I. D, à la date.*

les intérêts de la République, etc., etc., etc. Cependant pas une de ces menaces ne fut exécutée.

Toutes les persécutions dont on vient de parler n'étaient que le prélude du sort fatal que le Comité sanguinaire préparait aux prêtres reclus. On en voulait à leur vie. Toutes les dispositions étaient faites, le poignard était aiguisé, chaque assassin avait visé sa victime, et l'on n'attendait pour exécuter ce noir complot que le moment où les armées espagnoles, qui avaient déjà pénétré en France, à l'orient et à l'occident des Pyrénées, fassent un pas plus avant dans le royaume (M).

Le nombre des victimes n'était pas encore complet. Les anciens membres du Département [1], dans leur justice et leur humanité, avaient dispensé de la réclusion sept prêtres chargés d'années et d'infirmités, et avaient consenti que chacun restât dans sa famille, sous la responsabilité des municipalités respec-

(M). Cette anecdote ne peut être révoquée en doute; on la tient du nommé Sentilles membre du comité révolutionnaire, par conséquent bien instruit.
— (Sentilles était sans doute un surnom, car nous n'avons trouvé aucun nom de ce genre parmi ceux des membres du Comité de surveillance. *Note de l'Éd.)*

1. — Du 2 août au 7 septembre 1793, époque où les ordres de réclusion furent lancés par le Département et exécutés, le Directoire de cette administration se composait des citoyens : Destieux, Lamarque, Carles, Février, Pinac, Danton fils, Authenac et Condat. Laïrle était procureur général syndic. Après le 14 frimaire (4 décembre 1793), le Directoire fut formé des citoyens : Carles, Barère fils, Bernard, Danton, Lamarque, Verdot, Laïrle, Authenac. C'était l'ancienne administration de laquelle cinq membres étaient restés. Parmi ceux qui étaient sortis, Destieux et Pinac se signalèrent comme terroristes.

Le nouveau Directoire paraît avoir marché quelque temps sur les traces de l'ancien. Le 9 nivôse an II (le 27 février 1794), il prenait la délibération suivante : « Vu la loi du 24 août 1792, du 21 et 30 brumaire derniers (19 et 20 novembre 1793);

« Vu la lettre pressante du ministre de l'intérieur, en date du 24 pluviôse dernier (12 février 1794) ;

« Le Directoire arrête : 1° Que les administrations de district nommeront trois commissaires officiers de santé pour se transporter dans les différentes maisons où sont détenus les prêtres qui ont contrevenu aux lois ci-dessus ;

2° Conformément à l'article 11 de la loi des 29 et 30 brumaire. ces commissaires procéderont à la vérification de l'âge, infirmités, caducité de ces prêtres ; procès-verbal en sera dressé et envoyé par les Districts à l'Administration du département qui, d'après cette vérification, prononcera, en vertu de la loi, les exceptions indiquées et formera une liste de tous ceux qui seront dans le cas de la déportation ». *(Arch. H.-P., série L. I. D, a la date).* Cet arrêté n'amena aucune nouvelle réclusion de prêtres.

tives. Cette dispersion affligeait le barbare sanhédrin [1]; quelque goutte de sang aurait peut-être échappé à ses mains sacrilèges. Malgré toute sa puissance et son autorité, ses efforts multipliés auraient été vains. Les vieillards étaient encore chez eux, le 11 mai 1794 (22 floréal an II) que la Convention nationale rendit le décret à jamais mémorable qui enjoint à ces vénérables confesseurs de se rendre, dans deux décades, aux chefs-lieux de leurs départements respectifs, pour y être reclus dans les maisons destinées à cet effet, sous peine, pour ceux qui, le délai expiré, se trouveront hors des maisons de réclusion, d'être punis suivant les art. 5 et 15 du décret des 20 et 21 octobre 1793 (N). Personne n'ignore que les dits articles portent la peine de mort, dans les vingt-quatre heures. Les sept respectables vieillards se rendirent dans le courant du mois de juin [2], de sorte que, le 22[3], tous les prêtres reclus dans la maison Luscan se trou-

1. — Le Comité révolutionnaire évidemment.

(N). Art. 1er. A compter de la publication du présent décret, tous les ecclésiastiques infirmes ou sexagénaires, sujets à la réclusion, sont tenus, dans deux décades, de se transporter au chef-lieu de leur département respectif pour être reclus dans les maisons destinées à cet effet. — Art. 2. Tous ceux des infirmes ou sexagénaires qui seront trouvés sur le territoire de la République et hors des maisons de réclusion, le délai expiré, seront jugés et punis selon les articles 5 et 15 de la loi précitée.

2. — Le Décret du 22 floréal fut enregistré au secrétariat du département des Hautes-Pyrénées le 3 prairial suivant (22 mai). Il dormit quatre jours dans les cartons.

Mais le 7 du même mois (26 mai), le Directoire, procédant en exécution du Décret, arrêta :

« Tous ecclésiastiques désignés dans le Décret, quelque exception qu'ils aient pu obtenir jusqu'à ce jour, se transporteront, dans le délai de deux décades fixé par la Convention nationale, au chef-lieu du département, pour y être reclus, dans la maison qui leur est destinée.

« Le délai passé, la gendarmerie nationale et les municipalités arrêteront ou feront arrêter, sous leur responsabilité, les ecclésiastiques coupables, pour être livrés aux Tribunaux.

« Dans le même délai, tous les ecclésiastiques, soit infirmes, soit sexagénaires, reclus ou à reclure, produiront leurs certificats d'infirmités ou d'âge au Directoire du département.

« Ceux qui n'auront pas justifié de leurs infirmités ou de leur âge avant le 24e jour du mois courant (12 juin), seront désignés par l'Administration du département comme sujets à la déportation. *(Arch. H.-P. Série L. I. D, à la date.)*

3. — M. Lafargue, ex-curé de Juillan, arriva le dernier, le 21 juin. (Voir la liste ci-dessus.)

vèrent au nombre de trente trois. Ce même jour[1], le Département demanda les extraits de baptême de tous les sexagénaires reclus. Ils furent très exactement envoyés.

Déportation des prêtres

Le 30 juin 1794, le perfide Monestier du Puy-de-Dôme avait été mandé à Paris[2]; mais, avant son départ, il voulut assouvir[3] sa rage. Le barbare décret de la déportation n'était pas encore exécuté dans le département des Hautes-Pyrénées. Le nombre des victimes qu'il devait immoler ne se trouvait pas suffisant. Parmi les trente-trois prêtres reclus, il n'y en avait que onze non sexagénaires. N'importe qu'ils fussent sains ou infirmes, il fallait y en ajouter encore trois, dont deux enfermés dans les prisons, avaient été condamnés à dix ans de détention, et le troisième déclaré infirme par jugement d'un juri militaire[4].

Le lendemain, 1er juillet, vers les 7 heures du matin, le lieutenant de la gendarmerie, accompagné de quatre cavaliers et de

1. — En réalité ces certificats furent réclamés par l'arrêté ci-dessus.

2. — Le rappel eut lieu quelques jours auparavant, car la nouvelle en fut donnée le 29 juin (11 messidor) à la Société populaire de Tarbes. Voir sur ce sujet mon livre : *Les Représentants du peuple en mission dans les Hautes-Pyrénées*, tome I, chapitre XII.

3. — Peut-être ne faut-il pas rendre Monestier surtout, ou du moins uniquement responsable. Les lois appliquées par une administration révolutionnaire suffisent à expliquer les faits dont parle le P. Laspales. En tout cas, le départ des six prêtres, dont il est question plus bas, effectué seulement le 17 thermidor (4 août), ne se fit pas par les ordres de Monestier rappelé et parti depuis un mois.

4. — Le 7 messidor (25 juin) déjà, le Directoire, présidé par l'ex-vicaire épiscopal Verdot, et composé ce jour-là, avec lui, des sieurs Carles, Lamarque, Danton, Laïrle et Authenac, avait rendu une délibération où l'on disait : « Art. 1. Les individus, dont les noms suivent, actuellement en réclusion à Tarbes et ne se trouvant ni sexagénaires, ni infirmes, seront transférés de suite, de brigade en brigade, dans la maison d'arrêt préparée près le port de Bordeaux, pour les prêtres sujets à la déportation. Ces individus sont au nombre de 5 : Jacque Roch-Cazaubon, Damien Carrère, Jean Félix, Jean-Paul Lebrun, Pierre Campniac.

« Art. 2. — Seront transférés dans le même lieu les trois prêtres suivants condamnés à 10 ans de fers, par jugement du Tribunal criminel de Tarbes. » (Il y a là plusieurs erreurs. Voir plus loin les biographies de ces trois victimes : Delcros-Terrats, Jean-Martin Bluze, Pierre Fitte). *Arch. H.-P., série L, 1. D à la date.*

huit soldats de la garde nationale, menant avec eux les sieurs Bluze et Fitte, qu'ils avaient pris à la Conciergerie et dont on parlera ci-après, se rendit à la maison Luscan pour intimer des ordres de partir sur le champ aux sieurs Delcros, Campniac, Cazaubon, Félix, Carrère et Le Brun. Quoique ces infortunés n'eussent pas été prévenus [1], à peine l'inhumain gendarme leur donna-t-il le temps de prendre le peu de hardes qui leur restaient et de se procurer à gros frais des voitures pour faire leur voyage. Il s'empressa de les faire fouiller et ôter de leurs poches les couteaux, ciseaux et tous les autres instruments de fer qui s'y trouvèrent. Ils partirent, ces généreux confesseurs de la foi, avec un courage qu'on ne saurait décrire, et se séparèrent de leurs confrères en vrais héros chrétiens. La sérénité de leurs visages marquait la tranquillité de leurs âmes, et, comme ils s'étaient préparés à tout, rien ne fut en état de les surprendre.

Dix jours après cet affligeant départ, on vit entrer dans la maison de réclusion deux prétendus officiers de santé, ou plutôt deux bourreaux, députés par le Département [2]. C'étaient les nommés Lucé, habitant de Tarbes, élève d'un charlatan empirique [3],

1. — Ils n'étaient sans doute pas prévenus du jour de leur départ ; mais ils connaissaient certainement depuis quelques jours l'arrêté du Département.

2. — L'article 5 de l'arrêté du Département du 5 messidor portait : « Les prêtres suivants non sexagénaires mais infirmes resteront en réclusion : Joseph Vergès, Pierre Canton, Bernard Sarrat, Antoine Cantilhac, Jean-Marie Abadie de Bagnères, Jacques Abadie de Campan.

« Deux officiers de santé sont commis pour examiner leurs infirmités ». (*Arch. H.-P., série L, I. D*).

Le Décret du 22 floréal prescrivait en effet à l'article 3 : « Les certificats d'infirmités présentés par ceux qui soutiendront n'être pas dans le cas de la déportation, seront remis à l'Administration du département, qui nommera deux officiers de santé pour visiter l'infirme et vérifier la sincérité de son certificat.

« Et l'article 4. — Dans le cas où les officiers de santé nommés par le Département jugeraient que les certificats sont inexacts et faux, ils donneront leur avis par écrit, et, d'après l'arrêté du Département, la déportation sera prononcée et effectuée. »

3. — Lucet (Jean-Baptiste), natif de Saintes, fit contrat de mariage, le 16 octobre 1786, avec demoiselle Thérèse Guichard, par devant Me Théaux, notaire à Tarbes. L'épouse reçut de sa mère, veuve Guichard, et de son oncle, le chanoine Guichard, deux maisons évaluées 4.000 livres, situées près du Séminaire et des Ursulines. Pendant la Révolution, la demeure de Lucet était rue de la Tolérance, rue du Pradeau aujourd'hui. L'officier de santé faisait constater les cures qu'il pratiquait, par acte devant notaire. Le 6 mars 1787, Louis Castets, voiturier,

et Lagleise, de Sarlabous, ci-devant chantre à gages de la cathédrale de Bigorre, d'où il alla remplir le même office dans la métropole de Bordeaux et profita de l'occasion pour fréquenter l'école de médecine. Sans doute que ses progrès ne furent pas bien brillants, puisqu'il n'osa s'exposer à prendre son grade dans cette université, et que ce ne fut que quelques années après qu'il le prit à Toulouse. Cet homme, à face atrabilaire, s'est toujours éminemment distingué par la crapule [1].

Ces deux détestables personnages, qui n'étaient connus que par leur ignorance et la fougue de leur zèle pour la Révolution, firent semblant de vérifier les infirmités de six prêtres non sexagénaires qui restaient encore dans la maison de réclusion. C'étaient les sieurs Cantillac, Sarrat, Canton, Vergès, Abadie, de Bagnères et Abadie, de Campan. Ils les firent appeler, les uns après les autres, dans la chambre du concierge, et, après les avoir accablés tour à tour de grossières injures et de fades plaisanteries, sans leur parler d'infirmités, sans en vérifier aucune, pas même celles qui étaient du ressort des yeux, ils se retirèrent et eurent la barbarie, en sortant, d'annoncer à un apothicaire du voisinage (O) qui les attendait avec impatience sur la rue, que tous sans exception étaient *du gibier de l'Afrique*. Ces assassins étaient d'une si violente fureur que l'infâme Lucet oublia qu'il avait ci devant déclaré infirme le sieur Vergès,

déclarait qu'il avait été guéri par Lucet d'une maladie très grave. Ce même jour, le notaire faisait acte d'une autre guérison : c'était celle de la nommée Marie Cantau, cuisinière de M. le chanoine Fromigué. *(Théaux, notaire à Tarbes).* Il adopta, par peur ou par conviction, les idées révolutionnaires et appela Lucrèce une fille qui lui naquit, à la fin de germinal an II.

1. — Lagleize (Jean), était né à Sarlabous en 1742. Il fut tour à tour, pendant la Révolution, administrateur du district de l'Adour, membre du Département, puis encore administrateur du même district. Il était, depuis le 29 prairial an II (17 juin 1794), juge du Tribunal de Bagnères où Monestier l'avait nommé. Un ancien maire de cette ville écrira de Lagleize un an plus tard : « Monestier avait placé dans le Tribunal un individu qui vient d'être désarmé comme terroriste : homme profondément immoral et pervers, qu'il traita, devant le peuple assemblé, d'ivrogne, de fripon ; il le menaça de la réclusion et le proclama, en même temps, juge du Tribunal du district, parce qu'il s'était prononcé pour la Montagne ». *(Archives nationales*, D. III, 355),

(O). Le sieur Bourdet, le plus proche voisin de la maison Luscan, à l'aspect du levant.

d'après une vérification qu'il avait faite avec le sieur Dupac, médecin. Ils rendirent leur rapport à l'Administration du département qui, le 4 août suivant, fit partir pour Bordeaux les six prêtres sous l'escorte de trois gendarmes et de six gardes nationaux (P). Leur contenance, au moment du départ, ne fut ni moins chrétienne, ni moins édifiante que celle des premiers.

Arrivés à Bordeaux, le 11 août suivant, on les enferma au fort du Hâ, dans le cachot de la poudrière où ils se trouvèrent entassés au nombre de seize. Cette ténébreuse prison les priva presque en entier de la lumière du jour. Elle n'était éclairée que par deux petites ouvertures élevées et barrées d'une triple grille de fer, de manière que, dans le temps le plus serein, ils avaient de la peine à y voir un peu distinctement en plein midi. Les latrines qu'on avait pratiquées dans l'intérieur de la prison y exhalaient une odeur fétide et insupportable.

Leur lit était un peu de paille immédiatement étendue sur un pavé plat et humide. Pour leur nourriture on leur donnait une livre de très mauvais pain noir, par jour, avec de l'eau malsaine. Dans leurs incommodités, on leur procurait, pour tout soulagement, un peu d'eau chaude, chaque jour, qu'on ne renouvelait pas même lorsqu'ils avaient pris des remèdes. Ils eurent à endurer toutes sortes de mauvaises façons et les plus grandes duretés de la part du guichetier. On ne leur laissait respirer l'air du dehors que les jours de beau temps, sous le bon plaisir du geôlier qui visitait très exactement, tous les soirs, leur prison pour s'assurer s'ils ne faisaient point de tentatives afin de s'évader.

(P). Peu de jours après le départ de ces six prêtres, un des prêtres sexagénaires se trouva en occasion de s'entretenir avec un membre de l'Administration départementale qu'il connaissait. Il lui dit que sa compagnie ne se laverait jamais de la tache dont elle s'était flétrie en envoyant les deux prétendus médecins pour vérifier les infirmités des six derniers prêtres qui avaient été déportés.

L'administrateur répondit qu'ils n'avaient pu faire autrement; que ce n'était pas eux qui les avaient choisis, que c'était le représentant Monestier qui les avait indiqués, et que la terreur et l'effroi qui régnaient alors les avaient fait acquiescer à ce choix, contre le cri de leur conscience [1].

1. — En admettant que Monestier eût indiqué ces médecins, il est sûr que, parti disgracié le 17 messidor, il ne pouvait peser d'aucun poids, le 17 thermidor suivant (14 août), sur la décision des administrateurs. Ceux-ci ont donc, quoi qu'ils en disent, la responsabilité de cette dernière mesure.

Un état aussi violent ne pouvait manquer de porter atteinte au physique de ces infortunés captifs : les sieurs Sarrat, Bluze, Fitte, Abadie de Campan, Lebrun et Félix y tombèrent dangereusement malades. Il fallut les porter à l'hôpital ; mais pas un ne mourut,

Les sieurs Delcros, Bluze et Fitte trouvèrent le moyen de se faire rendre justice. Le premier avait été déclaré infirme par jugement du juri militaire, rendu à Tarbes le 17 novembre 1793, et les deux derniers avaient été condamnés à dix ans de détention par le juri de Labarthe, le 18 septembre de la même année. Leur requête fut accueillie ; on les renvoya à Tarbes, le premier dans la maison de réclusion et les autres à la Conciergerie. Les sieurs Sarrat et les deux Abadie, ayant été déclarés infirmes par les officiers de Bordeaux, furent renvoyés dans leur département pour y continuer leur réclusion [1].

Les autres ne sortirent du château du Hâ que le mois de novembre 1794, pour être embarqués sur trois bâtiments, appelés *le Républicain*, *le Gentil* et *le Dunkerque*. Les sieurs Campniac, Carrère et le Brun furent mis sur *le Gentil;* Cantilhac, Vergès, Canton et Cazaubon sur *le Républicain* et Félix sur *le Dunkerque*. Deux cents hommes de la garde nationale les conduisirent au port. Dans leur trajet, ils eurent à essuyer les sarcasmes et les huées de toute la populace de Bordeaux qui s'était levée pour être témoin de ce triste spectacle. Ils restèrent en rade pendant dix jours, au bout desquels on les mena en mer. On leur fit ranger toutes les côtes de la Saintonge jusqu'au port des Barques, sous Rochefort, où ils arrivèrent le 27 décembre et y restèrent jusqu'au 12 avril suivant, que les sieurs Cantilhac, Campniac et Vergès, ayant eu le bonheur d'obtenir leur délivrance du Comité de sûreté générale, furent mis en liberté et se retirèrent dans leur patrie. Les autres ne

1. — Pour Delcros, Bluze et Fitte, voir leurs biographies plus loin.

Le chanoine Sarrat, en sortant du fort du Hâ, fut interné dans la prison des Catherinettes, dans la même ville de Bordeaux, il en sortit le 24 mars 1795.

L'abbé Jacques Abadie passa du fort du Hâ sur *le Dunkerque*. Le12 avril 1795, il était libéré en rade du Port des Barques.

L'abbé Jean-Marie Abadie, en sortant du fort du Hâ, fut renvoyé à Tarbes. *Les Prêtres et les Religieux déportés*, par l'abbé Manseau, t. II, dernière liste).

furent débarqués qu'un mois après, au Brouage où ils ont mené une vie infiniment plus dure que la mort, jusqu'à la fin du carême de 1796, qu'on les transféra à Saintes, où ils sont encore.

Pour leur nourriture sur les vaisseaux, ils n'avaient d'autre traitement que celui de l'équipage. On leur fournissait une livre et demie de pain par jour et deux grands verres de vin; de la viande quatre fois par décade; quatre fois de la morue de très mauvaise qualité et deux fois du salé; tous les soirs, une portion de féves sans assaisonnement qu'ils étaient obligés de faire cuire eux-mêmes ainsi que tout le reste de leur ordinaire.

Ils se tenaient communément dans les entreponts des vaisseaux, où le plancher extrêmement bas ne leur permettait jamais d'être debout. Leur situation était de se tenir assis ou le corps plié et dans une attitude des plus gênantes. Pour se délasser de cette position accablante et pour respirer un air plus pur, ils montaient sur le tillac; mais leur grand nombre les empêchait de se promener et cette nouvelle situation ne leur procurait que l'unique plaisir de voir la clarté du jour et de respirer un air moins fétide.

Après avoir ainsi passé la journée dans l'amertume et la tristesse, en vain pouvaient-ils se flatter de goûter les douceurs du repos pendant la nuit. Dévorés pour la plupart de la vermine, faute de linge, extrêmement serrés dans l'entrepont, ils ne se couchaient presque jamais que pour épronver l'inquiétant tourment de l'insomnie. Les vaisseaux baissant avec la marée, il était rare qu'ils se trouvassent horizontalement assis sur le sable; le plus souvent, ils étaient penchés sur l'un des deux côtés, de manière que les infortuués captifs se trouvaient la tête en bas et les pieds en haut. D'autres fois, l'inclinaison était si forte qu'il leur était impossible d'empêcher de se rouler les uns sur les autres. Un genre de vie aussi violent et aussi pénible ne pouvait manquer d'altérer leur santé et de changer leur existence en un fardeau des plus accablants; aussi y en eut-il très peu qui ne furent conduits au bord du tombeau par les sérieuses maladies qu'ils essuyèrent ?

Entreprises Sacrilèges

Mais ce qui affligeait plus sensiblement les prêtres dans leur réclusion, c'étaient tous les efforts qu'ils voyaient faire aux impies pour l'anéantissement de notre sainte religion. Ils avaient bien prévu que les suites nécessaires du serment fatal de l'égalité et de la liberté conduiraient infailliblement à cette fin tragique ; mais ils n'auraient jamais imaginé que ce mal lamentable fit des progrès aussi rapides. On profita du moment, où la terreur avait enchaîné tous les esprits et tous les cœurs, pour oser tout entreprendre. D'abord on commença, sous prétexte de besoin public, à s'emparer de toutes les cloches, sauf une qu'on laissa dans chaque clocher. Le peuple, qui vit cette première spoliation avec peine, n'osa rien dire. Le 27 février 1794, la flèche du clocher des Cordeliers de Tarbes fut démolie [1]. Le 12 mars suivant, Monestier du Puy-de-Dôme se rendit en ville pour faire fermer les églises. Le lendemain, ce sacrilège représentant, — digne sectateur de Porphyre, qui prétendait qu'il ne devait rester parmi les hommes aucune marque

1. — Le 4 ventôse de l'an II (22 février 1794), le Directoire du département, sous la présidence de Laïrle et avec la présence des citoyens Danton, Verdot, Barère fils, Bernard, Carles et Lamarque, prit l'arrêté suivant :

Le Département « procédant en exécution du Décret de la Convention nationale, qui ordonne l'établissement d'une fonderie de canons dans la présente commune, et de ses précédents arrêtés, notamment de celui du 2 du courant qui commet les citoyens Bernard et Carles, deux de ses membres, pour, conjointement avec des commissaires du District, de la Municipalité et de la Société populaire, se concerter avec les citoyens Varnier, commissaire du Comité de Salut public, Lasnier et Guessard, directeurs - entrepreneurs de l'établissement décrété, sur toutes les mesures préparatoires pour le former, le mettre en activité et remplir les demandes qui seront faites par les directeurs-entrepreneurs ;

« Arrête ce qui suit :

« Il sera procédé, avec la plus grande célérité, à l'évacuation de la ci-devant église et bâtiments, ainsi qu'au déblaiement du cloître de la maison dite des Cordeliers,

« ....

« Le clocher de la ci-devant église ayant paru aux entrepreneurs devoir procurer beaucoup de briques d'ancienne et d'excellente qualité, ils demeurent autorisés à le faire démolir jusqu'à la toiture et à employer les matériaux qui en proviendront, ainsi que le bois de la charpente dont il sera fait état. » *(Arch. H.-P., série L, I, d.)*

sensible de la religion, parce que le Dieu souverain qu'il admettait était si grand que tout culte extérieur, même de paroles, était indigne de lui, — se présenta à la société populaire pour lui dire : « Vous demandez du pain ; vous en aurez, après que vous aurez fermé vos églises et enlevé tous les vases sacrés avec le reste de l'argenterie qui s'y trouve. » Ce propos eut bientôt son effet ; les agents impies étaient préparés. Le dimanche d'après, 16 mars, toutes les églises de la ville furent fermées. On cessa, ce même jour, d'y célébrer des messes et d'y faire aucune fonction ecclésiastique. La cathédrale fut convertie en un temple dédié à la Raison, et l'église Saint-Jean fut destinée pour les grandes assemblées du peuple. Le sieur Bousigue fils, administrateur du district de Tarbes, inséra dans un écrit imprimé, page 7, que le peuple du département des Hautes-Pyrénées, esclave du décret de la Convention nationale sur la liberté des cultes, ne s'était pas décidé lui-même pour la fermeture des églises, mais seulement lorsque le représentant Monestier lui eut assuré que c'était le vœu de la Convention, et qu'il en avait même, à raison de ce, une mission particulière. C'est sans doute, d'après cette déclaration, que le District de Tarbes se détermina deux jours après à rédiger l'arrêt infernal, monument éternel de son impie lâcheté, par lequel il invite les municipalités de son arrondissement à faire descendre les cloches qui ont resté dans chaque paroisse ; de porter au District toute l'argenterie existante dans les églises pour être envoyée à la Monnaie, ainsi que le linge ; d'engager les prêtres de son arrondissement à abdiquer leurs fonctions et à rentrer dans la classe des citoyens ; de convertir leurs églises en temples de la Raison, et de prendre une délibération par laquelle elles déclareront, au nom de la commune, qu'elles n'entendent plus grever le Trésor public d'aucun salaire de ministre quelconque (PP). Le représentant Monestier trouva cette pièce si conforme à ses principes qu'il ne se contenta pas de la sanctionner, mais encore il la rendit commune à tous les autres discrits et municipalités du département (Q). Cependant, malgré ce concert et la réunion de toutes ces autorités constituées, le peuple eut horreur des invitations impies et sacrilèges,

(PP). Aux pièces justificatives n° 10.
(Q). Ibidem, n° 11.

qu'on lui faisait : les clochers existent encore et les cloches furent respectées.

Le système de tout changer, de tout détruire, afin que la régénération présentât un nouveau monde dans toutes les parties, engagea la Convention de France, dans la séance du 5 octobre 1793, d'accepter le projet de décret présenté, au nom du Comité de salut public, par Romme, un de ses membres, et très ingénieusement adapté au système d'athéisme que l'on avait embrassé. Selon ce décret, l'ère des Français devait compter de la fondation de la République. Le commencement de chaque année demeura fixé à minuit du 21 au 22 septembre. L'année fut divisée en douze mois égaux, de trente jours chacun, au bout desquels se trouvent cinq jours pour l'année commune et six pour l'année bissextile, qui n'appartiennent à aucun mois. Chaque mois est divisé en trois décades. Les noms des mois ont été également changés. On appelle le premier, *vendémiaire ;* le second, *brumaire ;* le troisième, *frimaire ;* le quatrième, *nivôse* ; le cinquième, *pluviôse ;* le sixième *ventôse ;* le septième, *germinal* ; le huitième, *floréal ;* le neuvième, *prairial* ; le dixième, *messidor* ; le onzième, *thermidor*, et le douzième, *fructidor*. Les cinq jours de l'année commune ou les six de la bissextile, qu'on nomme *francique*, qui restent pour compléter les 365 jours de l'année commune ou 366 de l'année *francique*, s'appellent *sans-culottides* (QQ), sont consacrés à diverses fêtes nationales : le premier à la fête de la *vertu*, le second à la fête du *génie*, le troisième à la fête du *travail*, le quatrième à la fête de l'*opinion*, le cinquième à celle des *récompenses*, et le sixième à la fête de la *révolution*. On nomme le premier jour de chaque décade *primidi*, le second *duodi*, le troisième *tridi*, le quatrième *quartidi*, le cinquième *quintidi*, le sixième *sextidi*, le septième *septidi*, le huitième *octidi*, le neuvième *nonidi*, et le dixième *décadi* [1].

Pour jeter de la poussière aux yeux du peuple, pour l'accou-

(QQ). Le nom de *sans-culottides* a été changé en celui de *complémentaires*, par décret dont on n'a pas retenu la date.

1. — Un décret du 2 janvier 1792 avait décidé que l'ère de la liberté commençait le 1er janvier 1789. On la trouve mentionnée dans les actes publics.

Un autre décret du 22-25 septembre 1792 veut que « tous les actes publics

tumer insensiblement à se passer des solennités de notre sainte religion, pour les lui faire oublier s'il était possible, on supprima dans le calendrier républicain les noms des saints qu'on avait inscrits dans le calendrier grégorien, et l'on substitua à leur place les noms des instruments aratoires, des animaux domestiques, des plantes, des insectes, etc., parce que le blasphémateur Barère de Vieuzac avait impudemment avancé dans la tribune de la convention, le 23 octobre 1793, que les saints étaient les derniers émigrés de la révolution, et que la suppression des noms mystiques du calendrier grégorien ferait plus de mal au prêtres que la confiscation de leurs biens (R). D'un autre côté on fit tous les efforts imaginables pour rendre les ministres des autels odieux. Tous les moyens inventés par la malice infernale des ariens furent mis en usage; tous les blasphèmes, toutes les impiétés, que Jean

portent dorénavant la date de *l'an premier de la République française.*

Le 2 janvier 1793 « la Convention décrète que la seconde année de la République datera du 1er janvier 1793. »

Le 5 octobre 1793, sur la proposition de Romme, la Convention abolit l'ère vulgaire et établit l'ère des Français. « Le décret qui fixait le commencement de la seconde année au 1er janvier 1793, est rapporté. Tous les actes datés l'an deuxième de la République, passés dans le courant du 1er janvier au 22 septembre exclusivement, sont regardés comme appartenant à la première année de la République.

« L'année était divisée en douze mois égaux de trente jours chacun, après lesquels suivaient cinq jours, appelés *jours complémentaires.*

« Chaque mois était divisé en trois parties égales, de dix jours chacune et qui sont appelés décades, distinguées entre elles par première, seconde et troisième.

« Les mois, les jours de la décade, les jours complémentaires étaient désignés par les dénominations ordinales, premier, second, troisième, etc., mois de l'année; premier, second, troisième, etc., jour de la décade ; premier, second, troisième, etc., jour complémentaire.

« La période bissextile de quatre ans est appelée *la franciade.* »

Un nouveau décret, rendu le 4 frimaire an II (24 novembre 1793), sur un rapport de Fabre d'Eglantine, établit les dénominations citées dans le texte par le P. Laspales. Les jours appelés complémentaires dans le Décret du 5 octobre reçurent le nom de *sans-culottides.* Le 7 fructidor an III (24 août 1795), la Convention leur restitua le nom de complémentaires.

Le P. Laspales se trompe en appelant *francique* la période de quatre ans, le vrai nom est *franciade.*

Un sénatus-consulte du 22 fructidor an VIII (9 septembre 1805), rétablit le calendrier Grégorien à partir du 11 nivôse an XIV (1er janvier 1806).

(R). *Annales de la République française* ou *Journal des journaux*, n° 302 de l'an 1793.

Huss, disciple de Viclef et ses deux associés Jérôme de Prague et Jacobel de Misnie [1] avaient produits, furent renouvelés pour exciter la haine du peuple contre le clergé.

Enfin, on emprunta du paganisme une espèce de cérémonial pour les jours décadaires et les autres fêtes républicaines. Ces solennités étaient annoncées au son de la cloche, la veille, le matin et à midi du jour de leur célébration. Les extraordinaires étaient annoncées au bruit du canon. Sur les trois ou quatre heures du soir, la municipalité et les autres autorités constituées s'assemblaient sur la place du Maubourguet, où était l'autel de la patrie. On partait de là pour le temple de la Raison, précédés de tambours, d'un corps de musique militaire, d'une petite bannière, où l'on voyait, écrits en gros caractères, ces mots *Barra, Marat, Lepelletier*, et de la grande bannière, intitulée des *Droits de l'homme*. Pendant la marche, un grand nombre de voix de tout sexe et de tout âge, souvent âcres et discordantes, se faisaient entendre au milieu de cette cohue, chantant selon le goût du temps des chansons impies et malsonnantes. C'était en tout une copie exacte des impiétés dont le pape Grégoire III se plaignait dans sa lettre à l'empereur Léon. Il lui expose que les images servent à élever l'esprit et le cœur à Dieu, et lui reproche d'en avoir détourné le simple peuple pour le jeter dans l'oisiveté, les chansons, les fables, les sons des lyres, des flûtes, et de semblables puérilités, au lieu des actions de grâces et de louanges à Dieu (RR). Le peuple, voyant avec indignation toutes ces momeries, s'empressait si peu d'y prendre part que, pour leur donner quelque éclat et les rendre un peu plus nombreuses, on fut forcé d'enjoindre aux maîtres et maîtresses d'école d'y envoyer leurs élèves.

Enterrement de la religion catholique.

Les préparatifs que l'on voyait faire dans Tarbes pour la célébration de la fête infernale du 30 mars 1794, qui fera à jamais l'ignominie de ses auteurs, n'avaient pas bien disposé les esprits des habitants de cette ville. Monestier, qui en fut averti, craignant

1. — Jacques ou Jacobet de Mies.

(RR). Fleury, *Histoire ecclésiastique*, tome 9, liv. 42, p. 212.

quelque trouble dans l'exécution de ses abominables projets, manda la compagnie des officiers de la régie des charrois de Pau. Cette cohorte à cheval arriva le 29, sur les cinq heures du soir, environnant la voiture du représentant qui était allé l'accueillir à quelque distance de la ville, accompagné d'une cavalcade composée des membres du comité, d'un détachement de la gendarmerie et d'une compagnie des dragons. Ce cortége entra comme en triomphe dans la ville, au bruit des tambours et des instruments de musique. Sur les sept heures du soir, toute cette troupe se rendit au lieu des assemblées de la société révolutionnaire et montagnarde. On y prit une délibération touchant la fête du lendemain, le cérémonial qui devait y être observé, et l'ordre de la marche qu'on devait y garder. On y fit quelques dons, et on y distribua des prix à ceux des élèves des écoles nationales qui paraissaient avoir mérité des récompenses (S).

Le 30 mars au matin, la fête fut annoncée, ainsi qu'elle l'avait été la veille, par le son de la cloche. A six heures précises, quatre décharges d'artillerie donnèrent le signal du rassemblement convenu sur la place du Maubourguet, appelée de la Révolution, pour ceux qui devaient prendre part à la solennité ou y jouer quelque rôle. La foule ne fut pas bien grande ; la consternation et le deuil tinrent les honnêtes gens enfermés dans leurs maisons. On ne voyait presque personne dans la rue. Les prêtres reclus, logés sur le devant de la maison Luscan, remarquèrent avec la plus grande satisfaction que pas un de leurs voisins ne mit la tête à la fenêtre. Quoique le temps ne se prêtât pas aux circonstances (le ciel était couvert d'un brouillard épais, il plut même par intervalles toute la matinée, et ce ne fut qu'après la cérémonie que le ciel s'éclaircit), cependant vers midi la cohorte infernale se forma en groupe et marcha vers la cathédrale de la manière qui suit :

A la tête parut la compagnie des officiers des charrois de Pau, les sabres nus à la main, leurs chapeaux entourés de chapelets, et les cartons de l'autel attachés à la croupe de leurs chevaux. Cette mascarade impie était suivie des tambours de la garde nationale rangés sur trois lignes : les trois premiers étaient

(S). Aux pièces justificatives n° 12.

couverts d'habits sacerdotaux couleur noire, avec des bonnets carrés sur leur tête; celui du milieu représentait le prêtre, et les deux collatéraux le diacre et le sous-diacre. La musique militaire, ouant des airs patriotiques, suivait les tambours. Ensuite marchait d'un pas grave un vieillard accompagné d'une foule de jeunesse; deux élèves, couronnés la veille au sein de la société par les représentants Monestier et Féraud, [1] étaient à côté du vieillard, tenant chacun une branche de laurier, pour signe, dit-on, de l'honneur dû à la vieillesse. Le troisième groupe était composé de jeunes filles précédant leurs mères. Le quatrième, des gens les plus avancés en âge qu'on avait trouvés dans l'assemblée. Le cinquième présentait un petit nombre de soldats vétérans, quelques-uns avec leurs médaillons, dont l'un portait le faisceau républicain, symbole de l'union qui devait régner dans la République.

On voyait, dans le sixième groupe, les deux représentants empanachés, donnant la main à un jeune républicain et à une jeune républicaine; ceux-ci la donnaient à un vieillard, et pour faire nombre, on y avait joint les élèves qui avaient été couronnés la veille, portant chacun un laurier. Le septième était composé des membres du Département, du District, de la municipalité, du conseil général de la commune, du comité révolutionnaire, et des juges civils, criminels et de paix, tous décorés de leurs plumets, de leurs médailles, de leurs écharpes et autres insignes qui les distinguaient les uns des autres. Le huitième était formé par les membres de la société populaire.

Dans le neuvième groupe on s'était épuisé à tourner en ridicule tous les objets qui servaient au culte catholique. Un homme à face scélérate, habillé en sous-diacre, portait une grande croix de bois avec son Christ. A ses côtés, étaient deux garçons habillés en acolytes avec leurs surplis, portant chacun un chandelier avec son

1. — Féraud (Jean), né à Arreau le 21 mai 1764. Administrateur et membre du Directoire du département des Hautes-Pyrénées en 1791-1792. Député à la Convention pour le même département; il fut nommé, le 30 avril 1793, commissaire près l'armée des Pyrénées-Occidentales. Assassiné dans la journée du 2 prairial an III (21 mai 1795). Un de ses condisciple de Toulouse, Bertrand Pinac, le connaissait bien quand il écrivait de lui en 1784 : « Féraud est toujours fat et aurois, ou plutôt aurois seulement ». Il se donna, dans ses fonctions de commissaire à l'armée, une importance qui toucha souvent au ridicule.

cierge allumé. Ces trois malheureux étaient suivis d'une troupe d'enfants qui portaient des croix et des statues de saints, enlevées de l'église de Saint-Jean et autres de la ville. Ces enfants étaient suivis de huit hommes qui portaient sur des civières les livres choraux du chapitre et des autres églises, les missels, rituels, etc.

Après eux marchaient de trente à quarante suppôts des enfers, travestis en diacres, sous-diacres, et un célébrant couvert d'une chape, qui faisaient retentir les airs de leurs chants lugubres et de leurs imprécations. Toute cette diabolique mascarade portait des calottes et des bonnets ecclésiastiques sur la tête. Après eux, venait un tombereau traîné par trois ânes, sur lequel était le mannequin du pape habillé pontificalement, couleur rouge, ayant la tiare sur la tête, assis sur un fauteuil de couleur verte, ses mains appuyées sur les bras du siége, foulant aux pieds des livres et des images de saints. Derrière lui, était un singe habillé en capucin, avec le bourreau. Enfin trois brigades de gendarmerie et le bataillon de la Neste, rangé en deux haies, enveloppaient tout le cortége.

Les huit premiers groupes entrèrent sans difficulté dans la cathédrale; mais à peine le neuvième se fut-il présenté à la porte qu'on se hâta de la fermer. Aussitôt les scélérats, qui avaient été postés à dessein sur les dehors de l'église, firent retentir les airs de leurs hurlements et de leurs huées. En vain la mascarade impie fait-elle des instances pour entrer, elle est constamment refusée. Elle se dépouille des habits ecclésiastiques et les jette sur un bûcher préparé devant la porte de la cathédrale, et se présente de nouveau sous le costume républicain. Alors on lui ouvre et on l'introduit dans l'église. Dans l'instant, l'infâme Monestier monte en chaire. Là, pour tourner en ridicule le sacrement de la régénération des chrétiens, il vomit mille blasphèmes, et établit un nouveau baptême à la façon des païens. Il se fait porter un jeune garçon et une jeune fille qui venaient de naître, et nomme le premier Dagoudan, d'un canonnier qui s'était distingué dans l'armée des Pyrénées-Occidentales, et l'autre Véturie [1] qu'il avait

1. — En effet, le 5 germinal, le confiseur Froment, qui, de Paris, était venu se fixer à Tarbes, avait fait inscrire au registre de l'état civil, une fille, sous le nom de Véturie Froment; et, le 10 germinal même, naissait au citoyen Barioge, un fils qui fut appelé Dagoudan, mais qui ne fut inscrit à l'état civil que le 1er thermidor suivant.

emprunté d'une dame romaine (SS). Le représentant Féraud voulut jouer son rôle ; il monta en chaire à côté de Monestier pour vomir mille blasphèmes contre le sacrement de nos autels, et couvrir les ministres du Dieu vivant d'un torrent d'imputations les plus scélérates et les plus horribles. Monestier, reprenant la parole, mit fin à tous ces infernaux dialogues en changeant, au nom du peuple, la cathédrale de Tarbes en un temple de la Raison.

Le bûcher devant la porte de l'église était entouré de figures d'anges et de statues de saints. Pendant que les représentants et les autres orateurs de leur troupe vomissaient à qui mieux mieux leurs blasphèmes et leurs impiétés dans l'église, on entassa sur le bûcher tous les volumes qu'on avait charriés par la ville, et, au-dessus, le mannequin du pape. Les deux représentants, à l'instar des Furies, armés chacun d'une torche allumée, mirent le feu au bûcher. Aussitôt que la flamme eut gagné, la cohorte infernale, qui avait rempli ses poches de sermonnaires et autres livres de piété, les jeta à l'envi dans le feu [1], et se prit à danser à l'entour du sinistre théâtre (T).

Les scènes scandaleuses [2] n'étaient pas encore finies. Monestier, toujours fécond en excès et en crimes, ce Monestier, *dont le seul nom est une injure* (TT), voulut se donner une satisfaction à son

(SS). Le prétendu baptême était trop révoltant pour avoir des suites chez les plus scélérats même, qui virent baptiser leurs enfants par les femmes sages sans se plaindre.

1. — Est-ce à cette occasion que furent brûlés les papiers de l'Évêché de Tarbes ? D'une lettre, écrite le 11 mai 1807, j'extrais ces lignes : « Il ne reste de toutes les archives de l'ancien Évêché que quelques registres de visite d'églises de 1733 et 1734 ; tout le reste fut brûlé lors de la bourrasque. Voilà ce que je viens d'aller vérifier à la Préfecture, avec M. Jeanty, qui m'a dit la cause de ce déficit. *(Arch. de M. l'abbé Lassus).*

(T). Voir pièces justificatives n° 13.

2. — Cet alinéa n'est pas à cette place dans le manuscrit Bourguet. Il se trouve à la page 16, mais l'auteur, en marge, avertit que « cet article doit être transféré ci-devant page 14 », c'est-à-dire à cet endroit.

(TT). Ferrère, médecin d'Asté (*), à ses concitoyens, page 11.

(*) Ferrère, Jacques-François, né à Asté le 5 janvier 1762. Membre du directoire du District de l'Adour de 1792 à l'an III. Monestier, du Puy-de-Dôme, le conserva dans sa place lors de l'épuration qu'en prairial de l'an II il fit à Bagnères des autorités constituées. Sa parole en a plus de valeur. — On trouve l'écrit de Ferrère aux archives de Bagnères. (Fonds Vaussenat. Parti révolutionnaire).

goût. Dans ces vues, il partit de Tarbes le 3 mai 1794 [1], au matin, pour aller parcourir les paroisses du voisinage, et se convaincre par lui-même si l'on avait rigoureusement suivi ses ordres. Il était accompagné de son cher comité révolutionnaire en cavalcade. La recherche fut faite avec la plus scrupuleuse attention, et l'on vit arriver sur le soir ces suppôts de Satan revêtus d'aubes, de surplis, et de tous les autres ornements du culte qui leur tombèrent sous la main. Ils eurent l'impudeur de parcourir la ville dans cet impie équipage, au grand scandale de tous les gens de bien.

Anniversaire de la mort du roi Louis XVI

Le 21 janvier précédent, on avait célébré une fête à peu près semblable, à l'occasion de l'anniversaire de l'assassinat du roi Louis XVI. Ces montres, non contents d'avoir trempé leurs mains parricides dans le sang du meilleur des princes, voulurent encore perpétuer la mémoire de leur scélératesse par une cérémonie qui fit fondre en larmes tous les fidèles Français. Il serait inutile de faire la description de toutes les folies qui furent pratiquées dans cette occasion. L'ordre de la marche fut exactement le même, sauf les signes de la Religion et les ornements sacerdotaux qu'on n'y employa point. Le mannequin du roi, debout, tête nue, ayant la couronne et le sceptre à ses pieds, était porté sur un tombereau traîné par deux ânes, et accompagné du bourreau, qui, par le moyen d'une ficelle, faisait tourner la tête du prince de côté à autre, comme pour faire ses adieux au peuple.

Cette fête lugubre fut renouvelée le 29 janvier 1795. La pluie abondante qui tombait mit tout en désordre. Les tambours de la garde nationale ouvraient la marche. Ils étaient suivis de la garde en armes. La bannière de Marat, Lepelletier et Barra venait après ; celle-ci était suivie du faisceau de la République et des corps constitués. Ensuite venait la garnison, précédée de ses tambours et de sa musique ; une douzaine de soldats portaient les armes, le reste, chaussé en sabots, marchait sans armes, sur deux lignes pour faire nombre, au défaut des habitants de Tarbes qui avaient resté chez eux.

1. — Ce jour-là, l'église de Juillan fut saccagée par les satellites de Monestier, qu'il encourageait par sa présence et par ses cris. *(Arch. de la mairie de Tarbes. Reg. de la Société populaire.* Voir mon livre : *Les Représentants, etc.,* chap. V.

On célébra, le 19 mai 1794, la fête de Marat et Lepelletier, martyrs de la Révolution. On y employa un peu plus de pompe qu'aux simples décades. Ce que l'on y vit de plus remarquable était la présence de deux évêques constitutionnels, Molinier de Tarbes (U)

(U). Charles-Guillaume Molinier (1) prêtre de la Doctrine chrétienne, natif de Rabastens en Albigeois, était professeur de théologie au séminaire (2) de Tarbes, au commencement de la Révolution. Cette place lui donnait de l'ascendant auprès des malheureux ecclésiastiques qu'il avait instruits et du crédit dans l'esprit du peuple, avec qui il vivait assez familièrement. Ses principes étaient trop notoirement connus pour ne pas être surpris qu'un tel homme fût propre à faire fortune dans la nouvelle carrière qu'il allait courir. Dès que le fatal serment de la constitution civile du clergé parut, il se hâta de l'adopter, et les soins qu'il se donna pour l'insinuer aux autres ecclésiastiques du diocèse (3) furent récompensés de sa promotion à l'évêché de Tarbes, qui vaqua constitutionnellement par l'éloignement de son légitime pasteur (4). L'élection se fit le 8 avril 1791 (5) ; il fut sacré à Paris, le..... (6). Depuis son épiscopat il ne s'est jamais démenti. Son assiduité aux assemblées infernales des clubs, aux sanhédrins tumultueux du peuple, aux solennités du nouveau paganisme, sont une preuve incontestable de son goût décidé pour les nouveautés de ce genre. Son adhésion à la lettre encyclique de ses confrères les évêques constitutionnels, écrite à Paris le 15 mars 1795, et surtout à l'article 8 du paragraphe premier des règlements insérés dans cette lettre (7), pourrait porter quelque atteinte à sa célébrité constitutionnelle, si le zèle qu'il a eu de faire inscrire un grand nombre de ses diocésains dans la liste de proscription n'eût amplement lavé cette tache par l'honneur immortel qu'il lui a procuré d'avoir été nommé le premier au rôle des terroristes, et d'avoir été pompeusement désarmé en conséquence (8).

(1) Le manuscrit Bourguet donne (page 14, note) à Molinier, les prénoms de Jean-Guillaume. Il se nommait en effet ainsi. Il était né en 1733.

(2) Il était professeur de théologie au Collège, non au Séminaire. C'était même le recteur du Collège.

(3) Il publia en effet, en 1791, chez Daumont, à Pau, un opuscule en 28 pages ayant pour titre : *Catéchisme sur la Constitution civile du Clergé*, par un membre de la *Société des Amis de la Constitution*.

(4) Mgr François de Gain Montagnac était évêque de Tarbes depuis 1782. Il avait refusé le serment ; mais il était encore à Tarbes lorsque son successeur constitutionnel fut élu. Le prélat ne prit le chemin de l'exil que la veille de l'entrée solennelle de Molinier à Tarbes, qui eut lieu le 21 mai 1791.

(5) Molinier fut élu le 20 mars 1791 et proclamé le 21.

(6) Le 26 avril il était sacré à Paris par Gobel, évêque constitutionnel de cette ville, assisté de Miroudot, évêque de Babylone, et Dumouchel, nouvel évêque élu du Gard. (*Arch. de la mairie de Tarbes. Reg. de délib. 1789-1792.*

(7) La lettre proposait des règlements sur la conduite à tenir envers les ecclésiastiques qui étaient tombés : « Nous regardons, disaient ces évêques, comme indignes de leur état et de la confiance des fidèles en matière de religion..... § 8. Les ecclésiastiques qui ont assisté et pris part aux cérémonies d'un culte impie et dérisoire. «

(8) Il fut désarmé comme terroriste par arrêté de la municipalité du 2 floréa an III (21 avril 1795). Molinier avait été nommé par Monestier du Puy-de-Dôme président de l'administration du département en août 1793.

et Torné de Bourges (UU). Ces deux prélats de la nouvelle église y avaient été invités pour faire honneur aux deux nouveaux saints : ils y tenaient un rang distingué, sans cependant aucune marque extérieure de leur dignité épiscopale, et sous le costume de simples laïques. Le 8 juin suivant, jour de décade [1], la cohorte impie fut honorée de l'assistance des deux évêques dont on vient de parler, qui servaient d'acolytes au sieur de Jarente, évêque d'Orléans, l'un des quatre évêques de France qui ont eu la lâcheté de souscrire au serment de la constitution civile du clergé (V).

Efforts pour faire profaner les jours des Dimanches et Fêtes.

Malgré tous les efforts de l'enfer, malgré toute la pompe et l'éclat qu'on s'étudiait de donner aux fêtes de nouvelle invention, le peuple, surtout celui qui avait le bonheur d'être éclairé par des pasteurs fidèles, zélés et charitables, ne put en être ébloui. Les principes de la religion du Dieu crucifié, dont il était imbu, avaient pris de trop profondes racines dans son cœur pour qu'il n'arrosât de larmes de sang toutes les profanations, tous les sacrilèges, tous les blasphèmes et toutes les impiétés dont on le rendait témoin. En

(UU). Ce qu'il y a à dire sur le citoyen Torné est trop intéressant pour être renfermé dans une note. On trouvera son article ci-après.

1. — C'était le 20 prairial, jour de la fête de l'Être suprême.

(V). Le sieur de Jarente, comme tous les autres évêques jureurs et constitutionnels, fut obligé de quitter son siège. Errant et vagabond sur la terre, honni et méprisé de tout le monde, ne sachant plus où reposer sa tête, il vint cacher sa honte et son ignominie au fond des Pyrénées. Manquant de tout et n'ayant plus de quoi subsister, il sollicita une place. Pour l'avoir, il fut obligé de vendre ses services à l'hôpital de Tarbes (*), où il fut établi garde-magasin, à raison de 800 livres par an. Ce salaire ne lui suffisant pas pour vivre et ne voyant plus de ressource dans ce pays, il partit pour Bordeaux où il s'est marié avec une fille de moyenne vertu.

(*) Le 17 prairial an II (5 juin 1794) « le citoyen Jarente, employé à l'hôpital militaire de Tarbes, se présente au Comité de surveillance de Bagnères et lui fait connaître sa commission, de même qu'une permission qui lui a été accordée par le directeur de l'hôpital de Tarbes, pour venir s'exercer dans celui de Bagnères, vu et approuvé par le directeur de l'hôpital militaire de Bagnères.

« Le 1er messidor (19 juin), le même Comité écrit au citoyen Jarente pour prendre de lui des renseignements.

Le citoyen Jarente se présente au Comité en vertu de l'invitation qui lui a été faite et déclare que » Victor fils est le citoyen qui a dit qu'un aristocrate avait été nommé à une place. *(Arch. H.-P., série 4, IV, L. Bagnères).*

vain déploya-t-on à son égard tous les artifices, tous les discours le plus captieusement persuasifs pour l'engager à accueillir le système irréligieux qu'on voulait faire triompher, il en découvrit tout le prestige et s'y refusa avec un courage héroïque et édifiant. On le vit constamment occupé des œuvres serviles tous les jours décadaires et autres fêtes républicaines, tandis qu'il ne manquait pas de chômer les dimanches et autres fêtes de la religion de ses pères. La seule terreur et la violence dont on le menaçait l'obligèrent à céder en apparence, pendant un moment, aux ordres sévères et réitérés de la police, dont les registres de la maison de ville sont souillés.

Quoique la Convention nationale eût déclaré (VV) que « la loi laisse à chaque individu à distribuer lui-même les jours de travail et de repos, à raison de ses besoins, de ses forces et selon la nature de l'objet qui l'occupe ; mais comme il importe que les fonctionnaires, ses agents publics, qui sont comme autant de sentinelles placées pour veiller aux intérêts du peuple, ne quittent leur poste que le moins possible, la loi ne tolère des vacances pour eux que le dernier jour de chaque décade », le 23 mars 1794, jour de dimanche, on vit de la réclusion, le maire de Tarbes [1] se transporter avec une courageuse impudeur chez tous les marchands et autres artisans du quartier, pour leur enjoindre, sous peine d'être déclarés suspects et enfermés comme tels, de tenir leurs boutiques ouvertes les jours ci-devant consacrés aux actes de religion comme les jours ouvriers. [2]

Voilà donc la municipalité de Tarbes en opposition évidente à la loi, elle qui n'était établie que pour y obéir et la faire observer. On n'en sera pas surpris lorsqu'on saura qu'elle avait été épurée par le représentant Monestier, qui n'y avaient laissé d'autres membres que ceux qu'il avait reconnus servilement asservis à ses volontés. [3] « Qu'on me désigne, disait-il, les plus scélérats ! Ce

(VV). Calendrier de la République française de l'an II, V, VII, page 27.

1. — Vergez (Dominique), ancien subdélégué.

2. — Le maire de Tarbes ne fit qu'exécuter les ordres que Monestier lui envoya par une lettre datée du même jour, 23 mars 1794 (3 germinal an II). *(Arch. nat., A. F. II, c. 134-1030).*

3. — L'épuration en avait été faite par Dartigoeyte, mais Monestier approuva ce qu'avait fait son collègue.

sont les hommes qu'il me faut (X) ». On sera encore moins surpris de la démarche antichrétienne de ce maire, dès qu'on sera instruit des sentiments impies qu'il étala avec emphase, le 30 mars 1794 [1]. Dans un discours qu'il prononça le soir, dans la séance de la société populaire, il dit : « Considérons comme les agents de Pitt et de Cobourg ceux qui, réveillant parmi nous le fanatisme, voudraient nous faire égorger sous prétexte d'un clocher détruit, d'une église fermée, d'une croix abattue. Vous avez déjà prouvé que vous êtes au-dessus des préjugés et de la superstition, en dédiant à la Raison des temples trop longtemps consacrés à l'erreur. Elevés à la hauteur de votre être, vous avez compris que la vraie religion ne consiste pas dans le *charlatanisme sacerdotal.* Si je pouvais supposer dans vos cœurs quelque reste de faiblesse, je vous rappellerais avec le représentant du peuple Monestier que les religions n'étaient faites que pour les rois ; que le fanatisme était le plus ferme appui de leur trône ; que, les rois n'étant plus de mode, les religions doivent passer avec eux (XX). » Qui pourra plus douter, après ce certificat solennel d'athéisme, des sentiments de notre maire [2]? Mais en vain s'efforça-t-il, toutes ses tentatives furent inutiles, et ses prédications dévouées au mépris qu'elles méritaient ; car, à peine (le 9 janvier 1795) eut-on cessé d'annoncer les bacchanales au son de la cloche, qu'on ne vit presque plus personne travailler les jours de dimanches et fêtes, et les décades furent entièrement abandonnées aux seules autorités constituées.

La divinité chimérique de la Raison, notion purement arbitraire et qui n'a point d'existence réelle, affichait trop ouvertement l'athéisme pour que son règne fût de longue durée. L'infâme Robespierre, ce suppôt infernal, en sentait lui-même tout l'inconvénient. Il savait que l'athéisme ne s'amalgame point avec la vertu et qu'il tend par sa nature à la destruction de la société. Il comprit qu'un simulacre de religion vide de sens, et qui conduit l'espèce

(X). Ozun, à la Convention nationale, page 2.

1. — C'était le soir de la mascarade que nous avons lue plus haut.

(XX). Aux pièces justificatives n° 14.

2. — Le 23 avril 1797, M. l'abbé Castéran, écrivant d'Espagne à sa sœur Henriette, lui « témoignait sa surprise de ce qu'elle lui avait dit, à la décharge de Vergez (Dominique) qui, selon elle, ne fit jamais rien de criminel ». *(Arch. du Grand Séminaire d'Auch. Fonds Castéran).*

humaine à une fin commune à tous les animaux mêmes les plus vils, ne pourrait faire illusion pendant longtemps ; il fallut donc imaginer un système moins révoltant et plus digne de l'homme. Il se décida pour l'Être suprême et l'immortalité de l'âme. Il n'en fallut pas davantage, la découverte fut applaudie et généralement acceptée. Bientôt toute la France fut tapissée de placards portant cette inscription : « Le peuple français reconnait l'Être suprême et l'immortalité de l'âme. » Cette cérémonie fut faite à Tarbes le 8 juin 1794. Les placards étaient entourés de fleurs et de guirlandes.

Le nom d'Être suprême n'était qu'un mot vide de sens, qu'un son qui frappait en vain les oreilles, autant qu'on n'aurait pas déterminé un objet qui fixât la fin du culte idolâtre qu'on voulait introduire. On se détermina pour le Soleil comme le roi de la nature. Le 7 juin 1794, on convoqua le peuple en grande cérémonie pour se rendre le lendemain, à l'aurore, sur le pont de la rivière de l'Adour, afin de rendre ses hommages au Soleil dès qu'il commençait à paraître. Mais le dérangement du temps s'étant opposé à l'exécution de cet acte d'idolâtrie, la fête fut renvoyée au 10 août suivant. Alors une partie du peuple de Tarbes de l'un et de l'autre sexe se rendit au lieu indiqué, et, dès que l'astre du jour se montra sur l'horizon, toute la cohorte se jeta par terre. Des jeunes filles vêtues de blanc, ayant des couronnes sur leurs têtes et des corbeilles remplies de fleurs, jetèrent des fleurs à grandes poignées du côté du Soleil en signe d'hommage, pendant que les autres chantaient des chansons païennes qu'on appelait hymnes. Après quelques autres grimaces, on se retira [1].

Prêtres constitutionnels

Les prêtres jureurs ont joui à leur aise, pendant deux ans, des sinistres effets de leur impiété. Mais la vicissitude des choses humaines a changé leur sort et a fini par les rendre le jouet et la risée de tout le peuple.

Rien de si singulier que le rôle qu'on leur a fait jouer : on les a

1. — Le 28 messidor an II (16 juillet 1794), à la séance de la Société populaire « un membre monte à la tribune. Il apostrophe en beaux vers l'Être suprême et le soleil, fait des réflexions judicieuses sur la fête célébrée sextidi dernier (14 juillet) ». (*Arch. de la mairie de Tarbes. Reg. de la Société populaire.*

conduits de serment en serment, d'abîme en abîme ; on les a forcés de se rendre justice eux-mêmes, d'avouer la turpitude de leur conduite en reconnaissant solennellement qu'ils n'étaient que des imposteurs, qu'ils avaient trahi, aveuglé et trompé le peuple, et qu'enfin, pour se délivrer de la réclusion, ils en étaient venus à se déprêtriser (Y). Quelles dénominations, quelles épithètes pompeuses leur brillante conduite ne leur a-t-elle pas attirées ! Qu'on lise l'adresse de Monestier de Puy-de-Dôme, en date du 26 mai 1794 (YY), on les y trouvera qualifiés de scélérats, hommes astucieux, immoraux, ennemis de la paix publique et de la tranquillité individuelle, fanatiseurs intéressés, fanatiques ignorants, crédules, attachés à leurs vieilles habitudes, hommes pervers, hypocrites, factieux. Ce témoignage ne leur sera peut-être pas suspect : c'est un représentant, c'est un prêtre, c'est un apostat comme eux qui le rend.

Finissons cette esquisse par le portrait frappant que le fameux Chevrand [1], un des principaux chefs du Comité révolutionnaire de Tarbes, en faisait dans la réclusion Luscan, où il fut mis, le 29 janvier 1795. « Les prêtres constitutionnels, disait-il, sont de vrais scélérats : ils ont renoncé à leur foi pour douze cents livres, ils se sont déprêtrisés pour huit cents livres et ils arboreraient le turban pour quatre cents livres. »

Ce qu'il y a de bien vrai, c'est que ces prêtres constitutionnels ont été et sont encore les plus acharnés persécuteurs des prêtres insermentés. Ils n'ont eu ni paix ni repos jusqu'à ce qu'ils les ont vus hors de leurs paroisses, après les avoir accablés d'injures et leur avoir fait essuyer toute sorte de mauvais traitements par le canal de leurs satellites. Les motifs de leur colère sont assez généralement connus pour nous dispenser d'entrer dans aucun détail.

(Y) Discours de Grégoire sur la liberté des cultes.

(YY). Voir aux pièces justificatives, n[os] 14 et 15.

1. — Voir mon livre : *Les Représentants en mission dans les Hautes-Pyrénées*, chapitre III.

Prêtres qui ont versé leur sang pour la foi de Jésus-Christ.

Jean Labat. — Jean Labat, prêtre prébendier de l'église cathédrale de Tarbes, natif de Banios, âgé de 34 à 35 ans [1], fut d'abord condamné le 20 mars 1793 par arrêté du département des Hautes-Pyrénées à quitter le royaume paur avoir exercé les fonctions sacerdotales dans la ville de Tarbes et la campagne voisine. Pour obéir à cet arrêté, il entreprit le voyage d'Espagne avec le petit carme Félix, munis d'un passeport de la municipalité de Tarbes. Arrivés à Oloron, on ne voulut pas leur permettre de passer outre, attendu qu'il existait un décret qui défendait aux prêtres insermentés d'aller dans les royaumes étrangers avec lesquels la République était en guerre. On retint leur passeport, et on leur en donna un autre pour revenir sur leurs pas. Au lieu d'en demander un nouveau pour passer dans un royaume neutre, ils préférèrent de se tenir cachés dans le pays.

Ils passèrent sept mois dans ce pénible état. Pendant ce temps, Labat essuya une violente maladie, et, quoique les circonstances fussent des plus critiques et des plus dangereuses, il ne manqua absolument d'aucune espèce de secours. Il eut tous les jours la visite des officiers de santé. Il fit deux rechutes qui le conduisirent aux portes de la mort. Tous les dangers qu'il avait courus ne purent ralentir son zèle pour le salut des âmes. Dès qu'il fut rétabli, il reprit les fonctions du saint ministère. Il fut appelé dans le village d'Ast en Béarn, diocèse de Lescar, où il demeura jusqu'à la fin d'octobre qu'il y fut arrêté. Il se tenait caché dans le grenier d'une maison particulière. Malheureusement la municipalité vint faire la recherche du blé dans cette maison. Il fut surpris et conduit à Pau, chef-lieu du département des Basses-Pyrénées. On assembla un jury qui le condamna à perdre la vie : il y fut fusillé. Avant de mourir, il demanda des prières au peuple, et déclara d'une voix ferme et assurée qu'il mourait innocent pour son Dieu et pour son Roi [2].

1. — François Dabat et non Jean Labat, comme dit le P. Laspales, était né à Banios le 30 janvier 1756. Il était donc âgé de près de 37 ans révolus quant il mourut. (Cf. *Revue Cath. du diocèse de Tarbes*, nº du 20 février 1875, p. 125).

2. — François Dabat, prêtre insermenté, condamné le 28 octobre 1793, par un jury militaire, convoqué extraordinairement par le Directoire du district de Pau et fusillé le même jour par douze citoyens requis à cet effet « faute de guillotine dans le moment actuel ». Dugenne, *Panorama de Pau*, 2e édition, p. 302, cité par le *Compte-rendu du Congrès scientifique de France*, tenu à Pau en 1873, tome second, p. 517.

Salvat Jourretche. — Salvat Jourretche, prêtre du diocèse de Bayonne[1], Basque d'origine, âgé de 28 ans, fut arrêté dans la paroisse de Cambo, à quatre lieues de Bayonne, dans les premiers jours du mois de juin 1793, et mené dans les prisons de cette ville où il trouva un de ses confrères nommé Saubade Sorinde[2]. Celui-ci avait été arrêté au mois de mai précédent, et, comme il justifia que la loi du 18 mars qui accordait huit jours depuis sa publication, aux émigrés et aux prêtres, dans le cas de la déportation, pour sortir du territoire de la République, n'avait pas été publiée dans l'endroit de son arrestation, le jury militaire qui le jugea, après avoir consulté le ministre, le condamna à la déportation.

Avant d'être arrêtés, ces deux prêtres exerçaient les fonctions sacerdotales, célébraient les divins mystères, conféraient le sacrement du baptême, donnaient des bénédictions nuptiales, enfin tout ce qu'un véritable zèle pour le salut des âmes pouvait leur suggérer. Leur perte entraîna celle de deux parents de Jourretche, qui les aidaient dans leur glorieuse entreprise.

L'un de ces deux personnages s'appelait Dagorret, juge de paix, et l'autre Dublanc, tanneur, l'un et l'autre de la paroisse de Cambo. Les représentants Monestier et Dartigoyte les firent arrêter. On trouva chez le premier la pierre sacrée et les habits sacerdotaux, et chez le second un registre où ces deux prêtres inscrivaient les Baptêmes et les Mariages qu'ils faisaient dans le pays. C'était tout leur crime qui vraisemblablement ne les aurait pas conduits à la mort, s'ils n'eussent été puissamment riches.

On a déjà dit que Saubade Sorinde avait été condamné à la déportation ; il y a apparence que, dans l'instruction de son procès, on avait passé sous silence une circonstance qui le conduisit à l'échafaud. Lorsqu'il fut arrêté, on le trouva armé d'un fusil chargé à balle et de pistolets ; il se défendit avec ces armes et blessa grièvement un de ceux qui étaient venus l'arrêter.

Les représentants qui avaient eu connaissance de cette circonstance, envoyèrent ces quatre malheureux à Pau, pour y être jugés par une commission militaire, qui les condamna tous les

1. — Le compte-rendu du Congrès scientifique, à l'endroit cité, l'appelle Gratien Jauretche et dit que c'était un ancien vicaire d'Ainhoa.

2. — Saubade Sorhainde, vicaire de Briscous. *(Ib., loco citato).*

quatre à perdre la vie[1]. Sorinde fut mis à mort sur la place publique de Bayonne ; Dagorret fut fusillé à Pau ; Dublanc fut exécuté à Oloron et Jourretche fut envoyé à Tarbes pour y subir la peine de mort ; ce qui arriva le 13 novembre 1793[2].

Dans son trajet de Pau à Tarbes, l'infortuné Jourretche fut dévalisé par les deux gendarmes qui l'escortaient. Il fut d'abord mis en prison ; deux heures après, un détachement de la garde nationale le fit passer dans un cachot et apprit aux autres prisonniers qu'il devait perdre la vie le lendemain. A cette nouvelle, un saisissement s'empara de tous les cœurs. Le silence le plus profond régna tout à coup dans ce lieu d'horreur, et ne fut interrompu que lorsque l'innocente victime sortit pour aller au supplice.

Le lendemain 14, dès que l'heure fatale fut arrivée, le bourreau se présenta escorté d'un nombreux détachement militaire ; le patient se mit à genoux, prit lui-même la chemise rouge, et lorsqu'on lui eut coupé les cheveux, il pria l'exécuteur de les envoyer à sa mère. Sa contenance était des plus assurées ; aucune altération ne parut sur son visage, et le ton de sa voix demeura toujours ferme. Tous les prisonniers qui s'assemblèrent autour de lui, ainsi que la garde nationale, fondaient en larmes et remplissaient la prison de leurs soupirs.

Le patient les consola, les priant de ne pas s'affliger de son sort et prévoyant qu'on ne le laisserait pas parler sur l'échafaud, il chargea tous les assistants de publier autant qu'ils le pourraient, qu'il allait mourir pour la religion catholique, apostolique et romaine et dans l'obéissance au Souverain Pontife. On le conduisit au Comité de surveillance pour y entendre lire son arrêt de mort. Il voulut parler ; on l'en empêcha par le battement des mains. Il marcha d'un pas intrépide vers l'échafaud où il monta avec une fermeté qui n'a pas d'exemple. Il regarda d'un air tranquille l'instrument fatal qui devait trancher ses jours. Il voulut parler, il reçut au même instant le coup qui lui ouvrit les portes de l'éternité bienheureuse. Sa taille était de cinq pieds neuf pouces[3], sa

1. — Ils furent condamnés le 22 brumaire (12 novembre 1793). *(Ib., loco citato).*

2. — Écroué dans la prison de Tarbes, en vertu d'un ordre du District de Pau, le 13 novembre. *(Arch. H.-P. Reg. d'écrou).*

3. — 1m 87.

figure des plus agréables, son port et sa démarche majestueux. Tous ceux qui l'ont vu aller au supplice ont remarqué en lui une hardiesse glorieuse pour la religion [1].

Le sieur Dagos. — Bertrand Dagos [2], prêtre prébendier de l'église cathédrale de Comminges, natif de Tibiran, âgé de 52 ans, ayant toujours mené une vie exemplaire et édifiante, se refusa avec quatorze ou quinze autres de ses confrères au serment de l'égalité et de la liberté. Le curé intrus de St-Bertrand les voyait avec peine dans sa paroisse, parce que leur présence le réduisait à la solitude dans son église. Pour se mettre à son aise, il imagina le moyen trivial de les aller dénoncer au district de St-Gaudens. Cette administration prit un arrêté qui bannit ces ecclésiastiques du royaume dans un délai fixé. Le sieur Dagos se fit expédier à la municipalité de Saint-Bertrand un sauf-conduit pour aller en Portugal. Il partit pour Bagnères-de-Luchon avec deux de ses confrères. Malheureusement pour ces infortunés, le port d'Espagne se trouva encombré d'une si grande quantité de neige, qu'il leur fut impossible de passer outre. Ils rétrogradèrent et vinrent se réfugier au village de Troubat, dans la vallée de Barousse, département des Hautes-Pyrénées. Ils restèrent quelque temps dans ce lieu, cachés chez un particulier.

Monestier du Puy-de-Dôme [3] ayant été averti qu'il y avait des prêtres cachés dans cette contrée, y envoya un détachement militaire. Alors le sieur Dagos, avec ses deux compagnons, fut se réfugier dans une grotte des montagnes. Leur hôte de Troubat [4] qui la leur avait indiquée, était à leur porter toutes les nuits de

1. — Exécuté le 24 brumaire an II (14 novembre 1793), à midi, sur la place de la Fédération (Marcadieu) en exécution d'un jugement de la commission militaire de Pau. *(État civil de Tarbes).* C'était jour de grand marché.

2. — Le manuscrit Bourguet lui donne, page 18, ses vrais prénoms qui sont : Marie-Joseph. Le nom s'écrit également d'Agos.

3. — Ce fut le représentant du peuple Dartigoeyte, député des Landes, qui, par arrêté du 24 nivôse an II (13 janvier 1794), envoya un détachement militaire pour perquisitionner en Barousse. *(Arch. H.-P., série 4, I., f. 24 pluviôse).*

4. — « Ils ont découvert Marie Dagos, ex-prébendier de St-Bertrand, par l'arrestation qu'on fit de son pourvoyeur Despouy, de Mauléon..... Le pourvoyeur, détenu encore dans la maison de Justice de Tarbes, sera sans doute condamné à six années de fer, conformément au Code pénal ». *(Ib. loco citato).*

quoi vivre, mais en se retirant un soir fort tard, ayant à la ma.. l'écuelle dans laquelle il avait porté la soupe au sieur Dagos (les autres avaient changé de gîte depuis quelques jours), il eut le malheur de donner dans la patrouille qui l'arrêta. Etourdi de ce coup imprévu et déconcerté par la terreur, cet homme avoua ingénument tout ce qui en était. D'après cet aveu, on le menaça de le perdre s'il ne venait leur indiquer l'endroit où ce prêtre était caché. L'innocent Dagos fut saisi et conduit le lendemain à Tarbes où il fut condamné[1], le 27 janvier 1794, par le Tribunal criminel, à perdre la vie sous le tranchant de la guillotine; ce qui fut exécuté le lendemain[2].

Prêtres persécutés par les Tribunaux

1° *Le sieur Sarrat.* — Le sieur Sarrat, curé de Lomné, natif de Laborde[3], fut la première victime, dans le diocèse de Tarbes, de la fureur des prêtres constitutionnels. Le citoyen Pierre Forgues, curé des Arrodets, qui le remplaça[4], lui suscita une persécution des plus orageuses. D'abord, il souleva tout ce qu'il put de sa paroisse contre lui; pas un jour qui ne fût marqué de quelque nouvelle humiliation. Son zèle pastoral et ses vertus chrétiennes lui firent tout supporter avec une patience édifiante. Enfin on trouva le moyen de l'inculper en lui envoyant des gens qui, sous prétexte de le consulter sur des affaires de conscience, ne cherchaient qu'à le trahir. Ce digne pasteur ouvrit franchement son avis. Il n'en fallut pas davantage pour le dénoncer au juge de paix du canton de Labarthe qui le condamna à trois mois de détention

1. — Il fut pris le 1er pluviôse an II (20 janvier 1794) (A. de St-Bertrand(et conduit à Tarbes, où il fut écroué le 3 (22 janvier). *(Ib. et Arch. H.-P. Registre d'écrou).*

2. — D'Agos fut exécuté le 9 pluviôse (lundi 28 janvier), à 11 heures du matin, sur la place de la Fédération (Marcadieu), en exécution du jugement du 8, du Tribunal criminel de Tarbes. *(État civil de Tarbes).*

3. — Sarrat (Jean), né à Laborde le 17 septembre 1731.

4. — Forgues (Jean-Pierre), né à Labastide le 18 février 1744, était curé des Arrodets depuis 1779. Le 16 octobre 1791, il fut élu curé constitutionnel de Lomné. En l'an III, il résidait aux Arrodets.

au château de Lourdes[1] où il fut conduit avec éclat par la gendarmerie. Sa détention finie, il passa en Espagne où il est encore[2].

2° *Le sieur Dandrest.* — Le sieur Dandrest, curé de St-Lézer, son pays natal, faisait ombrage dans sa paroisse au prêtre intrus qui l'avait remplacé[3]. Celui-ci cherchait avec empressement à s'en défaire, parce que personne n'assistait à ses offices. Il s'avisa de lui faire demander par quelqu'un de ses affiliés si l'on pouvait en conscience acquérir des biens nationaux. Le sieur Dandrest répondit en ministre fidèle. Sa réponse se divulgua. On le dénonça au juge de paix de son canton, qui le condamna à deux mois de détention au château de Lourdes[4]. En exécution de ce jugement, il fut ignominieusement conduit au lieu de la détention par la

1. — « Le citoyen Porterie, juge de paix à Labarthe, condamna, le 30 mai 1792, le sieur Sarrat, à trois mois de détention au château de Lourdes, à une amende de 150 livres et aux dépens, pour avoir prêché ouvertement le fanatisme dans l'église paroissiale de Laborde, quelques jours après son remplacement à cette cure. » *(Journal des Hautes-Ryrénées, 17 juin 1791, page 342).* Il avait été dénoncé au Département par le conseil général de la commune de Laborde.

2. — Il revint, le 28 juin 1800, et se rendit dans sa paroisse où il était en 1803.

3. — Dandrest (Pierre) était né à St-Lézer, le 2 juin 1756. Il avait prêté le serment. Mais, à la fin de juin 1791, « le maire Depierris reçut une lettre pastorale envoyée par M. J. G. Molinier, évêque du département des Hautes-Pyrénées, pour être lue, le dimanche après sa réception, au prône de la messe de paroisse. Le sieur Lagarde, officier municipal, s'en fut devers le sieur Dandrest, curé à St-Lézer, en lui portant la dite lettre et en lui disant d'en faire la lecture. M. le curé prit la lettre, et d'abord qu'il eut aperçu le nom de J. G. Molinier, il la lui rendit en lui disant qu'il ne voulait pas en faire la lecture et que lui n'était point évêque de Tarbes. Le procureur de la commune qui insista le dimanche suivant (26 juin), ne fut pas plus heureux. C'est pourquoi, le mardi 28, la municipalité de St-Lézer dénonça son curé au district de Vic. Celui-ci, considérant que, par la réponse du sieur Dandrest, mise au bas de l'acte de sommation et *de lui signée, il a déclaré ne vouloir reconnaître pour son légitime pasteur* l'évêque constitutionnel du département et qu'il rétracte le serment qu'il avait prêté le 6 février dernier, arrête qu'il doit être procédé à son remplacement. » *(Archives Hautes-Pyrénées, série L. II. B.* Vic). C'était le 5 juillet. Le 25 septembre, il était remplacé par M. Dargagnon, vicaire de Haget.

4. — Le sieur Larré, juge de paix du canton de Vic, condamna, le 11 avril 1792, le sieur Dandrest, ex-curé de St-Lézer, à trois mois de détention, 100 francs d'amende et aux dépens, pour avoir cherché à troubler l'ordre public. Le 11 avril, le jugement était déjà mis à exécution. *(Journal des Hautes-Pyrénées, 14 avril 1792).* Il redevint vicaire de St-Lézer, le 1er juin 1812, et y mourut le 1er octobre 1817.

gendarmerie, comme le plus grand criminel, et lié et garotté sur son cheval, en la compagnie de trois assassins dont deux furent exécutés à Lourdes, et l'âge encore tendre de l'autre lui sauva la vie.

3° et 4° *Les sieurs Bluze et Fitte.* — Jean-Martin Bluze, curé de Batsère et d'Espèche, après avoir refusé le serment de maintenir la constitution civile du clergé, fut remplacé par le citoyen Pontic, matutinier d'Astugue, le 12 août 1792 [1]. Depuis ce moment jusqu'à ce qu'il fut obligé de s'expatrier, il eut à souffrir la persécution de l'intrus, son successeur, et du curé de Saint-Arroman, son pays natal, où il s'était retiré. La loi du 26 août 1792, enjoignant à tous les prêtres fonctionnaires publics, qui n'avaient point prêté le serment ou qui l'avaient rétracté et persistaient dans leur rétractation, de sortir dans la quinzaine du territoire de France, fut publiée. Le sieur Bluze partit, le 15 septembre [2], pour se rendre à Barbastre, ville frontière de l'Espagne, où il arriva le 22. Le zèle dont il était animé pour son troupeau ne lui permit pas de rester longtemps dans un éloignement aussi considérable, et l'empêcha d'apercevoir tous les dangers auxquels il allait s'exposer. Il quitta l'Espagne, le 20 octobre suivant, accompagné du sieur Fitte [3] et se rendit dans sa patrie pour être à portée de ses paroissiens qui lui étaient restés fidèles. Malgré toutes les précautions qu'il prit, son retour fut découvert, cinq jours après qu'il fut arrivé. Depuis ce moment, il ne fut plus occupé que de se dérober à la fureur des satellites qui le poursuivaient à outrance. Malheureusement, le 20 avril 1793 [4], il voulut aller passer la journée avec l'abbé Fitte, dans la forêt de Montoussé, à une demi-lieue de sa résidence. Un homme, qui cherchait des vaches égarées, aperçut les deux

1. — Bluze, noble Jean-Martin (de), né à St-Arroman le 6 décembre 1842, prêta le serment, le 6 janvier 1791, et le rétracta, le 4 avril.

2. — Dans l'interrogatoire qu'il subit devant le juri militaire, il dit qu'il partit le 20 septembre.

3. — Fitte (Pierre-François), né à Labastide en 1746, était vicaire de Lomné au moment de la Révolution. « Il prêta le serment de la Constitution civile purement et simplement. Peu de temps après, cédant aux sollicitations et aux menaces de son curé de Laborde et aux exhortations de Dimbarre, vicaire d'Esparros, il donna ses explications. Il fut remplacé et s'exila le 20 septembre 1792.» *(Archives Hautes-Pyrénées, série L. II. B. Neste).*

4. — C'était le 21 avril. (*Ib. loco citato*),

prêtres et se hâta d'aller porter dans sa paroisse la nouvelle de cette découverte. Aussitôt la garde nationale de Montoussé se lève, vole au lieu indiqué et se saisit de ces deux infortunés. On les conduisit au village et de là à Labarthe au bruit des tambours, sous l'escorte de dix hommes. Ils furent mis en prison après avoir subi leur interrogatoire. Deux jours après, sur les ordres du Département, on forma un jury militaire pour les juger [1]. Ce tribunal ne voulut pas les condamner à la mort, attendu qu'ils justifièrent que la loi du 18 mars, qui infligeait cette peine, n'avait pas encore été publiée dans le lieu de leur arrestation [2]. On consulta le Département qui ordonna la translation des prévenus dans la conciergerie de Tarbes [3], et qu'il serait dressé une série de questions pour être envoyées au ministre, sur la réponse duquel il serait statué selon le droit. Ils arrivèrent à Tarbes, et le Département écrivit au ministre, auquel les deux ecclésiastiques adressèrent aussi leur mémoire Le ministre répondit, au commen-

1. — Le juri militaire, formé le 24 avril, se composait « de Pierre Gertoux, de Guchen, président ; Clément Surville, de Monléon en Magnoac ; Dominique Marc, de St-Laurent ; Bernard Castéran, d'Aventignan et Baptiste Fortquet, de Nestier, sous-adjudant général de la Légion de la Neste et commandants de bataillon, et ledit Fortquet, capitaine de grenadiers. Il se réunit, le 25 avril, au lieu de Labarthe et dans une des salles du Directoire, l'intempérie du temps n'ayant pas permis de se rendre au Champ de Mars. » *(Ib. loco citato).*

2. — Le Tribunal « considérant : 1° Que la loi du 18 mars dernier, relative aux peines à infliger aux émigrés et prêtres déportés rentrés dans la République, n'a été enregistrée au Département que le 6 avril, et, au Directoire du district de la Neste, le 10 du même mois ;

2° Que la distribution, affiche et publication aux différentes communes n'a été faite que le 21 du susdit mois ;

3° Que les membres sont indécis pour savoir si le délai accordé dans la susdite loi doit courir depuis l'enregistrement qui a été fait ou depuis la distribution, affiche et proclamation dans les communes ;

4° Que lesdits Bluze et Fitte n'ont été arrêtés que le 21 du courant, dans la forêt de Montoussé et sans armes ;

Considérant qu'on ne saurait assez peser cette difficulté ; forts dans les principes républicains ; amis de la justice et se faisant une gloire de douter dans les cas épineux, les susdits membres arrêtent qu'avant de se prononcer définitivement sur la peine, le ministre de la justice sera consulté, pour qu'il ait à s'expliquer sur le doute préallégué et charge en conséquence le procureur syndic de lui transmettre sur le champ un extrait du présent. » *(Ib. loco citato).*

3. — Ils furent écroués à Tarbes le 26 avril. *(Archives Hautes-Pyrénées. Registre d'écrou).*

cement du mois d'août, qu'il désirait que le juri militaire eût égard qu'ils justifiaient que la loi du 18 mars n'était pas encore promulguée à l'endroit où ces deux prêtres avaient été arrêtés. On leur communiqua cette lettre, et on leur conseilla de gagner du temps autant qu'ils le pourraient.

Cependant, un mois et demi après, le Département prit un arrêté qui ordonnait leur translation à Labarthe pour y être jugés par une commission militaire[1]. En conséquence, le 17 septembre suivant, ils furent condamnés à dix ans de détention et à deux heures d'exposition aux regards du peuple[2], sur un échafaud en la place, escortés par la gendarmerie, et accablés d'invectives par les soldats d'un bataillon qui se trouvait sur les lieux[3]. Ce jugement était d'une injustice révoltante. Ce qui égara les juges fut l'article 28 du titre 1er du code pénal qui veut qu'il n'y ait pas de détention sans exposition ; mais, s'ils eussent réfléchi que l'article 26 du même titre porte que la détention ne pourra excéder le nombre de six années, ils auraient conclu que, puisqu'il n'était pas en leur pouvoir de réduire à six années la détention de dix années auxquelles l'article 5 de la loi du 26 août 1792 condamnait ces deux prêtres, il ne leur appartenait pas, par la même raison, d'y ajouter l'exposition dont il n'est point parlé dans l'article que l'on cite. Les deux victimes de l'ignorance de ce tribunal se plaignirent au Comité de salut public qui goûta leur mémoire ; mais

1. — Le 12 septembre suivant, le juri militaire, renvoyant sa prochaine session à huitaine, « chargea le procureur-syndic de faire transférer les deux coupables », des prisons de Tarbes, où ils étaient détenus, au chef-lieu du district de Labarthe. (*Archives des Hautes-Pyrénées, série L. II. B. Neste*).

2. — Le 19 septembre, ils sortaient de la prison de Tarbes et comparaissaient à Labarthe devant le juri militaire assemblé au Champ de Mars. « Le Tribunal condamna Bluse et Fitte à dix années de détention et à être exposés, dans les vingt-quatre heures du présent jugement, sur la place publique de Labarthe, aux regards du peuple, attachés à un poteau, conformément à l'article 28 du Code pénal ; ce préalable rempli, ils seront conduits dans la maison de détention de Tarbes pour y être retenus pendant l'espace de dix années. »

3. — Le 19 septembre, ils avaient fait un acte pour proposer l'incompétence du juri militaire. « Le 23, ils veulent se pourvoir en cassation et somment le procureur-syndic d'avoir à surseoir à l'exécution, jusqu'à ce que le Tribunal de cassation ait statué. » J'ignore quelle suite fut donnée à ce pourvoi. Le résultat de ces actes judiciaires fut de retarder l'exposition qui n'eut lieu que le 5 octobre. « L'exécuteur... les a attachés chacun à un poteau, où ils sont demeurés exposés..., l'espace de deux heures précises. » (*Ib. loco citato*).

comme tout avait été fait au nom de la République, il ne fut pas possible de leur faire attribuer des dommages en réparation de l'injure qu'ils avaient essuyée. On les ramena à Tarbes, et, parce qu'il n'y avait pas de maison de détention, ils furent remis à la conciergerie [1].

D'après le calice humiliant et plein d'amertume que les sieurs Bluze et Fitte venaient d'avaler, il semblait qu'ils n'avaient plus qu'à attendre avec patience, dans le fond des cachots, l'expiration du terme fixé pour leur détention, parce qu'on ne juge pas deux fois un coupable pour le même crime; mais non! il était réservé à ce temps de confusion et de désordre de voir violer les règles les plus strictes et les plus sacrées de la justice. Le moment de la déportation arriva; les administrateurs du département, bassement asservis aux désirs barbares du cruel Monestier, les condamnèrent de nouveau à la déportation. Ils partirent avec les autres, comme on l'a dit plus haut, et les autorités constituées de Bordeaux, frappées de l'injustice qu'on leur avait faite, les renvoyèrent dans leur département où ils sont encore [2].

5° *Le sieur Delcros-Terrats.* — Le sieur Delcros-Terrats, curé de Morlàas, diocèse de Lescar [3], fut remplacé le 23 octobre 1791.

1. — Ils furent de nouveau écroués à Tarbes le 7 octobre. (*Arch. des Hautes-Pyrénées. Registre d'écrou*).

2. — Ils furent réintégrés dans la maison d'arrêt de Tarbes, par ordre du représentant Ysabeau, le 9 frimaire an III (29 novembre 1794). (*Archives des Hautes-Pyrénées. Registre d'écrou*). Dès avant le 2 fructidor suivant (19 août 1795), ils furent autorisés à sortir de la maison d'arrêt à cause de leurs infirmités. « Ils mésusèrent de la permission en allant jusque dans les marchés. » Le procureur de la commune de Tarbes demanda leur réintégration. Mais, comme ils avaient adressé une pétition au Département fondée sur ce qu'une loi ordonnait l'annulation des jugements rendus révolutionnairement avant le 9 thermidor, le corps municipal, dans sa séance du 8 fructidor, fut d'avis qu'il fut sursis à leur réintégration. (*Archives de la Mairie de Tarbes. Registre des délibérations*).

3. — Delcros-Terrats (Joseph-Charles-Camo-Ange), était né à Perpignan en 1750; docteur en théologie, licencié en l'un et l'autre droit, il fut directeur pendant deux années au Séminaire de Perpignan. A l'âge de 27 ans, curé de Caudebec en Normandie; « quatre ans après, directeur au Séminaire de Joyeuse, à Rouen, fondé par le cardinal de ce nom en faveur de soixante fils de gentilshommes, portant la soutane violette; » vicaire général de Caen, puis de Bayeux; professeur de droit canon à l'Université de Caen. Il prêcha deux fois à la Cour, et le Carême à la Madeleine. Pour se soustraire aux persécutions que les ecclésiastiques éprouvaient à Paris, il accepta la cure de Morlàas à la fin de 1789. En 1803, il fut nommé curé de Vic. (*Archives de l'Évêché de Tarbes : Vic*).

Le Département des Basses-Pyrénées porta un arrêté, le 4 janvier 1792, pour éloigner de leurs paroisses tous les curés qui avaient été remplacés. Ce coup inattendu déconcerta pour un moment le zèle pastoral du curé de Morlàas; il se détermina avec beaucoup de peine à s'éloigner de son cher troupeau. Il prit, le 20 du même mois, un passeport de la municipalité. Sa vie fut errante jusqu'au 4 mai qu'il se fixa à Pau pour être plus à portée de ses ouailles. Il y demeura jusqu'au 20 août suivant, après y avoir essuyé toute sorte de persécutions[1]. Les cruelles perplexités, dans lesquelles li vivait depuis longtemps, avaient considérablement altéré sa santé. Il se pourvut à la municipalité de Pau d'un passeport pour aller en Espagne. Il partit : mais, en traversant les Pyrénées, il eut le malheur de se précipiter à travers un rocher, de se meurtrir en tombant et de s'occasionner deux hernies. L'endroit de sa chute se trouvant plus près de France que d'Espagne, il ne balança point de revenir sur ses pas pour se procurer le plus tôt possible le secours dont il avait besoin.

Dès qu'il fut un peu rétabli, il erra pendant deux mois et demi sur les montagnes, allant de hameau en hameau pour se procurer un peu de subsistance. Les frimas l'en délogèrent enfin. Il revint à Pau, où il se tint caché tantôt dans la ville, tantôt dans des granges sur la route de Lescar à Bayonne, jusqu'au commencement d'avril qu'il se rendit à Saint-Sauveur pour y faire des remèdes.

Les bains que l'infortuné Delcros fut obligé de prendre ne lui permirent pas de mener une vie assez cachée pour n'être aperçu de personne. On commença à former des doutes sur son compte ; enfin il fut arrêté, le 5 du mois de mai, et conduit au District du Gave. Ce District, embarrassé du parti qu'il avait à prendre, envoya le prévenu au Département où il demeura environ deux mois. Les administrateurs, s'étant aperçus qu'il était domicilié du département des Basses-Pyrénées, le renvoyèrent à Pau; mais parce qu'il avait été arrêté dans l'arrondissement des Hautes-

1. — Avant la loi de déportation, il sortit un décret de prise de corps, rendu par le Tribunal de Pau, sous le prétexte qu'il portait ses confrères à ne pas faire le serment qu'il avait refusé lui-même; de l'avis de M. de Noé, son ancien évêque, il fit appel au Tribunal d'Orthez, qui confirma le jugement de Pau. Cette affaire lui coûta plus de 2.000 livres. (*Archives de l'Évêché de Tarbes : Vic*).

Pyrénées, il fut conduit à Tarbes où l'on prit un arrêté pour le renvoyer au district d'Argelès[1]. Les membres de ce district se pourvurent contre ce dernier arrêté, et, en ayant obtenu la révocation, ils le firent conduire définitivement à Tarbes[2]. C'est ainsi que ce malheureux prêtre fut la victime de l'ignorance de toutes ces autorités constituées qui méconnaissaient les bornes de leur compétence. Mais c'était un prêtre; il leur était permis d'en faire leur jouet et de tout oser impunément contre lui. Enfin ce digne pasteur fut livré à l'accusateur public[3]. Le grief que ce magistrat prenait contre lui était la possibilité qu'il eût passé en Espagne et repassé en France pendant les deux mois et demi qu'il avait demeuré sur les montagnes. Delcros, très versé dans les affaires, déniait cette imputation, et prouva victorieusement que le passage des montagnes à Cauterets était absolument impraticable depuis le mois d'octobre jusqu'au mois de mai. Cette preuve solidement établie, il fut acquitté de l'imputation par jugement d'un jury militaire, rendu le 18 novembre 1793, et mis en état d'arrestation dans le bâtiment national avec les suspects qui y étaient renfermés, sauf à lui à se faire indiquer par le Département la maison de réclusion destinée aux prêtres infirmes. Il resta dans ce bâtiment jusqu'au 23 janvier 1794 qu'il obtint d'être transféré dans la maison Luscan avec ses confrères sexagénaires et infirmes.

Ce n'était pas assez d'avoir fait courir, pendant neuf mois, ce prêtre de prison en prison, de l'avoir traduit d'un tribunal à l'autre,

1. — « Le Conseil du département des Hautes-Pyrénées, qui a vu l'arrêté de celui des Basses-Pyrénées relatif au sieur Delcros-Terrats, prêtre insermenté, mis en état d'arrestation dans le district d'Argelès en conformité du décret du 18 mars dernier;

« Arrête que Delcros-Terrats sera conduit dans le district d'Argelès pour y être jugé conformément aux dispositions du décret du 18 mars. » *(Archives des Hautes-Pyrénées, série L. I. C.)* C'était le 10 juillet 1793.

2. — Le 25 juillet, la gendarmerie de Luz conduisit le nommé Terrats, prêtre insermenté, dans la maison d'arrêt de la ville de Tarbes, en vertu de l'ordre des citoyens Laïrle, procureur général syndic, et Authenac, administrateur du département des Hautes-Pyrénées, en date de ce jour. Il y fut écroué. *(Archives des Hautes-Pyrénées. Registre d'écrou).*

3. — Le 26 octobre 1793, il fut conduit de Tarbes à Lourdes, en vertu d'un mandat d'amener du juge de paix du canton de Luz. *(Arch. des Hautes-Pyrénées. Registre d'écrou).*

Le 2 novembre, il fut remandé à Tarbes, en vertu d'un décret de prise de corps, lancé d'autorité du juri du district du gave. *(Ib. loco citato).*

la rage de ses persécuteurs était devenue implacable, dès qu'il avait échappé à la mort. La réclusion dans la maison de Luscan était une peine trop douce ; la déportation n'était pas effectuée, on attendait avec impatience le moment pour la lui faire subir, et commettre ainsi une injustice des plus révoltantes contre cet infortuné et innocent. Enfin le moment arriva où le Département se donna la douce satisfaction de l'inscrire à la tête des proscrits. Il partit avec les autres, le 1er juillet, comme on l'a déjà dit ; mais à peine fut-il arrivé à Bordeaux qu'il chercha à se faire rendre la justice qui lui était due. Il exposa son cas au représentant Ysabeau ; il s'adressa à toutes les autorités constituées : on garda de toutes parts le plus profond silence. Rien ne fut capable de le déconcerter. Il en écrivit à la Société populaire ; sa lettre adressée au président commençait par ces mots : « Justice ou la mort. » Elle fut lue en pleine assemblée : il y dépeignait tout ce qui lui était arrivé, d'une manière si frappante et si pathétique que le peuple en fut indigné, et demanda hautement que justice lui fût rendue. L'intérêt du peuple en faveur du curé de Morlàas fut si efficace que le représentant Ysabeau, par arrêté du 23 septembre 1794, le renvoya à Tarbes dans la maison de réclusion, où il arriva le 4 octobre suivant. Comme on avait saisi et vendu ses meubles de Morlàas, pour être à portée de faire redresser les torts qu'on lui avait fait dans cette opération, il sollicita, auprès du représentant Monestier de la Lozère, sa translation à Pau. Il l'obtint par arrêté du 8 novembre suivant et l'exécuta le surlendemain.

6e *Le sieur Lavan, doctrinaire.* — L'abbé Lavan [1], prêtre doctrinaire, était domicilié à Moulins en Bourbonnais, au commencement de la Révolution. Affligé d'une maladie cancéreuse, au visage, il se transporta vers l'année 1793 à Clermont-Ferrand, pour s'y faire traiter. La persécution qu'on exerça dans cette ville, où il séjourna deux mois dans des transes mortelles, et ce qui se passa en même temps à Moulins où l'on déporta, sans distinction d'âge, tous les prêtres qui refusèrent d'abjurer leur état, le forcèrent à se retirer clandestinement à Tarbes, chez ses parents, où il espérait trouver un asile. Une heure après qu'il y fut arrivé,

1. — Lavan (Joseph), né à Tarbes, le 30 septembre 1741, fils de Dominique Lavan dit Gauché et de Bernarde Lanère. (*Etat civil de Tarbes.*)

un de ses amis lui dit qu'il risquait de plonger sa famille dans le deuil s'il était découvert. Cette perspective affreuse le détermina à partir pour Oloron, où il fut arrêté quelques jours après son arrivée et regardé comme un contre-révolutionnaire. En conséquence, on l'enferma dans une maison de détention, et il fut gardé à vue par un satellite très exact à remplir sa tâche. On le fit comparaître successivement devant le juge de paix, la municipalité, le comité révolutionnaire, l'administration du district. Le juge de paix lui fit subir un interrogatoire plein d'astuce et de dureté, dans lequel il parut s'attacher, non à examiner si le prévenu était coupable, mais à se prouver à lui-même qu'il l'était, et, après avoir flétri son âme, en lui faisant présager les choses les plus sinistres, il le renvoya par devant la municipalité. L'officier municipal en exercice le déclara suspect, et prétendant, ainsi que le juge de paix, qu'il avait fabriqué son passe-port, fit saisir son porte-manteau et tout ce qu'il avait sur lui, à l'exception de ses vêtements et d'un assignat de cent livres pour payer son auberge et le soldat qui le gardait [1]. Cela fait, il fut livré au comité révolutionnaire. Le principal agent de ce sanhédrin tint le malheureux sur la sellette pendant plusieurs séances, et, après l'avoir tourné et retourné, tout se termina à un tas d'écritures sans jugement. Le lendemain, l'administration du district fut saisie de cette affaire. Ce tribunal soupçonna beaucoup que le prétendu coupable avait formé le projet d'émigrer ; ce cas lui parut assez grave pour qu'il ne pût point en connaître. Il fut renvoyé au Représentant qui était dans ce moment à Pau. Les gendarmes chargés de l'y conduire lui mirent un large collier de fer au col, et le menèrent en laisse comme un chien, avec deux déserteurs enchaînés. Arrivés à moitié chemin de Pau, le prisonnier engagea par ses libéralités les sbires à le décharger du collier qui avait pour pendant une chaîne de fer de dix-huit livres. A son arrivée à Pau, il fut enfermé dans la maison de réclusion des prêtres, où il ne passa qu'une nuit. Le lendemain matin, le gendarme qui l'avait conduit et enchaîné,

1. — Le 3 floréal an II (22 avril 1794), Monestier écrivait de Pau au Comité de surveillance de Tarbes : « Vous voudrez bien..... 3° faire échanger chez Martin (le payeur général), le numéraire du prêtre Lavan en assignats et les remettre à sa sœur, pour qu'elle en prenne soin. » (*Archives Nationales. A. F. II. G. 133-1019*).

vint lui dire qu'il avait ordre de le fouiller à fond ; ce qu'il exécuta, après l'avoir menacé de lui fendre la tête d'un coup de sabre s'il faisait le moindre mouvement. Il lui dit en le quittant : Tout ce que vous avez m'appartient, je vous le laisse par humanité. Cet être, qui n'avait rien d'humain que la figure, et qui n'était venu que pour escroquer au prisonnier ce qui lui restait de l'assignat de cent livres, voulut néanmoins se contenter de lui voler des effets assez considérables renfermés dans une poche de cuir qui avait échappé aux recherches de ceux qui l'avaient fouillé. Immédiatement après cette opération, l'abbé Lavan fut traduit à Tarbes par ordre de Monestier[1], qui y arriva aussitôt que lui, et enfermé dans la maison de réclusion des prêtres. Le lendemain de son arrivée, un juge révolutionnaire lui fit subir un interrogatoire très long, à la fin duquel Lavan lui fit quelques plaintes sur ce qu'il se voyait traité comme un scélérat, sans qu'on pût articuler aucun délit contre lui qui avait servi la République pendant trois ans. Le juge lui répondit qu'il aurait la liberté et une pension de 800 fr. s'il voulait abjurer ses erreurs et se déprêtriser. Lavan, indigné de ce propos qui tendait à le placer entre la misère et le plus grand de tous les crimes, oublia dans ce moment son état de prisonnier, et il fit une réponse aigre qu'il termina en disant que, n'étant ni fourbe, ni scélérat, il était incapable de se donner les apparences d'un homme qui se dépouille d'un caractère qu'il regarde comme indélébile et qui lui a été imprimé par le Ciel. Le juge se retira fort mécontent. Cependant Monestier, sollicité par des personnes qui l'approchaient, se contenta de condamner le prévenu à la même réclusion que les prêtres insermentés, où il est encore.

7. *Le chanoine Fromigué.* — Le sieur Fromigué [2] a été la victime de tout ce que la fureur révolutionnaire avait de plus

1. — « Le citoyen Lavan qui a été transféré d'Oloron à Pau, en arrestation, sera de suite traduit dans la maison de réclusion destinée aux prêtres dans la commune de Tarbes, à la diligence du citoyen Malluquet, capitaine de la gendarmerie nationale, en résidence à Pau. » Cet ordre fut écrit par Monestier, à Pau, le 2 germinal II (22 mars 1794). *(Archives Nationales A. F. H., C. 134-1030).*

2. — Fromigué (Gabriel), était né à Sombrun le 24 juillet 1721. Devenu curé de St-Jean de Tarbes, il fit démission de sa cure le 23 avril 1770. *(Borgella, notaire à Tarbes).* Il était chanoine à la cathédrale et le resta jusqu'à la Révolution.

âpre, de plus alarmant et de plus amer. Sa persécution commença le 28 juin 1791. Il allait ce jour-là à Argelès, où il s'était proposé de passer quelques jours. Avant d'arriver à Lourdes, il fut arrêté par dix faucheurs qui le menacèrent de le tuer, parce que, disaient-ils, il était un aristocrate. Au sortir de Lourdes, il fut arrêté de nouveau ; dans l'instant, il se vit entouré d'une populace immense qui le conduisit à l'hôtel-de-ville. Malheureusement, aucun membre de la municipalité ne s'y trouva ; pendant qu'on les allait chercher, le captif servit de jouet à la populace. On l'accabla d'injures et de plaisanteries outrageantes ; l'un lui mesurait le col pour savoir, disait-il, combien il faudrait de corde pour le pendre ; un autre voulait lui faire sauter la tête d'un seul coup de sabre ; celui-ci l'accusait de sortilège, et de commander à la grêle ; celui-là prétendait qu'il marchait sur les eaux à pied sec ; un troisième assurait qu'il avait accaparé tout le numéraire de la France, qu'en conséquence on ne voyait plus que du papier. Enfin, un municipal se présenta qui, après lui avoir fait quelques interrogats, l'envoya à l'auberge sous bonne escorte. Il y resta jusqu'au lendemain matin qu'il fut délivré au moyen de certificats qu'il reçut de Tarbes, où il prit la résolution de revenir, dès qu'il fut averti qu'on l'attendait à Arge'ès pour l'étrangler.

Ce qui lui arriva, à Lourdes, n'était que le prélude de ce qu'il eut à souffrir dans ce voyage, Il partit un peu tard pour n'arriver à Tarbes qu'à l'entrée de la nuit. A un quart de lieue de cette ville, il rencontra une escouade de gardes nationaux qui venaient d'assister à la fête de la Fédération. Ces forcenés, pleins de vin et de débauche, l'arrêtèrent, quelques-uns appuyèrent la pointe de leur sabre sur la poitrine de l'infortuné chanoine, lui disant qu'ils venaient de jurer la perte de tous les aristocrates, qu'il en était un, et qu'il allait périr de leurs mains. On lui proposa de jurer ; les menaces les plus alarmantes ne furent pas capables de le déconcerter, il résista courageusement à tout. Ces scélérats, écumant de rage, voyant leurs efforts inutiles, le firent descendre de voiture pour le tuer : tous le couchèrent en joue pour lui faire peur, car il est probable que leurs fusils n'étaient pas chargés ; ils le forcèrent, par dérision, à faire l'exercice militaire au milieu du chemin, et le faisant rétrograder le conduisirent à Juillan,

où ils le déposèrent chez le maire. Mais à peine y fut-il entré que tout le peuple de ce village y accourut pour le mettre en pièces. Le maire, pénétrant le dessin de cette populace, l'exhorta à ne pas le quitter s'il voulait conserver sa vie. Il en fut quitte pour passer le reste de la nuit au milieu de cette troupe effroyable. L'attroupement s'étant dissipé sur les trois heures du matin, il se retira à Tarbes. Depuis cette effrayante journée, la persécution ouverte fut la compagne fidèle de l'abbé Fromigué. Il semblait que le chef-lieu du département où résidaient toutes les autorités constituées, dût lui fournir un séjour tranquille et paisible ; point du tout, le peuple s'anima contre lui au point qu'il fut obligé de se retirer à Argelès où il avait ses possessions [1]. A peine y fut-il arrivé, que le peuple de cette ville s'assembla tumultueusement, et se porta en furie devant sa maison dont les portes se trouvèrent fermées. On les enfonça avec violence.

Cette vie, plus dure que la mort, que l'on faisait mener à l'infortuné chanoine, altéra considérablement sa santé. Il se transporta à Bagnères pour tâcher de la rétablir. Pendant son séjour dans cette ville, il y eut une assemblée pour la Fédération ; on l'aperçut dans la foule et l'on forma des projets sinistres contre lui. Quelqu'un qui avait entendu le complot l'en avertit, et il profita de l'avis ; mais en se retirant il fut accompagné de hurlements et de huées effroyables.

Tout ce que l'on vient de raconter n'était rien en comparaison du sort fatal qui l'attendait à Tarbes, où il se retira de Bagnères. Le 5 août 1792, il fut arrêté sur la rue sous prétexte qu'il était un aristocrate, poursuivi et fouillé dans sa maison [2]. Sur le soir, il fut

1. — Le 16 janvier 1789, il avait pris possession d'une métairie située à Argelès, à luy léguée par « testament en forme de Mlle Périés, évaluée 15.000 livres. « — Les meubles, titres et papiers délaissés par Mlle Catherine Périés, fille de M. Périés, furent évalués 705 livres. » *(Mailhes, notaire à Tarbes, les 13 et 16 janvier 1789).* En 1790, il avait affermé sa métairie, pour trois ans, moyennant la somme annuelle de 1.700 livres. *(Dutilh, notaire à Tarbes, 21 novembre 1790).*

2. — Le 26 avril 1781, Clément Maumus, voiturier, habitant à Tarbes, vendit à M. Gabriel Fromigué, chanoine, une maison et dépendances, située en cette ville, quartier du Maubourguet, moyennant 1.092 livres. *(Dutilh. notaire à Tarbes, 26 avril 1781).* La maison dont il est question confronte du Midi à la place Maubourguet et de l'Ouest à rue Massey. Elle appartient aujourd'hui à M. Telmon et est occupée par le Cercle militaire, l'imprimerie Croharé, etc. — En l'an III, l'imprimerie des sans-culottes y était installée.

joindre le Sr Cazenave, maire, qui promenait sur la place Maubourguet, avec un officier municipal et le procureur de la commune [1]. On ne l'eut pas plutôt aperçu, qu'un soldat accompagné de 60 scélérats courut à lui. Dans l'instant ces assassins furent environnés du régiment de Cambrésis et de deux bataillons de volontaires. Ce soldat lui dit en l'abordant qu'il était chargé par un décret d'exterminer tous les aristocrates, qu'il en était du nombre, et que dans le moment il allait exercer sa commission sur lui. Puis s'adressant à la cohorte qui était au milieu du cercle, lui demanda s'il pouvait compter sur son secours. Tous lui répondirent en battant des mains que oui. Dans l'instant parut une corde et l'on courut à l'auberge de Saint-Jean [2] qui était à portée, pour avoir une échelle.

Alors le maire, voyant qu'on se disposait réellement à exécuter les menaces qu'il n'avait pas regardées jusque-là comme sérieuses, interposa son autorité. D'abord il voulut faire entendre raison aux assassins qui refusèrent d'abandonner leur projet. La querelle s'échauffa et l'altercation fut des plus vives. Pendant le débat, le Sr Fromigué aperçut que le cercle formé par les militaires était ouvert devant lui, sans doute pour laisser passer ceux qui portaient l'échelle; il en profita pour se retirer dans sa maison, ce qu'il fit sans aucun obstacle. Mais à peine fut-il arrivé chez lui que des femmes éplorées du voisinage vinrent l'avertir de s'évader parce qu'on le poursuivait. Il prit la fuite dans l'instant et fut se cacher dans la campagne, où il resta jusqu'à minuit que des domestiques vinrent l'en retirer. Il partit de suite pour Argelès; mais, ayant été averti que 14 de ces scélérats de Tarbes l'y avaient poursuivi, il fut se réfugier à Cauterets, où il séjourna

1. — Le 5 août 1792, l'an IV de la liberté, le Conseil général du département des Hautes-Pyrénées prit la délibération suivante :

« Le Conseil, ouï le Procureur général syndic ;

« Arrête que la municipalité de Tarbes lui rendra compte, sans délai, des causes des troubles survenus aujourd'hui dans cette ville, et notamment s'il est vrai que le sieur Fromigué, ci-devant chanoine, se soit montré dans la promenade publique, sans cocarde. » *(Archives de la Mairie de Tarbes, dans le Registre des arrêtés de la municipalité, de 1792 à 1793;* entre la page 320 et 321.

2. — Aujourd'hui, hôtel des Ambassadeurs, confrontant du Midi à la place Maubourguet et de l'Est à la rue Massey.

jusqu'au 1er octobre suivant dans des perplexités les plus alarmantes.

De Cauterets il revint à Argelès. Il y reçut un arrêté du département qui le rayait de la liste des émigrés, et mettait sa personne et ses biens sous la sauvegarde des autorités constituées. Cet acte de justice, qu'il fit publier le 27 octobre, ne fit qu'exaspérer encore davantage la haine de ses persécuteurs. Le lendemain 28, tandis qu'il se promenait sur son bien, le juge de paix et l'archiprêtre jureur de Préchac [1] l'aperçurent en passant; ils étaient à cheval et coururent à toute bride faire sonner le tocsin dans la paroisse pour faire assembler le monde. Ce moyen n'ayant pas réussi, on envoya de maison en maison et l'on parvint à assembler une vingtaine d'hommes. On les divisa en deux pelotons et on les envoya arrêter ce malheureux persécuté qui s'était caché dans le galetas de la métairie où il fut arrêté.

On le conduisit au cabaret de Préchac; l'archiprêtre et le juge de paix avaient eu l'occasion de s'y cacher, mais de telle manière qu'ils pussent se donner la douce satisfaction d'être les témoins oculaires de toutes les avanies qu'on allait lui faire souffrir. Le juge de paix ne parut qu'à neuf heures du soir, uniquement pour donner des ordres de bien s'assurer du prisonnier et pour commettre à sa garde huit fusiliers, qui, comme les léopards de saint Ignace, martyr, s'épuisèrent à lui vomir toutes sortes d'injures pendant la nuit. On le pressa plusieurs fois de se coucher; malgré le grand besoin qu'il avait de repos, il n'osait se mettre au lit, de crainte qu'on ne l'y égorgeât. Cependant, accablé de peines et de fatigue, il se coucha sur les deux heures après minuit.

La cohorte infernale, qui avait formé le projet de tremper ses mains dans son sang, monta dans la chambre où il devait reposer, sous prétexte de ne pas le perdre de vue. Il était convenu qu'un d'entre eux devait lui porter le premier coup; mais en vain : une main invisible le protégeait. On eut beau, cent fois, jeter l'assassin sur le lit du prisonnier, il n'osa jamais porter le coup convenu. Enfin cet homme, pour se délivrer des violences qu'on lui faisait,

1. — C'était le sieur Betbèze (Jean-Baptiste), né à Tarbes, en 1760, de M. Jean Betbèze, avocat au Parlement, et de Mlle Françoise Barère, tante de Bertrand Barère, de Vieuzac. (Etat civil de Tarbes).

prit le parti de sauter par la fenêtre, ne pouvant sortir par la porte, et ne reparut plus. Le fils de l'aubergiste ayant appris le complot que ces scélérats avaient formé, sauta de son lit et, sans se donner le temps de s'habiller, courut à la chambre du détenu, saisit dans l'obscurité le premier qu'il rencontra et le renversa par terre. Trouvant de la résistance dans les autres, il se mit à la fenêtre pour appeler au secours; le peuple se leva et accourut uo il était appelé ; les assassins vidèrent la chambre, et le généreux aubergiste profita de l'occasion pour en fermer la porte. Après cette précaution il fut au-devant du peuple qui s'approchait, pour l'instruire de ce qui était arrivé. Pendant qu'il était occupé à tranquilliser la populace, son malheureux père entreprit de briser la porte de la chambre à coups de hache. On eut beau lui représenter la noirceur de son entreprise, il répondit constamment : Je veux égorger et hacher dans le lit cet aristocrate. Heureusement il n'eut pas le temps d'exécuter son dessein sanguinaire; le peuple l'en empêcha et se retira après avoir doublé la garde. Tous ces faits résultent d'une procédure dont on n'a pas encore poursuivi le jugement.

Dès que le jour parut, le commandant de la garde vint demander au Sr Fromigué l'arrêté du département, qu'il avait fait publier à Argelès. A dix heures et demie, on le mena au tribunal du juge de paix ; celui-ci le condamna à assister à la messe que l'on chantait à l'occasion de la fête locale. Inutilement le captif voulut-il se refuser à une condamnation aussi diamétralement opposée aux principes de sa conscience ; il y fut conduit par force au milieu des baïonnettes. Arrivé à l'église il voulut se tenir sur la porte; les gardes le poussèrent violemment et le firent entrer. La messe finie, le peuple, pour assister au spectacle, se forma en cercle autour de l'arbre de la liberté. Après que tout fut arrangé, on fit entrer le prévenu au milieu de ce cercle et on l'obligea à faire trois circuits et demi autour de cet arbre, en présence de l'archiprêtre et du juge. Après le premier tour, il dit à ses gardes : C'est ainsi, mes amis, que l'on traite les ministres de Jésus-Christ qui ont été fidèles à sa religion ? Courage, mes amis, heureux et mille fois heureux si je puis le suivre sur le calvaire ! A ces mots, la troupe infernale poussa d'horribles hurlements ; les uns voulurent l'éventrer; les autres le jeter à l'eau ; ceux-ci voulaient lui faire sauter les dents; ceux-là

lui faire avaler des pierres. La cérémonie circulaire étant achevée, on l'approcha de l'arbre pour le lui faire adorer. Alors ce vénérable prêtre leur dit d'un ton ferme et assuré qu'il ne connaissait qu'un Être suprême, qui méritait ses adorations et les leurs. On insista pendant un quart d'heure ; les prières et les menaces furent employées tour à tour; enfin le commandant de la troupe ordonna à ses satellistes de le prendre par les bras; on l'accola à l'arbre par force et il fut ramené ensuite au tribunal du juge de paix. Ce magistrat voulut lui dire : Je sais que vous êtes un aristocrate, mais je crois que vous avez changé un peu ! — Qu'appelez-vous, lui répondit le captif, que j'ai changé un peu ? Sachez que je suis aujourd'hui ce que j'étais hier, et que j'étais hier ce que j'étais il y a dix ans : je suis catholique, apostolique, romain, toujours prêt à verser mon sang pour la vérité de cette sainte religion. Après avoir ainsi confessé hautement la fois de Jésus-Christ, le juge le condamna à payer tous les frais qui avaient été faits par la multitude à l'occasion de son arrestation, et le renvoya.

Dans le mois de mai 1793, après être sorti de la première réclusion, le Sr Fromigué voulut s'aller promener le long de l'Adour. En se retirant, deux jeunes gens l'assaillirent à coups de pierre, un seul coup l'atteignit à l'épaule gauche et il aurait été infailliblement assommé sans un homme qui venait après lui, qui le garantit.

8. *Dominique-Etienne Forpomès, capucin* [1]. Le P. Forpomès, capucin, appelé Hilaire de son nom de religion, fut prié d'aller à Ossun pour y exercer le saint ministère, le dimanche 10 septembre 1792 [2]. Il s'y rendit le jour marqué, vers les six heures du matin.

1. — Il était né à Bagnères le 4 février 1721 et appartenait au couvent de Tarbes. Un décret d'ajournement personnel avait été lancé contre lui au mois de septembre 1791 par le tribunal du district de Bagnères, en même temps que contre son frère Jean-Marie, ancien prébendier de Bagnères. « Le P. Hilaire, se trouvant devant les boucheries de Bagnères, sur la rue, au milieu de paysans, hommes et femmes, avec lesquels il faisait conversation, leur disait de ne pas reconnaître le nouvel évêque, ni aucun de ceux qui avaient prêté serment ; que, si ces derniers et le dit évêque mouraient dans cet état, ils seraient damnés parce qu'ils étaient excommuniés, ainsi que tous ceux qui les reconnaîtraient ou se soumettraient à eux. » *Archives Hautes-Pyrénées, série L. I.* h. u. *Tribunal du district de l'Adour).*

2. — Le dimanche tombait le 9 septembre.

Demi-heure après, le sieur Fourcade, médecin, commandant la garde nationale, et le sieur Baile dit Candellé, capitaine de ce même corps [1], avertis de l'arrivée de ce religieux, firent battre la générale pour convoquer la garde. L'assemblée se fit auprès de l'église. Ce rassemblement ne déconcerta point le P. Hilaire. Il engagea les fidèles qui l'avaient appelé, d'aller demander la clef de la sacristie au municipal qui avait consenti à sa démarche. La timidité de cet officier l'empêcha de faire aucun agis. Les femmes courageuses se transportèrent chez leur curé jureur, mais rétracté depuis [2], pour lui demander cette clef dont il était détenteur; il répondit qu'il ne pouvait la remettre, sous le spécieux prétexte que la garde nationale le lui avait défendu. D'après ce refus, le P. Hilaire, voyant qu'il ne pouvait remplir les pieux désirs des personnes qui l'avaient appelé, partit d'Ossun pour aller dire la messe à Ossun [3] ou à Laloubère; mais, en passant à Juillan, il fut arrêté par un détachement de la garde nationale qui avait été prévenue par un exprès dépêché par le sieur Baile Candellé, sous la fausse imputation que ce religieux avait causé du désordre à Ossun' voulant s'emparer par force de la clef de la sacristie pour dire la messe. Il fut conduit dans une grange où se rendit bientôt après le colonel de la garde qui lui fit subir un long interrogatoire. A cet officier succéda le maire de la paroisse qui, après l'avoir interrogé, le condamna d'aller entendre la messe de leur curé intrus. Le P. Hilaire lui répondit qu'ils étaient les maîtres de son corps,

1. — Candellé-Bayle (Jean-François-Léon). Voir mon livre : *Les Représentants en mission dans les Hautes-Pyrénées, chapitre III).*

Fourcade-Miqueu (Dominique), était né à Ossun en 1729. Administrateur du département en 1790 et 1791, il fut réélu, à la fin de 1792, à cette même place Monestier du Puy-de-Dôme auquel, en août 1793, il avait été signalé comme indifférent, le remplaça le 7 septembre suivant. « Le 3 fructidor an II (20 août 1794) son ancien subordonné, Candellé-Bayle, agent national du district de Tarbes, le dénonçait comme membre du Département destitué par arrêté du Représentant du peuple et demandait que l'application de la loi du 17 septembre 1793 lui fût faite », qu'il fût par conséquent reclus. Le citoyen Miqueu, mandé devant le Comité révolutionnaire, dit qu'il n'avait point été destitué mais seulement remplacé pour cause de maladie, que le citoyen Monestier avait voulu le nommer au directoire du district lors de la destitution de plusieurs membres de cette administration. On lui accorda un délai pour apporter les preuves de ses affirmations. *(Archives Hautes-Pyrénées, série L. IV. Comité de Tarbes).*

2. — Decamps, Gervais-Silvestre.

3. — C'est Odos qu'il faut lire. (Manuscrit de Bourguet, page 24).

mais qu'ils ne le seraient jamais de sa conscience. Un des fusiliers ajouta qu'il fallait l'obliger à servir la messe. Le maire lui dit : Vous l'entendez, mon Père? Le religieux, plein de courage, lui répliqua : Je vous l'ai déjà dit, monsieur, que vous ne seriez jamais le maître de ma conscience. Après quelques débats, on le fit conduire, au bruit du tambour, escorté d'un détachement de la garde, et accompagné d'une foule d'enfants, jusqu'au chemin de Tarbes, où on le laissa.

Archiprêtres, curés et vicaires du Diocèse qui n'ont point prêté le serment de la Constitution civile du clergé [1].

Archiprêtres

1. De Castéran, archiprêtre de la Sède de Tarbes.
2. De Montus, archiprêtre de Bagnères [2].

1. — Les manuscrits Bourguet et Marque présentent en cet endroit des divergences assez importantes. Cette liste de prêtres insermentés ne se trouve, dans le manuscrit Bourguet, qu'après les pièces justificatives.

Les articles qui suivent cette liste dans le manuscrit Marque et qui existent d'ailleurs dans le manuscrit Bourguet, ne sont pas dans le même ordre dans les deux. Le manuscrit Bourguet les traite comme suit (pages 24-28) : *Prêtres mariés : le sieur Torné; le citoyen Doléac; prêtres rétractés; prêtres abdicateurs; prêtres cachés pendant la persécution; fin de la seconde réclusion.* Le manuscrit Marque, au contraire, suivant en cela un ordre meilleur, parle d'abord des *prêtres rétractés*, puis des *prêtres cachés pendant la persécution;* des *prêtres abdicateurs;* des *prêtres mariés;* de *Torné;* de *Doléac* et termine par la *Fin de la seconde réclusion.*

On trouvera, à la suite des *Pièces justificatives*, une liste de prêtres du diocèse de Tarbes plus générale que celle-ci et que la suivante. On ne pourra s'empêcher de remarquer qu'elles sont parentes.

2. — Laffitte de Montus, noble Bernard Etienne, était né à Montus (hameau de Castelnau-Rivière-Basse), en 1738. Archiprêtre de Bagnères en 1774 : Insermenté. Le P. Laspale accole à son nom le nota suivant : « On sera peut-être surpris de trouver au rang des archiprêtres [insermentés] celui de Bagnères ; je l'ai fait parce que j'ai vu son serment qui n'était pas pur et simple, puisqu'il y avait ajouté ces mots *autant que je le peux et que je le dois*, qui renferment une véritable restriction qu'il a clairement expliquée dans l'acte signifié à la municipalité de Bagnères. Il en est de même de ses deux vicaires. » M. de Montus s'exila en Espagne, d'où il rentra à Bagnères en 1802. Il mourut, prêtre habitué de Tarbes, le 14 juin 1813.

3. BOERIE, archiprêtre d'Andrest[1].
4. CIZOS, archiprêtre de Banios[2].

Curés

1. Le sieur DUMORET, curé d'Argelès.
2. — LAPEYRE DE BARREAU, curé d'Artagnan[3].
3. — BURG, curé d'Aurensan[4].
4. — COLOM, curé de Bazet[5].
5. — DE BLUZE, curé de Batsère.
6. — HOURNEX, curé de Belloc[6].
7. — LEBRUN, curé de Canet[7].

1. — Boerie, Jean-Louis, né à Pouzac en 1747; il était secrétaire de l'Évêché de Tarbes, quand il fut nommé, en 1790, archiprêtre d'Andrest.

2. — Cizos Saint-Amour, Dominique, né à Monléon en 1750. « Désigné par les consuls de Monléon, le 11 octobre 1776, pour être agrégé à la chapelle de Garaison, lorsqu'il eut fini son cours d'études à l'Université de Toulouse, il y fut installé chapelain le 5 novembre 1777, après l'année d'épreuve prescrite par les statuts, pour y exercer le ministère de la prédication et de la confession. De Garaison, il passa à l'archiprêtré de Banios. *(Corraze, notaire à Castelnau-Magnoac, 11 octobre 1776. Archives des H.-P., série L. Registre du contrôle de Castelnau, 18 novembre 1777. — Arch. Évêché de Tarbes. États de 1803.* » Rentré après 10 ans d'exil, il fut nommé curé de Trie en 1804 ; il y mourut le 8 mars 1807. *(Archives de l'Évêché de Tarbes-Trie).*

3. — Lapeyre, Michel, né à Barran (Gers) en 1743. Il faut donc lire dans le texte de Barran et non de Barreau. Docteur en théologie; il prêta un serment qui fut déclaré insuffisant, le 11 juin 1791. « La loi de déportation du 26 août 1792, le força de s'expatrier. Il passa en Espagne, où il a demeuré à peu près cinq ans, jusques au 18 fructidor an V (4 septembre 1797) qu'il est rentré en France. Il est venu s'établir à Vic, pour être à côté de sa paroisse et lui être utile; il s'est tenu caché dans cette ville tout le temps des dangers. » Après le Concordat, de nouveau curé d'Artagnan. Mort le 26 décembre 1812. (*A. Evêché de Tarbes. Etats de 1803. Casiers d'Artagnan et Vic*).

4. — Burg, Vincent, né à Ozon en 1729. Il mourut en Espagne en 1802. (*A. H.-P. Indemnités aux émigrés*).

5. — Coulomb, Bernard, né à Tarbes, le 26 avril 1751; licencié en droit civil et canonique; il était vicaire de la cathédrale en 1789, lorsqu'il fut nommé curé de Bazet. Dans un pamphlet écrit par M. l'abbé Jacques Ferrère, il est dit qu'on n'a jamais eu de Coulomb. « que des exordes de sermon. » (*Arch. de M. Lassus, supérieur du Petit-Séminaire de St-Pé*). Le 26 janvier 1790, présidant l'assemblée électorale de Bazet, il prononça un discours fort suivi et fort bien tourné. (*Archives H.-P. Série L. o. Bazet*).

6. — Belloc, canton de Mirande (Gers).

7. — Canet, canton de Plaisance (Gers).

mais qu'ils ne le seraient jamais de sa conscience. Un des fusiliers ajouta qu'il fallait l'obliger à servir la messe. Le maire lui dit : Vous l'entendez, mon Père? Le religieux, plein de courage, lui répliqua : Je vous l'ai déjà dit, monsieur, que vous ne seriez jamais le maître de ma conscience. Après quelques débats, on le fit conduire, au bruit du tambour, escorté d'un détachement de la garde, et accompagné d'une foule d'enfants, jusqu'au chemin de Tarbes, où on le laissa.

Archiprêtres, curés et vicaires du Diocèse qui n'ont point prêté le serment de la Constitution civile du clergé [1].

Archiprêtres

1. De Castéran, archiprêtre de la Sède de Tarbes.
2. De Montus, archiprêtre de Bagnères [2].

1. — Les manuscrits Bourguet et Marque présentent en cet endroit des divergences assez importantes. Cette liste de prêtres insermentés ne se-trouve, dans le manuscrit Bourguet, qu'après les pièces justificatives.

Les articles qui suivent cette liste dans le manuscrit Marque et qui existent d'ailleurs dans le manuscrit Bourguet, ne sont pas dans le même ordre dans les deux. Le manuscrit Bourguet les traite comme suit (pages 24-28) : *Prêtres mariés : le sieur Torné; le citoyen Doléac; prêtres rétractés; prêtres abdicateurs; prêtres cachés pendant la persécution; fin de la seconde réclusion*. Le manuscrit Marque, au contraire, suivant en cela un ordre meilleur, parle d'abord des *prêtres rétractés*, puis des *prêtres cachés pendant la persécution;* des *prêtres abdicateurs;* des *prêtres mariés;* de *Torné;* de *Doléac* et termine par la *Fin de la seconde réclusion.*

On trouvera, à la suite des *Pièces justificatives*, une liste de prêtres du diocèse de Tarbes plus générale que celle-ci et que la suivante. On ne pourra s'empêcher de remarquer qu'elles sont parentes.

2. — Laffitte de Montus, noble Bernard Etienne, était né à Montus (hameau de Castelnau-Rivière-Basse), en 1738. Archiprêtre de Bagnères en 1774 : Insermenté. Le P. Laspale accole à son nom le nota suivant : « On sera peut-être surpris de trouver au rang des archiprêtres [insermentés] celui de Bagnères ; je l'ai fait parce que j'ai vu son serment qui n'était pas pur et simple, puisqu'il y avait ajouté ces mots *autant que je le peux et que je le dois*, qui renferment une véritable restriction qu'il a clairement expliquée dans l'acte signifié à la municipalité de Bagnères. Il en est de même de ses deux vicaires. » M. de Montus s'exila en Espagne, d'où il rentra à Bagnères en 1802. Il mourut, prêtre habitué de Tarbes, le 14 juin 1813.

3. Boerie, archiprêtre d'Andrest [1].
4. Cizos, archiprêtre de Banios [2].

Curés

1. Le sieur Dumoret, curé d'Argelès.
2. — Lapeyre de Barreau, curé d'Artagnan [3].
3. — Burg, curé d'Aurensan [4].
4. — Colom, curé de Bazet [5].
5. — de Bluze, curé de Batsère.
6. — Hournex, curé de Belloc [6].
7. — Lebrun, curé de Canet [7].

1. — Boerie, Jean-Louis, né à Pouzac en 1747; il était secrétaire de l'Évêché de Tarbes, quand il fut nommé, en 1790, archiprêtre d'Andrest.

2. — Cizos Saint-Amour, Dominique, né à Monléon en 1750. « Désigné par les consuls de Monléon, le 11 octobre 1776, pour être agrégé à la chapelle de Garaison, lorsqu'il eut fini son cours d'études à l'Université de Toulouse, il y fut installé chapelain le 5 novembre 1777, après l'année d'épreuve prescrite par les statuts, pour y exercer le ministère de la prédication et de la confession. De Garaison, il passa à l'archiprêtré de Banios. *(Corraze, notaire à Castelnau-Magnoac, 11 octobre 1776. Archives des H.-P., série L. Registre du contrôle de Castelnau, 18 novembre 1777. — Arch. Évêché de Tarbes. États de 1803.* » Rentré après 10 ans d'exil, il fut nommé curé de Trie en 1804 ; il y mourut le 8 mars 1807. *(Archives de l'Évêché de Tarbes-Trie).*

3. — Lapeyre, Michel, né à Barran (Gers) en 1743. Il faut donc lire dans le texte de Barran et non de Barreau. Docteur en théologie; il prêta un serment qui fut déclaré insuffisant, le 11 juin 1791. « La loi de déportation du 26 août 1792, le força de s'expatrier. Il passa en Espagne, où il a demeuré à peu près cinq ans, jusques au 18 fructidor an V (4 septembre 1797) qu'il est rentré en France. Il est venu s'établir à Vic, pour être à côté de sa paroisse et lui être utile; il s'est tenu caché dans cette ville tout le temps des dangers. » Après le Concordat, de nouveau curé d'Artagnan. Mort le 26 décembre 1812. (*A. Evêché de Tarbes. Etats de 1805. Casiers d'Artagnan et Vic*).

4. — Burg, Vincent, né à Ozon en 1729. Il mourut en Espagne en 1802. (*A. H.-P. Indemnités aux émigrés*).

5. — Coulomb, Bernard, né à Tarbes, le 26 avril 1751; licencié en droit civil et canonique; il était vicaire de la cathédrale en 1789, lorsqu'il fut nommé curé de Bazet. Dans un pamphlet écrit par M. l'abbé Jacques Ferrère, il est dit qu'on n'a jamais eu de Coulomb. « que des exordes de sermon. » (*Arch. de M. Lassus, supérieur du Petit-Séminaire de St-Pé*). Le 26 janvier 1790, présidant l'assemblée électorale de Bazet, il prononça un discours fort suivi et fort bien tourné, (*Archives H.-P. Série L. o. Bazet*).

6. — Belloc, canton de Mirande (Gers).

7. — Canet, canton de Plaisance (Gers).

8. Le sieur DELPECH, curé de Chis [1].
9. — SABATIÉ, curé de Dours [2].
10. — OZUN, curé d'Escaunets [3].
11. — POMÉ, curé d'Esparros [4].

1. — Delpech, Pierre. Dans l'assemblée électorale du district de Tarbes, tenue le 2 octobre 1791, M. Carles, maire de Tarbes, qui présidait, fit « faire lecture d'une délibération, prise le même jour, par le Conseil général de la commune de Chis, qui lui avait été adressée, séance tenante, par le sieur Abadie, maire dudit lieu, tendante à protester contre la nomination que l'assemblée se proposait de faire d'un curé de ladite paroisse, à la place de celui qui y était actuellement, faute par ce dernier d'avoir prêté le serment. » *(A. H.-P. Série L. II, b. Elections de curés).*

2. — Sabathier, Jean-Claude, de Séméac. Curé de Maubourguet en 1804, mort le 3 pluviôse anXIII (23 janvier 1805). « Ce pasteur respectable a exercé, pendant 7 mois qu'il a dirigé la paroisse de Maubourguet, les fonctions saintes de son état avec le zèle d'un apôtre de la primitive Eglise : zèle outré, puisqu'il a été la seule cause de sa mort; ami du pauvre et de l'indigent, il leur prodiguait, outre les secours religieux, une partie de ses épargnes. Le maire et son conseil ordonnent des funérailles très solennelles. » *(Arch. Evêché de Tarbes. Maubourguet. Lettre du maire).*

3. — Ozun, Jean, né à Hèches en 1727. Il avait prêté serment avec des restrictions. Le 13 juin 1792, son serment fut déclaré nul par le Département. En septembre suivant, des gens d'Escots l'accablèrent de mauvais traitements. Le vieillard, dans sa frayeur, passa en Espagne, quoiqu'il n'y fût pas obligé par la loi. Il s'ennuya bientôt chez les « anthropophages » et demanda à rentrer, le 29 décembre 1792. Le District de l'Adour, à qui il s'était adressé, refusa. *(A. H.-P. Série L. II, b.)* Il rentra avant la fin de la Révolution, car il est à Hèches au commencement de l'an VI. *(A. H.-P. Série L. III, canton de Labarthe).*

4. — Pommé, Laurent, né à Mazouau, le 11 janvier 1731. Vicaire d'Ilhet en 1758. « J'ai travaillé, dans le diocèse de Paris, depuis 1759 jusqu'en 1769 : 4 années en qualité de vicaire de Conflans-l'Archevêque ; 4 années supérieur des Enfants-Trouvés du faubourg St-Antoine. M. de Beaumont, archevêque de Paris, me nomma à un canonicat de St-Cloud. La même année, clerc de la chapelle de madame la Dauphine. Après sa mort, les dames de France, ses belles-sœurs, me chargèrent de faire son oraison funèbre qui fut aussi imprimée par leur ordre. En récompense, le roi m'accorda une pension de 1.000 francs, sur l'abbaye de St-Clément, dans le diocèse de Metz. En 1769, je permutai le canonicat de St-Cloud avec le prieuré de Bayac, diocèse de Mende. En 1780, curé d'Esparros ». *(Arc. Évêché de Tarbes. États de 1803).*

Le 1er octobre 1792, le Directoire du département, sur l'avis du District de la Neste et la réclamation formée par la municipalité d'Esparros contre le serment prêté par le citoyen Pommé son curé, le 6 février 1791 ;

Considérant que ce serment est captieux ; que les écrits imprimés, signés du sieur Pommé et postérieurs à son serment, annoncent évidemment qu'il ne reconnaît point l'évêque constitutionnel du département;

Arrête que le sieur Pommé sera remplacé; il sera soumis aux peines portées

12. Le sieur RIVES, curé d'Estampures.
13. — MENVIELLE, curé de Galès [1].
14. — MAGENTIE, curé de Gayan [2].
15. — DOUCEAU, curé de Gouts [3].
16. — LAFARGUE, curé de Juillan.
17. — LALANNE, curé de Liac.
18. — SARRAT, curé de Lomné.
19. — PRAT, curé de Marsac [4].

contre les insermentés, sauf si ledit curé prête le serment de la Liberté et de l'Égalité. *(Arc. H.-P., série L. I. d).*

Le 18 octobre 1892, il prête devant le District de la Neste le serment de la Liberté et de l'Égalité. *(Arc. H.-P., série L. II. c. Registre d'ordre).*

Le 25 brumaire an IV (16 novembre 1795), dénoncé à l'administration du canton de Labarthe, il se présente et déclare avoir prêté les serments prescrits.

Le 19 floréal suivant (8 mai 1796), la même administration a eu connaissance d'une lettre imprimée datée du 5 mai 1895, signée Pommé curé de Labastide, adressée aux municipaux d'Esparros et qui annonce que ce ministre ne s'est jamais conformé au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790; il reconnait pour son légitime supérieur et évêque Gain-Montagnac, évêque déporté. *(Arc. H.-P., série L. III. Labarthe).*

« A l'époque du serment de haine à la royauté (19 fructidor an V, 4 septembre 1797), n'ayant pas voulu m'entacher de ce parjure, je fus obligé de me retirer dans ma maison paternelle à Mazouau. » Il en sortait, la veille de toutes les fêtes, pour aller faire les fonctions ministérielles à Labastide. *(Arc. Évêché, loc. citato).* Cependant, le 4 nivôse an VI (24 décembre 1797), il déclare à l'administration du canton qu'il a fait toutes les déclarations qu'on a exigées. *(Arc. H.-P., série L. III).* Son parent et ami, Jacques Grenier *(Arc. Évêché St-Arroman, 1815)*, commissaire du Directoire exécutif près l'administration de Labarthe, dut le sauver. — Avouons toutefois que voilà un insermenté bien étrange.

1. — Minvielle, Jacques, né à Ossun le 28 août 1748. Il prêta le serment avec restriction. Dénoncé par Abadie, François, maire de Galez (Voir mon livre *Les Représentants en mission, etc.*, chap. III), il fut condamné, le 3 avril 1792, par le juge de paix de Galan, à 9 mois de détention, 200 livres d'amende et aux dépens. (*Journal des Hautes-Pyrénées*, 4 mai 1792). Le 14 septembre suivant, il était parti pour l'étranger. En l'an VI, il est détenu dans les prisons de Tarbes d'où, le 28 messidor (16 juillet 1798), il est transféré à l'hôpital en attendant une réponse du ministre de la police générale. *(Arc. de la mairie de Tarbes. Registre des délibérations).* Il mourut à Ossun en 1812.

2. — Magentie, Joseph, né à Tarbes en 1746.

3. — Dousseau, Jacques, né à Madiran en 1749, curé de Gouts, canton de Plaisance (Gers), en 1784.

4. — Prat, François, né à Arrens le 13 avril 1743, prêta le serment avec restriction et fut remplacé.

20. Le sieur Fourcade, curé de Mazerolles [1].
21. — Gratiane, curé de Montagut [2].
22. — Labayle, curé de Montüs [3].
23. — Borgella, curé d'Odos [4].
24. — Grasset, curé d'Ordizan [5].
29. — Dandrest, curé de St-Lézer.

1. — Fourcade, Jean-Baptiste, curé d'Antin et Mazerolles, prébendier de St-Vincent de Bagnères.

2. — Gratianne, Jacques, né à Ossun le 19 avril 1738, curé de Montégut, canton de Miélan (Gers). Rentré à Ossun, en 1792, et voyant la division qui existe dans la commune, il s'abstient de dire la messe, les dimanches et jours de fête. Le District de la plaine « loue la conduite prudente du sieur Gratianne, trop heureux si ses applaudissements le maintiennent dans cette bonne disposition et le tiennent éloigné de causer aucun trouble dans cette malheureuse commune, que le fanatisme déchire depuis longtemps. » (*Arc. H.-P., série L II h. Juillet 1792*). Curé de Rabastens en 1803 ; meurt le 11 janvier 1813.

3. — Labayle, François, né à Adé, en 1743.

4. — Borgela, Louis-Henri, né à Tarbes le 7 avril 1760, avocat en parlement, curé d'Odos en décembre 1785. Rentré en France clandestinement, y mourut en ventôse an IX.

5. — Grasset d'Orignac, Jean-Pierre, né à Bagnères le 31 mars 1744. Il prêta le serment ; mais, aux confessions de Pâques, certains de ses paroissiens lui manifestèrent des doutes sur la validité des sacrements qu'ils recevaient de lui. Alors, le 8 mai 1791, il invita les officiers municipaux d'Ordizan à assister à sa messe et, dans un très beau discours dont il demanda la transcription sur les registres de la municipalité, il expliqua le sens du serment qu'il avait prêté. Il distingua entre le civil et le spirituel et se déclara prêt, pour le spirituel, à obéir à l'Eglise seule. Il fut considéré comme insermenté. (*A. H.-P. Série L. II, b. Bagnères*). « Le 20 août 1792, le Conseil du district de Bagnères, demeurant la renonciation qu'il se fabrique des balles dans la maison de J.-P. Grasset, prêtre, arrête que la municipalité s'y transportera à la réception de l'arrêté... L'abbé Grasset a d'abord témoigné sa surprise du soupçon qu'on avait jeté sur son compte. A la vérité, il avait, dans la journée d'hier, fait fondre du plomb pour en faire un poids pour sa pendule, lequel poids il nous a montré et il a été fort aisé de reconnaître que la fonte en était très fraîche et que, comme il en restait un peu, il l'avait jeté dans une assiette où il avait mis de l'eau et qu'il y avait pris la forme de perles et même d'animaux. » (*A. H.-P., ib.*)

Son frère Izaac, né en 1749, était archiprêtre de Cieutat. Il prêta le serment le 14 novembre 1790, et l'expliqua. En 1792, le District ordonna qu'il prêterait de nouveau le serment. L'archiprêtre dut sans doute s'exécuter. Avant le départ de Mgr Gain-Montagnac il lui fit visite et lui jura fidélité. Il tint le serment à sa manière et crut se mettre en règle avec sa conscience en refusant de lire les mandements de l'intrus et en se servant, pour l'administration des malades, de l'huile consacrée par l'évêque exilé. Après la Terreur, il fit cependant amende honorable avec ses paroissiens. (*A. H.-P., ib. — A. Evêché. Cieutat*).

25. Le sieur Cazaubon, curé de Plaisance.
26. — Boué, curé de Pujo [1].
27. — de Saint-Martin, curé de Rabastens [2].
28. — Ricaud, curé de Sabalos [3].
30. — Moules, curé de Sales [4].
31. — Daveran, curé de Sanous [5].
32. — Mascaras, curé de Sarniguet [6].
33. — Lacrampe, curé de Tieste.
34. — Rivière, curé de Vic-Bigorre [7].
35. — Montaut, curé de Betplan.

1. — Boé, Jacques-Achille, originaire du ci-devant Languedoc (*A. Ev. de Tarbes-Pujo).* Il fit en 1784, étant curé à Pujo, démission de la vicairerie perpétuelle de St-Sulpice de Lezat, entre les mains de Mgr l'évêque de Rieux. (*Latapie, notaire à Tarbes, 17 mars 1784).* Il prêta le serment avec restriction.

2. — Saint-Martin, Paul-Dominique (de). Après le Concordat, curé de Mascaras, canton de Montesquieu (Gers). Il appartenait sans doute à la famille de Saint-Martin de Marciac, dont l'aîné, conseiller au Parlement de Navarre, était seigneur d'Oursbelille, Lagarde, Siarrouy et Mascaras.

3. — Ricaud, Louis, né à Boudrac (Haute-Garonne), en 1719. Le 1er octobre 1791, les habitants de Sabalos écrivirent au procureur syndic de la Plaine : « Nous voyons par la lettre dont vous nous honorez qu'on veut substituer un prêtre à la place de celui qui, pendant 32 ans, a veillé sur nous. Hélas! comment pourrions-nous supporter la privation d'un père aussi tendre... Il a été un conseil affectionné dans nos troubles, une ressource dans notre indigence; s'il a été tout pour nous, nous voulons aussi, pleins de reconnaissance, d'amour et de tendresse, l'entretenir à nos frais et, dans quel endroit du monde où il puisse se retirer, partout notre secours et nos regrets le suivront. » (*A. H.-P. Série L. II, b. District de la plaine*). (Voir mon livre. *Les Représentants en mission*, etc. *Chapitre VI. Albert*).

4. — Moules, Dominique, né à Antist en 1731.

5. — Daveran, Jean-Nicolas, né à Pujo en 1739.

6. — Mascaras, François (de), né à Tarbes le 29 avril 1745. « Il rentra à Tarbes à la faveur de la loi du 7 fructidor an V, et, dès le moment que celle du 19 fructidor fut connue, il reprit le chemin de l'Espagne, le 30 vendémiaire an VI (21 octobre 1797). (*A. de la mairie de Tarbes. Reg. des délibérations*).

7. — Rivière, Jacques, député du clergé de Bigorre aux Etats généraux. (Voir mon livre *La Bigorre et les Hautes-Pyrénées, liv. I, Chap. II*). Il refusa le serment et signa avec 30 évêques et 100 prêtres, ses collègues à la Constituante l'*Exposition des principes sur la Constitution civile du clergé*). »

Vicaires.

1. Le sieur Loustau, vicaire de la Sède [1].
2. — Claverie, vicaire de la Sède [2].
3. — Bayle, vicaire de Vic-Bigorre [3].
4. — Poulit, vicaire de Vic-Bigorre [4].
5. — Bouix, vicaire d'Andrest [5].
6. — Laporte, vicaire de Liac.
7. — Menginou, vicaire d'Azereix [6].
8. — Lanusse, vicaire de Laloubère [7].

1. — Loustau, Jean-Baptiste, né à Adé en 1745. « M. l'abbé Loustau, écrivait M. Grasset de Cieutat, après la Révolution, m'avait assuré que M. l'évêque de Tarbes avait, en exécution de la loi sur la Constitution civile, désigné son conseil épiscopal; il m'avait même nommé un grand nombre de ses membres, tels que MM. de Layrol, Darguilh, Castéran, Fajac, Chanvalon, Barquissau, lui, abbé Loustau, etc. » (*A. Ev. de Tarbes. Cieutat*). Le 24 août 1792, la municipalité de Tarbes dit de lui « qu'il exige une surveillance scrupuleuse. (*A. de la mairie de Tarbes. Reg. des délib. 1789 à 1792*). Il était à Bagnères au commencement de 1796. Il écrivait en effet, en 1804, « qu'il était honoré de la confiance de quantité de personnes pieuses de Bagnères, auxquelles il devait sa conservation depuis le commencement de 1796 jusqu'à ce jour. » Et ailleurs : « le saint M. Grasset, m'a recélé dans les temps brûlants de la persécution. » M. Péteilh, curé de Bagnères, demandait en 1804 : « Avez-vous nommé à la cure de Maubourguet? Ne me donnez pas le *désagrément* d'y voir nommer M. l'abbé Loustau (alors curé de Cieutat). Il est absolument nécessaire à quelques dévotes de ma paroisse. » (*A. Ev. de Tarbes-Bagnères*). « Sa tête passe pour être très exaltée, écrivait le préfet Chazal à l'évêque, au moment où on le nommait à Maubourguet. » Et M. Ferrère de St-Jean, en 1815 : « On sacrifiera le vieillard qui aura déplu à deux imbéciles tels que Loustau de Maubourguet et Dalier d'Auriébat et de je ne sais où.S'il y a des jacobins en bonnet rouge, il y en a sous d'autres couleurs. » (*A. Ev. de Tarbes-Maubourguet et St-Jean*).

2. — Claverie, Bertrand, né à Pouzac en 1753. Il était vicaire de St-Jean, non de la Sède, comme l'écrit le P. Laspale. La municipalité de Tarbes le jugeait digne, comme Loustau « d'une surveillance très rigoureuse. » (*A. de la mairie, loc. citato*). Après le Concordat, il devint curé de la cathédrale de Tarbes, où il mourut le 19 juin 1816.

3. — Baile, Blaise, né à Ossun en 1757. Curé de Vic en 1817.

4. — Poulit, Pierre, né à Ossun le 23 août 1755.

5. — Bouix, François, né à Bagnères le 25 juin 1758.

6. — Menginou-Labie, Jean, né à Ossun en 1758. Curé d'Ossun en 1804.

7. — Lanusse, Jean-Pierre, né en 1752, à Ladevèze (?). « Le 18 octobre 1787, il donne procuration à M. Joseph-Marie Lanusse, habitant de Ladevèze, pour plaider ». (*Dutilh, notaire à Tarbes*). La population de Laloubère résista au

9. Le sieur Capdeville, vicaire de Bagnères [1].
10. — Galan, vicaire de Bagnères [2].
11. — Magenties, vicaire d'Ossun [3].
12. — Lagleize, vicaire d'Ossun [4].
13. — Fitte, vicaire de Lomné.
14. — Lavigne, vicaire de Tostat [5].

schisme; les prieurs de la confrérie de St-Laurent, les confrères, l'instituteur refusaient de reconnaître le vicaire insermenté. Les malades ne voulaient pas le voir. *Le Journal des Hautes-Pyrénées,* dans son numéro du 31 juin (*sic*) 1792, écrit : « Le sieur Lanusse, après avoir porté une troupe de femmes de cette commune à une insurrection contre le vicaire constitutionnel, et à d'autres délits aussi absurdes que criminels, a été condamné par le juge de paix du canton à 120 livres d'amende, et à évacuer le territoire de Laloubère dans 24 heures, sous peine de deux mois de détention. Il loge à Tarbes, dans la rue Ste-Anne, chez le sieur Porterie... Patriotes, surveillez sa conduite ». Il s'exila. M. Loustau, de Maubourguet, écrit le 2 octobre 1815 : «(M. Lanusse, *nouvellement* rentré d'Espagne). » (*Arc. Évêché. Maubourguet*).

1. — Capdevielle, Jean. Le 6 avril 1780, Dominique et Pierre Capdevielle, de Momères, constituèrent un titre clérical à M. Jean Capdevielle, clerc minorisé, leur fils et frère. Il est possible que ce soit notre vicaire de Bagnères. (*Lateulade, notaire à Tarbes*). « J'ai un bon ami, chapelain à l'hôpital de Zaragossa, nommé Capdevielle, qui avait exercé le saint ministère en qualité de vicaire de Bagnères, pendant 12 ans avec distinction ». (*Arc. Évêché. Ordizan, lettre du curé Péteilh, 1807*). Il se retira à Toulouse, après son exil d'Espagne.

2. — Galan, Jacques, né à Lannemezan, le 12 février 1753. curé de Lannemezan en 1811.

3. — Magentie, Jacques, né à Lau, en 1760, fils de M. Pierre Magentie, notaire royal et demoiselle Claire Duhort. « Parti en septembre 1792, j'arrivai à Huesca en Aragon, où j'ai constamment fixé ma résidence, durant mes dix années d'exil. »

4. — Le 23 avril 1781, un titre clérical fut constitué, par devant Me Dossat, notaire à Antin, à Me Guilhaume Milhas-Lagleize. En 1783, nous trouvons, en qualité de vicaire à Betplan (aujourd'hui canton de Miélan, Gers), un Lagleize, âgé de 27 ans, prêtre depuis la Trinité de 1782. (*Arc. Evêché de Tarbes, Etat des paroisses de 1783*). Ce pourrait être notre vicaire d'Ossun. Le 29 septembre 1791, il fut écroué aux prisons de Tarbes, « à la requête de M. Dintrans, accusateur public, en vertu du décret de prise de corps, lâché d'autorité du tribunal du district de Tarbes du 12 août précédent ». Le jour même, en vertu de la loi du 15 septembre, qui proclamait abolies toutes les procédures instruites sur des faits relatifs à la Révolution, eDirectoire du département des Hautes-Pyrénées ordonna à l'accusateur public de faire élargir Lagleize. (*Arc. H.-P. Registre d'écrou*). Le retour du prisonnier à Ossun fut un triomphe. « Il vint accompagné d'une multitude infinie d'hommes, de femmes et enfants, ceux-ci couronnés de lauriers, la joie peinte sur leurs visages et l'exprimant par des cris d'allégresse... Il est inouï que jamais dans Ossun il ait été fait une entrée avec autant de pompe et de magnificence que celle de l'abbé Lagleize. » (*Arc. H.-P., série L. I. d.*).

5. — Lavigne, Jean, né à Gerde le 25 octobre 1763.

15. Le sieur Daléas, vicaire d'Artagnan [1].
16. — Lestelon, vicaire de Pontac.
17. — Sérès, vicaire de Pontac [2].
18. — Dupont, vicaire de Marsous [3].
19. — Bayen cadet, vicaire [4].
20. — Dimbarre, vicaire de Sarrouilles [5].
21. — Lacaze, vicaire d'Arras [6].
22. — Pintac, vicaire de Nestalas [7].

Prêtres rétractés.

1. Le sieur Lasserre de Bagnères, vicaire d'Ibos [8].

2. Le sieur Lavan, prêtre de la doctrine chrétienne, était domicilié à Moulins quand on exigea le serment de la Constitution civile du clergé qu'il refusa, et prêta, dans la même ville, celui de l'égalité et de la liberté. Il fut induit dans cette erreur par une lettre de M. Emeri, supérieur général de Saint-Sulpice, écrite au supérieur du séminaire de Bourges, et par une autre du syndic de Sorbonne, adressée au clergé de la même ville. Dans la première, M. Emeri justifiait le serment par le sens orthodoxe et moral que donnaient, aux mots Liberté et Egalité, les autorités

1. — Daléas, Jacques, né à Argelès en 1757.

2. — Sérès, François-Science, né à Arrens en 1747. Au Concordat, curé d'Aucun.

3. — Dupont, Michel, né en 1761, à Marsous, archiprêtre insermenté de Préchac (il disputait cette paroisse, avant la Révolution, à M. Jean Baptiste Betbèze), « exerçant le ministère dans l'arrondissement d'Argelès depuis le commencement de la Révolution. Il n'y a jamais eu de verbal de mon refus de serment, je ne suis compris sur aucune des listes faites des ecclésiastiques, pensionnaires, émigrés ou déportés ». (*Arc. Évêché de Tarbes*, *Marsous*).

4. — Sempé-Bayen, Thomas, vicaire de Tostat, né à Arrens le 17 octobre 1760, fils de Dominique Sempé et de Louise Bayen, sorti de France le 13 septembre 1792. Aumônier de l'hôpital de Saragosse en 1804, jusqu'en 1809, où il rentra en France.

5. — Dimbarre, Marc, né à Oursbelille en 1756.

6. — Dans la liste qui termine ce volume, on ne trouve pas ce Lacaze. Faudrait-il lire Sacaze? A la fin de 1795, il y avait un Jean Sacaze à Arras. (*Arc. H.-P., série L. II. b. Dist. du Gave. Finances*).

7. — Pintat-Rouaich, Vincent, né à Saint-Savin, le 13 avril 1760. Il était curé de Cahuzac avant la Révolution. (*Arc. Évêché de Tarbes*, *États de 1803*).

8. — Lasserre, Claude, né à Bagnères en 1755. Dans le manuscrit Bourguet, il termine la liste (page 27), au lieu de la commencer.

constituées de Paris qu'il avait consultées, et qui est encore consigné dans le *Traité des Droits de l'homme*, approuvé par l'Assemblée législalive qui exigea ledit serment. Dans la seconde lettre, M. le syndic disait que la majorité des docteurs, ses confrères, avaient décidé, dans une première séance, qu'on pouvait prêter le serment dont s'agit et que, dans une seconde, tous avaient prononcé, d'une voix unanime, que la prestation de ce serment était licite. Le contenu de ces lettres fut transmis à l'abbé Lavan par M. l'abbé Pinturel, homme très respecté dans le Berry pour ses lumières et ses vertus, membre de la Faculté de théologie de Bourges et, à ce que l'on croit, grand vicaire, qui avait refusé le serment de la Constitution civile. La teneur des mêmes lettres fut confirmée par l'abbé Despalières, natif de Moulins, grand vicaire de Montpellier, résidant à Paris, à l'époque dont s'agit, et guillotiné dans le mois de mai 1794. Ce dernier manda, entre autres choses, à l'abbé Lavan que M. Emeri avait été singulièrement frappé du besoin qu'avaient les vrais fidèles du petit nombre de ministres qui étaient demeurés attachés à l'Eglise, et qu'il lui avait paru que, ce serment étant licite, on ferait très mal de le refuser, pour cette raison. Telles furent les autorités qui décidèrent le sieur Lavan à prêter le serment exigé par L'Assemblée législative, et les recherchés qu'il fit avant de le prêter, font voir qu'il était dans la bonne foi, même du temps de son erreur. Il se rétracta à Tarbes, dans le mois de mai 1794.

3. Le sieur Polito, natif d'Ossun, curé légitime d'Arcizac des Angles, en mars 1795 [1].

4. — Baylle, natif d'Ossun, curé légitime de Bazillac, le 20 juin 1795 [2].

5. — Jean Longan, natif de Gerde, curé légitime de Cabanac, le 22 juin 1795 [3].

1. — Le nom de Polito est déjà arrivé au commencement de ce livre. Dans ce premier endroit, on dit qu'il se rétracta pendant sa réclusion. Or, il sortit en novembre 1794. Comment concilier dès lors cette affirmation, avec ce qu'on dit ici, à savoir qu'il se rétracta en mars 1795 ?

2. — David-Baile, François, né à Ossun, en juin 1743. Rentré à Bazillac en 1795, pour y reprendre les fonctions curiales.

3. — Né le 14 octobre 1732. Le 29 floréal an IV (18 mai 1796), il fut dénoncé par le citoyen Silvestre Sénac, commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton d'Aubarède, comme ayant rétracté son serment

6. Le sieur Pierre Buron, natif et vicaire de Bordères, le 2 juillet 1795 [1].

7. — Gervais-Sylvestre Decamps, natif de Tarbes, curé légitime d'Ossun, le 15 juillet 1795 [2].

8. — Jean Peyrigua, natif des Arrodets, vicaire de Bulan, annexe de Banios, le 24 juillet 1795 [3].

à Bagnères, de l'avoir publiquement déclaré au lieu destiné à l'exercice du culte à Cabanac (au témoignage de Simon Clarac, prêtre) et d'avoir voulu engager d'autres ci-devant prêtres à faire la même rétractation.

Il résulta des déclarations entendues contre Loncan, un commencement de preuve. Le juge de paix décerna un mandat d'amener contre lui. Loncan sortit son interrogatoire dans lequel il donna des explications qui parurent détruire l'imputation à lui faite. Le juge le fit mettre en liberté. L'accusateur public approuva cette conduite. *(A. H.-P. **Série L. III. Justice de paix d'Aubarède**)*.

4, — Buron était né à Bordères en 1758.

5. — Decamps était né à Tarbes le 30 décembre 1739. « Cejourd'hui, 20 prairial, 2e année de la République, une et indivisible (8 juin 1794), le citoyen Gervais Silvestre Decamps, zélé partisan de la Révolution et désirant en accélérer la marche, avait déclaré à la municipalité d'Ossun, le 20 nivôse dernier (15 janvier 1794), qu'il cessait ses fonctions de ministre catholique dans cette commune. Mais, comme il a toujours fait profession du civisme le plus pur et que sa première déclaration pourrait le faire suspecter, d'après la connaissance qu'il a eue de l'arrêté du District et du représentant du peuple Monestier, il déclare de nouveau que fidèle observateur de toutes les lois et voulant concourir de tout son pouvoir au maintien de la tranquillité publique, il déclare, par ce second acte, qu'étant curé depuis 14 ans, il a renoncé et renonce à toutes les fonctions du culte catholique et qu'il est toujours prêt à obéir à tout ce que les autorités constituées exigeront de lui, ne voulant rien négliger pour conserver la liberté et l'égalité. » *(A. **Evêché. Ossun**)*.

Le 29 Pluviôse an IV (8 février 1796), « le citoyen Jean-Jacques Decamps, président de l'administration centrale, remit sur le bureau la feuille intitulée: ***Journal du département des Hautes-Pyrénées*** n° 4. Il a invité l'administration de prendre cette feuille pour dénonciation du fait allégué contre le citoyen Decamps, son frère, ex-curé d'Ossun, par les rédacteurs du journal. Il se récuse pour toute délibération... L'administration, sur le réquisitoire du commissaire du Directoire, ordonna que le président de l'administration municipale du canton d'Ossun convoquerait immédiatement son assemblée pour prendre, séance tenante, connaissance des registres de cette commune qui pouvaient constater le fait dénoncé, entendre le citoyen Decamps, ex-curé, etc. » *(A. H.-P. **Série L, I. e.**)* Après le Concordat, curé de Castelnau-Rivière-Basse.

6. — Peyriga, Jean, né aux Arrodets le 13 juin 1741. Le 7 messidor an II (25 juin 1794), Monestier du Puy-de-Dôme écrit au Comité de surveillance de Bagnères : « Sur les renseignements que vous nous donnâtes hier, nous fîmes mander devant nous les citoyens Peyriga et Labédé. Notre intention était d'engager le premier à remettre ses lettres et papiers, et l'avertir qu'on l'accusait d'avoir tenu à l'égard

9. Le sieur Etienne BARITAT, archiprêtre légitime de Bourg, le 25 juillet 1795[1].
10. — LAURENS, natif d'Ossun, curé légitime d'Aires[2].
11. — SABAIL, prêtre chapelain de Madiran[3].
12. — BAYLLE, natif, prêtre résidant à Gardères[4].
13. — Anne-François DASTUGUE, curé légitime du Castéra et Soréac[5].
14. — THÉAUX, archiprêtre de l'église de Chelle[6].

de ces papiers un propos qui le faisait regarder comme un fanatique et un fanatiseur, savoir qu'il donnerait plutôt sa tête que ses papiers... » Ne pouvant les attendre il chargeait le Comité de les avertir. « Vous les préviendrez qu'à partir de ce moment, ils sont spécialement surveillés, qu'aux premiers reproches un peu sérieux et appuyés qui seraient portés contre eux, vous les mettrez en réclusion. » *(A. nationales A. F. II. C. 154-1032)*. Ils arrivèrent le lendemain et se retirèrent « en promettant de se conduire en bons citoyens, de travailler les ci-devant dimanches, etc. » *(A. H.-P. Série L. IV. b. Bagnères)*. En l'an IV, Peyriga est dénoncé comme agissant de la même manière que les prêtres insermentés ou réfractaires.

1. — Né à Arrens, vers 1742 ; il résidait à Paris quand sa mère, demoiselle Jeanne Lafforgue, lui constitua son titre clérical, devant Misté, notaire à Arrens, le 3 mai 1769. A la date du 14 fructidor an II (31 août 1794), il est détenu à Bagnères. *(Arc. H.-P., série L. IV. b.)*. Le 13 brumaire suivant (3 novembre suivant), il fut mis en liberté par ordre des comités de Salut public et de surveillance de la Convention nationale en date du 3 brumaire (24 octobre). *(Arc. H.-P., série L. IV c.)*. Le 17 germinal an IV (6 avril 1796), il est dénoncé par l'agent municipal de Bourg. « Le citoyen Baritat, faisant les fonctions de ministre du culte catholique dans la commune de Bourg, a rétracté publiquement, dans l'église, les serments qu'il avait prêtés en exécution de la loi du 26 décembre 1790 et de celle du 15 août 1792. » Baritat, cité devant l'administration municipale, refuse de s'y rendre. Il fait demander à l'administration, d'après quelle loi elle le cite. *(Arc. H,-P., série L. III.* Bourg).

2. — Laurens, Dominique, né en 1750, curé de Hères, en 1790.

3. — Sabail, Dominique, né à Castelnau-Rivière-Basse, le 30 octobre 1730.

4. — Baile, François, né à Ossun, en 1757.

5. — Né à Mun, en 1742.

6. — Théaux, Jean-François, né à Clarac, le 28 décembre 1745. Le 29 floréal an IV (18 mai 1796), il est dénoncé par Silvestre Sénac, commissaire du directoire exécutif en remplacement, près le canton d'Aubarède, comme ayant retracté son serment.

« Les témoins appelés ne savent rien. Le juge de paix demande s'il faut lancer un mandat d'amener. L'accusateur public, Castéran, n'est pas de cet avis. Il a l'air de se porter garant pour Théaux : « Il m'a été difficile de croire que l'ancien curé de Chelle se fût rendu coupable. Je l'ai vu et j'ai été autorisé à le juger citoyen paisible et soumis aux lois. » *(A. H.-P. Série L. III. Justice de paix d'Aubarède)*. Est à Chelle le 25 floréal an V (14 mai 1797). Il dut s'exiler sans doute après fructidor : « M'étant éloigné pendant les troubles religieux, mes paroissiens m'ont vu avec un nouveau plaisir à mon retour d'Espagne. » Il rentra en 1800.

15. Le sieur LAPIERRE, curé légitime de Mun et Betmon [1].
16. — Charles-Borromée PÉRÉ, archiprêtre légitime de Tournay [2].
17. — Antoine FOURCADE, natif d'Ossun, curé légitime de Lasserre de Montaner.
18. — Jean BRUNO, curé légitime de Clarac et Peyraube [3].
19. — TURSAN-D'ESPAGNET, curé légitime de St-Lanne [4].

1. — Lapierre, Jean, né à Allier, le 25 avril 1751. Il fut dénoncé comme Loncan et Théaux. Le frère de l'abbé Thomas Castéran, Hilaire, qui remplissait la charge d'accusateur public, le sauva comme Théaux. *(A. H.-P., ib.)* Le ci-devant curé de Mun, a été déporté de notre commune dans le mois de vendémiaire an VI (septembre-octobre 1797). Déporté en Espagne, il rentra en 1798. » *(A. Evêché de Tarbes. Mun. — Etats de 1803).*

2. — Né à Plaisance, le 9 février 1742. Dans un pamphlet écrit par ses ennemis, on lui reproche « d'avoir rétracté son serment et d'avoir fait légalement signifier sa démission par Tramezaygues, huissier... Il a perdu la confiance par des démarches contradictoires en embrassant alternativement et avec violence tous les partis, en prêchant avec fureur contre le serment qu'il a prêté et puis rétracté, en soutenant ensuite, devant le juge de paix, à suite d'une plainte de l'accusateur public, qu'il n'avait point rétracté son serment... » Il refusa le serment de haine à la royauté. *(A. Evêché. Tournay).*

3. — Jean-Bruno, ne sont que les prénoms du curé de Clarac, qui se nommait Lafforgue. Il était né à Valentine, diocèse de Commenge, le 26 avril 1735. Il écrivit à Mgr Gain-Montagnac pour lui jurer fidélité. Celui-ci lui répondit le 7 avril 1791. « Votre lettre a répandu une grande consolation dans mon âme affligée ; plût à Dieu que vous eussiez beaucoup d'imitateurs parmi vos confrères. Oui, assurément, je vous accorde tous mes pouvoirs les plus étendus ; votre profession de foi, l'assurance que vous me donnez de me rester fidèle comme à votre seul et légitime pasteur, me font un devoir de vous accorder les permissions. » Dans une pétition aux administrateurs du département, en 1793, il dit : « Outre le serment civique, j'ai prêté, le 23 janvier 1791, celui que la loi exigeait de moi, en ma qualité de curé ; le 30 septembre 1792, j'ai encore prêté le serment prescrit par une nouvelle loi. » Il était accusé de discréditer les assignats et de fréquenter les personnes suspectes. — Dartigoeyte l'inscrivit, le 2 octobre 1793, sur la liste des personnes suspectes. Il alla se reclure lui-même, le 16 octobre *(Arch. de M. Quidarré).* Transféré dans la maison de réclusion à Pau, il fut, le 21 ventôse an II (11 mars 1794) envoyé à Tarbes par ordre de Monestier. *(Arch. nationales AF. II. c. 134-1030).* Le 3 floréal (22 avril), ordre des Représentants Pinet et Cavaignac d'envoyer Lafforgue, dans la maison d'arrêt de Bayonne, avec ses papiers enveloppés et scellés. *(A. H.-P. Série L. IV. Comité de Tarbes).* Le 3 thermidor (21 juillet), il se trouve à Tarbes et refuse de payer la garde. Le 24 vendémiaire an III (15 octobre), le Comité de surveillance émet l'avis qu'il serait dangereux de mettre Lafforgue en liberté. Un nouvel avis du 12 brumaire (2 novembre) est différent. Le 18 brumaire (8 novembre), il reçoit de Monestier de la Lozère, sa liberté partielle; cette liberté devient complète le 28 frimaire (18 décembre 1794. *Ib.*)

4. — Tursan-d'Espagnet, Marc-Gabriel, né à Ladevèze (Gers), en 1716.

20. Le sieur Vergès, curé légitime de Madiran [1].
21. — Pérès, prêtre de Pouyastruc [2].
22. — Pierre Ribaud, d'Ossun, vicaire de Pujo et Camalès [3].
23. — Toujan, curé légitime de Sinzos [4].
24. — Dom Denis Estivayre, bénédictin du monastère de St-Savin [5].
25. — Jean Fourcade, prêtre d'Azereix [6].
26. — Fourcade, prêtre prébendier de la cathédrale [7].
27. — Fourc, archiprêtre légitime de Joncalas [8].

1. — Vergez, Bernard, né à Madiran, le 24 décembre 1751.

2. — Il s'agit peut-être de Henri de Péré, né à Pouyastruc, vers 1754, et vicaire d'Ibos en 1783.

3. — Ribaut, Pierre, né en 1760.

4. — Il s'agit de Tajan, Jean, né à Molère le 22 janvier 1751. Le 12 pluviôse an VI (31 janvier 1798), il est écroué dans la maison d'arrêt de Tarbes comme insermenté. Le 1er ventôse (18 février), examiné par deux officiers de santé et reconnu accablé d'infirmités, il est autorisé à rester dans une maison particulière. Le 25 ventôse (15 mars), ordre lui est donné de rentrer dans la maison de détention. Le 29 germinal (18 avril), il est transporté à l'hospice. Le 23 ventôse an VII (13 mars 1799), nous le retrouvons dans la maison d'arrêt d'où on le transporte à l'hospice. *(A. de la mairie de Tarbes. Reg. des délibérations)*.

5. — Dom Denis d'Estibayre, né à Adé (?) en 1740, était en 1790, sous-prieur des bénédictins de St-Sever. Ouand on lui demanda s'il entendait sortir de l'ordre ou y rester, il déclara qu'il « voulait rester dans son corps pourvu qu'il eût la liberté d'en sortir quand il lui plairait. » *(A. H.-P. Série L° St-Sever)*. — Il y avait aussi un d'Estibayre à St-Savin et se nommait Daniel. (*Annales du Labéda* par M. Bourdette, 4e vol., p. 201).

6. — Né en 1858. On lui reprocha longtemps : « d'avoir eu des emplois civils pendant la Révolution et d'avoir, en qualité de procureur de la commune, été cause de la mort des trois plus honnêtes hommes d'Azereix. » Fourcade répondait : « Il est vrai que je fus nommé procureur de la commune par le District d'alors, emploi que je fus forcé d'accepter sous peine de devenir reclus... Les deux guillotinés d'Azereix étaient la terreur du canton, voleurs de fruits dans la campagne, assassins, incendiaires ; l'un avait empoisonné sa femme pour épouser sa servante. J'ai fait mon possible pour sauver le troisième. » *(A. Evêché-Azereix 1816)*. En 1803, il était suspendu des fonctions qui exigeaient juridiction. — Il fut plus tard curé de Bénac. (Cf. mon livre *Les Représentants, etc. Chap. VI*).

7. — Fourcade, Bernard, né à Tournay, en 1747. Il adhéra à la protestation de Mgr de Gain-Montagnac contre la Constitution civile du clergé, mais prêta, en 1792, le serment de la Liberté et de l'Egalité. *(A. de la mairie de Tarbes. Registre des délibérations)*.

8. — Foert, Vital, né à Bordères, le 21 juillet 1721.

28. Le sieur Lacay, de Tarbes, bénéficier de l'église parroissiale de St-Jean de Tarbes [1].

Prêtres du diocèse cachés pendant la persécution.

On ne connaît que cinq [2] prêtres du diocèse qui aient demeuré cachés pendant la persécution. Ils ont connu les plus grands dangers et ont rendu les plus grands services à la religion et aux fidèles du diocèse. Ces prêtres sont :

1. Le sieur Périès, prêtre natif de Tarbes, prébendier. Sa timidité naturelle l'a empêché de s'exposer comme les autres; il s'est tenu caché dans sa maison où il est mort [3];

2. Le sieur Brau, de Campan, prêtre prébendier du chapitre de Tarbes [4]. Il a parcouru toutes les montagnes de son canton pour y porter les secours spirituels aux malades, administrer les sacrements et retirer de l'erreur un grand nombre de personnes [5];

1. — Lacay, Jean-Baptiste, né le 19 octobre 1730. Il prêta le serment de la Liberté et de l'Egalité, le 25 septembre 1792. (*Mairie de Tarbes, loc. cit.*) Dans une lettre écrite à M. l'abbé Castéran, il discute les divers serments qu'il prêta. (*Arch. personnelles*).

2. — Le manuscrit Bourguet porte (page 27) : « On ne connaît que trois prêtres... » Et, en effet, il ne mentionne dans le texte que Brau, Castillon et Théaux ; mais, en marge, il ajoute les sieurs Périès et Tramesaygues.

3. — Périès, Charles (de), né le 18 février 1749. « Le 3 mars 1779, il donnait par devant Théaux, notaire à Tarbes, procuration pour rendre foi et hommage, en sa qualité d'abbé lay de Sers et Viey et de viguier de la vallée de Barèges. » Il possédait à St-Jean les prébendes de N.-D. de la Conception et de Muleto ; à Ibos celle de St-Laurent et celle de Ste-Catherine à Arcizans-Dessus. Elles lui donnaient 1,750 livres de revenu net. J'ignore l'époque de sa mort.

4. — Brau-Mouret, Jean, né à Campan en 1762. Le 8 juin 1785, étudiant au collège de la doctrine chrétienne de Tarbes, il prit possession d'une des prébendes du bas chœur de l'église de la Sède, où il avait été nommé par son frère (*Dutilh, notaire à Tarbes*). La municipalité de Tarbes, le 24 août 1792, dit « qu'il doit être particulièrement surveillé. » (*Arch. de la mairie. Reg des délib.*)

5. — Il écrivait en 1816 : « Je n'ai plus la même force, 10 ans de prison (il veut dire évidemment qu'il s'est tenu caché 10 ans, sinon le reste ne se comprendrait pas), 25 ans de courses forcées et nocturnes, en tout 29 ans de ministère, dont 26 en Révolution (1790-1816) semblent devoir me donner quelques droits pour ne plus aller escalader les hameaux montagneux de la paroisse de Bagnères, que j'ai parcourus 12 ans et demi (comme vicaire). C'est parce que j'ai été fidèle à ma religion, à mon roi et à ma patrie, que j'ai été le plus dévoué à mon évêque légitime,

3. Le sieur Castillon de Bagnères [1], jeune prêtre fort zélé qui s'est tenu presque toujours caché à Tarbes. Il a eu, pendant six mois, la guillotine dressée devant sa porte [2]. Il a parcouru toute la plaine du côté de Tarbes, travesti tantôt d'une manière,

que j'ai été le plus maltraité de tous les prêtres de l'ancien diocèse de Tarbes. » Il se plaignait amèrement de Péteilh, son curé à Bagnères, un assermenté. « Je savais bien que j'aurais beaucoup à souffrir de la part d'un homme qui, sans la Révolution, se fût regardé fort heureux s'il eût pu être curé d'un petit village de la montagne. Il était mon inférieur avant la Révolution et je n'eus jamais pour lui que des égards, de la bonté. Devenu mon supérieur par la fatalité des circonstances, il m'a traité plus durement qu'on ne traite un esclave. » — « L'humeur de M. Brau, écrivait quelques jours après Péteilh, commence à se calmer ; mais, je vous en conjure, débarrassez-moi de cet *orgueilleux* le plus tôt possible. Il pèse furieusement sur mes épaules depuis 12 ans... C'est la cure de Campan qui lui a tourné la tête et le fait folier par temps ; il eût accepté, dit-il, celle d'Ossun ou celle d'Argelès, mais vous n'avez jamais pensé à lui. » L'année suivante Péteilh écrivait encore à Bayonne : « Si vous avez occasion d'écrire à M. d'Alincourt, veuillez le conjurer d'être favorable à M. l'abbé Brau, auprès de Mgr le nouvel évêque et de vouloir lui rappeler qu'il siégeait autrefois aux basses stalles du chapitre ; il voudrait monter à celles de Messieurs les chanoines ; vous ne lui avez jamais rien offert ; tâchez du moins aujourd'hui de lui obtenir un canonicat. » *(Lettre du 5 novembre 1817)*. Quelques jours après, le 22 décembre, Péteilh insiste : « Avez-vous eu la bonté d'écrire à M. d'Alincourt, en faveur de M. Brau qui ne rêve que canonicats et qui craint que Mgr l'évêque de Tarbes ne l'oublie, comme vous l'avez fait à Bayonne. Je vous avoue que je désire bien plus que lui qu'il soit au nombre des élus. » *(Arch. Ev. de Tarbes. Bagnères)*. Il devint curé de Montgaillard en 1820. En 1828, il était vicaire général et second archidiacre de Tarbes, et cela depuis 1825 sans doute, date à laquelle il sortit de Montgaillard. Il redevint le supérieur de Péteilh, à qui les lettres de doyen ne furent pas renouvelées à partir de 1825.

1. — Castillon, Gabriel, né en 1760.

2. — Le 25 germinal II (15 avril 1794), en effet, Monestier du Puy-de-Dôme écrivait aux membres du Comité de surveillance une lettre où il disait : « Aussitôt ma lettre reçue, vous voudrez bien exécuter les articles suivants... Art. 2. Vous ferez, de concert avec la municipalité, placer la guillotine en permanence sur la place où était la pierre faussement consacrée à Simoneau. . » Le 28 suivant (17 avril), l'échafaud qui devait recevoir la guillotine était terminé et reçu. *(Arch. nationales. A. F. II. c. 133-1018. — Arch. de la mairie de Tarbes. Reg. des arrêtés. cf. Les Représentants, etc. Chapitre VI)*. Elle fut installée sur la place de la Révolution (place Maubourguet) où eurent lieu les exécutions dans la suite. — Le 16 fructidor seulement (2 septembre 1794), la société populaire, considérant que « la guillotine en permanence offre un spectacle affligeant pour les gens de bien, décide d'inviter la municipalité et le Comité de surveillance de l'enlever, à moins qu'il n'y ait des ordres supérieurs. » *(Arch. de la mairie de Tarbes. Reg. de la société populaire)*.

tantôt de l'autre. Intrépide et animé du zèle de Dieu, il a fait tout le bien dont il était capable [1];

4. Le sieur Théaux, de Séméac [2], qui a gardé sa liberté, parce qu'on ne le croyait pas prêtre [3]; il a cependant subi la réclusion pendant plus d'un an avec les suspects [4]. Les courses évangéliques, qu'il a faites avant et après sa réclusion, ont été d'un grand avantage pour la gloire de Dieu et le salut de son peuple;

5. Le sieur Tramasaïgues, de Tournay, jeune prêtre [5]. On ne sait s'il s'est prêté aux besoins du peuple de son canton. On présume cependant que, dans les pressants besoins, il n'aura pas abandonné les fidèles.

Outre les cinq prêtres ci-dessus, il y en a eu d'autres étrangers qui ont demeuré cachés à Tarbes, à Bagnères et dans d'autres paroisses du diocèse où ils ont rendu de grands services.

1. — « Les mauvais temps que j'ai eu à supporter pendant près de 10 années, les courses nocturnes, les veilles, tout en un mot, a ruiné ma santé. » *(Arch. Ev. de Tarbes. St-Jean 1804).*—Castillon, soi-disant prêtre catholique, prévenu d'avoir troublé l'ordre dans la commune d'Andrest, dépendante du canton de Vic, est écroué à Tarbes, par ordre de Jean Laforgue, juge de paix de Vic, le 28 floréal V (17 mai 1797); élargi par ordonnance du jury, le même jour. *(Arch. H.-P Série L. III. Justice de paix de Vic).*

2. — Théaux, Guillaume, né à Séméac en 1766.

3. — Il fut ordonné en Espagne : « Je n'ai pas oublié que, dans ma promotion au sacerdoce, je vous ai promis, dans la personne de Mgr don Voltas, franciscain, évêque d'Urgel, obéissance et respect. » *(Arch. Ev. de Tarbes. Maubourget).* Il fut inscrit sur la liste des suspects de Dartigoeyte, avec la mention, *prétendu prêtre.*

4. — Reclus le 24 octobre 1793; transféré dans la maison de Pau; renvoyé à Tarbes le 21 ventôse II (11 mars 1794); mis en liberté le 18 brumaire III (8 novembre 1794). *(Arch. H.-P. Série L. IV c. Dossiers personnels. Arch. nationales A. F. II. c. 134-1030).* En 1803, il refuse la cure de Tostat, demandant « qu'on lui laisse cultiver son parterre où il aura la satisfaction de contempler les merveilles d'un Dieu si peu connu de nos jours. » Il était alors à Maubourguet, où il s'était réfugié, dit-il, en 1798. — En 1821, il était curé de Chelle-Debat. Son doyen disait qu'avec des talents fort médiocres, il avait un caractère singulier. *(Arch. Ev. de Tarbes. Maubourguet. Etats de 1821).* Le 1er janvier 1827, il était révoqué. *(Arch. Évêché. Reg. d'administration).*

5. — Tramezaïgues, Joseph, né à Tournay, le 10 avril 1762. En l'an VI, on lui donnait ouvertement un certificat de résidence à Tournay. *(Arch. H.-P. Série L. III. Tournay).*

Prêtres abdicateurs.

Au moins les trois quarts des prêtres jureurs du diocèse de Tarbes ont eu la lâcheté d'abdiquer les fonctions sacerdotales et de renoncer à leur état en remettant les lettres de leurs ordinations et les titres cléricaux, etc. [1] Ces mêmes prêtres, lorsque le calme est revenu, ont eu l'impudeur de reprendre leurs fonctions au grand scandale de tout le peuple. Quelques-uns ont accompagné leur abdication de déclarations impies et blasphématoires qui ont excité l'indignation des plus forcenés et des plus scélérats libertins. La formule infernale de l'abbé Serres, qui a été rendue publique par la voie de l'impression fera connaître toutes les autres de ce genre. Voyez les pièces justificatives, n° 16.

Prêtres mariés.

1. Pierre-Anastase Torné, évêque intrus de Bourges;
2. Alexis Doléac, curé de Beaudéan;
3. Darrabiat, de Campan, curé intrus de Vic-Bigorre [2];

1. — Cf. cependant mon livre : *Les Représentants du peuple.* I, p. 59.

2. — Darrabiat, Antoine, né à Campan, le 7 mai 1757; élu curé de Vic, le 12 juin 1791; président de l'administration départementale de 1792 à 1793; envoyé à la barre de la Convention, puis destitué comme fédéraliste, reclus par ordre de Dartigoeyte dès les premiers jours d'octobre 1793; mis en liberté, au début de novembre 1894. *(Arch. H.-P. Série L. II. d. Vic. Elections. — Série L. I. c., L. I. f. 7 septembre et 2 octobre 1793. Série L. IV. Comité de Tarbes.—Archives personnelles).* Dès sa mise en liberté, il s'unit à Mlle Madeleine Lataste de St-Aunis, une de ses anciennes paroissiennes « fort riche qui le rendit un grand propriétaire. » *(Arch. Ev. de Tarbes. Vic 1805. — Arch. nationales. F. I. b. II).* Il continua d'exercer des fonctions administratives. Le représentant Izoard le nomma président du directoire du département, le 5 prairial an III (24 mai 1795). *(Arch. H.-P. Série L. I. c.).* En l'an IV il fut nommé commissaire du Directoire exécutif près l'administration de Vic. *(A. nationales F. I. b. II.)*

Le 14 février 1811, M. Claverie, archiprêtre de la Séde, écrivait à l'Evêché de Bayonne... « Vous avez sans doute entendu parler de M. Darrabiat. Vous savez qu'il a contracté un mariage civil avec Mlle de St-Aunis de la ville de Vic. Il vivent scandaleusement ensemble. Ils ont des remords; ils voudraient rendre la paix à leur âme non pas en se séparant, mais en obtenant les dispenses nécessaires pour légitimer leur mariage. Ils m'ont chargé de vous prier de les leur accorder ou de les leur obtenir. » Le 15 mai Darrabiat écrivait lui-même : « Ce n'est pas d'aujourd'hui seulement, monsieur, que j'ai formé le dessein de recourir à l'indulgence du père commun des fidèles. Dès la publication du bref de Sa Sainteté,

4. Laporte, de Bordères, vicaire de Sarlabous[1];
5. Auger, d'Ossun, vicaire de Juillan[2];
6. Abadie, de Layrice, vicaire d'Averan[3];
7. L.-P. Averède, cordelier, prêtre du couvent de Tarbes[4].

relatif au Concordat, je témoignai ces mêmes dispositions à quelqu'un qui, après y avoir applaudi, au lieu de les seconder, a fait naître des difficultés et des incidents qui ont empêché que j'ai pu donner quelque suite à ma résolution. » Un autre jour : « J'ai l'honneur de vous adresser ma supplique à Sa Sainteté que vous avez eu la bonté de m'autoriser à vous transmettre directement. Si je n'ai pas profité plutôt de cette permission, ce n'est pas que M. Claverie n'ait mis à me la communiquer tout l'empressement que pouvait lui inspirer son zèle et sa bienveillance à mon égard. Mais la lettre par laquelle il m'instruisait des renseignements qu'il avait reçus ne m'est jamais parvenue et ce n'est que dans une entrevue que je viens d'avoir avec lui, que j'ai connu le résultat de sa démarche. » *(Arch. Ev. Sède et Vic).* La démarche eut sans doute un plein succès. Car son acte de décès rédigé par le clergé de St-Jean de Tarbes, s'exprime ainsi : « Darrabiat, Antoine, mort à Tarbes le 22 mai 1829, *époux* de dame Magdelaine Lataste, en son domicile, rue des Grands-Fossés. »

1. — Le manuscrit Bourguet, plus exact et plus complet, porte, p. 24 : « Laporte de Bordes, vicaire de Sarlabous, était prémontré à la Caze-Dieu. » Il épousa la servante de sa maison paternelle. *(Arch. Bourguet : Laspale, clergé séculier et régulier du diocèse de Tarbes tel qu'il était au commencement de la Révolution.* Le 25 juin 1805, M. François Abadie, desservant de Lespouey, Calavanté, Sinzos et Lhez, donnait un certificat à Laporte où il était dit : « S'est adressé à moi pour faire sa confession. » *(Arch. Ev. de Tarbes).*

2. — Il épousa une fille Lapène d'Ossun. *(Arch. Bourguet de Bagnères. Laspale).*

3. — Abadie, Alexis, natif d'Averan, épousa le 23 juin 1809, dame Marie Lamathe, veuve Laporte, fille de Dominique Lamathe, docteur-médecin et de Françoise Ravielle, de Bénac; « les époux, domiciliés de la Sède, dispensés de l'empêchement canonique provenant de l'ordre, par indult de Mgr Caprara, légat *à latere;* de leur mariage, contracté dans le courant de l'an II, sont issus quatre enfants, présents à la cérémonie qui ont été reconnus par les époux pour leurs enfants. » *(Arch. de la Sède. Reg. des mariages).*

4. — Le manuscrit Bourguet ajoute qu'il est natif de Bonnemazon. Dominique Averède était né en 1757. M. Loustau, curé de Cieutat, écrivait, en 1804 : « Vous trouverez ci-jointe la rétractation et la profession de foi de M. Averède qui fut cordelier puis jureur, puis deux fois curé intrus, puis marié, maintenant veuf. Quand je l'aurai admis à la communion laïque, j'aurai l'honneur de vous en rendre compte ainsi que de sa conduite et capacité. » En 1809, il était instituteur à Cieutat ; M. Grasset en écrivait à l'évêque, en ces termes : « L'instituteur est M. Averède, prêtre, cidevant cordelier, contre lequel je n'ai aucune espèce de reproche et duquel je ne me permettrai point de parler, convaincu que Mgr l'évêque le connaît parfaitement... Il s'est marié pendant la Révolution. Sa femme et ses deux enfants sont morts et enterrés à Cieutat. Il a mis ordre à sa conscience. M. Loustau lui a fait faire pénitence publique et l'a ensuite absous. » *(Arch. de l'Evêché de Tarbes, Cieutat et Montgaillard).*

Anastase Torné [1].

Le citoyen Torné, natif de Tarbes, âgé de soixante-onze ans, évêque constitutionnel du Cher [2], mérite la première place parmi les prêtres du diocèse de Tarbes qui ont renoncé au célibat. Sa dignité, sa doctrine et l'exemple qu'il a donné, l'ont certainement rendu digne de cet honneur. Le mépris qu'il a eu soin de nourrir dans son cœur pour le sacerdoce lui avait fait dédaigner,

1. — Le P. Laspale insère dans cet article plusieurs extraits de discours ou d'écrits de Torné. Le manuscrit Marque, comme le manuscrit Bourguet (pp. 24 et 25), font un certain nombre de renvois en note ; mais, tandis que le manuscrit Bourguet donne les notes, le manuscrit Marque les oublie. Nous suppléerons à la distraction du copiste, au moyen des notes du manuscrit Bourguet. Pour distinguer des nôtres les notes du P. Laspale, nous nous servirons pour les siennes, ainsi que nous l'avons fait, des lettres de l'alphabet nous réservant les nombres.

2. — Torné, Pierre-Anastase, était né à Tarbes, le 21 janvier 1727, de Me Arnaud Torné, avocat au Parlement et de Mlle Pauline Borgela. *(Etat civil. Tarbes).* « Doctrinaire; il en sortit : chanoine d'Orléans, dignitaire de la cathédrale de Tarbes, prieur de St-Paul à l'entrée de la vallée de Campan, prédicateur du roi; membre des académies de Toulouse et de Nancy. Pendant qu'il embellissait sa demeure des Pyrénées, il eut trop souvent occasion d'être le témoin des vexations cruelles et brutales d'un seigneur son voisin. Il en fut indigné et, dès cet instant, l'abbé Torné voua une haine implacable à toute espèce de tyrannie. » *(Arch. de la mairie de Tarbes. Corbin).* Le prieur fit faire à St-Paul de grands travaux de terrassement et y planta de nombreux lilas et rosiers qu'il gardait jalousement contre les incursions des bergers du dehors. *(Arch. H.-P. Série B. Bagnères. Informations 17).* Certains autres travaux et changements paraîtront moins heureux ou, si l'on préfère, moins convenables. Torné et ses amis politiques de Campan, reprochaient un jour au sieur Pierre Soucaze, premier consul, « de se défendre avec l'argent de la communauté et de se ***battre avec les pierres du clocher.*** » « Vous êtes mal avisés, répliqua Soucaze, de me mettre sur un chapitre délicat pour vous, qui vous êtes si amicalement battus avec les pierres du clocher et de la chapelle de St-Paul, que ce joli clocher n'existe plus que dans le souvenir des âmes timorées et que la chapelle est bien près d'acquérir la même existence. Les pierres de ce saint lieu vont former le portail du sieur Dauphole et les pierres extérieures taillées en voûte vont orner la maison du sieur Gertoux : vous convenait-il après cela, vous maître du saint logis, après avoir mis votre cave sur le tombeau du pieux fondateur, le lit à la chapelle, la cuisine au grenier, les chambres en poussière, de venir me reprocher que je me bats avec les pierres du clocher? Bouleverser le saint lieu, enivrer les mânes de son fondateur, c'est pour vous une œuvre pie... » *(Arch. personnelles -- Factum, t. IV, p. 55).*

S'il s'indigna contre le baron de Beaudéan, « qui se plaignait un jour à l'intendant, de l'abbé Torné qui semait le trouble dans sa terre » *(Arch. du Gers, c. 15, f° 80, v°)*, il ne laissa pas de tracasser aussi les habitants de Campan, à l'occasion des élections politiques, où il ne put réussir. *(Arch. personnelles, ubi supra).*

dit-il, une brillante perspective de fortune et de dignités ecclésiastiques[1]. Mais le désir de servir de plus en plus la cause de la liberté *(a)* lui fit perdre de vue les motifs philosophiques qui l'avaient brusquement éloigné de Paris et de la Cour et le détermina à accepter l'évêché du centre[2]. Cette place lui offrait un trop vaste champ de mérites civiques à moissonner pour ne pas la saisir avec empressement. Il s'appliqua d'abord à éclairer l'ignorance de ses prêtres, à étouffer leur fanatisme prêt à faire une grande explosion, à remplacer les insermentés par une jeunesse soigneusement élevée dans la soumission à la loi civile et dans la ferme disposition de lui subordonner, dans tous les cas, la discipline de l'Eglise *(b)*, n'ayant jamais vu, dans les prêtres, qu'une caste perverse d'hommes se disant sacrés, qui n'encensent les autels que pour se faire encenser eux-mêmes et qui ne mangent Dieu que pour avoir le droit de dévorer les hommes *(c)*.

La loi sacrée de la nature rend infiniment coupable à ses yeux toutes les personnes qui résistent à la douce obligation de concourir

1. — En 1762, il était chanoine d'Orléans, et aumônier du roi de Pologne. *(Lateulade, notaire à Tarbes, 19 juillet).* En 1765, il permute la camérerie de Tarbes, dont il est titulaire, contre le prieuré de St-Paul. *(Arch. 15 septembre).* Le 23 avril 1766, il fait sa démission du canonicat d'Orléans. *(Borgela, notaire à Tarbes).* Le 29 mars 1769, il reprend la camérerie de Tarbes résignée en sa faveur *(Lateulade).* En 1772 et 1773, nous le trouvons prieur de St-Romain de Saulsure. *(Borgela, 30 juillet 1772 et 24 novembre 1773).* En 1781, il résigne à un parent la camérerie. *(Lateulade 17 décembre).* En 1790, avec le prieuré de St-Paul, il possède encore la chapellerie de Massono à la cathédrale. *(Arch. H.-P. Série L. I. C. 10 novembre 1790).*

(a) *Compte rendu à la société républicaine de Tarbes, par Pierre-Anastase Torné, de sa vie politique, le 28 mars 1793, page 5. — Il faut lire 1794.*

2. — A la séance de la *Société des amis de la Constitution,* du 19 avril 1792, après la lecture du discours prononcé à l'Assemblée législative, par Torné, sur l'*abolition des costumes religieux et ecclésiastiques*, le Président prit la parole et « observa que la gloire de M. Torné était la propriété des Hautes-Pyrénées, malgré son ingratitude envers cet illustre député. M. Torné, a-t-il dit, n'a pu être ici ni électeur, ni procureur syndic et il a été nommé par les habitants du département du Cher, évêque et premier député à l'Assemblée législative. » *(J. des H.-P., 4 mai 1792).* Aux élections de 1790, M. Torné obtint, au troisième tour de scrutin, 89 voix contre 159 données à M. Casteran, archiprêtre de la cathédrale, pour la place de procureur général syndic du département des Hautes-Pyrénées. *(Archives nationales. F. I. C. III).*

(*b*) *Compte rendu*, etc., p. 10.

(*c*) *Compte rendu*, etc., p. 14.

à la propagation de l'espèce humaine *(d)*. Aussi rejette-t-il au loin tout ce qui a tenu à la corporation ecclésiastique et, s'il en admet quelqu'un, dans les sociétés populaires, ce n'est que ceux qui, en abdicant l'odieux caractère sacerdotal, en se dépouillant de la moindre apparence de leur ancien costume et en payant à la société le tribut de *l'union conjugale*, se sont parfaitement confondus dans la masse des citoyens, dont ils s'étaient malheureusement séparés *(e)*.

Un prêtre, dit l'impie Torné « en renonçant à son caractère, ne rentre qu'à demi dans la classe des citoyens. Cette heureuse métamorphose ne peut s'achever que par le mariage. On n'est vraiment citoyen qu'autant qu'on est époux, ou qu'on se destine à l'être bientôt; l'état surtout de père de famille complète la garantie de son civisme. C'est ici une loi de la nature, devant laquelle toutes les autres doivent se taire et devant laquelle vont se briser les vœux insensés de continence et les serments les plus solennels. C'est en publiant cette doctrine avec éclat, que je l'ai rendue triviale dans le département du Cher [1]; c'est en donnant moi-même la bénédiction nuptiale à quelques uns de mes vicaires [2] et ensuite, par leur ministère, à un nombre de curés, de vicaires, de moines et de religieuses, que je suis parvenu à multiplier ces mariages et à leur attirer le respect du peuple. Ces progrès de l'esprit public ont été pour moi une dernière manière de m'acquitter envers le département du Cher. *(f)* »

Après ce que l'on vient d'exposer, il ne serait pas bien difficile de se persuader que le citoyen Torné a mis en pratique pour lui-même, ce qu'il a conseillé avec tant d'intérêt aux autres. Pour ne laisser aucun doute là-dessus, il nous annonce, dans son discours, qu'il va se retirer à Barbazan, pour y passer, avec sa

(*d*) *Compte rendu*, etc., p. 19.

(*e*) *Compte rendu*, etc., p. 15.

1. — Cette phrase se trouve dans le manuscrit Bourguet, p. 25, mais non dans le manuscrit Marque.

2. — Le 12 août 1793, il mariait, en effet, dans sa cathédrale, un prêtre avec une religieuse. (Biographie Michaud. Torné).

(*f*) *Compte rendu*, etc., p. 37.

compagne [1], les dernières années de sa vie *(g)*. Il s'est grandement trompé. Sa femme n'a point paru dans le pays. La misère l'a chassé de Barbazan [2], il avait obtenu la place de commissaire du pouvoir exécutif, près la municipalité centrale d'Ossun [3]. Son zèle

1. — Au mois de novembre 1793, il déclara qu'il n'avait été jusque-là qu'un fourbe et un imposteur, puis il se maria. (*Michaud - Biographie*). « Torné a eu le malheur d'abjurer son caractère et sa foi de la manière la plus effrontée. Il a épouvanté l'Eglise par une des plus horribles apostasies qu'on eût jamais vues, même durant cette révolution si féconde en scandales inouïs. » (*Annales de la religion, 10 fructidor IV-27 août 1796*). — Corbin, dans les quelques lignes qu'il consacre à Torné, écrit : « L'excès d'amour pour ses semblables lui fit commettre des fautes impardonnables, mais il ne tarda pas à s'apercevoir que ses erreurs n'étaient pas le bonheur. » — C'est à Barbazan-Dessus qu'il se retira. (*Arch. H.-P. Série Q. Séméac, 19 fructidor II*).

Le 5 floréal II (24 avril 1794), il préside la société populaire régénérée de Tarbes; le 14 (3 mai), il en est nommé vice-président, la présidence ayant été dévolue à Monestier. Le 4 prairial (28 mai), il demande d'être dispensé de venir aux séances (*Arch. de la mairie de Tarbes, Société populaire*, 5 septembre 1794).

(*g*) *Compte rendu*, etc., p. 44.

2. — *Le 19 fructidor II*, il fait faire une expertise des biens de Gramont Lesparre, émigré, situés à Séméac. Il s'agissait de bâtiments dépendant de l'ancien château consistant en pavillon, écuries, granges et basse-cour, qu'on lui avait baillés, pour 230 livres annuellement. L'immeuble n'était guère habitable. (*Arch. H.-P. Série Q. Séméac*). Torné y établit cependant son domicile pendant quelque temps.

Le 11 thermidor III (29 juillet 1795), dans une déclaration qu'il fait à la mairie de Tarbes, il signe : « P. A. Torné, ci-devant successivement domicilié dans les communes de Barbazan-Dessus et de Séméac, maintenant domicilié dans la commune de Bours. » (*Arch. de la mairie de Tarbes. — Reg. des arrêtés*).

Le 6 prairial an IV (25 mai 1796), il acheta une masure ayant servi autrefois de moulin à vent, avec trois journaux, ou tant que soit, de terre inculte y annexé et en dépendant, lesquels confrontent de toutes parts à terres incultes appartenant à la commune de Souyeaux, le tout situé dans le territoire de la dite commune et appartenant à la République comme étant un bien ci-devant appartenant à l'émigré Lafitole et abandonné plusieurs années avant 1793. Le prix d'achat fut de 350 liv. (*Arch. H.-P. Série Q. Souyeaux*). J'ai entendu parfois dire que c'est, à l'occasion de l'abbé Torné, qu'était née l'expression « d'évêque(meunier. » L'évêque du Cher serait, disait-on, devenu meunier. On voit ce qu'il en est du fait historique qui aurait servi de base au dicton. Quant au dicton, il existait déjà avant que Torné fut devenu évêque. Torné lui-même se serait servi de cette expression, à l'adresse de ce Pierre Soucaze avec lequel nous avons vu qu'il avait eu des démêlés. « Mais je vous prends au mot, mes adversaires; il est vrai que je suis devenu *d'évêque meunier*, de maire consul... » (*Arch. personnelle. Factums*, t. IV, p. 64).

3. — Le 22 brumaire an IV (13 novembre 1795), le Département le nomma commissaire provisoire du Directoire exécutif près l'administration du canton d'Ossun. A la même date, le Directoire nommait Torné commissaire définitif près cette même administration. (*Arch. H.-P. Série L. I. e. Arch. nat. F. I. b. II*).

civique l'a dépouillé de ce poste où il n'avait pas réussi le mieux du monde, et il traîne maintenant son existence à Tarbes, où il occupe l'emploi honorable de Bibliothécaire du département [1], sous de très légers appointements [2].

1. — En germinal an IV, il concourut pour l'Ecole centrale, indiquant ses préférences pour la place de bibliothécaire. Voici les titres qu'il allégua : P. A. Torné, avant la Révolution, s'est acquis la célébrité par des ***Eléments de mathématiques***, des œuvres littéraires, des sermons à la Cour de France, par des mémoires judiciaires. — Auteur d'écrits politiques, pendant la Constituante; membre de la première législature; évêque du Cher; président du Conseil en permanence de ce département. — Nouveaux écrits de législation, politique et religion. Le recueil de ses écrits forme 12 volumes. » (***Arch. du doct. Fontan de Tarbes***).

Torné se trouvait en concurrence avec M. Jean-Auguste Dangos. Le jury eût été très embarrassé s'il n'eût trouvé dans l'âge avancé de M. Torné, une raison décisive de préférence. En conséquence, le 25 germinal (14 avril 1796), l'ex-législateur reçut le titre de ***Bibliothécaire près l'Ecole centrale du département des Hautes-Pyrénées.*** » (***Arch. H.-P. Série L. I. e***).

Torné, obligé d'opter entre sa place de Commissaire et celle de ***Bibliothécaire***, fit démission de la première, le 9 floréal IV (28 avril). Mais comme son successeur ne fut nommé que longtemps après sa mort, il continua d'en remplir les fonctions, assez mal semble-t-il. Le 20 nivôse V (9 janvier 1797), Candellé-Bayle écrivait au ministre de l'intérieur : « Depuis l'option de Torné pour bibliothécaire, celui-ci vient à Ossun tous les trois ou quatre mois et tout va à la dérive. » ***Arch. nationales. F. I. b. II.***)

2. — La loi du 3 brumaire IV (25 octobre 1795), fixe comme suit le traitement des professeurs des Ecoles centrales, t. II, art. 7. « Le salaire annuel fixe de chaque professeur est le même que celui d'un administrateur du département. » La loi du 21 fructidor an III (7 septembre 1795), art. 12, accorde aux administrateurs du département, s'ils résident dans des communes au-dessous de 50,000 âmes, comme Tarbes par exemple, 1,000 myriagrammes de froment... Cela fait environ 150 hectolitres de froment qui, à 15 francs l'un, représentent une somme de 2,250 francs. — A ce traitement fixe s'ajoutait un traitement casuel. « Il sera de plus réparti, ajoutait l'article 7 de la loi du 3 brumaire ci-dessus cité, entre les professeurs, le produit d'une rétribution annuelle qui sera déterminée par l'administration du département, mais qui ne peut excéder 25 livres pour chaque élève. »

Torné ne jouit pas longtemps de sa place. Corbin termine ainsi la biographie de Torné. « Il retourna dans sa patrie, plein de dégoût et d'inquiétude. Il frappa à la porte d'un vieil ami qui le recueillit. Ce fut le dernier asile où la mort le frappa, le 25 nivôse de l'an V ; il avait vécu 70 ans. » L'état civil de Tarbes enregistre ainsi la mort de Torné : « Mort le 23 nivôse, âgé de 70 ans, dans la maison de Merens, rue de la Vigilance. » La maison de M. Pierre de Merens, juge, confronterait aujourd'hui : d'orient rue St-Jacques, du midi rue Brauhauban, du nord rue des Petits-Fossés. C'était une fort grande maison. Voici comment les ***Annales de la Religion*** parlent de cette mort : « Le trop fameux Torné, vient de terminer sa déplorable carrière. Il a été trouvé mort dans son lit, le 12 du mois de janvier 1797. Depuis son apostasie, il s'était retiré à Tarbes, sa patrie, qu'il

Alexis Doléac

Le citoyen Alexis Doléac, originaire d'Ordizan et curé de Beaudéan, ami intime de l'évêque du Cher et le sectateur fidèle de ses principes, a donné, pendant toute la Révolution, des marques les plus éclatantes du civisme le plus pur [1]. D'abord il se débaptisa en substituant un nom républicain au nom chrétien qu'il avait reçu sur les fonts baptismaux. Il s'appelait Alexis, il signe maintenant : *Liberté Montagnarde Doléac.* Apôtre zélé de la Révolution, il en a prêché les grands avantages à la ville, à la campagne, dans les maisons et sur les toits. Les décrets patriotiques avaient pris la place de l'Evangile dans ses instructions pastorales. Les discours véhéments et pathétiques exaltèrent si fort les têtes de ses paroissiens que tous s'empressèrent de courir à la défense de la patrie, au premier instant qu'elle fut menacée et de contribuer de tout leur pouvoir au maintien du nouvel ordre des

n'a jamais édifiée, quoiqu'il y ait prêché quelquefois. Il s'était lié avec les prêtres réfractaires, au point de devenir leur défenseur officieux auprès des administrateurs du département qui, du reste, leur sont extrêmement dévoués, mais ne sont pas fâchés qu'on les sollicite publiquement pour suivre leur inclination à fournir les facilités de propager le système de contre-révolution..., etc. » (N° du 28 ventôse V — 18 mars 1797). On voudrait bien que ces reproches fussent vrais. Cette charité du vieillard aurait sans doute rendu moins effroyable sa soudaine rencontre avec le souverain juge.

1. — Alexis Doléac était né le 15 juillet 1738. Il devint prêtre en 1763; fut employé à Paris pendant trois ans; puis rentra dans son diocèse où il travailla au saint ministère. (*Arch. Evêché de Tarbes. Etat des paroisses de 1783*). Aumônier du château de Lourdes, le 16 novembre 1770. (*Caubotte, notaire à Lourdes*). Une querelle qu'il eut avec un habitant de Lourdes, le mena en 1773 devant le Sénéchal. Il récusa ce tribunal, et obtint d'être jugé par l'Officialité. « Plusieurs personnages dévoués à l'abbé Doléac, au prétexte qu'étant, tout comme eux, francmaçon, ils lui devaient non-seulement le service de confrère, mais même de coupable le faire trouver innocent, essayèrent, dit son adversaire, de suborner de faux témoins. (*Arch. des H.-P. Série B. 883. Informations du sénéchal*). Les francsmaçons réussirent sans doute dans leurs efforts, car dans les premiers mois de 1775, à peine un an après, Doléac était nommé curé de Beaudéan. Il se fit le défenseur des habitants contre leur seigneur et fut aidé par l'abbé Torné, son voisin de St-Paul. Lors de l'assemblée du clergé pour les élections aux Etats généraux, en 1784, il se mit à la tête de l'opposition contre les gros décimateurs. (Voir mon livre, *Le Bigorre et les H.-P., livre II. Chap. II*). En 1791, il était nommé administrateur du département, mais il ne paraît pas en avoir exercé les fonctions.

choses qui les flattait d'avantages si considérables. Aussi la paroisse de Beaudéan donna-t-elle l'exemple glorieux de fournir à la patrie un plus grand nombre de défenseurs volontaires qu'aucune autre paroisse de la campagne. On n'en sera pas surpris dès que l'on saura que le civique curé promit solennellement à ses ouailles de ne pas les abandonner, d'affronter tous les dangers et de marcher aux combats à leur tête[1]. Mais, hélas! ce courage martial s'éteignit bientôt, les promesses mille fois répétées au pied des autels et sur la chaire de vérité ne furent pas capables de le retenir, l'aspect du danger le mit lâchement en fuite.

Arrivé sur ses foyers, loin du tumulte des armes, il ne pensa plus qu'à passer tranquillement ses jours, en se donnant une compagne prétendue légitime. Car la chronique scandaleuse porte qu'il avait depuis longtemps une Agar dans son presbytère. Pendant ses courses militaires, il avait formé une étroite liaison avec le sieur Arribat, chirurgien-major de son bataillon, domicilié à Bagnères, ou il avait une fille très nubile. Le Carlostat du diocèse de Tarbes jeta les yeux sur elle, il ne se méprit pas. Ses cheveux blancs ne la rebutèrent pas. Elle accepta sa main[2]. La nouvelle Sara fut conduite au presbytère, et cette hyménée eut les suites les plus heureuses, il en vint une fille à qui le père fit donner le nom chéri d'*Egalité Montagnarde*[3]. La joie que ce premier fruit du mariage du citoyen Doléac avait portée dans son ménage, ne fut pas de longue durée. Sara prit un violent ombrage contre Agar; la discorde s'introduisit et bouleversa la douce harmonie qui régnait dans la famille. Dans cette affreuse perplexité,

1. — Il partit en effet pour l'armée du Midi en qualité de lieutenant-colonel du bataillon n° 2 des volontaires du département. Le 8 octobre 1792 « le directoire du département, considérant que, d'après la loi du 28 août dernier, les citoyens qui se sont rendus aux frontières, s'ils ont un emploi public, doivent le conserver avec un tiers de leurs appointements.... arrête que le bénéfice de la cure de Beaudéan sera conservé au citoyen Doléac, et qu'il lui sera payé la somme de 400 livres, montant du tiers de son traitement. » (*Arch. H.-P. Série L. I. C.*)

2. — Le mariage eut lieu le 7 janvier 1793. (*Arch. H.-P. Série M. Etat des fonctionnaires*).

3. — Le 1er juillet 1793, un recensement fut fait à Beaudéan, comme ailleurs du reste. Il signale la présence, au presbytère, de Doléac, de sa femme Madelaine, âgée de 30 ans et de Rose sa fille, âgée de 1 an. Elle n'avait pas encore le nom dont parle le P. Laspale. (*Arch. H.-P. Série L. O. Beaudéan*).

il fallut se décider : le mal était à son comble, il n'était plus supportable. Agar fut éloignée avec son petit Ismaël ! Moment déplorable, moment fatal qui fut le principe de toutes les infortunes du malheureux père.

Le discrédit des curés constitutionnels arriva dans ces entrefaites. Les vertus civiques du citoyen Liberté-Montagnarde ne furent pas capables de le soustraire au sort désastreux de ses confrères. L'église de Beaudéan fut fermée; le curé devint inutile; il fallut chercher ailleurs un asile pour y traîner son existence dans les horreurs de la misère. Dès que la liberté des cultes fut rétablie, les espérances de Doléac se réveillèrent. Le séjour du presbytère était un séjour de parcimonie dont il avait grand besoin. Il se présenta pour reprendre son poste, mais en vain, les habitants de Beaudéan lui firent sentir qu'ils ne voulaient plus d'un prêtre qui avait abdiqué son état et qui avait grandement scandalisé la paroisse, en se mariant. Terrassé par ce coup de foudre, le civique Doléac, ne sachant plus que devenir, sollicita et obtint la place de procureur syndic près le district de Bagnères, qu'il a gardée jusqu'à la destruction de cette administration républicaine [1].

Intervalle de la seconde à la troisième réclusion

Le 30 mars 1795, les administrateurs humains et bienfaisants du district de Tarbes [2] prirent un arrêté par lequel ils renvoyèrent

1. — Doléac fut nommé à la place d'agent national près le District de Bagnères, vers le 25 brumaire an III (15 novembre 1794). Aussi ce que raconte le P. Laspale n'est pas de tous points exact. Les églises n'étaient pas encore ouvertes quand l'ex-curé de Beaudéan fut promu à cette place. *(Arch. H.-P. Série L. I. f.)*

Isoard le nomma procureur syndic près la même administration, le 5 prairial an III, 24 mai 1795. (*A. H.-P. Série L. II. b. Bagnères*). Dans les années V et VI et encore en l'an VIII, nous trouvons Doléac, commissaire du gouvernement près le tribunal correctionnel de Bagnères. (*Arch. nationales. A. F. III. 255. — F. I. b. II. — Arch. H.-P. Série L. II. Tribunal de Bagnères).* Le 26 floréal an VIII (15 mai 1800), il était nommé membre du Conseil d'arrondissement de Bagnères (*Arch. nationales. F. I. b. II*). Il en sortit le 8 janvier 1811. Il avait alors cinq enfants et jouissait d'un revenu de 700 livres. *(Arch. H.-P. Série M. Etat des fonctionnaires).*

2. — Le District était ainsi composé, à cette époque : Jean-Baptiste-Louis-Elisabeth Carrère, ancien lieutenant de juge en la sénéchaussée de Fort-Dauphin (St-Domingue), président de l'administration; Pierre Bordenave fils, Jacques

provisoirement chez leurs parents tous les prêtres infirmes et sexagénaires qui restaient encore dans la réclusion. Bientôt après arrivèrent quelques-uns des déportés dont on a parlé plus haut[1]. Dans le nombre de tous ces prêtres, il y en eut cinq qui obtinrent leur liberté absolue[2] du Comité de salut public. Tous se prêtèrent avec zèle aux besoins du peuple qui les réclamait de toutes parts. Les moins robustes se fixèrent dans les villes et dans quelques paroisses de la campagne, les autres se portèrent partout où le besoin les appelait. Il leur fallut des passe-ports pour aller d'un endroit à un autre, les municipalités se firent un plaisir de les leur accorder. Mais, comme leurs courses apostoliques faisaient ombrage aux constitutionnels qui se voyaient abandonnés, tandis que le peuple accourait en foule aux églises où les prêtres fidèles célébraient les saints mystères, ils eurent quelques petites difficultés à essuyer dans différents endroits. Ils aperçurent bien clairement qu'elles n'étaient que l'effet de la rage et du

Barère, cousin de Bertrand Barère, Pierre-Marie Ferrère, ancien juge et reclus, François Tramezaygues, notaire de Tournay, ancien reclus, Jean Duclos, administrateur destitué par Monestier, Jean-Dominique Figarol, cidevant suspect et persécuté par les patriotes, administrateurs; Jacques-Denis Laporte, ex-procureur syndic du district de Tarbes destitué par Monestier, remplissant alors les fonctions d'agent national. (*Arch. H.-P. Série L. II. b. Tarbes.*—Cf. mon livre *Les Représentants en mission, etc.*, t. II, chapitre III, VIII, IX, XIII).

1. — Delcros-Terrats, Bluze et Fitte étaient rentrés dès la fin de 1794.

Campniac, Joseph Vergez, de Cantilhac et Abadie, Jacques, furent libérés le 12 avril 1795; les trois premiers, peut-être aussi le quatrième, avaient été libérés par arrêté du Comité de sûreté générale.

Sarrat avait été renvoyé à Tarbes, le 24 mars 1795, Abadie, Jean-Marie était déjà revenu, en qualité d'infirme.

2. — La liberté accordée, en effet, par le District n'était que provisoire : « Le corps municipal : considérant que la liberté provisoire accordée par l'Administration du district aux prêtres insermentés, reclus et condamnés à la déportation, a eu pour objet de leur faciliter les moyens de pratiquer dans le sein de leurs familles les remèdes nécessaires à leur état d'infirmité.

« Considérant qu ils doivent se retirer dans les communes dans lesquelles leurs familles résident ;

» Arrête que l'agent national demeure chargé de déclarer aux prêtres insermentés qui ne sont point natifs de la commune, qu'ils doivent se retirer dans celle de la résidence de leurs familles; et à ceux qui sont en droit d'y résider, qu'ils doivent se présenter à 11 heures du matin à la séance de la municipalité le quintidi et le nonidi de chaque décade et qu'ils ne peuvent sortir du territoire de la commune sans une permission expresse. » (*Arch. de la mairie de Tarbes. Reg. des arrêtés du 29 Germinal III. — 18 avril 1795*).

désespoir des jureurs. Cependant Dieu toucha le cœur de quelques-uns de ceux-ci et les prêtres insermentés eurent la consolation de voir rentrer, dans le giron de l'Église, ceux dont on a donné la liste plus haut.

L'accident le plus considérable qui soit arrivé pendant ce temps de liberté est l'assassinat commis contre le frère Joseph Laspale, religieux dominicain. Depuis le 20 juin (1795), il était à Laborde, dans les montagnes, où il avait été appelé par les habitants, qui s'adressèrent au Département pour l'obtenir. Il se trouva environné de prêtres constitutionnels et intrus, dans ce pays extrêmement peuplé. Le concours de monde qui venait à lui, les réduisit presque à la solitude dans leurs églises. Ils résolurent d'abord de lui faire peur. A cet effet, on lui députa un d'entre eux pour lui dire qu'il y avait des gens très dangereux dans la contrée. Le dominicain lui ayant demandé quel était le danger qu'il y avait à craindre, l'émissaire lui répondit que c'était quelque coup de fusil. Ce religieux, qui n'est pas naturellement timide, lui répliqua qu'on y penserait plus d'une fois et que les coups de fusil étaient ordinairement pour les bêtes fauves. La conversation n'alla pas plus loin. Voyant que les menaces ne le déconcertaient point, on tenta de l'éloigner par le canal des dénonciations. On s'adressa inutilement à l'Assemblée Constituante (?), au Département, aux Districts de Labarthe et de Bagnères et au juge de paix du canton.

Le silence, que l'on garda de toutes parts, enflamma violemment la bile de ces citoyens. Le 27 septembre 1795, entre onze heures et minuit, le père Laspale fut assailli dans le presbytère de Laborde de deux coups de fusil chargés à balle. L'un était exactement dirigé vers le milieu de son lit où il était couché, mais à quatre pieds au-dessus de la couche. La balle perça le contrevent de la fenêtre et tomba toute aplatie au bas de l'embrasure, après avoir cassé un carreau de vitre. L'autre, sur la porte d'entrée de la maison que la balle perça et traversa la chambre jusqu'à la muraille opposée où, ayant heurté sur une pierre qui en amortit le mouvement, elle tomba sur le plancher. Le religieux n'entendit pas les coups, quoiqu'ils eussent été tirés de bien près. Il n'aperçut que le lendemain, en se levant, le danger qu'il avait couru. Il trouva dans la chambre un papier qu'on y avait introdnit par le trou à chat, qui est au bas de la porte. Au-dessus de ce papier

était écrit : « Au prêtre réfractaire [1] », et dedans : « Si, dans dix jours, tu n'as pas quitté le pays, la maison où tu seras sera brûlée. Au diable les aristocrates, à la mort, à la mort. » Ce papier, les balles et les bourres des fusils qu'on trouva placardées au contrevent et à la porte, furent déposés au greffe de la municipalité de Laborde par le maire qui fut appelé à verbaliser sur l'état des choses [2].

Soumission aux lois

En vertu de la loi du 29 septembre 1795 (7 vendémiaire an IV), les prêtres qui voulurent exercer publiquement les fonctions de leur ministère, furent assujettis à faire, dans leurs municipalités respectives, la déclaration suivante : « Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain et je promets soumission et obéissance aux lois de la République [3].

Les prêtres fidèles du diocèse de Tarbes, pour pouvoir exercer librement le culte de la religion catholique, apostolique, romaine, se sont soumis à cette loi [4], intimement persuadés que les lois

1. — Dans le manuscrit Bourguet, page 28 : « Au J. F. du prêtre réfractaire. »

2. — On trouvera le procès-verbal de la municipalité de Laborde, à la suite des pièces justificatives (I).

3. — La loi du 11 prairial III (30 mai 1795) dans son article 5, avait décrété que « nul ne pourrait remplir le ministère d'aucun culte dans les édifices publics, à moins qu'il ne se fût fait décerner acte devant la municipalité du lieu où il voudrait exercer, de sa soumission aux lois de la République. » Le culte privé restait libre, et ceux-là seulement devaient faire acte de soumission aux lois de la République qui voulaient exercer le culte dans les édifices publics.

La loi du 7 vendémiaire IV (29 septembre 1795), alla plus loin : « Nul ne pourra, dit l'article 5, remplir le ministère d'aucun culte, *en quelque lieu que ce puisse être*, s'il ne fait préalablement, devant l'administration municipale ou l'adjoint municipal du lieu où il voudra exercer, une déclaration dont le modèle est dans l'article suivant :

Article 6. — « La formule de la déclaration est celle-ci : ... Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la République... — La déclaration qui contiendra quelque chose de plus ou de moins sera nulle et comme non avenue : ceux qui l'auront reçue seront punis chacun de 500 francs d'amende et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an, ni être moindre de trois mois. »

4. — A Tarbes, dès le 25 prairial (13 juin 1795), l'évêque Molinier fit la déclaration demandée par la loi du 11 prairial. Il fut suivi par un certain nombre de constitutionnels. Les insermentés et les retractés ne se pressèrent pas autant. M. le chanoine Alexandre Gémit de Luscan la fit seulement le 26 fructidor (12 septembre)

contraires à ce culte ne pouvaient être renfermées dans leur déclaration, à laquelle ils se sont crus obligés : 1° par le précepte de Jésus-Christ qui ordonne de rendre à César ce qui appartient à César ; 2° par la doctrine de St-Paul qui, dans sa lettre à Tite, enjoint d'être soumis aux princes et aux magistrats et de leur rendre une scrupuleuse obéissance; 3° parce que, selon Bossuet, nous sommes tenus de respecter, dans l'autorité, l'ordre de Dieu et le fondement du repos public et que la religion chrétienne se

en ces termes. « Le citoyen Alexandre Gémit de Luscan, habitant à Tarbes, ministre du culte catholique, apostolique et romain, déclare qu'il se propose de continuer d'exercer, comme par le passé, le ministère du culte catholique, dans l'étendue de cette commune et a requis qu'il lui fût donné acte de sa soumission aux lois de la République. « Le procureur de la commune de Tarbes s'opposait à ce que la municipalité reçut la déclaration ainsi formulée, mais le corps municipal l'accepta et en donna acte au chanoine. » Le même jour la même déclaration fut faite, par les sieurs Lauzet, Campniac, Fontan, Fourcade, Lacay, Joseph Vergez, Bluze, Fitte, Labayle, Jacques Abadie et Gabriel Fromigué ; le 28 : ce furent les sieurs Cantilhac et Lavan ; le troisième jour complémentaire (19 septembre) Jean-Marie Abadie fit sa soumission, mais sans se servir de la formule de Luscan.

La déclaration exigée par la loi du 27 vendémiaire IV fut faite à Tarbes par la plupart des prêtres tant assermentés qu'insermentés. Ce fut encore Molinier qui commença le 24 vendémiaire (16 octobre 1795).

Les insermentés et les retractés se présentaient, les jours suivants, devant le corps municipal. Le 26 vendémiaire : Bernard Fourcade et Joseph Vergez; le 27 : Jean-Marie Abadie, Lauzet, de Luscan, Cantilhac et Fontan ; le 28 : Labayle ; le 29 : Lacay, Fromigué, Campniac et Etienne Forpomés ; le 30 : Lavan, Jacques Abadie et Fitte ; le 1er brumaire : Laurent Lalanne.

L'article 17 de la même loi permettait de faire les cérémonies du culte dans l'enceinte des maisons particulières, pourvu qu'outre les individus qui ont le même domicile, il n'y eût pas, à l'occasion des mêmes cérémonies, un rassemblement excédant dix personnes. L'article 18 exigeait que l'enceinte choisie pour l'exercice d'un culte serait indiquée et déclarée à l'adjoint municipal ou à l'administration municipale. A Tarbes, tandis que les constitutionnels choisissaient les deux bâtiments nationaux, c'est-à-dire la Séde et la chapelle des Pénitents à St-Jean. (*Arch. de la mairie de Tarbes. Reg. des arrêtés. Thermidor III.*), les insermentés désignèrent des maisons particulières. Le chanoine Luscan choisit sa maison où vinrent aussi les sieurs Fromigué, Fourcade et Laurent Lalanne. Campniac et Fontan allèrent chez M. Pascal Davezac ; Labayle, à l'hôpital ; Lavan, dans la maison Dangaix ; Cantilhac, chez les dames de Bardon et de Barbazan ; Jacques Abadie, chez la dame Eléonore Bernard Dangosse. Le P. Lauzet célébra chez lui ; Joseph Vergez, chez son frère Dominique, l'ancien subdélégué, membre en ce moment de l'Administration centrale. L'année suivante, l'abbé Fontan dit la messe chez son neveu Fontan-Cizos. (Pour toute cette note, voir *Arch. de la mairie de Tarbes. Reg. des délibérations, aux dates*).

soumet à ceux à qui, selon qu'il le déclare par le succès, il a communiqué le souverain pouvoir pour gouverner les hommes.

Dans les fâcheuses circonstances où se trouvaient les prêtres insermentés du diocèse de Tarbes, ils ont cru n'y avoir de meilleur parti à prendre que de régler leur conduite sur celle des premiers chrétiens, des plus grands saints et des illustres prélats de France. « Nous sommes, dit Tertullien dans son *Apologie*, comme les autres citoyens dans les exercices ordinaires. Nous remplissons tout, vos villes, vos îles, vos châteaux, vos bourgades, vos camps, vos tribus, le palais, le sénat, la place. Nous ne vous laissons que vos temples. » St-Martin et les autres évêques de son temps traitèrent avec Maxime, comme avec leur souverain, parce qu'il était reconnu dans les Gaules et les autres provinces occidentales, quoiqu'il eût usurpé la couronne de Gratien son maître, après lui avoir ôté la vie.

Nos prélats de France, dans leur lettre au Souverain Pontife, à l'occasion du Bref du 10 mars (1791), lui déclarent qu'ils se sont soumis à toutes les lois civiles et politiques du gouvernement. Enfin, les évêques et les autres ecclésiastiques, membres de l'Assemblée constituante, lors de leur serment civique du 14 juillet 1790, n'exceptèrent que tout ce qui, dans la Constitution, concernait essentiellement le spirituel [1].

Troisième réclusion

Après sept mois de repos, les prêtres catholiques, même ceux qui avaient obtenu leur liberté absolue du Comité de sûreté générale, ont été obligés de revenir en réclusion [2]. Le Départe-

1. — On sent que tout ceci est un plaidoyer *pro domo*. Les évêques et les prêtres fidèles s'étaient en effet divisés sur cette question. M. Emeri soutenait la licéité des déclarations demandées; ceux qui pensaient comme lui « espéraient par cette adhésion politique désarmer les haines de leurs adversaires, mais sur ce point ils se faisaient complètement illusion. » Le décret du 3 brumaire suivant le leur fit, hélas! bien voir. *Ludovic Sciout. Constitution civile*, t. IV, p. 479).

2. — Cette réclusion fut causée par la loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), dont l'article 10 était ainsi conçu : « Les lois de 1792 et 1793 contre les prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion, seront exécutées dans les vingt-quatre heures de la promulgation du présent décret; et les fonctionnaires publics convaincus d'en avoir négligé l'exécution, seront condamnés à deux années de détention. Les arrêtés des Comités de la Convention et des représentants du peuple en mission, contraires à ces lois, sont annulés. »

ment des Hautes-Pyrénées a exercé, à cet égard, une rigueur à laquelle on ne se serait pas attendu des membres qui en composent l'administration. Ceux du département de Haute-Garonne, de Lot-et-Garonne et du Gers ont été plus humains et moins timides. Ceux-ci n'ont presque pas de reclus eu égard au grand nombre. Ils n'ont point forcé les vieillards infirmes à se rendre ; ils les ont au contraire autorisés à finir tranquillement leurs jours dans le sein de leurs familles, où ils trouvent les secours ou les commodités nécessaires au soulagement de leurs infirmités.

On a dit plus haut que cette troisième réclusion avait commencé à Tarbes, le 7 novembre 1795[1]. Depuis cette époque jusqu'au mois de février suivant, les administrateurs s'étaient montrés en hommes sensibles et compatissants[2]. Ces louables sentiments

1. — Le 12 brumaire (3 novembre 1795) le Directoire du département prenait la délibération suivante : « Le Directoire, après avoir entendu la lecture de la loi du 3 brumaire présent mois,

Considérant que cette loi impose aux fonctionnaires publics le devoir de faire exécuter, dans les vingt-quatre heures de sa promulgation, les décrets de 1792 et 1793 contre les prêtres sujets à la réclusion et à la déportation ;

Ouï le procureur général syndic,

Arrête que la loi du 3 brumaire précitée sera, sur le champ, imprimée pour être, par des voies extraordinaires, transmise aux communes par l'intermédiaire des administrateurs de district,

Charge les municipalités de publier la dite loi, sur l'heure de la réception et de faire, sans nul délai, conduire à Tarbes dans la maison dite de Luscan, les prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion qui se trouveraient dans leurs arrondissements respectifs.

Le 15 brumaire (6 novembre), le directoire du district de la plaine ordonnait l'impression de l'arrêté et son envoi avec la loi du 3 brumaire aux municipalités de son arrondissement. *(Arch. H.-P. Série L. II b. Diocèse de Tarbes).*

C'est donc le 8 ou le 9 que commença la réclusion.

2. — Les administrateurs qui avaient rendu l'arrêté précédent avaient cessé leurs fonctions le 18 brumaire suivant (9 novembre), lors de l'installation de l'administration centrale. Celle-ci, élue le 24 et le 25 vendémiaire (16 et 17 octobre), était composée de MM. Jean-Jacques Decamps, de Tarbes, président ; Bernard-Philippe Gertoux, de Campan ; Gassie, docteur-médecin, d'Areit ; Dominique de Vergez, ancien subdélégué et maire de Tarbes ; Bernard-Basile Ducuing, d'Izeaux. Le 22 brumaire (13 novembre) ils choisirent comme commissaire provisoire du Directoire exécutif le sieur Jean-François St-Pierre Laffeuillade, de Vic. Quelques jours après, le Directoire exécutif choisissait Gertoux pour son commissaire. Laffeuillade, nommé par les administrateurs restants, prit la place de Gertoux jusqu'aux élections prochaines. L'arrêté du Directoire était du 22 brumaire. Gertoux fut reçu le 3 frimaire (24 novembre). Decamps et Gertoux faisaient seuls partie du Directoire qui avait rendu l'arrêté du 12 brumaire. *(Arch. H.-P. Série L. I. d. L. I. b. — Arch. nationales. F. I. b. II).*

Le 20 nivôse an IV (10 janvier 1796), une dénonciation leur reproche de laisser

s'évanouirent tout à coup le 12 février 1796 qu'ils prirent cet arrêté foudroyant par lequel ils ordonnent que tous les prêtres sujets à la réclusion ou à la déportation qui, sur des attestations de maladie, avaient été autorisés à rester en réclusion dans leurs domiciles, seront sans nul délai conduits à Tarbes, dans la maison dite Luscan pour y subir la réclusion *(h)*. Comme tous les ecclésiastiques ne s'étaient pas rendus, principalement ceux qui craignaient la déportation et qui avaient lieu de la craindre, le Département, pour preuve authentique de son zèle et de la part marquée qu'il voulait prendre dans la persécution outrée que l'on exerçait contre ces infortunés, déclare, par un arrêté du 7 mars suivant, que l'Administration n'a rien négligé pour atteindre et sequestrer de la Société les prêtres réfractaires qui étaient répandus dans son arrondissement et les réunir dans la maison de réclusion où ils étaient détenus, et ordonne qu'il sera fait, dans toutes les municipalités, une recherche exacte de tous les prêtres proscrits, sous peine, contre les membres de ces municipalités et les commissaires du pouvoir exécutif, d'être poursuivis devant les tribunaux, en conformité de la loi du 3 brumaire précédent *(j)*.

Le peuple se servait des cloches qu'on avait laissées pour faire sonner l'*angelus*, le matin, à midi et le soir, et pour appeler les citoyens à l'exercice du culte. Dans la crainte que les sectateurs du culte catholique, en se convoquant publiquement, ne s'arrogeassent une espèce de supériorité proscrite par la Constitution, le Département rendit un arrêté, le susdit jour 12 février 1796, par lequel les agents municipaux et les commissaires de police sont tenus de prendre, sous leur responsabilité personnelle, toutes les mesures nécessaires pour empêcher, à l'avenir, qu'il ne soit plus fait usage des cloches pour appeler les citoyens à l'exercice d'aucune cérémonie religieuse, de quelle espèce que ce soit *(l)*.

tranquillement divaguer les sieurs Fitte et Bluze, les voyant tranquillement logés chez le cidevant noble Grainville, s'érigeant en instituteurs de la jeunesse. *(Arch. nationales. F. I. b. II)*. Dans une autre dénonciation on leur reprochait « de n'avoir exécuté la loi du 3 brumaire contre les prêtres réfractaires, que forcés par les dénonciations. » *(Ib.* — Cf. le *Journal des Hautes-Pyrénées*).

(*h*) Aux pièces justificatives, n° 17.

(*j*) *Ibidem*, n° 18.

(*l*) *Ibidem*, n° 19.

L'exécution de ce dernier arrêté a causé quelque petit trouble dans les paroisses, surtout à Bagnères, où les femmes s'étaient attroupées pour faire sonner les cloches, comme on le faisait ci-devant. Le peuple, qui tient intimement à sa religion, ne peut pas porter patiemment ces sortes de suppressions[1]. On fit justice; on enferma quelques femmes; le calme fut rétabli et tout a été tranquille depuis[2].

1. — Le 4 germinal an IV (24 mars 1796), Silvestre Sénac, agent municipal de Goudon, dût s'opposer à la sonnerie des cloches que le sonneur attitré voulait faire, à l'occasion de la fète du Jeudi-Saint qui tombait ce jour-là. Le sonneur traduit devant le juge de paix d'Aubarède, fut écroué par son ordre, le 22 germinal (13 avril), dans la maison d'arrêt de Tarbes. Il fut élargi deux jours après, à la suite d'un jugement. *(Arch. H.-P. Série L. IV. c. Goudon).*

Le 12 germinal (1er avril), en séance de l'Administration centrale, Gertoux le commissaire du directoire exécutif, prit la parole : « Citoyens administrateurs, en exécution de la loi sur la police des cultes du 3 ventôse III, vous avez pris le 23 pluviôse dernier un arrêté par lequel vous avez défendu que la sonnerie des cloches servit aux cérémonies du culte dans aucune commune.

» Cependant je suis informé de toutes parts que, quoique vous ayez ordonné, plusieurs communes, spécialement celles de Bagnères et des environs ont continué d'appeler les citoyens au culte catholique; que des malveillants saisissent cette occasion de mettre la superstition du peuple en opposition avec la loi... Je requiers, que l'Administration centrale détermine elle-même les mesures à prendre. »

L'Administration ordonna de fermer les clochers à clef, de faire enlever sans délai le battant des cloches et aussi la corde. Cordes et battants devaient être étiquetés et déposés au siège de l'Administration municipale du canton. Que s'il était nécessaire de sonner le tocsin, on battrait la générale avec le tambour. *(Arch. H.-P. Série L. I. l).*

2. — Le 17 germinal an VI (4 avril 1798), l'Administration centrale « suspendait les citoyens Sentubéry et Blanchon, ministres du culte catholique, de l'exercice des fonctions d'agents municipaux dans les communes de Puydarrieux et de Bugard, sur le motif qu'ils avaient exercé les fonctions de ministres du culte dans des assemblées convoquées au son des cloches. » Le Directoire exécutif les destitua. Il ordonna en outre à son commissaire près l'Administration centrale de dénoncer, pour le délit qui leur était imputé, les sieurs Sentubéry et Blanchon, et de les traduire devant le tribunal compétent. C'était le 13 prairial an VI (1er juin 1798). Le 24 juin suivant, pour ce fait ou pour autre chose, Sentubéry fut arrêté et déporté à la Guyane, d'où il revint en 1801. *(Arch. H.-P. Série L. I. l. Cultes. Évêché de Tarbes, Puydarrieux).*

Le 19 messidor (7 juillet) « l'Administration municipale de Tarbes, vu l'arrêté de l'Administration du département des Hautes-Pyrénées, en date du 4 messidor courant, relatif aux événements qui ont eu lieu dans la commune de Vic, à suite de la réunion de plusieurs femmes, qui ont cherché à exercer des voies de fait sur la personne de l'adjoint municipal qui s'opposa à leur faire délivrer la clef du clocher, celles-ci en ayant enfoncé la porte et sonné les cloches. — Ouï le commissaire du Directoire exécutif — arrête que, conformément à l'article 6 du susdit arrêté, il sera fait, pendant trois décades consécutives, la lecture des lois des 7 et 10 vendémiaire an IV et de l'arrêté du Directoire exécutif du 26 nivôse VI. *(Arch. de la mairie de Tarbes. Registre des délibérations).*

Tableau des prêtres de la troisième réclusion [1]

1. Jean-Julien DUMORET, curé d'Argelès [2];
2. Marcel PINAC, chanoine de Saint-Etienne, à Toulouse [3];
3. Antoine LAUZET, ex-jésuite [4];
4. Gabriel FROMIGUÉ, chanoine de Tarbes;
5. Alexandre GÉMIT DE LUSCAN, chanoine de Tarbes;
6. Cyprien DOSSAT, d'Antin, curé d'Aussat, diocèse d'Auch, âgé de 71 ans [5];
7. Dominique-Etienne FORPOMÈS, capucin;
8. Pierre FONTAN, prébendier de la cathédrale de Tarbes;
9. Joseph VICTOR, prébendier de Bagnères;
10. Joseph LASPALE, religieux dominicain [6];

1. — Un certain nombre de prêtres de la première réclusion manquaient à celle-ci. Les chanoines Lacassin et Canton étaient morts. Félix, Carrère, Lebrun étaient détenus au Brouage; Delcros-Terrats avait quitté le département des Hautes-Pyrénées. Plusieurs, dont il est question plus loin, évitèrent la réclusion en se cachant, ou autrement. Cette liste contient un nom que nous n'avions pas encore rencontré, celui de M. Cyprien Dossat.

Les prêtres inscrits sur cette liste n'entrèrent pas tous ensemble en réclusion, et ils n'y restèrent pas tous, le même temps. Toutes les fois que nous le pourrons, nous donnerons des détails plus ou moins précis sur ces infortunées victimes de la fureur révolutionnaire.

2. — Dumoret entra en réclusion dès le commencement et sortit le 26 messidor an IV (14 juillet 1796). — *(Arch. de la mairie de Tarbes. Reg. des délibérations).*

3. — Pinac, reclus dès le commencement, fut autorisé le 13 thermidor (31 juillet 1796) à rentrer chez lui. *(Ibidem).*

4. — Lauzet rentra chez lui le 26 fructidor (15 septembre 1796). *(Ibidem).*

5. — Dossat était né à Antin le 31 mars 1725. Après sa première réclusion à Auch, qui avait duré trois ans, il se réfugia dans sa famille à Antin. « Quelque temps après, j'entrai dans la maison de réclusion des prêtres de Tarbes, où je restai environ un an. J'obtins la permission de sortir à cause de grandes infirmités. » *(Arch. Évêché de Tarbes. État des prêtres en 1803).* Il semble dès lors que l'abbé Dossat soit entré au commencement. Il sortit avant la fin, dit-il, après être resté un an. La réclusion n'ayant duré que quinze mois, il semble qu'il ait dû arriver dès le premier jour.

6. — Dans un Ordo de 1797, rédigé par lui (mss 154×106, archives Bourguet), le P. Laspale écrit sur le verso de la couverture : « Je suis arrivé à la Borde le 20 juin 1795, j'en suis parti, pour la troisième réclusion, le 29 (ici un mot douteux, où il faut évidemment lire *février*) 1796; ai demeuré 8 mois et 9 jours. » Ces derniers mots marquent évidemment la durée de son séjour à Laborde, non celle de sa réclusion. Cette hypothèse seule s'accorde avec la date 29. L'arrêté de pluviôse amena donc la réclusion du P. Laspale, qui eut lieu le 10 ventôse. Il y demeura jusqu'au dernier jour qui fut le 16 nivôse V (5 janvier 1797), soit environ dix mois.

11. Jean-Baptiste LABAYLE, chanoine de Tarbes;
12. Jean-Marie FORPOMÈS, prèbendier de Bagnères;
13. Jean-Laurens LALANNE, curé de Liac;
14. Dominique TOUJAN, vicaire de Montauriol, diocèse de Toulouse [1];
15. André AUDIRAC, chanoine de Tarbes[2];
16. Antoine CANTILHAC, archidiacre de Tarbes [3];
17. Marie ABADIE, chanoine de St-Girons, diocèse d'Aire;
18. Jean-Martin BLUZE, curé de Batsère [4];
19. Joseph LAVAN, prêtre de la Doctrine chrétienne;
20. Joseph VERGEZ, prébendier de St-Jean de Tarbes;
21. Jacques ABADIE, prébendier de la cathédrale de Tarbes.

Les sieurs CAZAUBON, curé de Plaisance, LAFARGUE, curé de Juillan et DE SARLABOUS sont encore chez eux détenus par des infirmités.

L'abbé de ST-PASTOU a été exempté de la réclusion par arrêté du Département, parce qu'il n'exerce absolument aucune fonction ecclésiastique et qu'il n'a jamais été pensionnaire de l'Etat.

1. — En nivôse an IV, Toujan qui n'est pas encore entré en réclusion, demande qu'il lui soit permis de rester chez lui, à cause de ses infirmités.

« L'administration municipale du canton de Sarrancolin, considérant que le citoyen Toujan a mené une vie exemplaire, à l'abri de tout reproche, pendant son séjour dans cette commune et qu'il est d'ailleurs reconnu pour un homme probe et vertueux, est d'avis que le dit Toujan demeure chez lui en réclusion pour y faire les remèdes que son état d'infirmité exige et que l'humanité commande, jusqu'à sa parfaite guérison, puisqu'il résulte du rapport des officiers de santé qu'il serait dangereux, dans ce moment, de le traduire en réclusion à Tarbes. (25 nivôse an IV — 15 janvier 1796). *Arch. H.-P., L. III b.* L'abbé Toujan n'obéit sans doute qu'à l'arrêté du 29 pluviôse et « se rendit au mois de mars. » (Essai biographique de l'abbé Dominique Toujan, par l'abbé Jacques Latour, page 21).

2. — Le 13 fructidor an IV (30 août 1796), Audirac demande et obtient de sortir de réclusion et de se retirer dans sa famille à Pallane (Gers). *(Arch. de la mairie de Tarbes. Registre des délibérations).*

3. — Cantilhac, depuis la réclusion précédente, était devenu sexagénaire et avait accepté la réclusion. Il resta en réclusion jusqu'au 5 janvier 1797, jour de la libération générale. (*Ordo de 1797. Arch. Bourguet*).

4. — Bluze n'entra pas en réclusion tout de suite, puisque, le 20 nivôse IV (10 janvier 1796), les patriotes Tarbais se plaignent dans une dénonciation que le Département ait laissé aux sieurs Bluze et Fitte la faculté d'aller et de venir. *(Arch. nationales, F. I. b. II).*

Les sieurs SARRAT, CAMPNIAC [1] et FITTE [2] ont demeuré cachés parce qu'ils étaient sujets à la déportation et qu'ils l'avaient déjà effectuée comme on l'a vu plus haut.

Malgré les poursuites que l'on a faites contre les prêtres qui se sont rétractés [3], pas un n'a paru à la réclusion. Il n'y a pas même apparence qu'ils y viennent; quelques-uns se sont cachés et l'on ne dit plus rien aux autres [4].

A l'occasion des deux arrêtés du Département, du 12 février 1796, dont on a parlé ci-devant, voici ce qu'on lit dans le n° 5 du *Journal des Hautes-Pyrénées* [5] du 30 pluviôse, 4e année républicaine.

1. — Le 13 nivôse IV (3 janvier 1796), « l'Administration municipale de la commune de Tarbes, sur le rapport qui a été fait que tous les prêtres réfractaires, domiciliés de cette commune, ne s'étaient point rendus dans la maison de réclusion, que le citoyen Camniac prêtre est de ce nombre et que, par ce moyen, la loi du 3 brumaire n'a pas été complètement exécutée.

« Arrête que le citoyen Pomès, commissaire des maisons d'arrêt, de justice et de réclusion, demeure chargé de faire les recherches nécessaires pour découvrir l'existence, en cette commune, du citoyen Camniac prêtre, de se transporter à cet effet dans la maison d'habitation dudit Camniac, et prendre les mesures convenables pour le découvrir et le rétablir dans la maison de réclusion. »

Campniac avait disparu depuis la promulgation de la loi du 3 brumaire. Les recherches faites dans la maison du citoyen Davezac, rue de la Cité, où était le dernier logement dudit Campniac, furent vaines. 22 nivôse IV. (12 janvier 1796). *(Arch. de la mairie de Tarbes. Registre des délibérations).*

2.—Le 1er ventôse an IV (20 février 1796), Fitte était aussi recherché pour être réintégré dans la maison de réclusion, mais il avait également disparu. (*Ibidem).*

3. — Voir plus haut, au chapitre « Prêtres rétractés », les notes relatives à Théaux, Loncan, Lapierre, Péré, Baritat, Decamps.

4. — A la suite de ces lignes, quelque peu différentes dans les manuscrits Marque et Bourguet, celui-ci continue, page 30 : « Pendant que les prêtres insermentés subissaient leur première et seconde réclusion, les honnêtes gens fidèlement attachés à la religion de leurs pères, subissaient la même vexation, sous la dénomination d'*aristocrates* et de *suspects*. Les dames même et les jeunes demoiselles n'en furent pas exemptes. On leur fit subir tout ce que la rage la plus exaspérée peut suggérer. On en transporta une partie d'un département à un autre; on les priva presque tous de leurs biens. Enfin on les abreuva de fiel et de vinaigre sans aucune compassion. Il y a apparence que ceux qui auront recueilli tous les faits, les transmettront à la postérité, afin que la mémoire ne s'en perde jamais. » (Cf. mon livre *Les Représentants en mission, etc.* — *Bulletin de la Société académique des Hautes-Pyrénées*, 32e fascicule. *Girondins et Terroristes*, chapitre X et suivants).

5. — Le *Journal des Hautes-Pyrénées* avait été fondé en 1792 par le citoyen Delaroy, imprimeur. Son premier numéro parut le 25 février 1792. Il fut l'organe des plus exaltés. Supprimé à la fin de l'an II, il reparut le 15 pluviôse de l'an IV

11. Jean-Baptiste LABAYLE, chanoine de Tarbes;
12. Jean-Marie FORPOMÈS, prèbendier de Bagnères;
13. Jean-Laurens LALANNE, curé de Liac;
14. Dominique TOUJAN, vicaire de Montauriol, diocèse de Toulouse [1];
15. André AUDIRAC, chanoine de Tarbes[2];
16. Antoine CANTILHAC, archidiacre de Tarbes [3];
17. Marie ABADIE, chanoine de St-Girons, diocèse d'Aire;
18. Jean-Martin BLUZE, curé de Batsère [4];
19. Joseph LAVAN, prêtre de la Doctrine chrétienne;
20. Joseph VERGEZ, prébendier de St-Jean de Tarbes;
21. Jacques ABADIE, prébendier de la cathédrale de Tarbes.

Les sieurs CAZAUBON, curé de Plaisance, LAFARGUE, curé de Juillan et DE SARLABOUS sont encore chez eux détenus par des infirmités.

L'abbé de ST-PASTOU a été exempté de la réclusion par arrêté du Département, parce qu'il n'exerce absolument aucune fonction ecclésiastique et qu'il n'a jamais été pensionnaire de l'Etat.

1. — En nivôse an IV, Toujan qui n'est pas encore entré en réclusion, demande qu'il lui soit permis de rester chez lui, à cause de ses infirmités.

« L'administration municipale du canton de Sarrancolin, considérant que le citoyen Toujan a mené une vie exemplaire, à l'abri de tout reproche, pendant son séjour dans cette commune et qu'il est d'ailleurs reconnu pour un homme probe et vertueux, est d'avis que le dit Toujan demeure chez lui en réclusion pour y faire les remèdes que son état d'infirmité exige et que l'humanité commande, jusqu'à sa parfaite guérison, puisqu'il résulte du rapport des officiers de santé qu'il serait dangereux, dans ce moment, de le traduire en réclusion à Tarbes. (25 nivôse an IV — 15 janvier 1796). *Arch. H.-P., L. III b.* L'abbé Toujan n'obéit sans doute qu'à l'arrêté du 29 pluviôse et « se rendit au mois de mars. » (Essai biographique de l'abbé Dominique Toujan, par l'abbé Jacques Latour, page 21).

2. — Le 13 fructidor an IV (30 août 1796), Audirac demande et obtient de sortir de réclusion et de se retirer dans sa famille à Pallane (Gers). *(Arch. de la mairie de Tarbes. Registre des délibérations).*

3. — Cantilhac, depuis la réclusion précédente, était devenu sexagénaire et avait accepté la réclusion. Il resta en réclusion jusqu'au 5 janvier 1797, jour de la libération générale. (*Ordo de 1797. Arch. Bourguet*).

4. — Bluze n'entra pas en réclusion tout de suite, puisque, le 20 nivôse IV (10 janvier 1796), les patriotes Tarbais se plaignent dans une dénonciation que le Département ait laissé aux sieurs Bluze et Fitte la faculté d'aller et de venir. *(Arch. nationales, F. I. b. II).*

Les sieurs SARRAT, CAMPNIAC [1] et FITTE [2] ont demeuré cachés parce qu'ils étaient sujets à la déportation et qu'ils l'avaient déjà effectuée comme on l'a vu plus haut.

Malgré les poursuites que l'on a faites contre les prêtres qui se sont rétractés [3], pas un n'a paru à la réclusion. Il n'y a pas même apparence qu'ils y viennent ; quelques-uns se sont cachés et l'on ne dit plus rien aux autres [4].

A l'occasion des deux arrêtés du Département, du 12 février 1796, dont on a parlé ci-devant, voici ce qu'on lit dans le n° 5 du *Journal des Hautes-Pyrénées* [5] du 30 pluviôse, 4e année républicaine.

1. — Le 13 nivôse IV (3 janvier 1796), « l'Administration municipale de la commune de Tarbes, sur le rapport qui a été fait que tous les prêtres réfractaires, domiciliés de cette commune, ne s'étaient point rendus dans la maison de réclusion, que le citoyen Camniac prêtre est de ce nombre et que, par ce moyen, la loi du 3 brumaire n'a pas été complètement exécutée.

« Arrête que le citoyen Pomès, commissaire des maisons d'arrêt, de justice et de réclusion, demeure chargé de faire les recherches nécessaires pour découvrir l'existence, en cette commune, du citoyen Camniac prêtre, de se transporter à cet effet dans la maison d'habitation dudit Camniac, et prendre les mesures convenables pour le découvrir et le rétablir dans la maison de réclusion. »

Campniac avait disparu depuis la promulgation de la loi du 3 brumaire. Les recherches faites dans la maison du citoyen Davezac, rue de la Cité, où était le dernier logement dudit Campniac, furent vaines. 22 nivôse IV. (12 janvier 1796). (*Arch. de la mairie de Tarbes. Registre des délibérations*).

2.—Le 1er ventôse an IV (20 février 1796), Fitte était aussi recherché pour être réintégré dans la maison de réclusion, mais il avait également disparu. (*Ibidem*).

3. — Voir plus haut, au chapitre « Prêtres rétractés », les notes relatives à Théaux, Loncan, Lapierre, Péré, Baritat, Decamps.

4. — A la suite de ces lignes, quelque peu différentes dans les manuscrits Marque et Bourguet, celui-ci continue, page 30 : « Pendant que les prêtres insermentés subissaient leur première et seconde réclusion, les honnêtes gens fidèlement attachés à la religion de leurs pères, subissaient la même vexation, sous la dénomination d'*aristocrates* et de *suspects*. Les dames même et les jeunes demoiselles n'en furent pas exemptes. On leur fit subir tout ce que la rage la plus exaspérée peut suggérer. On en transporta une partie d'un département à un autre ; on les priva presque tous de leurs biens. Enfin on les abreuva de fiel et de vinaigre sans aucune compassion. Il y a apparence que ceux qui auront recueilli tous les faits, les transmettront à la postérité, afin que la mémoire ne s'en perde jamais. » (Cf. mon livre *Les Représentants en mission, etc.* — *Bulletin de la Société académique des Hautes-Pyrénées*, 32e fascicule. *Girondins et Terroristes*, chapitre X et suivants).

5. — Le *Journal des Hautes-Pyrénées* avait été fondé en 1792 par le citoyen Delaroy, imprimeur. Son premier numéro parut le 25 février 1792. Il fut l'organe des plus exaltés. Supprimé à la fin de l'an II, il reparut le 15 pluviôse de l'an IV

N'est-il pas temps que tous les bons prêtres catholiques, apostoliques et Romains, ces rebelles aux lois de leur pays, ces ennemis nés de tout gouvernement républicain; ces fermes soutiens de la thiare et du trône, soient sequestrés de la Société qu'ils n'ont que trop longtemps empoisonnée de leurs maximes populicides, vomis des maisons de réclusion où la loi les avait une première fois justemènt consignés. A l'instant même où les patriotes les plus purs et les plus énergiques du département gémissaient dans le cachot, où les frères, les parents, les amis des émigrés les tenaient inhumainement entassés pour motif de prétendu terrorisme, ils jouissaient eux de la liberté la plus illimitée. Répandus dans les campagnes, ils employaient tous les talents magiques de leur art imposteur à discréditer la monnaie nationale [1], à ébranler la confiance du peuple, en lui prédisant les horreurs d'une guerre civile, la rentrée des émigrés, le rétablissement prochain du roi sur le trône et, par suite, la damnation éternelle de ceux qui auraient acheté des biens nationaux, de ceux qui auraient des enfants aux frontières, ainsi que de ceux qui assisteraient aux offices du culte des prêtres soumis aux lois, ou qui s'y marieraient, y feraient baptiser leurs enfants. Ils exerçaient même publiquement leurs moineries jusque dans le centre de cette commune. A la vérité, aussitôt après la promulgation de la loi du 3 brumaire, quelqnes-

(4 février). « Depuis 18 mois, disait le prospectus qui annonçait la réapparition, le *Journal des Hautes-Pyrénées* a été interrompu par la proscription et les vexations de tous les genres que le civisme de certains de ses rédacteurs leur ont suscité..... Les rédacteurs de ce Journal vont remettre la main à l'œuvre.—Chaque numéro sera désormais composé de quatre pages (format 25×20) ; il paraîtra quatre fois par décade. L'abonnement est fixé à 4 livres 10 sols pour trois mois ; 8 livres pour six mois et 15 livres pour un an, valeur métallique. Le premier numéro paraîtra le 15 pluviôse présent mois, 4e année. »

L'imprimeur est Delaroy qui, pendant la Terreur, s'était appelé Delaloy et Laloy ; les rédacteurs Pierre-Marie Bernard, instituteur, et Mascassies homme de loi. (Cf. *Les Représentants en mission, etc. Tome I. Ch. III*).

Le journal fut supprimé par arrêté du 25 germinal (an VI?) : « Le journal était rédigé dans un esprit évidemment ennemi de la Constitution et du gouvernement fondé par elle. Il ne s'occupait qu'à calomnier les républicains les plus irréprochables, avilissait les autorités constituées et exaltait les hommes les plus connus par leurs principes anarchiques. » *(Arch. nationales. A. F. III. 255).*

1. — A rapprocher ce passage du prospectus du Journal, cité dans la note précédente, où l'on fixe le prix de la feuille en monnaie métallique, la monnaie nationale (assignats ou mandats territoriaux) ayant évidemment, même pour ces purs, une moindre valeur.

uns rentrèrent bien en réclusion; mais plusieurs, entre autres MM. Bluze et Fitte, tous deux condamnés à dix ans de détention pour cause d'émigration, se procurèrent, au mépris de la loi qui désignait indistinctement la maison de réclusion pour les infirmes et les septuagénaires, de la facilité des officiers de santé, des certificats de maladie, et de l'humanité des autorités constituées, la liberté de rester dans le sein de leurs familles ou chez des bonnes âmes charitables, où, malgré la gravité de leurs maladies, ils ne continuaient pas moins leur profession de charlatans et même s'y érigeaient en instituteurs de la jeunesse.

Comment des administrateurs menacés de deux ans de détention s'ils n'exécutaient la loi du 3 brumaire dans les vingt-quatre heures après sa promulgation, ont-ils osé l'interpréter, la modifier ou la suspendre jusqu'à ce jour [1].

1. — « Le *Bulletin des Lois* arriva à Tarbes le 22 décembre 1796 (2 nivôse an V). L'Administration, ayant vu du louche dans la Résolution du 14 frimaire an V (4 décembre 1796) qui rapporte l'article 10 de la loi du 3 brumaire an IV ou du 24 octobre 1795, n'a pas voulu nous accorder l'élargissement.

« La résolution fut adoptée aux Anciens le 14 décembre 1796 (erreur). Cantilhac et moi présentâmes, le 26, une pétition à raison de notre liberté définitive. Elle fut sans effet. Ducuing nous croit fondés; Vergez ne veut pas se compromettre.

« Le 15 nivôse ou 4 janvier 1797, l'arrêté de mise en liberté nous a été signifié. Il est singulier de voir, dans cet arrêté, qu'on y nomme tous les administrateurs comme présents, tandis qu'il n'y a que Decamps et Vergez présents avec le sieur Jartoux (Gertoux) commissaire. Cependant on nous a retenus sous prétexte qu'il n'y avait pas assez d'administrateurs pour délibérer.

« L'arrêté du Département, en date du 4, nous a été signifié aujourd'hui 5 janvier. »

Ces lignes sont du P. Laspales dans l'Ordo de 1797 que nous avons déjà cité. Elles se trouvent sur le verso de la couverture et à la première page. (*Archives de madame Bourguet*).

La réclusion finit donc le 5 janvier 1797. La loi du 19 fructidor aggrava la situation des prêtres. Mais il ne paraît pas qu'il y ait eu de nouvelle réclusion, la loi autorisant les prêtres à rester dans leurs familles sous la surveillance des municipalités. Cependant M. Abadie, Jean-Marie, de Bagnères, est reclus en l'an VI. Il demande, le 16 pluviôse (4 février 1798), à demeurer à Tarbes, hors de la maison de réclusion. L'Administration municipale le lui accorde, mais il se présentera devant elle chaque octidi. (*Arch. de la mairie de Tarbes, etc. Registre des délibérations*).

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1. — *Certificat de la municipalité de Tarbes du 22 Mars 1795.*

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Tarbes, chef-lieu du département des Hautes-Pyrénées, certifions que les citoyens LALANNE, SAINT-PASTOU, LASPALES, LA BAYLE, AUDIRAC, SARLABOUS, FORPOMÈS aîné, FORPOMÈS cadet, FROMIGUÉ, LAUZET, TOUJAN, VICTOR et LUSCAN, prêtres insermentés et reclus, ont supporté avec une résignation vraiment exemplaire la réclusion dans l'espace d'environ dix-huit mois, et que la plus exacte surveillance ne nous a appris rien de contraire à la conduite la plus intacte. Fait dans la maison commune, le 2 germinal 3e année de la République française, une et indivisible. VERGÈS maire, LÉCUSSAN aîné officier municipal, PIERRE LAGRANGE officier municipal, MIEUSSENS officier municipal, LAGLEIZE officier municipal, BURON aîné officier municipal, MAILLES officier municipal, CASTAGNET agent national.

N° 2. — *Arrêté du Comité de surveillance du 18 Décembre 1793.*

Le Comité de surveillance révolutionnaire du département des Hautes-Pyrénées, en conformité du décret du 17 septembre dernier art. 8 et des arrêtés du département et Comité, ultérieurs, arrête que la somme de 3.697 fr. 10 s. sera payée par les reclus solidairement, chacun pour la somme qui le compète dans chaque maison de réclusion, dans les 24 heures de la présentation du présent, sous peine de saisie et vente révolutionnaire de leurs meubles et effets, et translation de leur personne en la maison d'arrêt. Délibéré en séance révolutionnaire le 28 frimaire de l'an 2 de la république une et indivisible. DELALOI président, MASCASSIES, PÈNE, MORLAN, CARDEILLAC, BRUNO secrétaire. Signifié aux reclus de la maison Luscan le 19 décembre 1793. Leur portion monta à 742 francs.

N° 3. — *Pétition au représentant Monestier du Puy-de-Dôme du 19 février 1794.*

Citoyen représentant, les prêtres insermentés du département des Hautes-Pyrénées vous exposent qu'en exécution de l'art. 9 de la loi du 26 avril 1792 et de l'art. 4 de celle du 21 et 23 avril 1793, ils sont réunis depuis le mois d'août de cette dernière année au chef-lieu du département, dans une maison commune, sous l'inspection et la police de la Municipalité qui, le 3 septembre suivant, leur donna pour plus grande commodité un concierge plus que suffisant pour leur faire passer les premières commodités de la vie qu'on leur porte du dehors. La Convention Nationale rendit le 17 septembre un décret touchant les personnes suspectes. L'article 5 de cette loi veut que la garde soit aux frais des détenus. En conséquence le Comité de surveillance de Tarbes envoya, le 22 novembre, un soldat à la porte de la maison, où les exposants sont réunis, et a exigé d'eux avec les menaces les plus alarmantes la somme de quinze cents quatre-vingt une livres qu'ils n'ont pu payer qu'en se privant d'une partie de leur nécessaire ; ils ont néanmoins présenté une pétition au district, pour lui faire remarquer que le zèle du Comité de surveillance l'a porté au delà de la loi dans cette circonstance; pour s'en convaincre, il suffit de lire les lois du 26 août et 21 et 23 avril déjà citées, on ne trouve nulle part qu'elles obligent les exposants à solder une garde et comment les y obligeraient-elles ? puisqu'elles ne disent pas même qu'ils seront gardés par des sentinelles, au contraire elles veulent que la maison où ils sont réunis soit sous l'inspection de la Municipalité ; c'est donc comme si la loi disait que les officiers municipaux surveilleront la maison des exposants. Avant le décret touchant les personnes suspectes, les exposants étaient réunis depuis un mois ; ainsi cette loi ne faisant aucunement mention d'eux ne peut les regarder : d'un autre côté leur conduite a été des plus régulières. La Municipalité n'a jamais été dans le cas de leur faire le moindre reproche, ils se flattent de ne s'en être jamais attiré aucun ; pourquoi donc leur faire supporter des frais auxquels la loi qui les a réunis ne les assujettit pas ? L'exemple des départements est en leur faveur, ils avancent même que dans toute la république il n'y

a pas de maison où les prêtres réunis par les lois citées y soient assujettis. Dira-t-on peut-être que les exposants ont des moyens, qu'ils sont riches, aisés? Il est de notoriété publique qu'ils sont dépouillés de tout, qu'on leur enlève leur patrimoine, sans épargner leurs meubles; ils n'ont pas dans ce moment où reposer leurs têtes ; ils vivent la plupart des tristes secours qu'ils reçoivent de leurs parents; à peine y en a-t-il 3 ou 4 à qui il reste quelque peu de leurs anciennes épargnes. Les annales des revers n'offrent pas d'exemple d'êtres plus malheureux; la nature en frémit, aussi les exposants sont-ils persuadés que le citoyen Représentant, en les considérant au moins des yeux de pitié qu'on ne refuse pas aux grands criminels, fera droit à leur demande, qu'il donnera ses ordres pour qu'ils ne soient plus vexés, qu'ils soient déchargés d'une garde, au moins de la solde qu'on lui attribue, et ils se loueront de sa justice autant que de son humanité.

N° 4. — *Arrêté du département de Tarbes du 4 Décembre 1793.*

Le département arrête : 1° Les commissaires déjà nommés par son arrêt du 13 frimaire pour procéder à l'état des biens des prêtres déportés, apposeront, dès la réception du présent, les scellés sur les meubles et effets ci devant appartenant aux prêtres déportés ; après en avoir fait l'inventaire ils demeurent chargés de prendre les renseignements les plus actifs pour savoir si quelqu'un des effets susdits a été enlevé, et, dans le cas, en découvrir les auteurs qu'ils dénonceront de suite à l'administration ; 2° les commissaires remettront de suite l'inventaire qu'ils auront dressé et, au défaut, ils rendront compte dans trois jours de ce qu'ils auront fait relativement à l'opération dont s'agit.

N° 5. — *Pétition au district de Bagnères.*

Vous remontrent Joseph-Victor et Jean-Marie Forpomès prêtres de l'église Saint-Vincent de Bagnères, Dominique-Etienne Forpomès et Joseph Laspales, prêtres réguliers natifs de la commune dudit Bagnères, qu'ayant appris qu'on avait fait l'inventaire de leurs

effets, ils ont inutilement cherché les lois qui pouvaient autoriser une mesure aussi rigoureuse à leur égard.

La loi du 14 août 1792 les prive du traitement que la nation leur avait accordé, ils ne se sont pas même présentés pour le réclamer; celle du 26 du même mois ne les frappe point, n'étant pas fonctionnaires publics; celles du 21 et 23 avril 1793, la seule qui les regarde, veut, art. 4, que les sexagénaires, les infirmes et les caducs soient enfermés sous huitaine dans une maison particulière dans le chef-lieu du département.

Les exposants ont obéi à cette dernière loi, ils sont enfermés; et dès que cette même loi ne prononce pas d'autres peines contre eux, il ne peut y avoir lieu à les priver de leurs effets dont ils ont besoin comme seul moyen de subsistance qui leur reste. Peut-être a-t-on cru que les exposants étaient dans le cas de la loi des 29e et 30e jour du premier mois de cette année; mais cette loi n'est *textuellement* relative qu'aux *ecclésiastiques sujets à la déportation* ou à des peines corporelles; elle ne peut atteindre que ceux qui n'auraient pas obéi aux précédentes lois, il suffit de la lire pour s'en convaincre; le seul article qui a pu peut-être faire naître quelque doute est tout au plus le 16e. Voyons ce qu'il porte : « La déportation, la réclusion et la peine de mort prononcée d'après les dispositions de la présente loi emporteront confiscation des biens. » Cet article est une suite des précédents, ceux qui ont été condamnés à la *déportation*, à la *réclusion ou peine de mort*, c'est à l'égard de ceux-ci que la confiscation des biens doit avoir lieu; pourvu toutefois que les susdites peines aient été prononcées par jugement rendu à cet effet, *d'après les dispositions de la présente loi*. Les exposants se sont conformés à la loi du mois d'avril dont on a parlé plus haut; cette dernière ne peut donc les toucher puisqu'elle ne frappe que ceux qui n'ont pas obéi aux précédentes. Pour que les exposants fussent dans le cas de cette dernière loi il aurait fallu que, dix jours après sa publication, ils eussent été arrêtés, et comment auraient-ils pu l'être, eux qui étaient enfermés deux mois avant l'existence de cette même loi. Enfin il faut un jugement, un jugement ne se porte que contre des coupables, ou du moins soupçonnés de l'être.

Les exposants qui ont obéi à la première loi n'ont rien donc à craindre de celle qui a été portée contre ceux qui ont négligé de

s'y soumettre. Mais, y aurait-il quelque arrêté du département ou de quelque autre corps constitué qui ordonnât cette mesure ? Les exposants ne les connaissent pas ; ils savent seulement que les autorités constituées ne peuvent agir que d'après les lois, que toute proclamation, arrêtés exécutifs, limitatifs ou contraires au sens littéral de la loi, sous prétexte de l'interprêter ou d'y suppléer, leur sont interdits par l'article 11 de la section seconde du décret révolutionnaire rendu le 14 frimaire de la présente année, ils ne pensent donc pas qu'on ait fait des arrêtés sur le cas où ils se trouvent. Ils n'ignorent cependant point celui [qui a été pris] par le département des Hautes-Pyrénées contre les prêtres déportés ; mais ils savent que cet arrêté leur est entièrement étranger.

Les soussignés ont démontré qu'aucune loi ne les condamne à la peine qu'on veut leur faire subir, ils ont donc droit d'attendre de la justice et de l'équité des administrateurs du district mieux informés qu'ils feront mettre au néant l'inventaire qui a été fait de leurs meubles et effets, afin qu'ils puissent en jouir librement, comme de leur chose propre.

Ils l'attendent avec d'autant plus de confiance qu'aucun autre des quatre districts du département n'a mis en usage cette mesure si rigoureuse, au moins contre des prêtres sexagénaires non fonctionnaires publics.

Nº 6. — *Arrêté du Comité de surveillance de Tarbes du 17 Novembre 1793.*

Séance révolutionnaire du 27 brumaire, l'an 2e de la république une et indivisible, présents : Les citoyens Delaloi, président, Mascassies, Chevrand, Gabarra, Vergès, Morland, Robert et Chaussade.

Le Comité considérant combien il est urgent et nécessaire de faire un règlement pour le service de l'intérieur des maisons de réclusion de cette ville, qui renferme toutes les mesures que la prudence exige pour la garde *austère et sévère* des personnes détenues et qui les empêche de communiquer avec qui que ce soit au dehors, autrement que par lettre, et pour les affaires domestiques, et qui les accoutume enfin à l'égalité qu'ils ont si longtemps dédaignée ; lecture faite de l'arrêté du département des Hautes-

Pyrénées du 7 octobre relatif aux maisons de réclusion, arrête que les articles extraits de cet arrêté, avec les additions ou modifications faites par le Comité à chacun, d'après les circonstances, seront rigoureusement suivis et exécutés ainsi que les articles additionnés à la suite.

En conformité de l'article de la loi du 17 septembre dernier, toute la force armée du département est requise d'obéir au Comité de surveillance, pour l'arrestation des personnes suspectes et pour leur traduction dans les maisons de réclusion, qui seront indiquées dans les mandats d'arrêt sous peine de destitution ; — il y aura auprès de chaque maison de réclusion une garde sûre composée de bons citoyens et particulièrement des parents de ceux qui combattent aux frontières et dans l'intérieur en qualité de soldats de la République. — Cette garde sera soldée d'après le taux fixé par le décret du 17 septembre, et aux dépens des détenus dans la maison de réclusion, à 33 sols 9 deniers par homme et par jour.— Les personnes suspectes ou leurs pères et mères seront contraintes solidairement au paiement de la solde, par saisie et vente de leurs meubles, à la diligence du Comité de surveillance, sur leur exécutoire ; — la police la plus sévère sera observée dans les maisons de réclusion : l'entrée en sera interdite à quiconque, et, à cet effet, il sera établi un concierge dans chacune, et une ou deux personnes qui seront chargées de faire le service à l'extérieur de la maison.—Les reclus mangeront ensemble, la nourriture sera préparée hors de la maison de réclusion.—A onze heures du matin et à sept heures du soir, les personnes que les reclus auront chargées de leur nourriture se présenteront au concierge de la maison qui, de concert avec les deux citoyens préposés pour le service intérieur, recevront cette nourriture et la serviront sur la table commune. — Il est expressément défendu aux reclus d'être présents à la remise des provisions du repas; ceux qui se présenteront à la porte lors de cette remise et qui violeront cette défense, de quelque manière que ce puisse être, seront punis de huit jours de détention dans la maison d'arrêt du district. — Il est également défendu au concierge ou préposé pour le service des reclus de déclarer d'où viennent les mets qui sont présentés, ou quelles sont les personnes qui les auront fournis, à peine d'être traitées comme suspects. — Au moyen des dispositions ci-dessus, les reclus

s'y soumettre. Mais, y aurait-il quelque arrêté du département ou de quelque autre corps constitué qui ordonnât cette mesure ? Les exposants ne les connaissent pas ; ils savent seulement que les autorités constituées ne peuvent agir que d'après les lois, que toute proclamation, arrêtés exécutifs, limitatifs ou contraires au sens littéral de la loi, sous prétexte de l'interprèter ou d'y suppléer, leur sont interdits par l'article 11 de la section seconde du décret révolutionnaire rendu le 14 frimaire de la présente année, ils ne pensent donc pas qu'on ait fait des arrêtés sur le cas où ils se trouvent. Ils n'ignorent cependant point celui [qui a été pris] par le département des Hautes-Pyrénées contre les prêtres déportés ; mais ils savent que cet arrêté leur est entièrement étranger.

Les soussignés ont démontré qu'aucune loi ne les condamne à la peine qu'on veut leur faire subir, ils ont donc droit d'attendre de la justice et de l'équité des administrateurs du district mieux informés qu'ils feront mettre au néant l'inventaire qui a été fait de leurs meubles et effets, afin qu'ils puissent en jouir librement, comme de leur chose propre.

Ils l'attendent avec d'autant plus de confiance qu'aucun autre des quatre districts du département n'a mis en usage cette mesure si rigoureuse, au moins contre des prêtres sexagénaires non fonctionnaires publics.

N° 6. — *Arrêté du Comité de surveillance de Tarbes du 17 Novembre 1793.*

Séance révolutionnaire du 27 brumaire, l'an 2e de la république une et indivisible, présents : Les citoyens Delaloi, président, Mascassies, Chevrand, Gabarra, Vergès, Morland, Robert et Chaussade.

Le Comité considérant combien il est urgent et nécessaire de faire un règlement pour le service de l'intérieur des maisons de réclusion de cette ville, qui renferme toutes les mesures que la prudence exige pour la garde *austère et sévère* des personnes détenues et qui les empêche de communiquer avec qui que ce soit au dehors, autrement que par lettre, et pour les affaires domestiques, et qui les accoutume enfin à l'égalité qu'ils ont si longtemps dédaignée ; lecture faite de l'arrêté du département des Hautes-

Pyrénées du 7 octobre relatif aux maisons de réclusion, arrête que les articles extraits de cet arrêté, avec les additions ou modifications faites par le Comité à chacun, d'après les circonstances, seront rigoureusement suivis et exécutés ainsi que les articles additionnés à la suite.

En conformité de l'article de la loi du 17 septembre dernier, toute la force armée du département est requise d'obéir au Comité de surveillance, pour l'arrestation des personnes suspectes et pour leur traduction dans les maisons de réclusion, qui seront indiquées dans les mandats d'arrêt sous peine de destitution ; — il y aura auprès de chaque maison de réclusion une garde sûre composée de bons citoyens et particulièrement des parents de ceux qui combattent aux frontières et dans l'intérieur en qualité de soldats de la République. — Cette garde sera soldée d'après le taux fixé par le décret du 17 septembre, et aux dépens des détenus dans la maison de réclusion, à 33 sols 9 deniers par homme et par jour. — Les personnes suspectes ou leurs pères et mères seront contraintes solidairement au paiement de la solde, par saisie et vente de leurs meubles, à la diligence du Comité de surveillance, sur leur exécutoire ; — la police la plus sévère sera observée dans les maisons de réclusion : l'entrée en sera interdite à quiconque, et, à cet effet, il sera établi un concierge dans chacune, et une ou deux personnes qui seront chargées de faire le service à l'extérieur de la maison. — Les reclus mangeront ensemble, la nourriture sera préparée hors de la maison de réclusion. — A onze heures du matin et à sept heures du soir, les personnes que les reclus auront chargées de leur nourriture se présenteront au concierge de la maison qui, de concert avec les deux citoyens préposés pour le service intérieur, recevront cette nourriture et la serviront sur la table commune. — Il est expressément défendu aux reclus d'être présents à la remise des provisions du repas; ceux qui se présenteront à la porte lors de cette remise et qui violeront cette défense, de quelque manière que ce puisse être, seront punis de huit jours de détention dans la maison d'arrêt du district. — Il est également défendu au concierge ou préposé pour le service des reclus de déclarer d'où viennent les mets qui sont présentés, ou quelles sont les personnes qui les auront fournis, à peine d'être traitées comme suspects. — Au moyen des dispositions ci-dessus, les reclus

ne pourront avoir aucun serviteur particulier dans leur réclusion. — Les chambres et cheminées seront communes à tous les reclus pendant l'hiver et hors les heures du sommeil.—Chaque concierge et chaque personne préposée au service de l'intérieur de la maison de réclusion seront payées à raison de trois livres par jour et par homme ; les frais seront supportés provisoirement par les reclus, payés par mois et d'avance sur les rôles qui seront dressés par le Comité de surveillance, sous les peines portées dans l'article 4 ci-dessus.

ARTICLES ADDITIONNELS

Les sentinelles ne souftriront aucune communication verbale entre les personnes détenues et celles de l'extérieur, soit par les portes, soit par les fenêtres ou autrement. — Elles veilleront scrupuleusement à ce qu'il n'entre ni ne sorte de ces maisons aucune lettre qui ne soit lue auparavant par le commandant du poste, qui les fera passer de suite au Comité de surveillance si elles contenaient quelque chose de contraire au salut public.—La garde ni le concierge ne laisseront absolument entrer qui que ce soit dans les maisons que les membres du Comité de surveillance, les deux officiers de santé et les deux perruquiers qui leur ont été désignés par le Comité et qui seront à cet effet porteurs de l'arrêté qui les commet pour y exercer leurs fonctions respectives.—Le commandant du poste veillera exactement à l'exécution du présent règlement qui est remis à sa responsabilité, et il veillera encore plus particulièrement lui-même sur les concierges et autres personnes préposées pour le service de l'intérieur à ce qu'ils n'entrent ni ne sortent eux-mêmes aucune lettre ni paquet qui ne soit visté. — Le présent règlement sera soumis à l'approbation des réprésentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales et départements voisins, imprimé et affiché en placard au nombre de deux cents exemplaires, dans tous les corps de garde et sur toutes les portes intérieures et extérieures des maisons de réclusion de cette ville.

N° 7. — *Pétition à la municipalité de Tarbes.*

Les détenus dans la maison ci-devant Luscan de votre commune vous représentent que la demi-livre de pain à laquelle vous les avez fixés ne suffit pas pour leur subsistance. Réduits au plus modique ordinaire, faute de facultés, leur principale nourriture est le pain. Chez tous les peuples policés on en fournit pour le moins une livre par jour à tous les prisonniers, même les plus coupables. Les exposants forts de leur conscience proclament hautement leur innocence. Ils n'ont violé aucune loi, et leur conduite est sans reproche. Rien donc ne saurait les empêcher de réclamer les droits les plus sacrés de l'humanité. Privés de leur liberté, impitoyablement dépouillés de tout leur bien, ils ne voient devant eux qu'une perspective des plus effrayantes; les parents de la plupart réduits à une triste indigence sont hors d'état de leur fournir aucun secours; quelques autres, ci-devant dans l'aisance, sont aujourd'hui réduits aux expédients, et ne peuvent offrir à ces infortunés que le déchirant tableau de leur impuissance. D'après toutes ces considérations, les pétitionnaires osent se flatter que le corps municipal guidé par les sentiments d'humanité dont il n'a cessé de donner des preuves ordonnera qu'il soit fourni à chacun, comme par le passé, une livre de pain par jour, et ils se loueront de sa justice et de sa bienfaisance.

N° 8. — *Pétition au département des Hautes-Pyrénées.*

Les prêtres reclus dans la maison ci-devant Luscan vous exposent que leur misère est à son comble. Dépouillés généralement de tous leurs biens, privés de la liberté, ils ne peuvent en aucune façon se procurer ce qui leur est indispensablement nécessaire pour vivre. Dans la perspective effrayante qui déchire leur cœur, ils s'adressent à vous, dignes magistrats d'une nation sensible et généreuse, pour vous prier de solliciter en leur faveur un secours que les lois de tous les pays accordent à des malheureux qu'on a dépouillés et qu'on retient en captivité, surtout lorsque leurs dépouilles tournent au profit de cette même nation; ils ont appris qu'on avait rendu en leur faveur une loi qui leur accordait

quarante sols par jour, dans ce cas ils réclament ce bienfait. Mais si malheureusement cette loi n'existait pas, ils vous supplient de faire droit à leur demande en leur faisant accorder un secours proportionné à leurs besoins.

N° 9. — *Copie du mandat du district de Tarbes pour 1.062 livres.*

N° 13. — Le citoyen... N..., ci-devant prêtre — frais sur la caisse des indigents. En exécution de la loi du dixième jour des sans culotides et de l'arrêté du district en date de ce jour, le receveur du district de Tarbes payera au citoyen... N..., ci-devant prêtre reclus la somme de mille soixante-deux livres pour sa nourriture à raison de quarante sols par jour depuis le 22 août 1793, vieux style, jusqu'à ce jour : ladite somme à prendre sur la caisse des indigents, allouée au receveur en rapportant le présent acquitté. Tarbes, le 14 pluviose, troisième année de la république, par les administrateurs du district de Tarbes, Tramazaïgues, Duclos, Figarol, signés.

N° 10. — *Extrait du registre des procès-verbaux du district de Tarbes, séance publique permanente et révolutionnaire du 8 germinal, seconde année républicaine.*

Présents :

Les citoyens Lacay, président; Bouzigues fils, vice-président; Darroy aîné, Bordenave fils, Pradeaux, Abadie, Fontan, Mascassies et Candellé-Bayle, agent national provisoire.

Le conseil du district de Tarbes considérant que le fanatisme est l'ennemi le plus dangereux de la liberté, qu'il a été dans tous les temps complice du royalisme, et qu'il est pressant de le faire disparaître à la lueur du flambeau de la raison et de la vérité. — Considérant que la véritable religion consiste dans la croyance de l'Etre suprême, dans l'amour de la liberté, dans la pratique de toutes les vertus politiques et morales et de cette maxime fondamentale de la religion naturelle : Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait; l'agent national provisoire entendu, arrête : 1° Le conseil déclare que, fidèle à la volonté du souverain

prononcée par ses représentants, il maintiendra de tout son pouvoir le triomphe remporté par le peuple français sur la tyrannie et la superstition et qu'il regardera comme ennemi du peuple et de la Convention nationale tout infâme partisan de la superstition et du fanatisme; 2° les municipalités sont invitées à faire descendre les cloches qui ont resté dans chaque commune et à les faire transporter, à la diligence et sous la responsabilité des agents nationaux, au dépôt établi à Tarbes, pour être converties en canons; 3° il sera procédé à la démolition de tous les clochers existant dans la commune de Tarbes, et les autres municipalités sont invitées d'abattre ceux des ci-devant églises, à la même diligence des agents nationaux ; 4° les matériaux en bois et pierres, provenant de la démolition desdits clochers, seront vendus, pour le produit être versé dans la caisse du Receveur du district. Les platines, les chaussines et autres décombres seront soigneusement recueillis et transportés dans les ateliers de salpêtre les plus voisins. L'agent national de chaque commune invitera les bons républicains à se charger de ces convois. Le directeur des ateliers de salpêtre donnera des reçus que l'agent national de chaque commune fera passer à l'agent national du district; 5° Les municipalités restent également invitées de porter au district toute l'argenterie des ci-devant églises pour être envoyée à la monnaye, le vieux linge pour être converti en charpie, et le bon pour servir dans les hôpitaux au soulagement de nos frères blessés dans les combats; 6° Les autorités qui sont sous la surveillance du district sont chargées d'engager les prêtres de leur arrondissement (s'il en existe encore) à abdiquer leurs fonctions et à rentrer dans la classe des citoyens; 7° Les habitants sont invités et autorisés à convertir leurs ci-devant églises en temples de la raison, à lire les décrets de la Convention nationale, les arrêtés des représentants du peuple, ceux des autorités constituées et à y chanter les hymnes en l'honneur de la liberté, et y tenir les séances des sociétés populaires ; 8° les conseils généraux des communes seront provoqués par le Maire ou par l'agent national de prendre et d'inscrire sur les registres une délibération par laquelle ils déclareront au nom de la commune, qu'ils n'entendent plus grever le trésor public d'aucun salaire de ministre quelconque, mais seulement de la pension de 800 et 1,000 livres promise

aux démissionnaires par la Convention nationale ; 9° le présent arrêté sera présenté au représentant du peuple, Monestier; il sera invité d'y donner son approbation, pour ensuite être imprimé, publié et affiché dans toutes les communes, lu à la première décade, être adressé aux sociétés populaires, aux comités de surveillance, avec invitation de suivre l'exécution du présent arrêté et de dénoncer les contrevenants à chacun desdits articles.

Lettre-Circulaire des administrateurs du District de Tarbes aux municipalités de son arrondissement.

Citoyens. — Après avoir écrasé la tyrannie, il ne nous reste qu'à briser le talisman du fanatisme et de la superstition. Des prêtres adroits et imposteurs osaient se dire correspondants de la divinité, ils maîtrisaient les consciences faibles et timorées par l'éclat des momeries religieuses ; ils empoisonnaient par des prédications théologiques, par le récit des miracles imaginaires, par des terreurs infernales; un peuple rendu à la liberté pouvait-il être la victime de tant d'erreurs et de mensonges ? Non. Citoyens, le torrent de la philosophie a débordé dans la France, il a renversé toutes les idoles de la prêtromonie, et le peuple, longtemps asservi par les ministres du culte dominateur, abjure de toutes parts ses vieilles erreurs, se dépouille de ses mauvaises habitudes et ne brûle son encens que sur l'autel sacré de la patrie — pour ramener tous les hommes à l'empire de la raison, il suffit de leur parler un langage simple, celui de la vérité. — Vous qui avez des rapports journaliers avec les habitants des campagnes, qui fréquentez leurs chaumières, faites leur sentir le danger du fanatisme et de la superstition. — Désabusez tant de coupables de bonne foi, par le sentiment de la raison, par la force de la vérité et par le flambeau de l'évidence; dites leur qu'il ne peut exister d'intermédiaire entre l'homme et la divinité, que ceux-là sont bien ignorants ou bien coupables qui pensent encore ou qui persuadent qu'il faut se prosterner devant un prêtre pour adorer l'Être suprême, encouragez le vertueux laboureur, l'homme artisan; portez la lumière dans leurs habitations; ils ne désirent rien tant que de connaître la vérité pour couvrir les apôtres du mensonge, du mépris le plus

formel ; le moment est propice : c'est à vous, magistrats du peuple, à profiter de toutes les circonstances où vous pourrez éclairer vos semblables; c'est à vous de leur dire que les prêtres sont partout les mêmes et que leurs vices ont toujours couvert de deuil la nature et l'humanité. Si vous pouviez jamais oublier un de vos devoirs les plus importants, celui d'éclairer l'opinion publique et par votre exemple et par vos instructions, nous vous rappelons que la Convention nationale a déclaré, le 27 brumaire dernier, que le peuple français a triomphé de la tyrannie et de la superstition.

N° 11. — *Adresse de Monestier du Puy-de-Dôme aux administrateurs du district de Tarbes, le 8 germinal, seconde année républicaine.*

Citoyens frères et amis. — J'ai reçu votre arrêté contre le fanatisme et la superstition ; je vous sais gré de la communication amicale et fraternelle que vous m'en avez donné; les principes et les invitations contenues dans le préambule sont l'expression de la vérité et doivent opérer la persuasion. Les articles de l'arrêté sont sages et doivent devenir essentiellement et définitivement utiles. Ils ont, selon moi, le mérite précieux d'éclairer et d'amener au but sans contrainte et sans force, je me fais donc un plaisir et un devoir d'adopter en leur entier et le discours préliminaire et l'arrêté. Il m'est agréable de pouvoir proposer votre délibération comme règle de conduite à tous les districts de ce département. Je vous invite donc à faire précéder votre arrêté par cette lettre et par l'arrêté qui suit.

L'arrêté de l'administration du district de Tarbes est conforme aux principes et doit amener le bonheur du peuple, la tranquillité générale, en arrachant la dernière racine du royalisme, cachée sous les autels du fanatisme, de la superstition et de l'intolérance catholique. — Sur les vœux de la Société populaire et des bons citoyens de Tarbes, nous rendons cet arrêté commun à toutes les communes du département des Hautes-Pyrénées, dans lesquelles il sera exécuté, comme celui du district de Pau l'a été ou le sera dans toute l'étendue du département des Basses-Pyrénées. Aucun ministre d'aucun culte, à dater du jour du présent arrêté, ne pourra demeurer membre d'aucune société populaire, ni d'aucune admi-

nistration, ni être agent de la République dans aucune partie, s'il n'a fait sur les registres de la municipalité l'abdication formelle de toutes fonctions ministérielles; cette abdication signée de lui, sera accompagnée de la remise de toutes les lettres ecclésiastiques, depuis la tonsure cléricale jusqu'à l'épiscopat, ainsi que toutes provisions, de toutes prises de possession de bénéfices, dès avant ou depuis la révolution. Ceux des ministres qui auraient des exemplaires de la constitution civile du clergé seront tenus de la déposer aussi; cet acte antirépublicain devant être livré aux flammes avec toutes les autres paperasses catholiques ou papistes sus-nommées. Tout ministre qui ne se conformera pas à ce principe et à cette invitation raisonnable et fraternelle, s'il arrive le moindre trouble dans la commune où il réside, en sera censé l'auteur et traité comme tel. — Chaque ministre qui abandonnera la commune où il résidait donnera avis à l'agent national du district qu'il quittera, et à celui du district qu'il adoptera, de la résidence qu'il aura préférée. — Chaque agent national de district demeure chargé de tenir la main à l'exécution de cet arrêté et de celui du dictrict de Tarbes, et de nous avertir de distance en distance des progrès de la raison et de la chute du fanatisme et de la charlatanerie sacerdotale. — L'agent national du district de Tarbes demeure chargé de l'impression et de l'envoi, à chaque administration de district, de l'arrêté du district de Tarbes et de celui-ci. — SALUT ET FRATERNITÉ.

Pièces Justificatives

N° 12. — *Extrait des registres des délibérations de la société populaire de Tarbes, chef lieu du département des Hautes-Pyrénées.*

La séance s'ouvre à l'ordinaire; des applaudissements se font entendre, le représentant du peuple Féraud entre dans la salle et va prendre place à côté de son collègue Monestier. Cardeilhac fils cadet fait don d'un agneau : Autrefois, dit-il, on offrait l'agneau pascal, j'offre l'agneau de la raison : mention civique. Voici un pigeon, dit le jeune Delaloy, j'aimais à le caresser, je le consacre de bon cœur sur l'autel de la patrie : applaudi; la société arrête

que le pigeon recevra la liberté demain, au moment où un tourbillon de fumée, s'élèvera du bucher, qui consommera toutes les sottises religieuses. — On applaudit à la déprêtrisation du citoyen Fontan, ci-devant curé de Bonnefont. — On dépose sur le bureau un panier contenant des prunes et des œufs : envoyés à l'hôpital.— Le citoyen Monestier annonce qu'un faux représentant nommé Thierry, muni de faux passeports a été saisi dans le département du Bas-Rhin : il démontre la liaison qui existe entre ce genre de fourberie et le complot qui vient d'être déjoué. — Le représentant du peuple Féraud prend la parole : dans le district de la Neste, dit-il, on a éprouvé les influences de la raison. On est convenu que, pour être bon fils, bon père, bon époux, bon citoyen, il n'est pas besoin de prêtres. Demain vous enterrerez le fanatisme et demain on fait à la Neste un auto-da-fé des saints et des harnois de leurs ministres.—Le citoyen Féraud donne aussi lecture d'un arrêté qu'il a pris contre un espion espagnol, habitant de Tramesaïgues et contre ses complices. Cet arrêté est appuyé de l'adhésion du représentant du peuple Monestier. A ce sujet, ce dernier observe que jamais on n'a pu diviser les représentants du peuple envoyés dans les départements des Hautes et Basses-Pyrénées, et que toujours ils ont marché sur la même ligne vers le bien de la République, quels qu'aient été les efforts de ses ennemis pour détruire l'harmonie qui régnait entre eux. A ces mots il se jette dans les bras de Féraud qui le serre étroitement dans les siens; le président de la société mêle ses transports aux leurs, et tous les trois se tiennent longtemps embrassés. A ce tableau symbolique de l'union qui doit régner entre le peuple et ses mandataires, la société se lève spontanément tout entière, et imitant les représentants du peuple, elle se livre aux épanchements de la fraternité, au milieu des cris mille fois répétés de : Vive la République, Vive la Montagne, Vive la Représentation nationale : Vive la Fraternité. Le citoyen Féraud annonce que la Convention a rapporté le décret en faveur des jeunes gens nécessaires à l'ensemencement des terres; il donne communication d'une proclamation énergique, dont il est convenu avec son collègue Monestier de faire précéder ce décret; elle est vivement applaudie, la musique fait retentir la salle de ses accords patriotiques. Le président lit l'acte d'accusation contre Hébert et ses complices et la superbe proclamation de

Barère sur le complot de ces lâches contre-révolutionnaires; Monestier promet de la faire imprimer et répandre avec abondance; il observe que, depuis quelques temps, les aristocrates étaient plus arrogants qu'à l'ordinaire, qu'ils avaient sans doute connaissance du complot qui vient d'être déjoué, qu'il faut bien se prémunir contre cette fausse sensibilité envers les reclus; pour lui, il promet de faire reclure quiconque sollicitera en leur faveur. Un des instituteurs nationaux lit le catalogue des élèves qui ont paru mériter des récompenses : le premier est Moisset aîné qui monte au bureau. Le représentant du peuple Monestier lui donne les avis d'un père tendre, d'un citoyen vertueux qui préfère les qualités du cœur à celles de l'esprit. Il mêle son instruction de traits fins lancés contre les Mécènes qui, chamarrés d'or et bouffis d'ignorance, décernaient jadis des couronnes dans les exercices des collèges. Cet élève reçoit ensuite avec le baiser fraternel des représentants du peuple et du président, les ouvrages que la société lui avait destinés, ornés d'une branche de laurier. Les élèves qui lui succèdent sont : dans la morale, Duclos, Moisset cadet; dans l'histoire, Candebat; dans la géographie, Laïrle aîné, St-Pastous, Dumestre aîné, Pierrefite, Pauliac; dans la grammaire, Vincens, Massias, Pauliac cadet, Fitte, Candebat jeune; dans la lecture, Dulor aîné, Chambry aîné, Chambry cadet, Abbadie, Béjoutet, Larcade, Pomès, Serres, Lagrange cadet, Mue, Casaux aîné, Bosc aîné, Bosc cadet, Dulor cadet, Meniquette Labat, Médailhe, Abbadie, Beaudéan, Simon Talabère, Lécussan aîné, Lécussan cadet, Bordes. — Le mannequin représentant le pape paraît : on procède au jugement du Saint-Père, et, malgré son infaillibilité, il a tort cette fois, car il est condamné à être brûlé : le reste de la séance est remplie par les dons et chants civiques.

N° 13. — *Procès-verbal de la fête de la Raison, célébrée à Tarbes.*

Le dix germinal an second de la république,

Que les peuples asservis sont malheureux! S'ils avaient la moindre idée des pures voluptés de l'homme libre, à l'instant ils briseraient leurs chaînes, précipiteraient les trônes, foudroieraient les castes nobiliaire et sacerdotale, bâtiraient sur leurs

ruines des temples à l'égalité, à la liberté, à la raison. Quelles délices elles prodiguent à leurs fidèles adorateurs! Les habitants de Tarbes les ont goûtées dans ce jour auguste. Les fronts sereins rayonnaient, les cœurs joyeux s'épanouissaient, les hymnes civiques retentissaient partout; partout la douce union, la franchise et la candeur nous annonçaient la déroute complète du fanatisme et des préjugés, et la victoire éclatante de la raison et de la fraternité. A dix heures précises, quatre décharges d'artillerie ont annoncé le rassemblement des citoyens sur la place de la Révolution[1]; une foule immense s'y est réunie, on s'est formé en groupes de la manière suivante : 1° Une compagnie des officiers de la régie des charrois de Pau, venus pour assister à la fête, ouvrait la marche. Suivaient les tambours et la musique avec la bannière des droits de l'homme au milieu. La musique épuisait son art mélodieux et ravissant pour rendre le sublime enthousiasme qu'inspire aux âmes républicaines le triomphe de la Raison sur l'erreur, de la vérité sur le mensonge, de l'amabilité sur la bigoterie, de l'amour de la Patrie sur le cruel et sanguinaire fanatisme. — 2° L'âge de l'innocence, des jeux et des ris entourait un vénérable vieillard. Deux jeunes élèves couronnés la veille au sein de la société par les représentants du peuple Monestier et Féraud, marchaient à côté du vieillard, une branche de laurier à la main : ce qui marquait honneur à la vieillesse. — 3° Le sexe intéressant, les jeunes citoyennes précédant les mères de famille semblaient dire avec grâce : Jusques ici nous fûmes inutiles, mais nous avons les vertus, et nous aurons bientôt la fécondité de celles qui nous suivent, et dont les fils généreux combattent glorieusement les ennemis de la Patrie. — 4° L'âge de la sagesse, la vieillesse honorable composait ce groupe intéressant. — 5° Les vétérans nationaux, ces hommes qui ont blanchi sous les armes, et dont le cœur brûlant pour la patrie regrette de ne pouvoir la servir dans ces instants de gloire. Les vétérans portaient le faisceau républicain; ce symbole dans les mains de l'expérience faisait entendre qu'on triomphe par l'union. — 6° Voici l'image des hommes libres, égaux et heureux; ici, la concorde et la fraternité confondent les rangs et les âges. Les représentants du

1. — Place Maubourguet.

peuple Monestier et Féraud donnent la main à une jeune Républicaine et à un jeune Républicain; ceux-ci la donnent à un vénérable vieillard, et le groupe lui-même est environné par les jeunes élèves couronnés la veille, munis de leurs branches de laurier. — 7° Venaient les membres de l'administration du département et du district, les membres du conseil général de la commune et la municipalité, les membres du comité révolutionnaire, les juges criminels, civils et de paix. — 8° Les sentinelles vigilantes du peuple, les ennemis implacables des préjugés, les apôtres de la révolution, c'est-à-dire les membres de la société populaire s'applaudissaient du fruit de leurs efforts. — 9° Ici s'accumulait le ridicule de la bizarrerie, le pédantisme de l'ignorance. C'étaient des personnages travestis en prêtres, en diacres, en acolytes, en bigots, chantant des airs lugubres, suivant l'infaillibilité en bêtise (le mannequin du Pape) qui, presque agonisant, traîné par trois ânes sur un tombereau recevait les dernières consolations d'un confesseur (un singe déguisé en capucin). Le même tombereau portait une foule de saintes et de saints que les enfants avaient abattue dans la ci-devant église de St-Jean sans qu'ils fissent aucun miracle. — 10° La gendarmerie à cheval fermait la marche, et le brave bataillon de la Neste, en deux haies enveloppait tout le cortège. — Après s'être ainsi disposés, on est parti de la place de la Révolution pour faire le tour de la commune : à chaque place, à chaque carrefour, un citoyen s'écriait : « Périssent ceux qui regrettent encore le fanatisme. » — Le peuple répondait : « Gloire à la raison, vive la république une et indivisible ! » Lorsqu'on est arrivé sur la place des Volontaires [1], l'arbre antique qui, à l'ombrage de ses longs rameaux a été consacré à la fraternité : « Citoyens, a dit Monestier, vous avez planté l'arbre de la liberté et celui de l'égalité : la vue du premier vous rappelant votre dignité originelle, vous agitez vos bras et vous les trouvez libres; à l'aspect du second, un agréable souvenir caresse votre imagination, vous regardez autour de vous et vous ne voyez que des égaux; ici, c'est bien plus, tout ce que les cœurs sentent de sentiments tendres et délicieux, se réveille à la vue de l'arbre de la Fraternité. C'est, non seulement un peuple libre, un

1. — Place St-Jean.

peuple d'égaux, mais encore un peuple de frères sans haine, sans passions, sans rivalités odieuses, heureux de leur union intime. Mais si, par impossible, quelqu'un insultait jamais au malheur, ou qu'il fût sourd aux cris de l'indigence, qu'alors le magistrat conduise l'ingrat auprès de cet arbre auguste; qu'il lui rappelle, en présence de ses concitoyens, son serment solennel de chérir et de soulager son semblable. Je ne doute pas qu'il n'expie son inhumanité par un torrent de larmes ou bien il ne serait pas Français. » Aussitôt les airs retentissent de ces cris touchants : Vive l'union et la fraternité. Nous jurons tous une fraternité éternelle. L'on s'avance vers le temple de la raison[1]. Déjà une grande partie du cortège a pénétré dans son enceinte. Il ne restait plus hors des murs que le cortège grotesque qui, chargé des attributs du fanatisme, psalmodie de tristes complaintes auprès du Mannequin. Le clergé se présente à son tour, mais à peine a-t-il touché le seuil sacré que les portes se ferment avec fracas : alors le peuple fait retentir l'air de ses huées insultantes : il se presse en ricanant autour des masques qui d'abord jouent la fureur, puis le repentir, et qui enfin se débarrassant de tout le harnois ecclésiastique, se présentent encore à l'entrée du temple coiffés du bonnet de la liberté : ils sont accueillis, mais le peuple semble encore les suivre d'un air inquiet et douter de leur conversion. — Cependant les deux représentants du peuple ont paru à la tribune, et il se fait un grand silence. Le citoyen Monestier prend le premier la parole, il a promis de donner un nom à un jeune garçon et à une jeune fille qui viennent de naître. Après une comparaison piquante entre le baptême des prêtres et le baptême civique, il annonce que la fille s'appelle Véturie. C'est, dit-il, le nom d'une romaine. Nous l'illustrons en le donnant à une française. La dame romaine fit rougir son fils des projets barbares qu'il avait formé contre sa patrie. La citoyenne française devenue mère de famille inspirera de bonne heure à ses enfants, l'amour de la Liberté et repoussera de son sein maternel ceux qui refuseraient de la défendre. Le jeune garçon s'appellera Dagoudan. C'est le nom d'un canonier de l'armée des Pyrénées Occidentales. Comme il avait reçu une blessure mortelle et que ses camarades accouraient

1. — Cathédrale.

le secourir : Laissez-moi, leur dit-il, allez venger ma mort par celle de l'ennemi. Quand l'enfant demandera pourquoi il porte ce nom, on lui citera ce trait héroïque pour lui apprendre qu'on doit tout sacrifier à l'amour de la patrie. Le représentant du peuple, Féraud, fait ensuite une sortie vigoureuse contre les prêtres. Il représente les hommes esclaves de ces charlatans depuis la naissance jusqu'à la mort, au-delà même de la mort, puisque, dit-il, ils assurent effrontément que leurs évolutions ridicules autour d'un morceau de pate leur donnent le droit de changer les décrets de l'Etre suprême. Après lui, son collègue Monestier, tour à tour armé de la foudre de la raison et de la verge du ridicule, achève d'écraser les calotins, en excitant contre eux l'indignation et la risée du peuple. Ces deux discours, pleins de force, de sel et de philosophie sont couverts d'applaudissements. Monestier termine le sien par proclamer, au nom du peuple, Temple de la raison, l'enceinte qu'il vient de faire retentir des accents de la vérité, et qui fut si longtemps consacrée au mensonge, sous le nom de Cathédrale. Plusieurs orateurs montent ensuite à la tribune, payent leur tribut à la raison en déclamant contre le fanatisme et l'on se remet en marche. Devant le temple s'élève un bûcher devant lequel l'armée céleste aux ailes diaprées aidé de quelques vétérans canonisés, soutient majestueusement un trône de bouquins vermoulus. De ce trône le véritable Saint Pierre semble encore excommunier le peuple qui rit de sa déconvenue, et les représentants armés d'une torche allument les brandons qui vont les consumer. Bientôt l'infaillible succombe sur les preuves de son infaillibilité, disparaît sous un tourbillon de fumée et mêle ses cendres avec celle des saints, des anges et de la sacrée théologie. — Cette chute est signalée par une salve d'artillerie; une pluie de chapelets, d'oraisons, de chemins du ciel, de prones, de sermons, etc., tombe sur le bûcher et en alimente la flamme, tandis que les citoyens et les citoyennes dansent gaiement la carmagnole autour de cet auto-da-fé d'une espèce nouvelle. — Le cortège se dirige ensuite vers le lieu où doit se célébrer le banquet civique. Là au milieu de la joye universelle, le peuple, les Représentants, les Magistrats confondus, unis par la fraternité portent ensemble des toats à la patrie et le reste du jour est rempli de danses civiques.

N 14. — *Discours du citoyen Vergez, Maire de Tarbes.*

Citoyens, une horrible conspiration a été tramée contre la liberté ; la Convention devait être dissoute, le sang des patriotes devait couler ; nous devions tomber sous le joug de la tyrannie. Cette trame liberticide a été découverte et déjouée ; les conspirateurs ont été arrêtés ; et bien loin de perdre la patrie, leurs efforts impuissants n'ont servi qu'à procurer encore à nos représentants la gloire de la sauver. Par quelles infâmes manœuvres nos lâches ennemis voulaient-ils parvenir à rétablir parmi nous la tyrannie ? Convaincus par leurs honteuses défaites qu'ils ne pouvaient nous vaincre, ils ont voulu suppléer à leur faiblesse par un système de corruption, ils savaient que, tant que la Convention serait secondée par la confiance du peuple, elle seroit assez puissante pour lui garantir la liberté et faire fleurir le gouvernement républicain au sein de l'Europe coalisée ; aussi l'objet principal de leurs infernales machinations était-il de détruire cette confiance ; de là ces placards incendiaires affichés dans toutes les rues et places publiques, de là les calomnies atroces répandues sur nos vertueux Représentants, de là ces provocations au meurtre, au massacre des Jacobins et de la Convention Nationale ; déjà, sous le vain prétexte de l'oppression de deux patriotes, une société populaire avait voilé les droits de l'homme et donnait ainsi le signal de l'insurrection. Les monstres ! ils savaient que la nécessité de la faim commande souvent le crime ; ils voulaient affamer le peuple pour le rendre cruel : diriger ensuite la fureur contre les Représentants qu'ils auraient accusé de ces maux, et le conduire ensuite par les horreurs de la famine à la honte de l'esclavage. Dans ces coupables vues, ils affectoient de retarder les arrivages des subsistances ; ils faisaient plus, ces assassins, ils osaient les enfouir. Déjà tout était préparé pour le succès de la conspiration ; les factieux avaient déjà nommé le régent qui devait enchaîner les français ; ils n'attendaient que le moment de le présenter au Parisien affamé, entourés de cette abondance depuis longtemps ménagée par le crime des accapareurs. — Citoyens, vous ne pouvez entendre parler de cette odieuse conspiration sans frémir d'horreur ; le cours de la justice révolutionnaire vous paraît trop

lent. Vous n'apprendrez pas peut-être aussitôt la peine des coupables. — Croiriez-vous qu'ils étaient sortis du sein du peuple? Croiriez-vous que ceux qui voulaient perdre la liberté étaient ces hommes qui, sous le masque du patriotisme, avoient acquis la réputation de ses fidèles amis, de ses incorruptibles défenseurs? Croiriez-vous que ceux-là qui parlaient toujours d'exterminer les aristocrates étoient ceux qui vouloient leur ouvrir les prisons pour grossir le nombre des scélérats qui vouloient sacrifier les patriotes? Croiriez-vous qu'ils vouloient égorger le peuple lorsqu'il leur prodiguoit le plus ses faveurs et qu'il leur témoignoit le plus sa confiance? C'étoit sans doute de ces mains coupables que pouvoient partir les coups les plus funestes pour la liberté; eh! dans quelle circonstance, citoyens, les scélérats vouloient-ils dissoudre la Convention! C'est lorsqu'elle assuroit le bonheur du peuple par des lois à jamais mémorables; lorsqu'elle faisoit refluer sur la classe indigente et vertueuse cette opulence qui avoit été jusqu'à ce jour l'apanage exclusif des mauvais citoyens, de ces égoïstes les plus cruels ennemis de la Révolution. — Est-ce dans cette loi bienfaisante qu'une société populaire égarée par les conspirations avoit puisé le prétexte de voiler les droits de l'homme et de provoquer une insurrection? L'homme qui soupire après l'esclavage est-il digne d'être propriétaire sur le sol de la liberté? Est-il juste qu'il profite de l'abondance qu'elle lui procure pour la faire tourner à sa perte? Est-il enfin naturel que la patrie si longtemps trahie échauffe encore le serpent qui n'attend la chaleur que pour lui percer le sein? Les mesures prises par la Convention sont rigoureuses et sévères; mais elles sont commandées par l'intérêt public : on crierait moins contre la violence des remèdes, si on se pénétrait plus de la profondeur des maux que nous font nos ennemis.

Citoyens, tant que l'Europe sera souillée par des tyrans intéressés à renverser notre gouvernement, tant qu'il existera parmi nous des hommes qu'ils pourront corrompre, de ces hommes façonnés à l'esclavage qui regretteront leurs anciennes places, nous éprouverons des secousses et des mouvements extraordinaires; mais toutes ces convulsions passagères ne sauraient ébranler la République assise sur la cime de la Montagne, la liberté impérissable verra tous les orages se dissiper à ses pieds et éclater sur la tête des prêtres et des conspirateurs.

Citoyens, la campagne va s'ouvrir, des grands mouvements se préparent; mais, je vous le répète, les tyrans comptent moins sur la force des armes que sur les divisions qu'ils veulent semer parmi nous; évitons donc les pièges qu'ils nous tendent et ne servons point leurs coupables projets; regardons comme nos vrais ennemis et comme les complices de la conspiration qui vient d'être découverte, ces hommes qui, calomniant la Convention nationale et les représentants envoyés à nos armées voudraient fixer sur eux notre haine et notre défiance : « Considérons comme « les agents de Pitt et de Cobourg ceux qui, réveillant parmi nous « le fanatisme, voudraient nous faire égorger, sous le prétexte « d'un clocher détruit, d'une croix abattue. Vous avez déjà prouvé « que vous êtes au-dessus des préjugés de la superstition en dédiant « à la raison des temples trop longtemps consacrés à l'erreur; « élevés à la hauteur de votre être, vous avez senti que la vraie « Religion ne consiste point dans la charlatanerie sacerdotale : si « je pouvais supposer dans vos cœurs quelques restes de faiblesse, « je vous rappellerais avec le représentant du peuple Monestier, « que les religions n'étaient faites que pour les rois, que le fana- « tisme était le plus ferme appui de leur trône, que les rois n'étant « plus de mode, les religions doivent passer avec eux. » Un autre moyen sur lequel la coalition scélérate des tyrans semble fonder le plus d'espoir, est la rareté des subsistances; ils attendent le moment où les besoins se feront le plus sentir pour porter le peuple à la sédition, mais leur attente sera vaine; des républicains qui ont juré de mourir pour la liberté savent souffrir pour elle, et les sacrifices ne leur coûtent rien. — Sans doute la grande consommation des armées qui nous défendent et les coupables manœuvres des ennemis intérieurs qui nous trahissent ont diminué considérablement nos subsistances, et nous condamnent à quelques privations; mais les ressources de la république sont immenses, et avant que la famine ait fait sentir son influence sur le sol de la liberté, la nature dont nous défendons la cause et qui s'est liguée avec nous contre le despotisme, nous aura procuré la plus abondante moisson. — Citoyens, nos braves défenseurs vont combattre aux frontières les satellites des tyrans; ils les vaincront; c'est à vous à surveiller dans l'intérieur les traitres qui oseraient conspirer contre la patrie; cherchons-les sous le masque de

l'hypocrisie et que leurs têtes tombent aussitôt qu'ils seront connus; la justice et la probité sont à l'ordre du jour; il faut que toutes les factions périssent, que la vertu triomphe et que le crime soit terrassé. — Représentants, dans les circonstances difficiles qui se présentent, nous avons besoin de votre courage, de vos lumières, de votre sévérité; forts de vos vertus et de notre confiance, continuez vos pénibles travaux; faites marcher à grands pas le gouvernement révolutionnaire; tous les amis de la liberté sont les vôtres, ils seconderont vos efforts; vous les verrez plutôt périr que se laisser corrompre et asservir par des tyrans: « Voilà un nouvel « hommage à la Raison. C'est l'abjuration du citoyen Serres « ci-devant prêtre; elle prouve évidemment que les cérémonies « du culte catholique ne sont qu'une légère métamorphose des « usages de l'ancien paganisme. » L'impression est délibérée.

Adresse de Monestier du Puy-de-Dôme aux citoyens et citoyennes des Hautes-Pyrénées sur les idées religieuses et les fêtes nationales du 26 mai 1794.

Frères et amis. — Des hommes astucieux, immoraux, ennemis de la paix publique et de notre tranquillité individuelle, des fanatiseurs intéressés et des fanatiques ignorants, crédules et attachés à leurs vieilles habitudes, ont voulu nuire au progrès de l'Esprit public, au triomphe de la raison, à la marche de la révolution; ils ont voulu retenir encore une partie de leurs entraves, et river de nouveau une partie de nos fers, quand ils ont vu qu'en Montagnards courageux, ennemis de toutes les erreurs et de tous les préjugés, nous portions sérieusement et vigoureusement la hache au pied de l'arbre empoisonné du fanatisme; quand ils ont vu que les idoles tombaient en poussière au seul souffle de notre parole; quand ils ont vu leurs autels renversés par le peuple qui les avait si longtemps embrassés; quand ils ont vu les portes de leur temple se fermer à la voix de la raison éternelle et universelle; quand ils ont vu, car il faut trancher le mot, que le trône ne serait plus protégé par l'autel, la couronne soutenue par la tiare, le sceptre affermi par la crosse, ils se sont dit: Que ferons-nous pour ménager encore cette ressource, cette arme si puissante entre les mains des tyrans couronnés et des fainéants mitrés? Ils ont compris que

le meilleur moyen qu'ils puissent employer était de diviser le peuple d'avec le peuple et de se servir de notre vertu même pour empêcher ou pour retarder au moins le triomphe éclatant de la vertu, ils vous ont dit que nous voulions enlever toute religion jusques à l'immortalité de notre âme jusqu'à l'idée si excellente de l'Être Suprême; ils vous ont dit que la morale n'avait plus de base, que les lois n'auraient plus de fondement solide, que bientôt le moment viendrait où le plus fort aurait raison — qu'avons-nous répondu à ces agitateurs, à ces scélérats ? Nous leur avons dit que le mot de vertu ne serait pas plus un mot vide de sens que le mot de patrie, nous leur avons dit que le jour n'était pas loin, que l'amour de la vertu serait à l'ordre du jour comme celui de la patrie; or, ils le savent, ces hommes pervers, que l'amour de la patrie es à son plus haut degré chez les républicains français, chez les patriotes de 1789; nous leur avons dit que nous n'étions ni des fous, ni des scélérats, que nous ne voulions pas ce que nous ne pouvions : que nous ne voulions pas ce que nous ne devions pas vouloir; que nous aimions Dieu et qu'il était notre seule espérance après le trépas; que nous ne nous dégradions pas nous-mêmes et que l'immortalité de notre âme était tout à la fois l'apanage le plus glorieux de notre être et le principe de notre force morale; *nous leur avons dit que l'existence de l'Être Suprême, l'immortalité de l'âme était très parfaitement indépendante de la divinité,* du caractère politique de Moïse ou de Mahomet, de l'apostolat de Luther et de Calvin. Nous leur avons dit que nous exécrions l'athéisme plus qu'ils n'estimaient une religion particulière, et que lorsque nous avions la douleur de rencontrer au milieu du bon peuple des hommes au cœur corrompu comme eux, nous nous réjouissons amplement de l'impossibilité naturelle qu'il y a d'athéïser les républicains français et la masse même d'une seule section. Hélas! qu'avaient-ils à répondre? Rien. Qu'ont-ils répondu? Rien. Ils ont rougi et ils ont eu la barbarie de s'acharner à nous tourmenter et à nous chagriner. Ils ont fui la lumière; ils ont craint ce qui ne les eut pas échappé, que si nous venions à le découvrir, nous arracherions leur masque, nous les montrerions à nu au peuple lui-même qui, les reconnaissant pour des hypocrites et des factieux, autant ennemis de l'Être Suprême dont ils se faisaient les défenseurs officieux, que du peuple dont ils

prétendaient réclamer les droits, les livrerait aux châtiments dus aux méchants et aux pervers. — Nous vous avons annoncé que vos législateurs montagnards voulaient donner à votre code et à votre bonheur une base solide et durable, comme vos droits et la nature elle-même ; nous vous avons dit que vous deviez faire la conquête précieuse de la religion antique et primitive de l'univers, si vous vouliez compléter et consolider celle des droits de l'homme et du citoyen ; nous vous avons dit qu'enfin il allait sortir des comités de salut public et d'instruction publique, ce code sacré d'une religion véritable, purifiée de toutes les inventions, dégagée de toutes les momeries, débarrassée de toutes les surcharges, dépouillée de toutes les superstitions, digne de l'Être Suprême dont elle trace le culte, et de l'homme dont elle opère la consolation sur la terre en ménageant le bonheur au-delà du tombeau. Ce que nous vous avons dit, ce que nous vous avons annoncé, ce que nous vous avons promis, Maximilien Robespierre vous le présente aujourd'hui au nom de la Convention Nationale. Lisez son rapport et lisez le tableau des vertus morales qu'il vous offre à chérir et à pratiquer, descendez au fond de votre cœur après cette lecture, et dites-nous s'il lui reste quelque vide, s'il éprouve quelque privation ; descendez dans votre conscience, et dites-nous s'il lui reste quelque incertitude et quelque faiblesse ; descendez en vous-mêmes et dites-nous si vous n'éprouvez pas la jouissance la plus délicieuse et si vous ne concevez pas les espérances les plus consolantes ; dites-nous, d'après ces développements de la morale la plus simple et la plus pure, si vous avez besoin des prêtres ; *dites-nous s'il ne nous est pas plus utile, plus agréable, de n'avoir plus d'intermédiaire entre vous et votre père commun ?* C'est avec une grande complaisance que je vous le présente, ce rapport sur les idées religieuses ; je vois, à mesure que vous le lisez ou que vous en entendez la lecture, fuir loin de vos esprits le nuage qui interceptait la lumière que l'Être Suprême a créé pour vous diriger ; je vois s'élever du fond de vos cœurs et se perdre dans l'immensité, les vapeurs fanatiques qui troublaient votre marche dans le sentier de la vertu, et la rendaient incertaine et chancelante ; je vous vois libres de ces sombres pensées qui vous empoisonnaient pendant le jour, et s'opposaient à votre repos pendant la nuit ; je vois la sérénité reparaître sur vos visages parce que le calme renaît dans vos

cœurs; je vous vois, bons habitants des campagnes, lever avec gaieté vos regards vers le trône de l'Être Suprême, l'appeler amicalement votre père, le remercier affectueusement de ses bienfaits, jouir de la délicieuse pensée du tendre sentiment qui vous occupe et vous fait dire : Je suis heureux car j'adore et j'aime Dieu comme il veut être adoré, en esprit et en vérité, sans aucun mélange indigne de ce bon père et de ses enfants; vos regards tombent avec complaisance sur votre père, sur vos enfants; vous avez trouvé le lien indissoluble qui doit vous unir et vous attacher les uns aux autres. Que tous les jours on en lise quelque morceau dans chaque ménage ! Qu'on le lise en entier suivant le vœu de la Convention, pendant plusieurs décades dans le temple consacré à l'Être Suprême, dans chaque commune ; que l'arbre généalogique de toutes les vertus, que présente ce sublime décret, soit affiché dans chaque maison. Que les jeunes enfants, après les mots augustes de l'Être Suprême et de la République, après les mots attendrissants de père et mère, prononcent successivement le nom des trente-six vertus qui sont recommandées à votre hommage et à votre pratique. Qu'ils périssent de douleur et de honte les Pitt et les Cobourg, qu'ils aillent joindre les Hébert et les Danton, après avoir vu la France incorruptible, après avoir vu la France invincible. Il est bien consolant pour nous de vous présenter une arme morale qui va terminer, sans secousse, les combats que vous avez livrés sans secousse aux ministres hideux du fanatisme. — Ce rapport et cette lettre d'envoi seront imprimés jusqu'à six mille exemplaires, pour être envoyés : un tiers dans le département des Hautes-Pyrénées, un tiers dans le département des Basses-Pyrénées et un tiers à l'armée.

Nº 16. — *Abdication du citoyen Serres.*

Moi, Serres, citoyen de la commune de Tarbes, et depuis trente ans qualifié du titre d'anti-prêtre (?), considérant que le mot *prêtre* ne signifie, dans son origine grecque, que Ancien ou Vieillard, et non un individu consacré à un culte, auquel individu les Romains donnaient la dénomination de *Sacerdos*. Considérant que l'usage des temples et des autels en horreur aux chrétiens dans le premier et deuxième siècles, et la forme de leur construction ont été dans la suite imités

d'après ceux dédiés aux idoles; — que les Saints de bois, de pierre ou de métal, tels que Marie, Roch ou Jacques ont pris la place de Cérès, d'Esculape et de Saturne; — que les ustensiles églisiers tels que vases, houpelandes, lampes, chandeliers, cierges, encensoirs, goupillons, ne sont que des outils dont les charlatans égyptiens grecs et Romains usaient dans l'exercice de leur charlatanisme; — que les fumigations d'encens, les aspersions ne sont autres que les fumigations dont les prêtres païens enfumaient leurs dieux et aspergeaient les assistants avec leur eau lustrale;— que les processions représentent celles que l'on faisait à l'honneur de Bacchus et de Cérès; que les chants dont on fait retentir les voûtes et les chemins ont la même origine, avec cette différence que les chants des idolâtres étaient faits par des voix agréables et harmonieuses, accompagnées de la mélodie des instruments de musique, et que ceux des chrétiens sont rendus par des voix rauques et discordantes; — que les fêtes les plus célèbres ne sont que celles qu'on célébrait en l'honneur de Saturne ou d'Adonis, dont on déplorait la mort tragique par des lamentations extraordinaires; — considérant que les bourguignotes appelées tiares et mîtres ne sont que l'imitation de celles dont s'affublaient les ministres du dieu Apis, de Jupiter, de Mercure ou celle du pontife des usuriers enfants de Jacob; — que le prétendu ordre hiérarchique tel qu'on dit se trouver entre le pape, les évêques et curés, n'est que la distinction établie entre les flamendiales et les pontifes d'un grade inférieur, appelés *Pontifices minores*, ou tel qu'il se voit entre le Souverain Pontife et les autres prêtres chez les druides; que les ordres nommés sacrés, comme celui du sous-diacre, diacre et prêtre, ne sont qu'une chimère prise également de la liturgie païenne; que l'Huile puante, ni le mauvais latin que braille l'orgueilleux jongleur affublé de tous ses païens hochets n'impriment aucune consécration ni caractère que celui de fanatisme si propre à tromper les gens de bonne foi, les sots et les ignorants. — Considérant que ces assemblées nommées conciles n'étaient que des conjurations de factieux hypocrites, d'ennemis de la saine morale et des droits de l'homme, sans cesse heurtant les institutions les plus sages, sans cesse mettant des entraves aux unions les plus légitimes, et approuvant les associations superstitieuses d'hommes et des femmes préjudiciables à la société et

autorisant les duels et les assassinats; — que les décrets ou décisions, qu'on nommait canons, forgés dans leur boutique n'étaient que le résultat désastreux du plus violent despotisme combiné avec celui des tirans laïques qu'ils divinisaient, afin d'enchevêtrer plus aisément la Raison et le Bon sens, et persécuter ces hommes extraordinaires nés pour éclairer l'esprit humain, comme le soleil éclaire l'Univers; — que ces fanatiques, pour glacer les consciences, ont fait de l'Être Suprême un dieu jaloux, cruel, vindicatif comme eux, et tel que les dieux d'Homère, toujours prêts à se mettre en courroux à la moindre faiblesse humaine, et à verser sur les malheureux mortels tous les maux de la Boîte de Pandore; — que la doctrine de l'Enfer et l'idée ridicule, mais lucrative, des limbes et du purgatoire n'est que celle que débite Virgile dans le 6e livre de son Enéide. — Considérant que cette prétendue science nommée théologie dont les charlatans nommés professeurs faisaient métier d'empoisonner le cœur et l'esprit de la jeunesse n'était qu'un ramassis confus de toutes les inepties, de toutes les absurdités qu'ont enfanté les différents temps, les folies ecclésiastiques et qui, dans ce temps, sont les causes des rébellions des Vendées. — Considérant enfin tous les rites liturgiques, cérémonies, usages dont se trouve affublé le christianisme ne sont autres que ceux dont usaient les sectateurs du culte idolâtre pour s'attirer la vénération et les offrandes des peuples. — Je déclare que je me déprêtrise renonçant très volontiers au métier et à la boutique et remets, en conséquence, aux citoyens officiers municipaux, la présente déclaration avec la vaine pacotille des diplômes à moi expédiés par les druides épiscopaux. En foi de ce : Serres ex-prêtre ainsi signé.

N° 17. — *Arrêté du département des Hautes-Pyrénées, du 12 février 1796, concernant les prêtres insermentés.*

Présents les citoyens J.-J. Decamps, président; Vergès, Ducuing, Gassie, Lafeuillade administrateurs, Gertoux, commissaire du pouvoir exécutif. L'administration du département, considérant que la loi du 26 août 1792 exige que les prêtres insermentés infirmes soient réunis au chef-lieu du département dans une maison commune... instruite de la cessation des maladies graves

dont étaient atteints ceux d'entre eux qui avaient obtenu des permissions provisoires de demeurer en réclusion dans leurs domiciles respectifs sous la surveillance des administrations municipales, et voulant de plus fort donner à la loi du 3 brumaire dernier, sa pleine et entière exécution... oui et requérant le Commissaire du pouvoir exécutif, arrête que tous les prêtres sujets à la réclusion ou à la déportation qui, sur des attestations de maladie, avaient été autorisés à rester en réclusion dans leurs domiciles seront, sans nul délai et à la diligence des officiers municipaux, conduits à Tarbes dans la maison dite de Luscan pour y subir la réclusion prescrite par la loi. — Les agents municipaux sont déclarés responsables de tout retard apporté dans l'exécution du présent arrêté.

N° 18. — *Arrêté du département des Hautes-Pyrénées du 27 mars 1796 concernant les prêtres insermentés ou ceux qui ont rétracté ou mis des restrictions à leurs serments.*

Présents les mêmes que dans l'arrêté précédent. L'administration du département des Hautes-Pyrénées, procédant en vertu de la lettre du ministre de la police générale, en date du 22 ventôse relative à l'exécution de la loi du 3 brumaire concernant les prêtres sujets à la déportation ; — Considérant qu'elle n'a rien négligé pour atteindre et sequestrer de la société les prêtres réfractaires qui étaient répandus dans son arrondissement, et les réunir dans la maison de réclusion où ils sont détenus ; — Considérant néanmoins qu'il serait possible que quelqu'un de ces individus eût échappé à la vigilance des municipalités et que le moyen de ne laisser aucune incertitude dans l'exécution de la loi est de rappeler de nouveau aux administrations municipales leurs obligations à cet égard, et d'exiger une réponse prompte et décisive sur la série des questions ci-après : — 1° s'il existe dans le canton des prêtres qui aient été ou qui aient dû être déportés, en exécution de la loi du 26 août 1792, ou de celle du 21 avril 1793, et qui seraient restés ou rentrés en France ; — 2° s'il existe des prêtres qui aient mis des restrictions au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790, ou qui, après l'avoir prêté, se sont rétractés ; — 3° s'il existe des ecclésiastiques soit séculiers, soit

réguliers, frères lais ou convers, qui n'aient point prêté le serment de l'égalité et de la liberté, prescrit par la loi du 13 août 1792 à tous les pensionnaires ou salariés de la république ; — 4° si, parmi les individus compris aux articles précédents, il en est qui aient rétracté ou modifié le serment à eux prescrit par la loi du 26 décembre 1790, soit par celle du 13 août 1792, l'ayant ensuite prêté purement et simplement ; — 5° s'il existe des prêtres ou ministres qui exercent les fonctions de ministres d'un culte quelconque, sans avoir fait la déclaration exigée par la loi du 7 vendémiaire.— Arrête : 1° Aussitôt après la réception du présent arrêté, les présidents des administrations municipales des cantons, convoqueront extraordinairement les membres qui les composent, à l'effet de répondre à chacune des questions, et renvoyer sans délai leurs réponses en y joignant les noms, et les demeures des prêtres, qui seront désignés ; — 2° dans le cas où les administrations municipales croiront qu'il n'existe dans leur arrondissement aucun ecclésiastique en contravention, elles donneront une déclaration signée de chacun des membres ; — 3° Si, au préjudice d'une telle déclaration, il se trouvait dans leur arrondissement quelque individu coupable, les membres de la dite administration et les commissaires du pouvoir èxécutif seront poursuivis devant les tribunaux en exécution de la loi du 3 brumaire — 4° les individus compris dans les trois premiers articles seront mis en état d'arrestation par les administrations, qui les fairont conduire dans le chef-lieu du département ; ceux énoncés dans l'article 5 seront saisis en vertu de mandats d'arrêt, délivrés par les officiers de police judiciaire du canton et conduits dans les prisons des tribunaux correctionels — 5° Pour l'exécution des deux articles précédants, les brigades de la gendarmerie se réuniront aux chefs-lieux pour recevoir les renseignements qui leur seront donnés à raison de leur opération — 6° Les commissaires du directoire exécutif tiendront sous leur responsabilité, la main à l'exécution du présent arrêté, à ce que la réponse aux questions proposées parvienne à l'administration centrale avec le plus de célérité possible.

N° 19. — *Arrêté du département des Hautes-Pyrénées du 12 février 1796 concernant la sonnerie des cloches.*

L'administration du département considérant que la loi du 3 ventôse dernier, relative à l'exercice des cultes, interdit toute proclamation ou convocation publique pour inviter les citoyens à se rendre au lieu affecté pour les cérémonies religieuses; — Considérant que, malgré cette disposition de la loi, on continue dans plusieurs communes de ce département à faire usage des cloches pour appeler les citoyens à l'exercice du culte, connu sous le nom de catholique; — Que si les magistrats doivent veiller à ce que chacun exerce librement le culte qu'il a choisi, ils doivent aussi réprimer avec soin tout ce qui donnerait à un culte quelconque l'apparence de la domination;

Ouï et sur ce requérant le commissaire du directoire exécutif, arrête ce qui suit :

1° Les agents municipaux et les agents de police prendront sous leur responsabilité personnelle toutes les mesures nécessaires pour empêcher qu'à l'avenir, il ne soit plus fait usage des cloches pour appeler les citoyens à l'exercice d'aucune cérémonie religieuse, de quelle espèce qu'elle soit. Les commissaires du directoire exécutif sont invités à surveiller avec la plus grande attention l'exécution du présent arrêté et à dénoncer sans nul délay à l'administration départementale les agents municipaux qui négligeroient de s'y conformer. — Le présent sera imprimé, publié et affiché dans toutes les communes du département. — FIN [1].

1. — Le manuscrit Bourguet ajoute ces mots : « sauf nouvelle révision, rédaction et correction dont il a grand besoin, ayant été fait très à la hâte. »

AUTRES DOCUMENTS

CLERGÉ

LISTE DES PRÊTRES RESTÉS FIDÈLES OU CONVERTIS [1]

Évêque : M. FRANÇOIS DE GAIN.

Grands Vicaires : MM. LAYROLE, DARGUILH, FAJAC, *Lauzet*, CHANVALON, CASTÉRAN.

Dignitaires : MM. DARGUILH, CAMPNIAC, CANTILHAC, LAYROLE.

Offices : MM. LUSCAN, SARRAT.

Chanoines : MM. LUSCAN, FROMIGUÉ, MONIÉ, LABAYLE, BONNEFON, FAJAC, *Canton*, SALES, AUDIRAC, LAYROLE.

Bas Chœur : MM. PAILHÉ, ABADIE, BRAU, FONTAN.

Curés insermentés :

MM. CASTÉRAN, archiprêtre de la Cathédrale.
m. BOERIE, archip^re d'Andrest [2].
DUMORET, curé d'Argelès.
LAPEYRE, curé d'Artagnan.
m. BURG, curé d'Aurensan.
MONTUS, arch^re de Bagnères.
CIZOS, archip^re de Banios.
BLUZE, curé de Batsère.
m. COULOMB, curé de Bazet.
CANTAU, curé de Belloc.
BRUN, curé de Canet.
DELPECH, curé de Chis.
SABATIÉ, curé de Dours.
MM. *Chauvin*, curé de Tasque.
m. OZUN, curé d'Escaunets.
RIVES, curé d'Estampures.
MENVIELLE, curé de Galés.
m. MAGENTIE, curé de Gayan.
DOUCEAU, curé de Gouts.
LAFARGUE, curé de Juillan.
LALANNE, curé de Liac.
SARRAT, curé de Laborde.
m. PRAT, curé de Marsac.
FOURCADE, curé de Mazerolles.
GRATIANE, curé de Montégut.
LABAYLE, curé de Montus.
Péborde, curé de Bedeille.

1. — Cette liste est l'œuvre à la fois du P. Laspale et de M. l'abbé Castéran. Nous mettons en italiques les noms écrits par ce dernier.

2. — La lettre *m* qui précède certains noms signifie que ces prêtres étaient morts à l'époque où la liste fut dressée (1802 ou 1803 ?)

MM. *Teuler,* curé d'Abos.
Laforgue, curé de Bentayou.
Dussire, curé du Luc.
Dupont, archiprêtre de Préchac.
Borgella, curé d'Odos.
Pintat, curé de Cahusac.
Grasset, curé d'Ordizan.
Lanne, curé de Gardères.
Cazaubon, curé de Plaisance.
Boué, curé de Pujo.
St-Martin, curé de Rabastens.

MM. *Montaut,* curé de Betplan.
m. Ricaud, curé de Sabalos.
Peteilh, archiprêtre de Campistrous.
Dandrest, curé de St-Lézer.
m. Moules, curé de Salles-Adour.
Bayle, curé d'Ast.
Daveran, curé de Sanous.
Mascaras, curé de Sarniguet.
Lacrampe, curé de St-Laurent [1].
m. Rivière, curé de Vic.
Monié, chapelain de M. le comte d'Artois.

Vicaires insermentés :

MM. Loustau, vicaire de la Sède.
Claverie, vic. de St-Jean.
Bayle, vicaire de Vic.
Poulit, id. id.
Bouix, vicaire d'Andrest.
Laporte, vicaire de Liac.
Lagleize, vicaire d'Ossun.
Magentie, id. id.
Minginou, vicaire d'Azereix.
Lanusse, vic. de Laloubère.
Capdevielle, vic. de Bagnères.
Galan, id.

MM. Fitte, vicaire de Lomné.
Lavigne, vicaire de Tostat.
Daléas, vicaire d'Artagnan.
Sérès, vicaire de Pontac.
Lestelon, id.
Bayen, vicaire de Tostat.
Garlin, vic. de Villecomtal.
Dimbarre, vicaire de Sarrouilles.
Broca, vicaire de Tasque.
Castet, vicaire de Clarens.
Moules, vicaire d'Antist.
Lasserre, vicaire d'Ibos.

Prêtres servant avant la Révolution dans des diocèses étrangers rentrés dans le nôtre pour lui consacrer leurs services.

MM. *Sacaze,* vicaire dans le diocèse d'Auch.
Bourie, vicaire dans le diocèse de Lescar.
Fourcade de Prat, vicaire dans le diocèse d'Auch.
Managau, vicaire id.
Labayle, vic. dans le diocèse de Lescar.

MM. *Brau,* de Campan, employé au diocèse de Bordeaux.
Prat, d'Ibos, résidant à Paris, excellent sujet.
Abbadie, de Bagnères, chanoine à St-Girons [2].
Pinac, de Bagnères, chanoine de Toulouse.

1. — St-Laurent de Tieste.
2. — St-Girons d'Hagetmau (Landes).

Prêtres assermentés reçus à la communion de l'Eglise, après avoir rempli les conditions requises par le bref de Notre Saint-Père le Pape Pie VI, selon les instructions qu'il nous a donnés, d'accord avec les évêques de France :

MM. *Laban,* doctrinaire.
Polito, curé d'Arcizac-ès-Angles en mars 1795.
Bayle, curé de Bazillac (20 juin).
Buron, vicaire de Bordères (20 juillet).
Decamps, curé d'Ossun (15 juillet)
Laurens, curé d'Aires [1].
Sabail, chapelain de Madiran.
Bayle, résidant à Gardères.
Dastugue, curé de Castera.
Loncan, curé de Cabanac.
Baritat, archiprêtre de Bourg.
Théaux, id. de Chelle.
Lapierre, curé de Betmon.
Fourcade, vicaire de la Serre en Montanérès.
Bruno [2], curé de Clarac.
Peyriga, vicaire de Bulan.

MM. Tursan, curé de St-Lane.
Vergès, curé de Madiran.
Péré, de Pouyastruc.
Ribaud, vicaire de Camalès.
Tajan, curé de Sinzos.
Destibayre, bénédictin.
Fourcade, d'Azereix.
Fourcade, prébandé de la Cathédrale.
Fouert, archiprêtre de Juncalas.
Lacay, prébandé de St-Jean.
David, curé de Lacassagne.
Destieu, curé de Lamayou.
Bonnette, vicaire de St-Pé.
Tisnés, id. id.
St-Martin, vic. de Nouillan.
Brune, prêtre ordonné de Molinier.
Averéde, cordelier marié.

Prébandés de l'église St-Jean :

m. Periès, de Tarbes ; *Vergès* cadet, frère du ci-devant subdélégué.

Jeunes prêtres ordonnés au commencement de la Révolution :

MM. *Daries,* de Madiran, vivant chez M. de Gontaut.
Dallier, de Tarbes.
Théaux, de Séméac.
Tramesaigues, de Tournay

MM. *Castillon,* de Bagnères.
Abbadie, du diocèse d'Auch, cédé par M. l'archevêque.
Capdevielle, de Pontacq.
Carrère, de Cabanac.

Prébandés de Bagnères :

MM. *Forpomès, Victor.*

1. — Hères.
2. — Bruno Laforgue.

Religieux attachés au service du diocèse de Tarbes :

P. *Laspalles*, dominicain de Bagnères.	P. *Théodose*, de St-Sever, capucin.
P. *Forpomés*, dominicain de Bagnères.	P. *Yacinthe*, capucin conventuel à Tarbes.
P. *Casaubon*, de Vic, minime, janséniste.	P. *Louis*, capucin conventuel à Medous.
P. *Cazade*, carme, prieur de Tarbes.	P. *Félix*, carme déchaussé.
P. *Lavan*, doctrinaire.	P. *Prat*, bernardin, d'Arrens.
P. *Lacombe*, id.	P. *Brun*, chartreux.
P. *Gaufre*, id.	P. *Chrisostome*, capucin.

Prêtres rentrés, par ordre de leur rentrée :

MM. *Lalane*, curé de Liac.	MM. *Poulit*, vicaire de Vic.
Bluze, curé de Batxère.	*Lapeyre*, curé d'Artagnan.
Fitte, vicaire de Lomné.	*Lavigne*, vicaire de Tostat.
Dupont, arch^e de Préchac.	*Teuler*, curé d'Abos.
Loustau, vicaire de la Sède.	*Mascaras*, curé de Sarniguet.
Montaut, curé de Betplan.	*Sacaze*, prêtre d'Arras.
Tramesaïgues, prêtre de Tournay.	*Rives*, curé d'Estampures.
Gaufre, doctrinaire.	*Daverxn*, curé de Sanous.
Lasserre, vicaire d'Ibos.	*Ozun*, curé de Fréchendets.
Minvielle, curé de Galès.	*Boué*, curé de Pujo.
Bayle, curé d'Ast.	*Chauvin*, curé de Tasque.
Bayle, vicaire de Vic.	*Dallier*, prêtre de Tarbes.

Pièces attachées au manuscrit Bourguet.

(Les pièces qui suivent et qui ne manquent pas d'un certain intérêt, sont épinglées au manuscrit Bourguet. C'étaient apparemment des documents demandés par le P. Laspales et dont il voulait sans doute faire usage lors d'une nouvelle rédaction de son manuscrit).

I

Le premier des cinq jours intercalaires qui suivent l'an 3 de la république, à 6 heures du matin, nous, Arnaud Duplan et Pierre Laspales, officiers municipaux de la commune de Laborde, requis par le citoyen Laspales prêtre, ministre du culte catholique

dans la commune de Laborde, nous nous sommes transportés dans la maison qu'il habite audit lieu, où étant, il nous a dit que, vers une heure à peu près du matin de ce jour, on était venu, sans doute dans l'intention de le tuer, lui tirer deux coups de fusil à balle, l'un à la fenêtre de sa chambre et l'autre à la porte maîtresse, et requis de vérifier les faits et d'en dresser procès-verbal et a signé. Laspales prêtre, ainsi signé.

Sur quoi nous susdits officiers municipaux, ayant procédé à la vérification dudit fait, nous avons réellement trouvé, à la distance d'environ six pans de la dite fenêtre, la bourre du fusil ou pistolet, et à la dite fenêtre le trou et l'ouverture de la balle sur le contrevent qui est du côté occidental, et dirigé vers le lit dudit Laspales; étant descendus vers la porte, nous avons aussi trouvé la bourre d'un autre coup de fusil ou de pistolet à la distance d'un pan de la porte, un autre petit morceau de bourre colé à la porte, et tout auprès un trou fait par une balle. Nous sommes ensuite entrés dans la maison, où nous avons trouvé tout auprès de la porte un écrit menaçant d'incendie et de mort le dit Laspales, et à la partie supérieure droite de l'éguier vis-à-vis la porte nous avons trouvé le trou dans la muraille et sur le plancher au ras de la muraille et sur la ligne verticale dudit trou, une balle : nous sommes ensuite entrés dans la chambre du citoyen Laspales, où nous avons trouvé à la distance de quatre pans de la fenêtre une autre balle très aplatie, et un carreau de vitre cassé, ayant bien reconnu que le coup de fusil ou pistolet était dirigé vers le lit dudit Laspales, lequel lit ainsi que le contrevent percé, à la partie occidentale de la chambre et vis-à-vis le dit contrevent. De quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, que nous certifions véritable, et l'avons fait déposer au greffe de la municipalité avec le susdit écrit par nous paraphé ne varietur, les deux balles et les bourres, pour être communiqué au procureur de la commune, et pour par lui être fait telles diligences que de droit, pour parvenir à la découverte des coupables de cet attentat, et pour être ensuite procédé dans les formes du droit contre qui il appartiendra et avons signé notre dit procès-verbal avec notre secrétaire, non le dit Pierre Laspales, qui déclare ne savoir écrire. Fait à la Borde les jours, mois et an susdits. DUPLAN maire, DUPLAN secrétaire, ainsi signé à l'original.

II

Au citoyen représentant du peuple en séance à Rochefort.

Citoyen. — Il est peu d'exemples d'un malheur aussi constant, aussi opiniâtre, que celui qui nous poursuit depuis deux années. Arrachés du sein de nos familles, conduits à Bordeaux de brigade en brigade à travers mille dangers, nous n'avons trouvé dans cette ville qu'un régime de fer, que des hommes avides et barbares pour qui la pitié est une raillerie, et la rapine un besoin. Là tout ce qu'une misère profonde a de hideux et de révoltant, l'air infect des cachots, les frayeurs de la mort nous assiègent à la fois : deux cents de nos confrères en ont été les victimes, et nous en porterons pour la plupart les tristes restes au tombeau. Cependant, citoyen, les temps à cette époque étaient changés. Rendue à elle-même, à sa première énergie la Convention était et voulait être juste. A sa voix la terreur et le crime avaient disparu; l'espérance et le calme renaissaient dans les cœurs; nous osions espérer aussi, lorsqu'un coup imprévu nous précipita dans un état plus malheureux encore, nous livra nus et sans ressources aux hasards nombreux d'une carrière toute nouvelle pour nous. — Des hommes, citoyen, dans un âge avancé, rassasiés d'opprobres, de chagrin, d'amertumes de toute espèce, 250 malheureux échappés à peine à une année de détresse et de famine, sont ensevelis aujourd'hui dans les flancs obscurs d'un vaisseau négrier. Grâces aux soins d'un homme sensible et bon, nous ne souffrons à bord que ce que notre situation rend inévitable; mais que de maux lui sont attachés. Ce ne sont plus des noirs, la couleur a changé, mais la traite est la même : veut-on rendre à l'Afrique victimes pour victimes. — Pardon, citoyen, nous ne devons ni ne pouvons pressentir les vues de la Convention sur nous, mais nous sommes à bord depuis deux mois, et notre route est encore incertaine; nous succédons dans cette rade à des infortunés dont le sort n'a rien de rassurant pour nous. Combien étaient-ils il y a un an ? Combien sont-ils à présent ? Voilà nos craintes, voilà nos alarmes; souffrez, citoyen, que nous les exposions dans votre sein. Serions-nous coupables ? la loi finit où la cruauté commence. Si nous sommes innocents, vous pouvez

tout pour le bien. Consultez la Convention, consultez votre cœur et nous rendez justice. — A bord du Genty, en rade de l'île d'Aix, le 5 nivôse, l'an 3 de la république française.

III

Aux citoyens représentants du peuple, composant le comité de sûreté générale.

CITOYENS REPRÉSENTANTS. — La pétition que nous adressâmes le 5 nivôse dernier au représentant du peuple à Rochefort est aujourd'hui sous vos yeux; daignez vous en occuper un instant; notre situation, pour intéresser, n'a besoin que d'être connue. — Il est vrai, citoyens, que nous languissons depuis deux ans dans la captivité, dont tout semble éterniser la durée; il est vrai qu'on a étendu au delà des bornes la loi qui nous dépouille de nos biens, et que plusieurs d'entre nous sont arrivés à Bordeaux, sans habits, sans argent et sans linge; il est vrai qu'au *fort Paté* et à Blaye nous avons été réduits à une livre de pain par décade pendant huit mois, et, qu'au moment de notre départ, nous partagions entre nous les travaux du port et de la citadelle; il est vrai que le *fort du Ha* où l'on nous avait entassés sans mesure, devint l'été dernier le foyer d'une violente épidémie, et que lorsqu'on put y rémédier nous avions la plupart perdu la santé, et 200 infortunés la vie. — Que ne souffrons-nous pas à bord depuis 3 mois? Pressés, tourmentés jour et nuit les uns par les autres, nous rampons dans les ténèbres qui nous enveloppent; le mouvement, le repos, tout y est pour nous un supplice; l'air, les aliments s'y changent en poisons; nos forces s'épuisent; et quand la France entière applaudit à la justice et à l'humanité de vos décrets, lorsqu'un nouvel ordre de choses en prépare un autre plus heureux encore, étrangers, hélas! à tout ce qui nous environne, pâles, défaits, couverts de haillons, nous sommes (comme les glaces jetées sur le rivage) un monument de la dureté et de la barbarie des temps auxquels nous venons d'échapper, et c'est au bout de cette longue et douloureuse carrière qu'un monde inconnu nous attend. — En nous séparant de nos confrères infirmes, un médecin de Bordeaux prononça notre arrêt. « Vous emportez tous les germes du scorbut. » Qu'un

ciel brûlant le développe, que des exhalaisons meurtrières le préviennent, les côtes de l'Afrique ou les bords de la Charente, qu'importe ? La mort nous fait face de tous côtés. De 800 prêtres ou plus qui nous ont précédés dans cette rade, 533 sont morts. Votre humanité, citoyens, a sauvé les autres. Ah ! si nos principes vous étaient aussi connus que nos malheurs, peut-être cesserions-nous d'être coupables à vos yeux. La loi du 14 juillet 1792 laissait aux ecclésiastiques pensionnés de l'Etat l'alternative de prêter le serment *de la liberté et de l'égalité* ou de renoncer à leur traitement. Ils y renoncèrent pour la plupart et furent condamnés par un décret du 22 avril 1793, à être déportés à la *Guyanne française*. La loi du 28 vendémiaire de l'an 2e de la république française les dépouilla de leurs biens, des droits et de l'état de citoyen ; ainsi les orages se succèdent, les tourments s'augmentent, la patrie, nos parents, nos amis, ce que nous avions de plus cher au monde, tout nous échappe en même temps ; et le refus d'un serment qu'on abandonnait à notre choix a provoqué seul et consommé notre ruine. — Qu'aurions-nous fait ? Placés entre la crainte de vous déplaire et la conscience de nos devoirs, fallait-il vous tromper pour vivre, ou parler à cœur ouvert ? Si nous n'eussions sacrifié que des vues d'intérêt ou des espérances chimériques, que nous serions malheureux aujourd'hui, mais dans l'adversité le masque tombe et nous parlerions autrement..... Est-ce opiniâtreté, fanatisme ? Nous en avons si souvent essuyé les reproches, on l'a poussé même jusqu'à nous attribuer les malheurs de la Vendée. — Certes, ceux qui nous persécutent ne prouveront point que nous en soyons les auteurs ; et personne ne doute que nous n'en soyons aujourd'hui les victimes. Nous des agitateurs, nous les ennemis du repos et du bonheur de nos concitoyens ! Nous des hommes féroces, des tigres altérés de sang ! Citoyens, nos principes, nos mœurs, notre vie entière sont depuis longtemps à la discrétion du public. Qu'on dise si nous avons jamais donné lieu à ces odieuses calomnies ? Quoi ? Du sein de nos familles, sous les yeux d'une administration clairvoyante, à cent lieues de la Vendée, nous en aurions excité, fomenté les troubles ? Y avions-nous des intelligences ? En connaissions-nous même le nom ? Citoyens, à l'époque où les nouvelles publiques annonçaient la marche et les progrès des mécontents, nous étions dans les fers. — Aujourd'hui que le

volcan est éteint, aujourd'hui qu'on peut en sonder la profondeur et en rechercher les causes, notre innocence ne sera plus un problème; sans doute on nous rendra justice. — Ah ! Puissiez-vous bientôt, au sein de l'abondance et de la paix, rappeler autour de vous les membres épars dont vous êtes les chefs. Puissiez-vous essuyer sous peu les larmes de vos frères, les rassurer, les consoler sur les maux qu'une division funeste a causés, mais parmi eux vos yeux chercheront peut-être et n'y verront pas le dernier (?) Citoyens représentants, quel que soit le sort que la Providence nous destine, vous venez d'entendre nos derniers sentiments; veuillez en être les dépositaires. Nous avons compté assez sur la loyauté et la franchise des vôtres pour nous expliquer avec vous en toute liberté. — A bord du Genty, en rade du port des barques, le 2 pluviose an 3[e] de la République française.

(Suivent deux lettres trouvées dans le manuscrit).

Première lettre

Mon cher confrère,

Au R. P. Laspales. — Je vous envoie copie des deux pétitions que les 250 prêtres, renfermés avec moi dans le navire *Le Genty,* envoyèrent aux représentants en séance à Rochefort, et puis au Comité de sûreté générale... Tous ont été sourds à nos plaintes, ils ne nous ont donné la liberté que lorsqu'ils se sont lassés de nous persécuter; ils nous ont embarqués le 5 novembre 1794, et ils nous ont débarqués et conduits dans la citadelle de Brouages, le 26 avril 1795 où nous avons demeuré jusqu'au 1[er] avril 1796, jour auquel nous avons été transférés à Saintes où les catholiques nous ont donné toutes sortes de secours. Il y a eu des dames, ceci est digne d'admiration, il y a eu, dis-je, des dames qui ne se nourrissaient que de feuilles de choux et d'autre grossière nourriture, pour pouvoir faire passer à nos malades les volailles, les soupes, et les plus excellents bouillons dont nous avions un extrême besoin pour rétablir une santé délabrée par 3 années de famine, de maladie et d'une persécution inouie.

Je reprendrai les susdites pétitions la première fois que j'aurai le plaisir de vous aller voir

Salut et Respect. J.-P. LEBRUN, chx.

Deuxième lettre

M. de Cardaillac veut bien se charger de ce petit paquet pour remettre au R. P. Laspales. Voici le fruit des recherches faites à Tarbes. — Je trouve qu'il y manque quelque chose et vais récrire de nouveau pour me le procurer. Je n'ai que cet instant ce qui me prive de l'honneur d'écrire au R. Père. J'ai celui de l'assurer de mon respect.

BOUET de JOMELIÈRE.

Du 28 brumaire an 2 ou du 18 novembre 1793.

Charles-Joseph Delcrots-Terrats, prêtre, curé de Morlaas, accusé d'émigration, fut acquitté par le tribunal criminel des Hautes-Pyrénées, ledit jour 28 Brumaire an 2.

Du 8 pluviôse an 2 ou 27 janvier 1793 (1794).

Marie-Joseph Dagos, prêtre, ci-devant prébendier de Saint-Bertrand, accusé d'avoir été sujet à la déportation et condamné à mort par jugement du tribunal criminel des Hautes-Pyrénées.

Louis RICAUD.

FIN

Bagnères-de-Bigorre. — Imprimerie D. Bérot.

TABLE ANALYTIQUE

Deuxième lettre

M. DE CARDAILLAC veut bien se charger de ce petit paquet pour remettre au R. P. LASPALES. Voici le fruit des recherches faites à Tarbes. — Je trouve qu'il y manque quelque chose et vais récrire de nouveau pour me le procurer. Je n'ai que cet instant ce qui me prive de l'honneur d'écrire au R. Père. J'ai celui de l'assurer de mon respect.

BOUET DE JOMELIÈRE.

Du 28 brumaire an 2 ou du 18 novembre 1793.

Charles-Joseph DELCROTS-TERRATS, prêtre, curé de Morlaas, accusé d'émigration, fut acquitté par le tribunal criminel des Hautes-Pyrénées, ledit jour 28 Brumaire an 2.

Du 8 pluviôse an 2 ou 27 janvier 1793 (1794).

Marie-Joseph DAGOS, prêtre, ci-devant prébendier de Saint-Bertrand, accusé d'avoir été sujet à la déportation et condamné à mort par jugement du tribunal criminel des Hautes-Pyrénées.

LOUIS RICAUD.

FIN

Bagnères-de-Bigorre. — Imprimerie D. BÉROT.

TABLE ANALYTIQUE

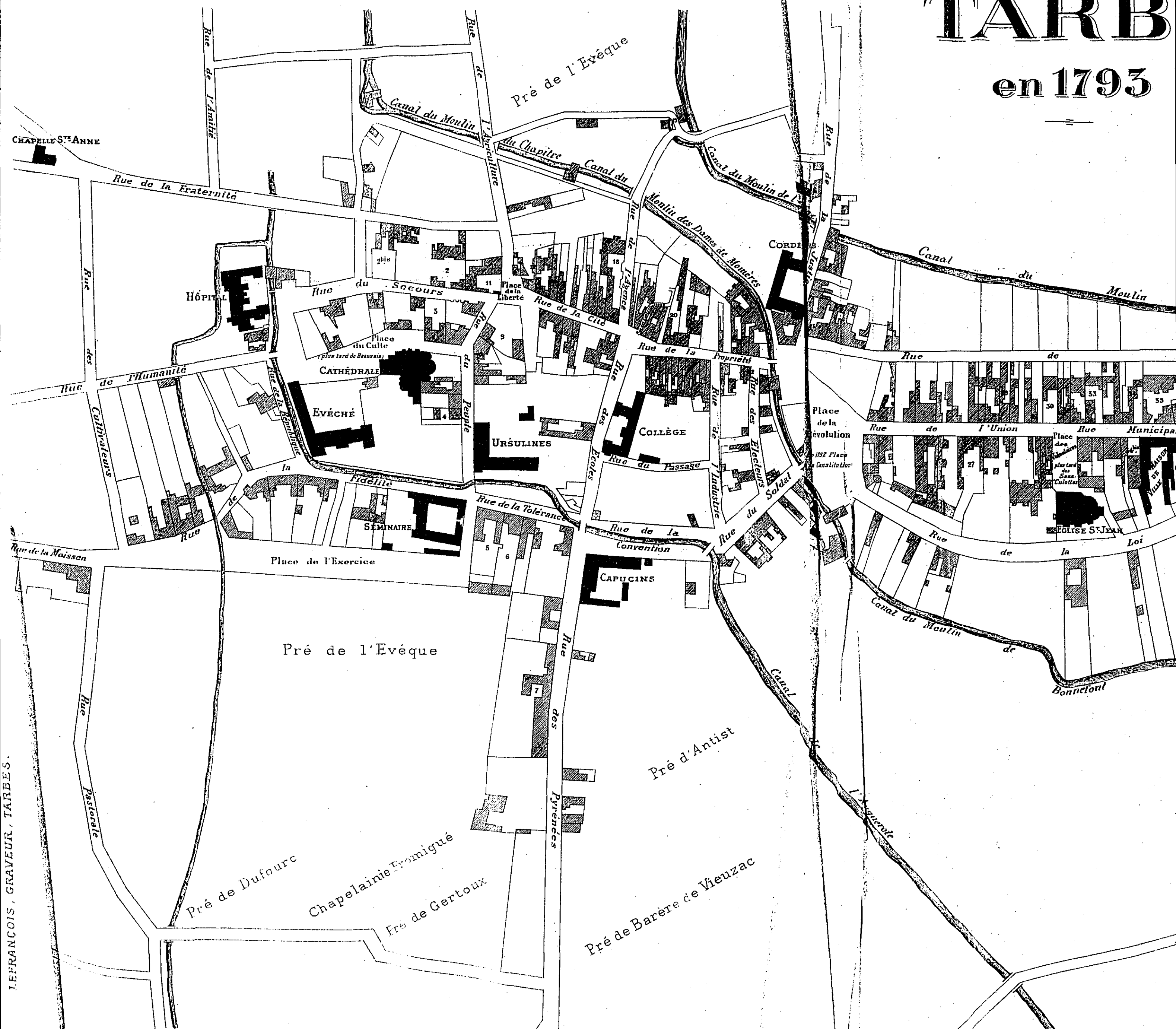
LISTE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PERSONNES MENTIONNÉES DANS CE VOLUME [1]

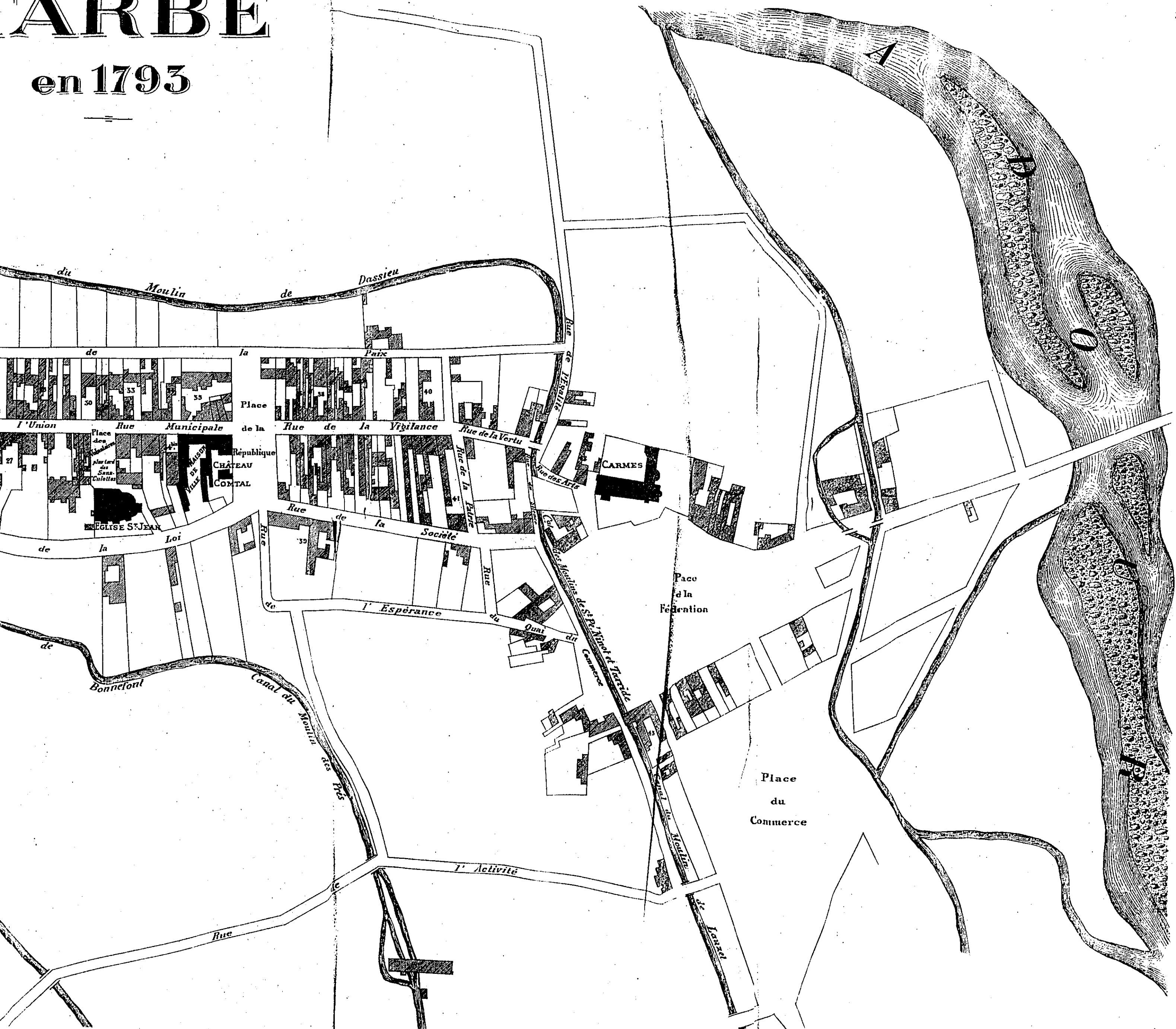
(1) Nous ne relevons pas ici les noms des personnes qui sont seulement inscrites sur quelqu'une des trois listes publiées aux pages 2, 68 et 130 ; il suffit, en effet, de se reporter à ces listes. Nous donnons uniquement les noms des prêtres et autres, au sujet desquels le « Journal » ou les notes fournissent des renseignements particuliers.

(2). — Quand le nom n'est suivi d'aucune qualité, c'est le nom d'un prêtre.

Bagnères-de-Bigorre. — Imprimerie D. BÉROT.



1 *Moulin du Chapitre*
2 *Boisandré*
2bis *Franclieu*
3 *Doyen du Chapitre*
4 *Labayle*
5 *Guichard, Notaire*
6 *Guichard, Chanoine*
7 *Castagnet*
8 *Officialité*
9 *D'Angosse*
10 *Archiprêtré*
11 *Bernard d'Astugue & d'Angosse*
12 *Sales. Conseler*
13 *Moulin de Moières*
14 *Corbin*
15 *Figarol*
16 *Lacay, Prêtre*
18 *Duscan*
19 *Moulin de l'Evêché*
20 *Pambrun*
21 *Ferrère*
22 *Dulort*
23 *Lépinaist*
24 *Danos*



21 Ferrère
22 Dulort
23 Lépinaist
24 Danos
25 Fromigué, Chanoine
26 Marrens
27 Périès
28 Barère de Vieuzac
29 District
30 Laffont Mascaras
31 Monié
32 Barère Oncle
33 Presbytère St Jean
34 Monet de St Martin
34bis D'Angos
35 Castelnau
36 Decamps, Procureur
37 Larrey, Chirurgien
38 Perrey, Substitut
39 Fondeville Labatut
40 Merens Pierre, Juge
41 Lateulade
42 Castéran
43 Lauzet



Pré de l'Evêque
Rue de l'Amitié
Rue de l'Agriculture
Canal du Moulin
du Chapitre
Canal du
Moulin des Dames
CHAPELLE STE ANNE
Rue de la Fraternité
Rue de l'Agence
Rue des Cultivateurs
HÔPITAL
Rue du Secours
Place de la Liberté
Rue de la Cité
Rue de la P
Place du Culte
(plus tard de Beauvais)
CATHÉDRALE
Rue de l'Humanité
Rue de la République
EVÊCHÉ
Rue du Peuple
URSULINES
Rue des Ecoles
COLLÈGE
Rue du Passage
Rue de la Fidélité
Rue de la Tolérance
Rue de la Convention
SÉMINAIRE
CAPUCINS
Place de l'Exercice
Rue de la Moisson
Pré de l'Evêque
Rue des Pyrenées
TARBES.

TARBE

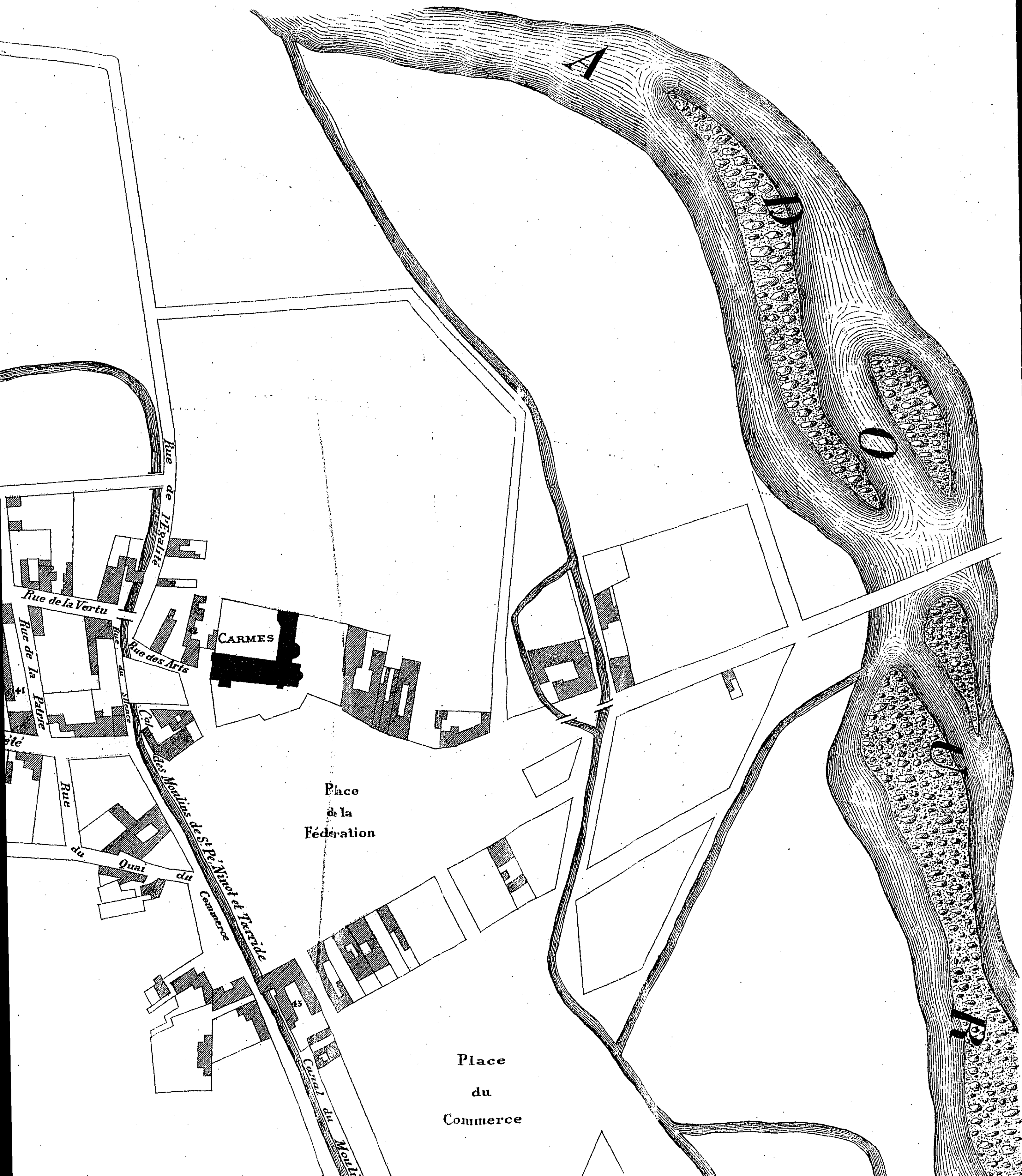
en 1793



TARBE

en 1793




A
D
O
C
R
Rue de l'Egalité
Rue de la Vertu
Rue des Arts
Rue du Silence
Rue de la Patrie
CARMES
41
Col des Moulins de St Pe Ninot et Torride
Rue du Quai du Commerce
Place de la Féderation
43
Canal du Moulin
Place du Commerce

Rue de la Fraternité

Canal du Chapitre

Moulin du Chapitre

Rue de l'Agriculture

Rue des Cultivateurs

Hôpital

Rue du Secours

Place de la Liberté

Rue de la Cité

Rue de l'Agence

Place du Culte (plus tard de Beauvais)

Cathédrale

Evêché

Rue de l'Humanité

Rue de la République

Rue du Peuple

Ursulines

Rue des Ecoles

Collège

Rue du Passage

Rue de la Fidélité

Rue de la Tolérance

Séminaire

Rue de la Convention

Rue de la Moisson

Place de l'Exercice

Capucins

Pré de l'Evêque

Rue Pastorale

Rue des Pyrénées

Pré de Dufourc

Chapelainie Fromigué

Pré de Gertoux

Pré de Barère

LEFRANÇOIS, GRAVEUR, TARBES.

1 *Moulin du Chapitre*
2 *Boisandré*
2 bis *Franclieu*
3 *Doyen du Chapitre*

4 *Labayle*
5 *Guichard, Notaire*
6 *Guichard, Chanoine*
7 *Castagnet*

8 *Officialité*
9 *D'Angosse*
10 *Archiprêtré*
11 *Bernard d'Astugue & d'Angosse*

12
13
14
15

...alité	12 Sales, Conseiller	16 Lacay, Prêtre	21 Ferrère	25 Fromigué,
...osse	13 Moulin de Momères	18 Luscan	22 Dulort	26 Marrens
...prêtré	14 Corbin	19 Moulin de l'Evêché	23 Lépinaist	27 Périès
...d'Astugue & d'Angosse	15 Figarol	20 Pambrun	24 Danos	28 Barère de ...



Prêtre

e l'Evêché

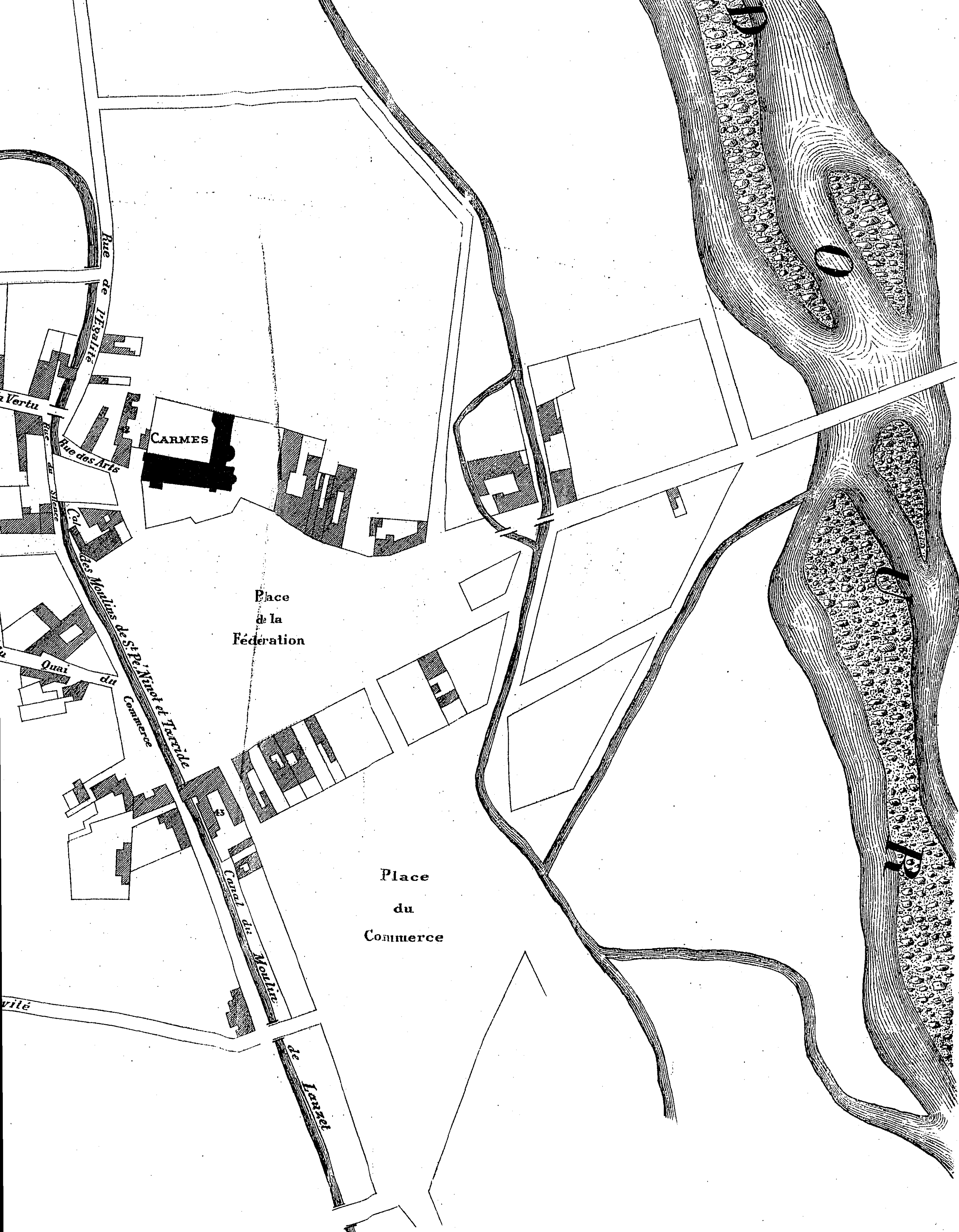
u

21 Ferrère
22 Dulort
23 Lépinaist
24 Danos

25 Fromigué, Chanoine
26 Marrens
27 Périès
28 Barère de Vieuzac

29 District
30 Laffont Mascaras
31 Monié
32 Barère Oncle

33 Presby
34 Monet
34bis D'Ango
35 Castel



33 Presbytère St Jean
34 Monet de St Martin
34bis D'Angos
35 Castelnau
36 Decamps, Procureur
37 Larrey, Chirurgien
38 Perrey, Substitut
39 Fondeville Labatut
40 Merens Pierre, Juge
41 Lateulade
42 Castéran
43 Lauzet

ras

